

La fabrique de la justice coloniale
Institutions, débats et réformes

Bérengère Piret

Février 2025

Comment les hommes étaient-ils jugés ? Pour [connaître] un système social, point de meilleure pierre de touche que celle-là.

BLOCH M., *La société féodale*, Paris, A. Michel, 1982, p. 495.

Introduction

Le 21 mai 1942, l'audience du tribunal de district de Stanleyville (aujourd'hui Kisangani¹) s'ouvre sur une affaire de détournement impliquant un commis de magasin². Celui-ci est accusé d'avoir, au cours des mois précédents, détourné des numéraires et des articles de commerce pour un montant total de 4.000 francs congolais. Lors de l'interrogatoire, il avoue avoir pris 500 francs dans la caisse du magasin afin de s'acheter un vélo. Il reconnaît également avoir prélevé, sans en tenir le compte exact, des tissus, des cigarettes ainsi que de l'argent pour l'achat de vivres. Le tribunal le condamne à une peine de deux ans de prison.

Au cours de la même séance, le juge examine une deuxième affaire impliquant un prévenu accusé de vol au préjudice d'un colon³. Dans une nuit d'octobre 1941, l'accusé a pénétré par effraction dans l'habitation d'un agent commercial d'origine grecque et lui a dérobé près de 2.000 francs. Il sera condamné à une peine de privation de liberté de trois ans.

Enfin, la dernière affaire traitée lors de cette audience concerne un double homicide sur un de double homicide impliquant Monyoloro, travailleur à Yangambi (territoire d'Isangi, district de Stanleyville) et son épouse Bayaboa⁴. Tous les deux sont reconnus coupables du meurtre de Balekani et de l'enfant qu'elle portait et sont condamnés à la réclusion à perpétuité. Le 25 mars 1942, ils ont assommé la victime à l'aide d'une grosse bûche avant de lui ouvrir le l'abdomen et l'utérus à l'aide d'un couteau pour en extraire l'enfant, lequel succomba quelques heures plus. Ce crime prémédité découle de l'infertilité du couple et de la crainte de Bayaboa d'être répudiée pour ce motif. Quand une de ses voisines – Balekani – tombe enceinte, Bayaboa simule une grossesse afin de prétendre, le moment venu, que l'enfant qu'elle aura volé à Balekani est le sien. Le meurtre est perpétré dans les champs de manioc situés non loin de leurs habitations respectives.

Ces affaires, parmi des milliers d'autres, composent le fonds *Gouvernement Général de Léopoldville – Justice*. Celui-ci contient plus d'un kilomètre linéaire de dossiers produits par les tribunaux de district, mais aussi ceux des autres tribunaux de droit écrits établis au Congo, soit les tribunaux de police, les tribunaux du parquet, les tribunaux de première instance et le tribunal d'appel⁵. Inaccessible pour la recherche depuis soixante ans, la redécouverte de cet ensemble dans les magasins du service d'archives du Service public fédéral Affaires étrangères, a constitué le point de départ de la recherche doctorale de l'auteure⁶. Ce corpus représente une source précieuse pour l'étude des transformations sociales en Afrique pendant la colonisation. Les sources judiciaires produites dans d'autres contextes coloniaux⁷ sont

¹ Une table de correspondance reprenant les principaux toponymes coloniaux et contemporains constitue l'annexe 1 du présent volume.

² AGR2, GGJ, 221, RMP 8.971.

³ AGR2, GGJ, 221, RMP 8.938.

⁴ Bruxelles, Archives générales du Royaume 2 (AGR2), Gouvernement général- Justice (GGJ), 221, RMP 8.966. Concernant les archives produites par l'administration coloniale et leur conservation, lire notamment : BERNARDO Y GARCIA L. A., *Les « Archives Africaines ». Généalogie d'un nébuleux patrimoine colonial en partage*, dans *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, vol. 98, n°4 2020, p. 1119-1174 ; PIRET B., *Reviving the Remains of Colonization. The Belgian Colonial Archives*, dans *History in Africa*, 06/2015, p. 419-431 et VAN ECKENRODE M., *Ouvrir les archives coloniales*, dans TALLIER P.-A., VAN ECKENRODE M. et VAN SCHUYLENBERGH P., *Belgique, Congo, Rwanda et Burundi: Guide des sources de l'histoire de la colonisation (19e-20e siècle) Vers un patrimoine mieux partagé !*, Turnhout, Brepols, 2020, p. 25-48.

⁵ Cet ensemble est en cours de transfert vers les Archives de l'État. Concernant le transfert de ces archives, lire PIRET B. et VAN ECKENRODE M., *Les Archives de l'État, principal dépositaire des archives relatives à la colonisation*, dans *Contemporanea*, t. XLIII, n°1, 2021 et PIRET B., *Les archives burundaises, un « projet pilote » pour le partage du patrimoine colonial ? La gestion (coloniale) belge des archives du Burundi*, dans MARUHUKIRO D. (éd.), *Le Burundi et son passé colonial. Mémoire, enjeux et solde en débat*, LIT ed., Fribourg, 2024, p. 167-184.

⁶ PIRET B., *La justice coloniale en procès. Organisation et pratique judiciaire, le tribunal de district de Stanleyville (1935-1955)*, thèse de doctorat inédite, Université Saint-Louis – Bruxelles, 2016.

⁷ Nous entendons le vocable « colonie » et ses dérivés dans leur sens générique (et non juridique) ; elle nous apparaît donc comme un territoire placé sous le contrôle d'une autorité étrangère. Ces termes s'appliquent dès lors tant au Congo belge qu'à l'État indépendant du Congo ainsi qu'au Ruanda et à l'Urundi alors que le premier n'est, formellement, dépendant d'aucun autre

d'ailleurs mobilisées à cette fin depuis plusieurs décennies par des chercheurs tels que Carol Dickerman, Martin Chanock, Richard Roberts et Kirstin Mann, mais aussi Martine Fabre et Bernard Durand ou, plus récemment, Richard Waller⁸. Toutefois, à la différence de ces territoires, il n'est pas possible de mobiliser les sources produites par les juridictions coloniales créées par la Belgique à cette fin, car ces institutions judiciaires n'ont pas encore été étudiées de manière systématique.

Les rares travaux consacrés à cette thématique adoptent une approche partielle : certains se focalisent sur les tribunaux coutumiers, aussi qualifiés d'« indigènes »⁹, tandis que d'autres examinent les juridictions de droit écrit¹⁰ aussi dites « ordinaires » ou « européennes »¹¹. Lorsqu'une analyse combine ces deux dimensions, elle fige généralement le système judiciaire à un moment précis de son évolution¹². À ce jour, seule une synthèse, réalisée par Émile Lamy, embrasse à la fois coutumière et de droit écrit du Congo comme du Ruanda-Urundi sur l'ensemble de la période de l'occupation belge. Toutefois, cette somme se limite à un inventaire des dispositions législatives sans contextualiser leur mise en œuvre ou leurs implications concrètes¹³. Elle égrène un chapelet de décrets réglant l'organisation comme la procédure judiciaire et ne fixe ni le contexte dans lequel la justice est administrée ni les conditions concrètes de son exercice.

Cette recherche vise à combler ces lacunes en proposant une première synthèse de l'organisation judiciaire instituée, entre 1885 et 1962, dans les territoires formant les actuelles républiques du Burundi, du Congo, et du Rwanda. Elle analyse les institutions, leur action, les critiques dont elles font l'objet, leurs évolutions, ainsi que les discours et projets qui les ont façonnées. Au-delà des juridictions, elle examine aussi les règles de procédure auxquelles elles sont soumises et l'arsenal juridique en vertu duquel elles rendent leurs décisions, notamment le code pénal et civil, mais aussi le droit coutumier. Cet examen permet de saisir les lignes de force, de déceler les accélérations ainsi que les ruptures intervenues dans l'évolution de l'institution judiciaire. Cet aperçu normatif est confronté à l'administration quotidienne de la justice afin de mesurer l'effectivité de la première et de cerner les écarts qui les distinguent. La justice ne saurait être étudiée de manière isolée : elle s'intègre dans le fonctionnement général des institutions coloniales, par la superposition des ressorts et l'octroi de compétences juridictionnelles aux agents du service territorial. Ceci tend à démontrer que la justice constitue un instrument mis à disposition de l'exécutif pour imposer l'ordre colonial. Elle sert aussi et notamment à asseoir l'autorité léopoldienne puis belge sur le territoire, à

pays et que la Belgique administre les seconds en vertu d'un mandat confié par la Société des Nations (1924-1945) puis l'Organisation des Nations Unies (1945-1962).

⁸ Notamment: ALLOTT A. N. (éd.), *Judicial and Legal Systems in Africa*. Londres, Butterworths, 1962 ; BURRILL E., et ROBERTS R. L. et THORNBERRY E. (éd.), *Domestic Violence and the Law in Colonial and Postcolonial Africa*. Athens, Ohio University Press, 2010; DICKERMAN C., *The Use of Court Records as Sources for African History : Some Examples from Bujumbura, Burundi*, dans *History in Africa*, vol. 11, 1984, p. 69-81; *Le juge et l'outre-mer*, 7 t., Lille, Centre d'Histoire judiciaire, 2006-2013; MANN K. et ROBERTS R. L. (éd.), *Law in Colonial Africa*, Portsmouth, Heinemann, 1991; WALLER R., *Legal History and Historiography in Colonial Sub-Saharan Africa*, dans *Oxford Research Encyclopedias in African History*, New York, Oxford University, 2018 (en ligne).

⁹ L'expression « tribunal indigène » (et sa variante « tribunal coutumier ») est largement consacrée par la littérature coloniale. Depuis les travaux de Martin Chanock, il apparaît toutefois clairement que ces institutions sont très éloignées des juridictions existant avant leur réorganisation par les autorités coloniales. Aussi, nous plaçons cette expression entre guillemets afin de mettre en évidence la distance que nous prenons quant au caractère supposé authentique de cette institution.

¹⁰ GREVISSE F., *La grande pitié des juridictions indigènes*, Bruxelles, IRCB, 1949 ; PIRON P., *Les institutions judiciaires*, dans *Livre blanc. Apport scientifique de la Belgique au développement de l'Afrique centrale*, t. 1, Bruxelles, ARSOM, 1962, p. 283-294 ; SOHIER A., *Les juridictions indigènes congolaises*, dans *Bulletin de l'IRCB*, 1935, n°1, p. 55-102 et VANDERLINDEN J., *Essai sur les juridictions de droit coutumier dans les territoires d'Afrique centrale*, Bruxelles, Académie royale des Sciences coloniales, 1959.

¹¹ Les tribunaux dits européens (ou ordinaires) institués dans la colonie se distinguent largement des institutions établies en Belgique. Afin de mettre en exergue les écarts qui les séparent, nous plaçons systématiquement cette expression entre guillemets.

¹² DURIEUX A., *Institutions politiques, administratives et judiciaires du Congo belge et du Ruanda-Urundi*, Bruxelles, Éd. Bieleveld, 1955 ; GOHR A., *Organisation judiciaire du Congo belge*, dans *Les Nouvelles. Corpus Juris Belgici. Droit colonial*, t. 1, Bruxelles, Picard, 1931, p. 91-174 et SOHIER A., *Droit de procédure du Congo belge*, dans GODDYN M. (éd.), *Les Nouvelles. Corpus Juris Belgici. Droit colonial*, t. 3, Bruxelles, Larcier, 1938, p. 173-387.

¹³ LAMY E., *Le droit judiciaire*, dans LAMY E. et DE CLERCK L. (éd.), *L'ordre juridique colonial belge en Afrique centrale. Eléments d'histoire*, Bruxelles, ARSOM, 2004, p. 197-252.

instaurer un système de ségrégation raciale, à restaurer une certaine dynamique sociale après que celle-ci ait été ébranlée par la colonisation et, plus tard, à atténuer cette ségrégation par la reconnaissance de nouveaux statuts avant sa suppression progressive¹⁴.

1. *Jus Justitia Lex*¹⁵

Cette synthèse s'ouvre par un chapitre consacré aux premiers temps de la présence belge au Congo (*chapitre 1*). En marge de la Conférence internationale de Berlin organisée en 1884-1885, Léopold II, roi des Belges, parvient à se faire reconnaître souverain du Congo ; il doit alors créer *ex nihilo* une organisation judiciaire¹⁶. S'il s'inspire largement du modèle institutionnel belge, celui-ci doit néanmoins être adapté aux contingences locales – la superficie du territoire, les finances publiques limitées et le personnel réduit principalement. Aussi, le gouvernement léopoldien importe certaines juridictions métropolitaines, le tribunal d'appel et le tribunal de première instance, avant de les suppléer par d'autres, nées de l'expérience d'administration coloniale (le conseil supérieur et le tribunal territorial). Ces tribunaux sont ensuite modifiés à plusieurs reprises afin de corriger les défauts qui émaillent leur activité comme de répondre aux crises engendrées par le système, dont l'affaire Stokes-Lothaire (1895).

Dès le tournant du siècle, Léopold II est sous le feu des critiques. Leurs auteurs dénoncent l'exploitation outrancière du Congo et les graves sévices commis envers les Congolais. Afin de faire la lumière sur ces accusations, le roi nomme, en 1904, une commission appelée la Commission d'enquête. Celle-ci fait état des nombreux abus perpétrés par le régime ainsi que des dysfonctionnements étatiques qui y ont conduit. Parmi ceux-ci, plusieurs concernent l'organisation judiciaire. À partir de 1906, le gouvernement s'emploie à y remédier : il multiplie les sièges de justice, révisé les compétences juridictionnelles et crée un nouveau tribunal, la juridiction des magistrats du parquet docteurs en droit (*chapitre 2*). Ces réformes seront poursuivies après 1908 quand la Belgique reprend le Congo.

Ce n'est toutefois qu'après la Première Guerre mondiale que les nouvelles autorités du Congo apportent de réels changements dans la gouvernance de la colonie¹⁷. Dans le domaine de la justice, elles font table rase des mesures antérieures et édictent, en 1923 et 1924, une organisation inédite (*chapitre 3*). Celle-ci tourne le dos aux particularités léopoldiennes pour placer définitivement la colonie sous la coupe de la Belgique. Le conseil supérieur est par exemple remplacé au profit de la Cour de cassation. La principale réforme de l'entre-deux-guerres ne concerne toutefois pas les structures judiciaires de droit écrit. Elle réside dans l'institutionnalisation de la justice coutumière. En 1926, poursuivant une politique d'administration indirecte, le législateur « reconnaît » les juridictions et les coutumes du Congo. Il promulgue toutefois tant de règles quant à leur composition et leur procédure que le tribunal de chefferie est, *in fine*, très éloigné de la juridiction du chef préexistante. En plus de cette institution, les autorités coloniales créent trois autres juridictions « indigènes » que sont le tribunal de secteur, le tribunal de centre extra-coutumier et le tribunal de territoire.

Dans un quatrième temps, nous envisagerons la période séparant la fin de la Seconde Guerre mondiale des indépendances congolaise, rwandaise et burundaise (*chapitre 4*). Le contexte

¹⁴ BLANCHARD E. et GLASMAN J., *Le maintien de l'ordre dans l'Empire français : une historiographie émergente*, dans BAT J.-P. et COURTIN N. (éd.), *Maintenir l'ordre colonial. Afrique, Madagascar, XIXe–XXe siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, p. 11-41.

¹⁵ Ces termes ornent le frontispice du palais de justice d'Élisabethville (actuellement Lubumbashi).

¹⁶ STENGERS J., *Les cinq légendes de l'acte de Berlin*, dans STENGERS J. (éd.), *Congo. Mythes et réalités*, nouvelle éd., Bruxelles, Racine, 2007, p. 87-98.

¹⁷ Nous entendons le vocable « colonie » et ses dérivés dans leur sens générique (et non juridique) ; elle nous apparaît donc comme un territoire placé sous le contrôle d'une autorité étrangère. Ces termes s'appliquent dès lors tant au Congo belge qu'à l'État indépendant du Congo ainsi qu'au Ruanda et à l'Urundi alors que le premier n'est, formellement, dépendant d'aucun autre pays et que la Belgique administre les seconds en vertu d'un mandat confié par la Société des Nations (1924-1945) puis l'Organisation des Nations Unies (1945-1962).

international, marqué par l'institution de l'Organisation des Nations Unies (1945) et une contestation forte du principe de même de colonisation, oblige la Belgique à redéfinir son projet colonial. Celle-ci développe alors une vaste politique de dépenses publiques, connue comme étant le *Plan décennal*, et procède à d'importantes réformes sociales. Dans un premier temps, elle révisé le statut personnel des Congolais en créant le statut d'« immatriculé » et de détenteur de la carte du mérite civique, avant de s'attacher à bannir toute marque de discrimination raciale de l'organisation congolaise. La réforme judiciaire promulguée en 1958 sera l'héritière de ces principes puisqu'elle vise à supprimer la discrimination raciale des institutions et des procédures en œuvre. Cette réforme reste toutefois sans effet, car elle n'est promulguée qu'à la veille de l'indépendance congolaise. Un phénomène semblable s'observe au Ruanda-Urundi.

2. Des sources pour la justice coloniale

L'analyse l'organisation judiciaire instituée dans l'État indépendant du Congo, au Congo belge et au Ruanda-Urundi s'appuie principalement sur le *Bulletin Officiel* de l'État indépendant, du Congo belge et du Ruanda-Urundi¹⁸ ainsi que du *Bulletin administratif*¹⁹ qui compilent l'ensemble des normes promulguées par le législateur colonial. Les textes relatifs à l'organisation et au personnel judiciaires (création ou mutation de juridiction, délimitation de ressorts, nomination d'agents, etc.) comme ceux servant de source à l'administration de la justice (Code pénal et Code civil notamment) y sont dès lors publiés. Ces sources sont complétées par les recueils rédigés par les magistrats coloniaux qui proposent, outre l'édition des textes officiels, l'interprétation de ceux-ci²⁰. Ces sources officielles et semi-officielles n'envisageant pas la question de la mise en œuvre concrète des dispositions édictées. À cet effet, nous avons compulsé les différentes revues juridiques coloniales belges dont les principaux titres sont : la *Revue Juridique du Congo belge (RJCB)*, le *Journal des Tribunaux d'Outre-Mer (JTOM)*, le *Bulletin des Juridictions indigènes et du droit coutumier (BJI)* et le *Bulletin des Tribunaux de Police Congolais*²¹.

L'étude croise ces documents normatifs avec les dossiers produits par l'exercice quotidien de la justice. Au rang de ceux-ci, nous avons consulté les archives du département Justice créé au sein du gouvernement métropolitain²² et par les dossiers produits par le gouvernement général de Léopoldville. Ces derniers donnent un aperçu de l'administration de la justice dans ses aspects les plus concrets et mettent en évidence les écarts existants entre la norme juridique et leur application.

¹⁸ *Bulletin Officiel de l'État Indépendant du Congo (BO)*, 1885-1908 ; *Bulletin Officiel du Congo belge*, 1908-1960 et *Bulletin Officiel du Ruanda-Urundi*, 1924-1962.

¹⁹ *Bulletin Administratif et Commercial du Congo belge (BA)* puis *Bulletin Administratif du Congo belge*, 1912-1960. La consultation du *Bulletin Administratif* est particulièrement intéressante pour les années de guerre. Le *Bulletin Officiel*, imprimé en métropole, cesse de paraître à ces périodes de sorte que les nombreuses dispositions de circonstances, supprimées au lendemain des conflits, n'y sont pas publiées.

²⁰ Parmi ces éditions, les plus répandues sont sans conteste : LYCOPS A. et TOUCHARD G. (éd.), *État indépendant du Congo. Recueil usuel de la législation des conventions internationales et des documents administratifs avec des notes de concordance*, 7 t., Bruxelles, Weissenbruch, 1903-1913 et LOUWERS O., *Lois en vigueur dans l'État indépendant du Congo. Textes annotés d'après les instructions officielles et la jurisprudence des tribunaux*, Bruxelles, Weissenbruch, 1905. Le magistrat Octave Louwers poursuit cette entreprise après la reprise du Congo par la Belgique sous le titre *Codes et Lois du Congo belge. Textes annotés d'après les rapports du Conseil Colonial, les instructions officielles et la jurisprudence des tribunaux*. Cette publication est ensuite reprise par Pierre Piron et Jacques Devos (1943-1960), elle constitue une référence jusqu'à l'indépendance congolaise de 1960.

²¹ LANDMETERS R., *Des revues et des hommes. Antoine Sohier, procureur général d'Élisabethville (1925-1934)*, dans *C@hiers du CRHIDI*, vol. 44, 2020.

²² Celles-ci forment le fonds Justice. Bruxelles, Archives générales du royaume 2 (AGR2), Fonds Justice (Just).

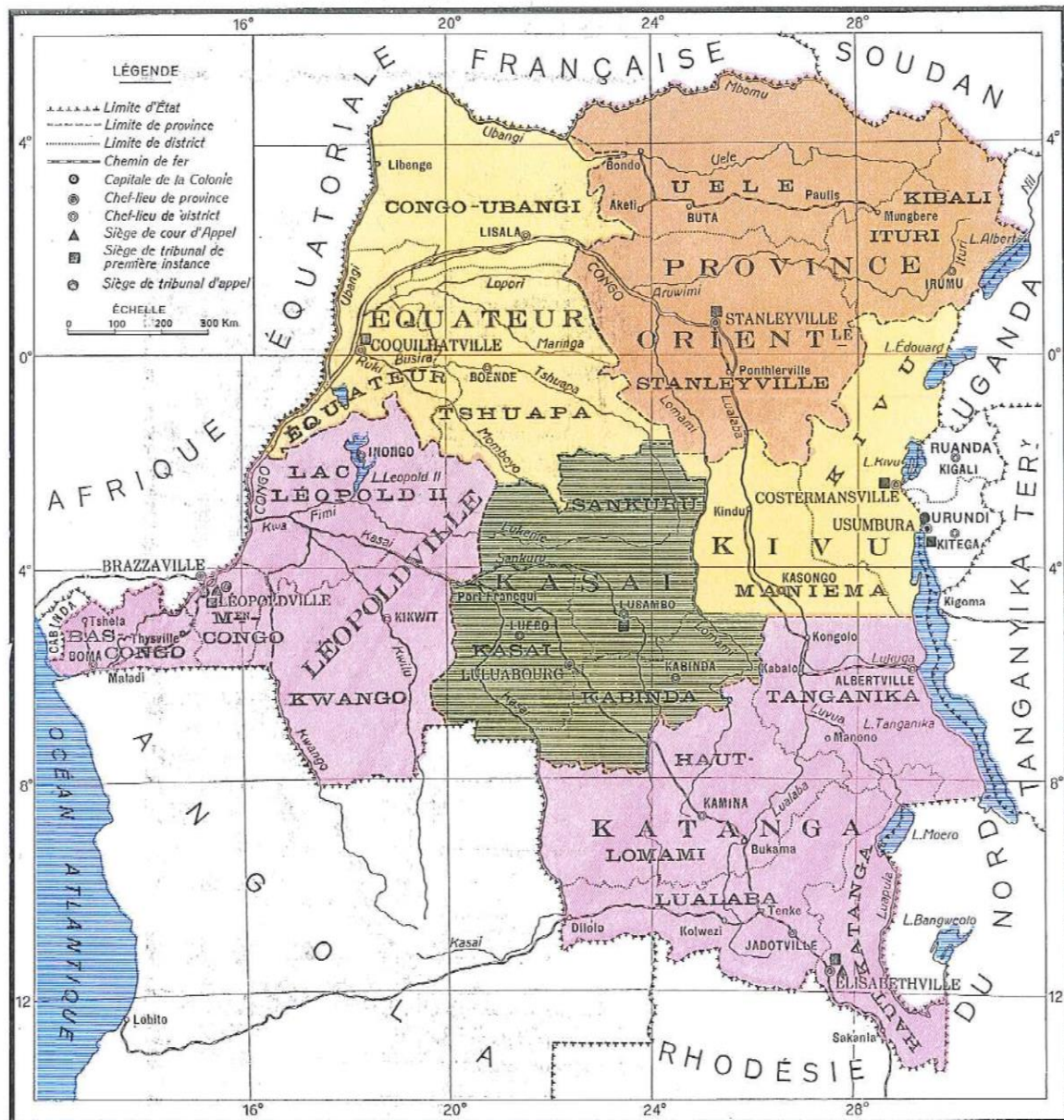


Figure 1. Congo belge, 1953²³

²³ DURIEUX A., *Exposé descriptif et synthétique des institutions politiques, administratives et judiciaires du Congo belge et du Ruanda-Urundi*, dans *Encyclopédie du Congo belge*, t. 3, Bruxelles, Éd. Bieleveld, 1953, p. 529.

Chapitre 1. Premiers jalons de l'administration de la justice coloniale, 1885-1905

1. « L'administrateur général organise la justice par voie de décret »²⁴

Au lendemain de la proclamation de l'État indépendant du Congo (ÉIC), les hommes de Léopold II s'attellent à la mise en place d'une organisation judiciaire. Leur célérité est commandée par des motifs internationaux. L'Acte général de la conférence de Berlin (1885)²⁵ définit les modalités de la coexistence des principales puissances européennes en l'Afrique (fig. 2). Ce texte prescrit notamment l'occupation effective du terrain. En vertu de cela, la création de structures judiciaires est une condition nécessaire pour la reconnaissance internationale de la souveraineté d'un État. En effet, les « signataires du présent Acte reconnaissent l'obligation d'assurer dans les territoires occupés par elles [...] l'existence d'une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis »²⁶. La *realpolitik* commande également au roi à faire de la justice un instrument stratégique par lequel l'État indépendant affirmera sa souveraineté face aux puissances étrangères afin d'éviter le développement d'une justice consulaire. Outre ces enjeux de politique internationale, le souverain du Congo entend également instituer, avec diligence, des cours et tribunaux, car ces institutions sont des instruments permettant d'imposer un certain ordre public et d'y contraindre les justiciables. Cette institution doit rapidement devenir un acteur fort en vue de contrecarrer les Européens – commerçants, missionnaires, expéditionnaires, etc. – qui imposent alors leur autorité dans certaines localités d'autre part. L'institution judiciaire est également brandie comme un élément du projet de civilisation puisqu'elle doit permettre de diffuser et mettre en œuvre l'ordre public colonial participant ainsi à la diffusion des valeurs qui la sous-tendent.

En raison de la contrainte de temps qui leur est imposée, de leur maîtrise très partielle du territoire et de la méconnaissance du Congo de manière générale, les agents léopoldiens établissent un organigramme judiciaire extrêmement simple. Ils imposent des juridictions inspirées par le modèle belge : le tribunal de première instance, le tribunal d'appel et le conseil de guerre ainsi que le code pénal et le code de procédure pénale. Ils créeront ensuite une juridiction spécifiquement coloniale – le tribunal territorial.

²⁴ Décret du 7 janvier 1886, dans *Bulletin Officiel de l'État indépendant du Congo*, 1886, p. 1-5.

²⁵ À ce sujet, lire notamment : LONSDALE J., *The European scramble and conquest in African history*, dans OLIVER R. et ANDERSON G. N. (éd.), *The Cambridge History of Africa*, vol. 6 : 1870-1905, Cambridge, Cambridge University Press, 1985, p. 680-750.

²⁶ Acte général de la Conférence de Berlin, art. 35 dans *Bulletin officiel de l'État indépendant du Congo (BO)*, 1885, p. 7-15.

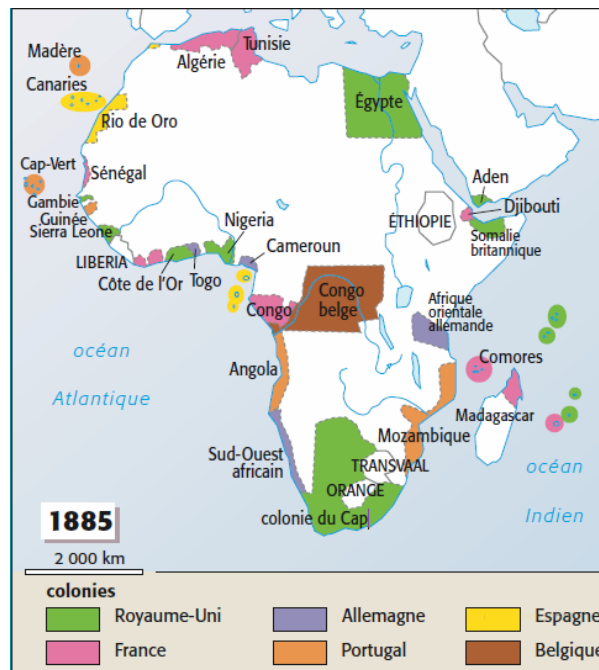


Figure 2. Possessions coloniales européennes en Afrique, 1885²⁷

1.1. Asseoir la légitimité de l'État par l'institution de tribunaux « européens »

Considérant « qu'il importe de pourvoir à l'administration de la justice, et qu'il est urgent, pour assurer le maintien du bon ordre, sans attendre la promulgation d'une loi pénale définitive, de déterminer provisoirement ceux des faits punissables dont la gravité ou la fréquence appelle plus spécialement la répression, et de tracer les règles à suivre pour mener cette répression »²⁸, le roi promulgue le décret du 7 janvier 1886. Par ce texte largement inspiré des dispositions belges, il institue le tribunal de première instance et le tribunal d'appel ainsi qu'une ébauche de Code pénal²⁹. Ces juridictions ne sont toutefois pas la réplique exacte des institutions métropolitaines homonymes. Les règles de composition et de procédure qui les organisent sont simplifiées et adaptées pour permettre l'institution de ces tribunaux au Congo ; une démarche semblable est instituée dans les colonies françaises, anglaises et portugaises.

Le tribunal de première instance est érigé à l'instar de l'institution métropolitaine du même nom. Comme elle, la juridiction congolaise peut entendre toutes les infractions commises aux décrets, ordonnances et règlements pénaux par les « justiciables non-indigènes »³⁰. Ce tribunal peut également entendre les Congolais dont l'action est commise « au préjudice d'un non-indigène ou de l'État, si elle est commise dans un établissement de l'État, dans la maison ou dans l'établissement d'un non-indigène ou encore si elle est connexe à une infraction imputable à un non-indigène ». Il connaît donc les infractions pénales commises par les Congolais confrontés au processus de colonisation et à ses acteurs européens tandis que ceux vivant à l'écart des structures coloniales sont soumis à la « juridiction de leurs chefs et à l'application de leurs coutumes ». Quelques mois plus tard, en mai 1886, les autorités coloniales élargissent les compétences *ratione materiae* de cette instance aux matières civiles

²⁷ <http://lingalog.net/dokuwiki/cours/jpc/palops/cinco/geopol>, consulté le 15/09/2019.

²⁸ Décret du 7 janvier 1886, dans BO, 1886, p. 1-5.

²⁹ Les justiciables de l'État indépendant sont sous l'empire d'une législation spécifiquement coloniale. Contrairement aux colonies françaises ou néerlandaises par exemple, le Code pénal métropolitain n'a pas été transposé dans l'ÉIC en raison de la particularité du lien unissant le Congo à la Belgique. La législation belge a toutefois servi de base pour la rédaction du texte congolais, le premier ayant été débarrassé de ses « lourdeurs » et « héritages inutiles ». VERSTRAETE M., *Aperçu du droit civil du Congo belge. De la condition de ses habitants et des personnes morales. Conflits coloniaux*, Anvers, Ed. Zaire, 1946, p. 11.

³⁰ Dans son article 25, le décret en question définit le justiciable non-indigène comme étant « toute personne née en dehors du territoire de l'État [congolais] à quelque race qu'elle appartienne et toute personne même née sur le territoire de l'État qui n'est pas soumise à la juridiction d'un chef local indigène ». Cette expression désigne directement les Européens, les agents de l'État ou les missionnaires principalement, présents sur le territoire du Congo. Décret du 7 janvier 1886, dans BO, 1886, p. 1-5.

et commerciales³¹. Cette instance jouit alors de la plénitude des compétences juridictionnelles à l'instar des tribunaux de première instance établis en France à la même époque ou ceux en vigueur en Belgique avant 1876³².

Pour juger les causes qui lui sont soumises, le tribunal de première instance se compose d'un juge nommé par le roi, ainsi que d'un officier du ministère public et un greffier nommés par l'administrateur général qui est le représentant du roi en Afrique³³. Lorsque le justiciable encourt une peine de mort ou une peine de servitude pénale à perpétuité³⁴, deux assesseurs sont adjoints au tribunal. Tirés au sort sur une liste composée de fonctionnaires, d'officiers et de notables de l'État indépendant, ces assesseurs siègent aux côtés du juge et jouissent d'une voix délibérative. Cette participation citoyenne à l'exercice de la justice est comparée à celle organisant le fonctionnement de la Cour d'assises belge³⁵. La philosophie qui commande le recours aux justiciables y est néanmoins différente : si en métropole, il s'agit d'asseoir la justice sur un siège démocratique, au Congo il est adopté afin de pallier le nombre réduit de magistrats.

Les jugements prononcés par le tribunal de première instance sont susceptibles d'être présentés en seconde instance devant le tribunal d'appel. En 1889, cette instance devient également compétente pour statuer, en première instance, sur les infractions pénales, civiles et commerciales commises par les juges des tribunaux de première instance et les officiers du ministère public auprès des mêmes juridictions ainsi que leurs suppléants respectifs³⁶.

Le tribunal d'appel se compose semblablement au tribunal de première instance. Comme ce dernier, quand il doit prononcer une peine de mort ou une peine de servitude pénale à perpétuité, son siège est renforcé par la présence de quatre assesseurs désignés selon la même procédure que celle établie pour les assesseurs du tribunal de première instance³⁷. La composition de ces deux juridictions les distingue de leurs homologues métropolitains et met en exergue que si les secondes servent de modèle aux premières, elles n'en sont toutefois pas la réplique exacte. Pressées par des contraintes financières et détachées du poids des traditions qui pèsent en Europe, les autorités de l'État indépendant imposent la règle du juge unique. Forte du succès remporté par cette expérience au Congo, la Belgique adoptera ce principe plus de trente ans plus tard³⁸. Les transferts de ce genre sont exceptionnels, la colonie belge n'a en effet que très peu servi de « laboratoire » ou de « terre d'expérimentation » pour des pratiques étatiques ensuite transposées en métropole.

Le tribunal de première instance et le tribunal d'appel sont guidés dans leur action par les codes civil et pénal de l'État indépendant. Le premier est décrété le 30 juillet 1888 et reproduit très largement la disposition belge qui jouit déjà d'une certaine stabilité de sorte que celui-ci n'évoluera que très peu durant la période coloniale³⁹. Le Code pénal est en revanche un texte proprement colonial. Dans son chapitre cinq, il criminalise de façon sommaire « les homicides

³¹ Ordonnance du 14 mai 1886, dans BO, 1886, p. 89-99.

³² GOHR A., *De l'organisation judiciaire et de la compétence en matière civile et commerciale au Congo*, Liège, H. Vaillant, 1910, p. 47.

³³ L'appellation « administrateur général » sera remplacée celle de « gouverneur général » à partir de 1887.

³⁴ Le terme servitude pénale désigne toute peine privative de liberté. La législation congolaise ne reprend dès lors pas les distinctions établies par le droit pénal belge entre les travaux forcés, la réclusion, la détention ou l'emprisonnement. DELLICOUR F., *Droit Pénal Congolais*, dans HENNEBICQ L. (éd.), *Les Nouvelles. Corpus Juris Belgici. Droit colonial*, t. 1, Bruxelles, Larcier, 1931, p. 235-236.

³⁵ DELLICOUR F., cité par FEUCHAUX L., *Regards de la presse coloniale sur les pratiques de la justice pénale au Congo belge (1921-1940)*, mémoire de maîtrise inédit, UCL, 1994, p. 39.

³⁶ Cette disposition rappelle le *committimus*, ce privilège d'Ancien Régime accordant à certains le droit de faire évoquer directement devant une juridiction d'appel les causes dans lesquelles ils sont impliqués. GARNOT B. (éd.), *Histoire de la justice : France XVI^e-XXI^e siècle*, Paris, Gallimard, 2009, p. 192.

³⁷ À partir de 1896, le tribunal d'appel se composera d'un président assisté de deux juges, d'un officier du ministère public et d'un greffier. Arrêté du 22 avril 1896, dans BO, 1896, p. 112.

³⁸ La règle du juge unique en matière correctionnelle est instituée en Belgique par loi temporaire du 25 octobre 1919 prorogée par celle du 28 août 1928.

³⁹ Décret du 30 juillet 1888, dans BO, 1888, p. 111 et suiv.

et les lésions corporelles volontaires, les vols et les extorsions, les abus de confiance, les escroqueries et la tromperie, le recel, l'incendie, le faux témoignage, la rébellion, les outrages et les violences commises envers les dépositaires de l'autorité ou de la Force publique [la force armée de l'État indépendant], l'arrestation et la détention arbitraires ainsi que le viol ». Pour sanctionner ces infractions⁴⁰, les juges disposent d'un arsenal de peines comprenant : l'amende, la confiscation spéciale, la privation de liberté et la sentence capitale. Les tribunaux coloniaux ne peuvent dès lors pas prononcer la privation des droits politiques, ceux-ci ne sont en effet en aucun cas reconnus aux justiciables de la colonie.

Le roi délègue l'installation de ces tribunaux à l'administrateur général. Par l'ordonnance du 10 mars 1886, ce dernier institue le tribunal d'appel à Boma, siège de l'administration générale et capitale du Congo. Il détermine les limites du ressort d'après les frontières de l'État indépendant. Par ailleurs, il érige le siège du tribunal de première instance à Banana⁴¹, localité située sur la côte atlantique, et limite initialement son ressort au territoire du Bas-Congo, c'est-à-dire à la région comprise en aval de Kinshasa, avant de l'étendre à l'ensemble du territoire étatique (fig. 3)⁴². L'établissement de ce tribunal sur la côte occidentale du Congo atteste de la volonté d'affirmer la souveraineté congolaise auprès des maisons de commerce qui y sont établies comme des empires voisins. Afin de surmonter les difficultés liées à sa situation excentrée et au gigantisme de son ressort, le tribunal de première instance est autorisé à siéger dans n'importe quelle localité de la circonscription judiciaire. Par cette disposition, les autorités léopoldiennes introduisent un principe qui animera toute l'organisation judiciaire : la mobilité des tribunaux. Celle-ci procure deux avantages essentiels. Elle permet, d'une part, de juger les infractions sur le lieu où elles ont été commises renforçant ainsi la force exemplative des jugements tout en évitant, d'autre part, le déplacement des justiciables. En effet, l'absence de mobilité de cette juridiction aurait obligé les parties et les témoins à un voyage de plusieurs semaines avant d'atteindre le siège du tribunal.

⁴⁰ Contrairement au Code pénal de 1810, le Code de l'État indépendant ne distingue pas les crimes, des délits et des contraventions.

⁴¹ En 1896, l'État indépendant estimera avoir gagné suffisamment de crédit par rapport aux puissances voisines ce qui lui permet de déplacer le siège de cette juridiction à Boma (*Arrêté du 22 avril 1896*, dans *BO*, 1896, p. 112-115).

⁴² *Décret du 6 mai 1887*, dans *BO*, 1887, p. 86.

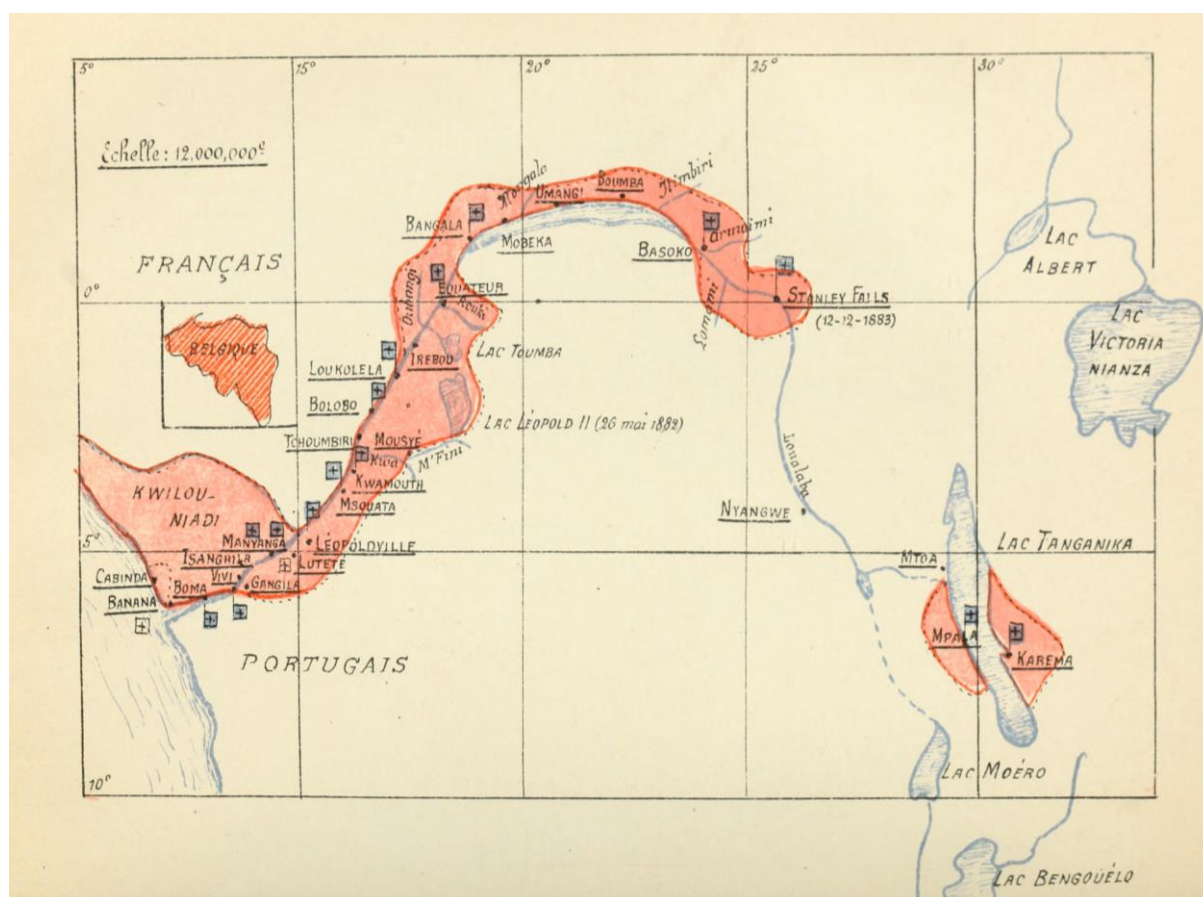


Figure 3. Postes de l'État indépendant du Congo, 1885⁴³

1.2. Création d'une juridiction inédite : le tribunal territorial

L'organisation judiciaire prônée par les textes de 1886 est déjà amendée par le décret du 6 mai 1887⁴⁴. Ce dernier vise à compléter l'organigramme judiciaire en y adjoignant le tribunal territorial (fig. 4). Les motivations qui président à l'institution de cette juridiction s'écartent largement de celles qui animaient les décrets antérieurs puisque cette nouvelle juridiction est exclusivement pensée à destination des « justiciables indigènes »⁴⁵. Le tribunal territorial est en effet compétent pour entendre toutes les affaires pénales les impliquant⁴⁶. Ce faisant, les autorités léopoldiennes s'arrogent l'exclusivité du pouvoir répressif afin d'imposer un système de normes et de valeurs coloniales visant à remplacer les règles de droit et principes juridiques alors en vigueur et à garantir la soumission des justiciables congolais, ainsi que le respect de l'ordre colonial.

⁴³ DE MARTIN-DONOS CH., *Les Belges dans l'Afrique centrale. Voyages, aventures et découvertes d'après les documents et journaux des explorateurs. Le Congo et ses affluents*, Bruxelles, P. Maes, 1886, annexe n.p.

⁴⁴ Décret du 6 mai 1887, dans BO, 1887, p. 86.

⁴⁵ Les sources officielles congolaises définissent les « indigènes » comme étant les « individus nés sur le territoire du Congo de race autochtone ». Décret du 7 janvier 1886, dans BO, 1886, p. 1-5.

⁴⁶ Les litiges civils restent du ressort des tribunaux dits coutumiers dont l'organisation n'est pas (encore) revue par les autorités coloniales.

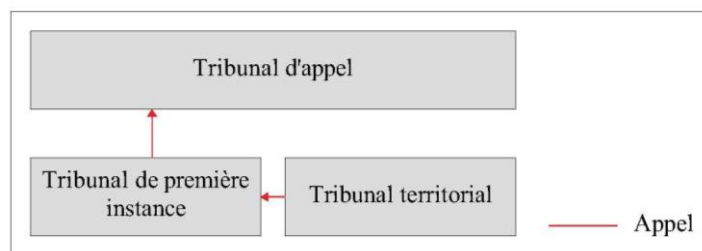


Figure 4. Organigramme des tribunaux « européens », 1887

Le tribunal territorial est composé d'un juge, d'un officier du ministère public et d'un greffier. S'il est officiellement prévu que le juge soit un magistrat de carrière⁴⁷, cette exigence n'est presque jamais remplie⁴⁸. Dans la pratique, le siège est occupé par un commissaire de district⁴⁹. Le recours à des juges non-professionnels n'est pas une spécificité congolaise : les premiers juges de paix belges sont également des notables dont la plupart ne jouissent pas d'une formation juridique⁵⁰. À la différence de la Belgique, au Congo, cette pratique constitue une caractéristique principale de l'organisation judiciaire et elle y est valorisée⁵¹. Elle permettrait en effet d'augmenter le nombre de juges actifs tout en ne grevant pas le budget de la justice, dont le poste le plus conséquent est le traitement des magistrats⁵². L'argument financier n'est toutefois qu'accessoire dans le discours colonial où cette disposition est avant tout justifiée par des éléments de « psychologie indigène ». La réunion des pouvoirs exécutif et judiciaire dans le chef d'un individu répondrait au modèle « traditionnel » du chef africain omnipotent. Cette réunion des compétences doit surtout permettre un contrôle accru des espaces comme des hommes dont ces responsables administratifs ont la charge⁵³.

⁴⁷ Le magistrat de carrière est un juriste dont la fonction judiciaire constitue l'attribution unique et qui, en cette qualité, reçoit un traitement de l'État. Le fonctionnaire investi de fonctions judiciaires et le juge présidant un tribunal coutumier ne sont donc pas considérés comme des magistrats de carrière. LAMY E., *Le droit judiciaire*, dans LAMY E. et DE CLERCK L. (éd.), *L'ordre juridique colonial belge en Afrique centrale. Éléments d'histoire*, Bruxelles, ARSOM, 2004, p. 200.

⁴⁸ LAMY E., *Le droit judiciaire*, dans LAMY E. et DE CLERCK L. (éd.), *L'ordre juridique colonial belge en Afrique centrale. Éléments d'histoire*, Bruxelles, ARSOM, 2004, p. 211.

⁴⁹ À partir de 1888, l'État indépendant est divisé en onze districts constituant les premiers maillages de l'organisation territoriale. Ceux-ci sont dirigés par un commissaire de district chargé de leur gestion au point de vue administratif, militaire, financier, foncier et sanitaire notamment. DE SAINT MOULIN L., *Histoire de l'organisation administrative du Zaïre*, dans *Zaïre-Afrique*, 1988, n°224, p. 197-221 et DE CLERCK L., *L'organisation politique et administrative*, dans LAMY E. et DE CLERCK L. (éd.), *L'ordre juridique colonial belge en Afrique centrale. Éléments d'histoire*, Bruxelles, ARSOM, 2004, p. 123.

⁵⁰ Concernant la professionnalisation des juges de paix en Belgique, lire notamment : NADRIN J.-P., *Éclairage historique. De l'homme de bien au juge professionnel ou l'histoire ambivalente d'un désenchantement ?* dans BENOIT G., CLOSSET-MARCHAL G., KRINGS E. et alii (éd.) *Compétences des juges de Paix et des Juges de Police*, Bruges, La Charte, 1992, p. 17-38.

⁵¹ GILISSEN J. et VANDERLINDEN J., *L'organisation judiciaire en Afrique noire. Essai de synthèse*, dans GILISSEN J. (éd.), *L'organisation judiciaire en Afrique noire*, Bruxelles, Ed. de l'Institut de Sociologie, 1969, p. 39.

⁵² Cf. *infra*, chapitre 2.

⁵³ DEMBOUR M.-B., *Recalling the Belgian Congo. Conversations and Introspection*, Londres/New-York, Berghahn, 2000.

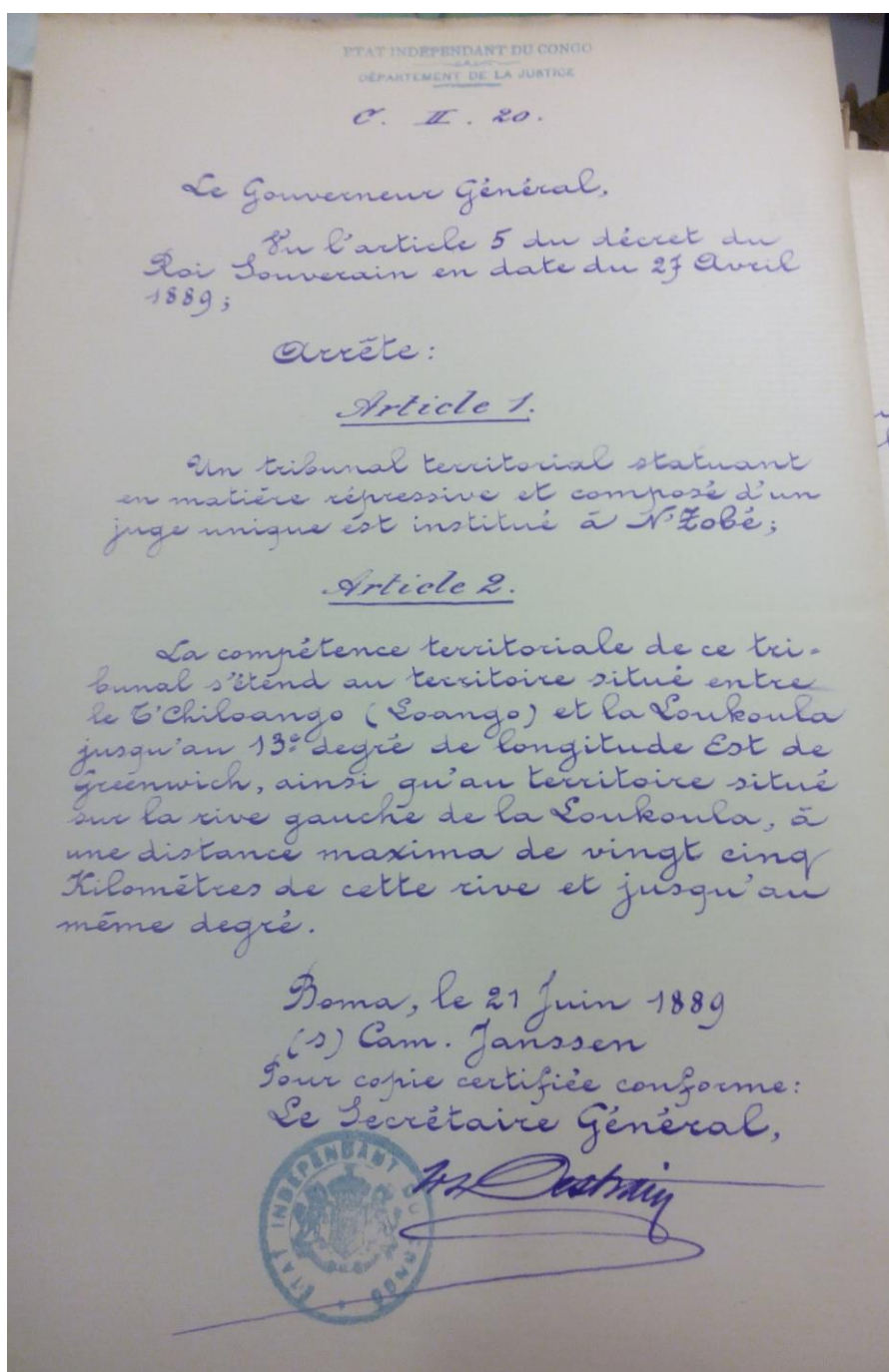


Figure 5. Arrêté du gouverneur général instituant un tribunal territorial à N'Zobe, 1889⁵⁴

Ce tribunal est institué dans tous les districts du Congo. Toutefois, en raison de la connaissance réduite de certaines zones du territoire, dans un premier temps, le ressort de ces juridictions est défini de manière très théorique. Le gouverneur général prévoit par exemple que le ressort du tribunal de N'Zobe s'étende « entre le T'chiloango (Loango) et la Loukoula jusqu'au 13° degré de longitude Est de Greenwich ainsi que de la rive gauche de la Loukoula à une distance maxima de vingt-cinq kilomètres de cette rive jusqu'au même degré » (fig. 5).

⁵⁴ Bruxelles, Archives générales du royaume 2 (AGR2), Archives du Ministère des Colonies et successeurs en droit, Administration métropolitaine. Département de la Justice (Just), 24A, Arrêté du 21 juin 1889.

Afin de guider ces fonctionnaires-magistrats dans leur exercice de la justice, le gouverneur général propose une tarification des infractions pénales. Par le décret organisant le tribunal territorial, il prescrit que la peine de mort doit être prononcée pour sanctionner l'assassinat, le meurtre ainsi que la rébellion, c'est-à-dire « l'attaque, la résistance violente ou la menace envers l'autorité publique » lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes. Il devra être fait usage de la servitude pénale à perpétuité pour les faits de rébellion commis par un seul acteur, d'incendie volontaire, d'arrestation ou détention arbitraires. La peine de servitude pénale principale de cinq ans maximum et/ou 500 francs d'amende devront réprimer les coups et blessures, le vol, l'extorsion, l'abus de confiance, l'arrêt de caravanes de commerce sur les chemins publics, le recel d'objets volés, l'outrage par faits, paroles, gestes ou menaces envers un fonctionnaire ou agent de l'autorité et la destruction des récoltes. Et de préciser que les décisions rendues par le tribunal territorial seront susceptibles d'appel devant le tribunal de première instance. Cette disposition, éminemment pratique, illustre l'expérience dont jouit le gouverneur général Camille Coquilhat⁵⁵. Rompu à l'administration de la justice en situation coloniale, ce dernier a estimé nécessaire d'établir des balises devant encadrer et faciliter le travail des magistrats non-professionnels. Cette tarification ne parvient pas à instaurer une jurisprudence cohérente, comme en témoigne la grande variabilité des peines appliquées. En effet, les taux des peines prononcés pour une même infraction diffèrent considérablement d'une juridiction à l'autre.

Le gouverneur général institue initialement deux tribunaux territoriaux. L'un est établi à Léopoldville et est compétent pour le district du Stanley Pool tandis que le second connaît, à Lukungu, toutes les affaires répressives perpétrées dans le district des Cataractes⁵⁶. Le représentant du roi crée ensuite d'autres tribunaux territoriaux au fil de l'occupation du territoire. L'évolution rapide de celle-ci engendre une prolifération de décrets circonstanciés fondant ou supprimant ces juridictions. Les sièges et les ressorts des tribunaux territoriaux ne se stabiliseront qu'après la reprise du Congo par la Belgique en 1908.

Les tribunaux établis dans le Bas-Congo sont actifs dès leur création (fig. 6). En décembre 1887, le tribunal de Léopoldville connaît par exemple une agression commise sur un chemin public ainsi que des vols perpétrés à l'encontre de particuliers ou de l'État. Ces institutions tardent en revanche à se mettre en place dans le Haut-Congo. Les juges territoriaux n'y siègent que rarement ou, à tout le moins, irrégulièrement. Les agents de l'administration, bien qu'ils soient investis de compétences juridictionnelles, préfèrent en effet user de sanctions administratives ou de sanction extralégales que de tenir une session et remplir les procédures inhérentes à l'action judiciaire⁵⁷.

⁵⁵ Camille Coquilhat (Liège, 15/10/1853 – Boma (État indépendant du Congo), 23/03/1891) : vice-gouverneur général. Adjoint d'État-Major, il quitte la Belgique en 1882 afin de réaliser différentes missions dans le Bas-Congo pour le compte de l'Association internationale Africaine. Emmené par Henry Morton Stanley, il part ensuite pour le Haut-Congo où il fonde, avec Alphonse Van Gele, Équateurville (rebaptisée Coquilhatville et actuellement dénommée Mbandaka) en 1883 et Iboko l'année suivante. En 1890, il est nommé vice-gouverneur général de l'ÉIC. ENGELS A., *Camille Coquilhat*, dans *Biographie Coloniale Belge*, t. 1, Bruxelles, Institut royal Colonial belge (IRCB), 1948, col. 250-260.

⁵⁶ *Ordonnance du 17 août 1887*, dans *BO*, 1888, p. 7-9.

⁵⁷ PLASMAN P.-L., *Léopold II, potentat congolais. L'action royale face à la violence coloniale*, Bruxelles, Racine, 2017.

Etat indépendant du Congo
Département de la Justice

Tribunal territorial de Léopoldville

Bulletin trimestriel des affaires jugées

N° de l'ordre	Nom et prénoms des parties	Nom du plaignant ou de la partie qui a été de tribunal.	Signement	Nature de l'opposition	Officiers contradictoires de la cause	Observations
1.	M. Mouba-Mombanda, ingénieur à Congo.	Secanda	M. Mouba-Mombanda et ses fils chacun 1 année, 1000 francs.	Attaque sur un chemin public, vol, coups.	Contradictoire	Les 4 parties ont demandé à être jugés à la 1 ^{re} chambre de Léopoldville. Le plaignant est un ingénieur du village de N'Gedima. Arrêt du 4 novembre 1887.
2	Lingim, Lingim, Lingim	L'Etat.	Chaque 1000 francs, 1000 francs et 1000 francs à défaut de paiement 1000 francs.	Vol d'un bœuf de la 1 ^{re} chambre.	Contradictoire	Les 3 parties sont des indigènes du village de N'Gedima. Arrêt du 18 novembre 1887.
3	L'Etat	Orsby L. Orsby	Orsby	Vol de bœuf	Contradictoire	Le plaignant est un indigène du village de N'Gedima. Le plaignant est un indigène du village de N'Gedima. Arrêt du 5 décembre 1887.

Léopoldville, le 10 décembre 1887
Le Juge du Tribunal territorial de Léopoldville
[Signature]

Figure 6. Extrait du tableau trimestriel des affaires jugées par le tribunal territorial de Léopoldville, 1887⁵⁸

Le tribunal territorial est une juridiction unique. Il n'existe ni en Belgique ni dans d'autres espaces coloniaux. Le tribunal territorial se rapproche toutefois de la justice de paix à compétences étendues instituée en Afrique Equatoriale française (AEF) dès 1897 et six ans plus tard en Afrique Occidentale française (AOF)⁵⁹. Comme le tribunal congolais, l'institution française est envisagée en tant qu'instance subsidiaire au tribunal de première instance. Compétente à l'égard des justiciables européens comme des justiciables africains, elle doit en effet permettre de rendre la justice hors des ressorts de la juridiction principale. La proximité

⁵⁸ Just, 24A, Tableau trimestriel des affaires jugées par le tribunal territorial de Léopoldville, 30/12/1887.

⁵⁹ LESNÉ-FERRET M., Une juridiction spécifique : le juge de paix à compétence étendue, dans DURAND B., FABRE M. et BADJI M. (éd.), Le juge et l'Outre-mer, t. 6, Lille, Centre d'histoire judiciaire éd., 2010, p. 120.

qui unit ces institutions au tournant du siècle s'amenuise rapidement cependant. Dès 1912, la justice de paix est exclusivement réservée aux justiciables européens, alors qu'à cette date le tribunal territorial est compétent à l'égard des Congolais seulement.

1.3. Justice militaire et « régime militaire spécial »

Après avoir institué la Force publique en 1888, le roi organise la justice militaire. Il estime en effet « qu'il est nécessaire de fixer les règles selon lesquelles [la justice] sera administrée, ainsi que les peines qui seront applicables aux infractions spéciales commises par les militaires »⁶⁰. Par le décret du 22 décembre 1888, il crée le conseil de guerre, définit ses compétences, établit l'arsenal législatif à partir duquel il va statuer, fixe la procédure qui l'anime ainsi que les peines qu'il peut prononcer. Le développement rapide de la justice militaire et la grande stabilité qui la caractérise jusqu'à la veille de l'indépendance du Congo (1960) puis de celles du Burundi et du Rwanda (1962) résultent de l'omniprésence des hommes de guerre au sein de l'administration de l'État léopoldien⁶¹ ainsi que de l'influence du modèle métropolitain dont elle constitue une réplique presque exacte. La Belgique possède alors une justice militaire solidement ancrée puisqu'elle a conservé les cours martiales, les Codes et procédures datant de la période hollandaise (1815-1830)⁶².

Le conseil de guerre est compétent pour entendre toutes les infractions commises par les membres de la Force publique soit les officiers et sous-officiers européens, les gradés et soldats congolais en service actif ainsi que :

les officiers et sous-officiers du cadre de réserve et les réservistes indigènes pendant la durée de la mobilisation et les périodes de rappel sous les armes, les membres de corps de volontaires européens pendant la durée de la réquisition, les Européens appelés à prêter leurs services aux troupes, mobilisés et commissionnés à cette fin, les porteurs, les serviteurs d'Européens, les conducteurs de véhicules automobiles qui accompagnent les troupes en campagne ainsi que les gardes territoriaux volontaires⁶³.

Ces justiciables, africains et européens, relèvent tous de la même juridiction et sont soumis aux mêmes procédures. Contrairement à la justice civile, la justice militaire n'établit donc aucune distinction formelle sur base de l'identité raciale des justiciables.

Le conseil de guerre de l'État indépendant peut user de la peine d'amende, de la peine de servitude pénale ou de la peine de mort pour sanctionner les justiciables s'étant rendus coupables de fautes militaires graves. Celles-ci sont :

le vol de chambrée, le vol au camp et en cantonnement, l'ivresse durant la garde ou sous les armes, l'inobservance grave des consignes, l'emploi des armes sans ordre, la perte ou la vente d'effets militaires, d'armes ou de munitions appartenant à l'État, les réclamations faites par plusieurs, la désertion simple, l'insubordination, la révolte ou la résistance simultanée aux ordres de leurs chefs par plus de trois militaires réunis. Il peut prononcer la peine de mort pour des militaires ayant fait preuve de lâcheté, de trahison ou ayant déserté en temps de guerre⁶⁴.

En plus des infractions spécifiques à la Force publique, le juge militaire est chargé de juger les infractions de droit commun commises par les justiciables précités. Il s'appuie pour ce faire sur le Code pénal. À l'instar de son homologue métropolitaine, la justice militaire congolaise

⁶⁰ Décret du 22 décembre 1888, dans BO, 1889, p. 14-17.

⁶¹ La majorité des hauts fonctionnaires de l'État indépendant sont des militaires. Jusqu'en 1912, les administrateurs puis les gouverneurs généraux sont d'ailleurs tous des hommes de guerre à l'exception de Camille Janssen. LE POLAIN P., MONTEL L., NGONGO E. et PIRET B., *Magistrates of Congo (1885–1960): Prosopography and biography as combined tools for the study of the colonial judicial body*, dans HONDEGHEM A., ROUSSEAU X. et SCHOENAERS F. (éd.), *Modernization of the Criminal Justice Chain and the judicial System. New Insights on Trust, Cooperation and Human Capital*, Bruxelles, Springer, 2016, p. 211-232.

⁶² HORVAT S., *De vervolging van militairrechtelijke delicten tijdens wereldoorlog I. De werking van het Belgisch krijgsgerecht*, Bruxelles, VUBPress, 2009, p. 84 et suiv.

⁶³ COLIN J.-P., *Étude interprétative du décret du 22 décembre 1888*, dans *Revue Juridique du Congo belge (RJCB)*, 1941, p. 41.

⁶⁴ Décret du 22 décembre 1888, dans BO, 1889, p. 14-17.

est en effet compétente pour toutes les infractions perpétrées par les hommes d'armes alors que dans de nombreux pays, elle se cantonne à la répression des infractions militaires⁶⁵.

Le conseil de guerre se compose d'un juge, d'un officier du ministère public et d'un greffier (fig. 7)⁶⁶. Ainsi, en 1905, la juridiction de Niangara est présidée par le commandant italien Acerbi, en uniforme d'apparat. Il est entouré par le procureur Smet, debout, et par un magistrat non identifié qui tient le plumitif d'audience. Quand la juridiction militaire siège dans le ressort des tribunaux répressifs ordinaires, le juge et l'officier du ministère public du tribunal de première instance sont, de droit, le juge et l'officier du ministère public du conseil de guerre. Il n'y a donc pas de cloisonnement entre la justice civile et la justice militaire. En dehors de ces ressorts, les fonctions de juge sont remplies par les commissaires de district ou les chefs d'expédition dûment commissionnés comme tel par le gouverneur général. Le juge nomme ensuite l'officier du ministère public et le greffier. Dans ce cadre, la présence de l'officier du ministère public n'est toutefois pas impérative. S'il est absent, le juge assume les fonctions qui lui incombent. La présence du greffier est en revanche impérative. Le gouverneur général précise toutefois que :

en réglant ainsi la composition du conseil de guerre, le décret du 28 décembre 1888 n'a pas entendu que ces conseils fussent recrutés exclusivement parmi les agents européens. Sans doute il est préférable d'en agir ainsi quand les circonstances le permettent, mais dans les cas où le personnel blanc n'est pas suffisant, il est loisible au juge d'assumer quiconque lui paraît réunir les conditions de capacités voulues⁶⁷.

Aucun Congolais n'a toutefois officié comme greffier, ni sous l'État indépendant, ni jusqu'à la Seconde Guerre mondiale⁶⁸.

Le paragraphe régissant la composition du conseil de guerre met en évidence un élément crucial. Les conseils sont établis dans les ressorts des tribunaux ordinaires, mais également en dehors de ceux-ci, c'est-à-dire dans des territoires sur lesquels l'administration léopoldienne tentent encore de s'imposer. Ils sont dès lors les premiers tribunaux coloniaux à être installés dans ces espaces et constituent, pour les Congolais qui y sont confrontés, la première expérience de la justice coloniale ou d'essence romano-germanique. Leurs justiciables sont en premier lieu les soldats de la Force publique et les porteurs, mais ils peuvent être rejoints par la population civile en cas d'application du « régime militaire spécial »⁶⁹.

Le siège et le ressort des conseils de guerre sont définis par le gouverneur général. Il les institue au fil des avancées des campagnes dites de reconnaissance c'est-à-dire de l'occupation, en tout ou en partie, d'une région ou d'une localité. La cartographie de cette juridiction est particulièrement volatile dans les premières années de sorte que nombre de dispositions législatives en fixant les ressorts sont floues et caduques avant même d'être publiées au *Bulletin officiel*⁷⁰. Semblablement à ce qui a été observé pour le tribunal territorial, le siège des conseils de guerre se stabilise après la Première Guerre mondiale.

⁶⁵ HORVAT S., *De vervolging van militairrechtelijke delicten tijdens wereldoorlog I. De werking van het Belgisch krijgsgerecht*, Bruxelles, VUBPress, 2009, p. 100.

⁶⁶ Le décret de 1888 ne conditionne pas la fonction de juge du conseil de guerre à la qualité de membre de la Force publique. Celle-ci deviendra obligatoire en 1896 (LOUWERS O., *Éléments du droit de l'État indépendant du Congo*, Bruxelles, Weissenbruch, 1907, p. 399).

⁶⁷ *Circulaire du 8 juillet 1895 concernant la composition des conseils de guerre*, dans *Recueil mensuel des arrêtés, circulaires, instructions et ordres de service de l'État indépendant du Congo*, 2^e partie, 1895, p. 21.

⁶⁸ L'africanisation du personnel judiciaire n'a, jusqu'à présent, fait l'objet d'aucune recherche. Aussi, il est très difficile de dater ce phénomène et d'estimer sa diffusion. La seule source dont nous disposons à ce sujet est une photographie du tribunal de police de Léopoldville (fig. 40) montrant que, en 1956, le greffier de cette juridiction est un Congolais.

⁶⁹ Cf. *infra*, chapitre 2.

⁷⁰ À titre d'exemple, l'arrêté du 4 août 1897 (BO, 1897, p. 217-219) institue un conseil au chef-lieu des districts des Cataractes, de l'Ubangui, du Lac Léopold II et de l'Uele ainsi que dans les localités de Boma, Matadi, Tumba, Léopoldville, Coquilhatville, N'Kutu, Nouvelle-Anvers, Libenge, Basoko, Djabbir, Uerré, Nyangara, Vankerckhovenville, Stanley-Falls, Avakubi, Ponhierville, Nyangwé, Kabambare, Albertville, Lusambo, Popokabaka, Lemba, Kingila-nord.

L'appel des jugements rendus par le conseil de guerre est initialement introduit devant le conseil de guerre de Boma ce qui témoigne d'une certaine hiérarchie existant entre les cours. Dès 1896, les sentences militaires sont entendues en second ressort par le conseil de guerre d'appel alors créé dans la capitale congolaise⁷¹. Celui-ci se compose d'un président assisté de deux juges ainsi que d'un officier du ministère public. La composition de cette juridiction ne nécessite toutefois pas d'engager du personnel judiciaire supplémentaire. Le président est le juge du tribunal d'appel, l'officier du ministère public est le procureur d'État et le greffier du tribunal d'appel est chargé d'assurer le greffe de cette juridiction. Quant aux deux juges, ils sont désignés par le gouverneur général.

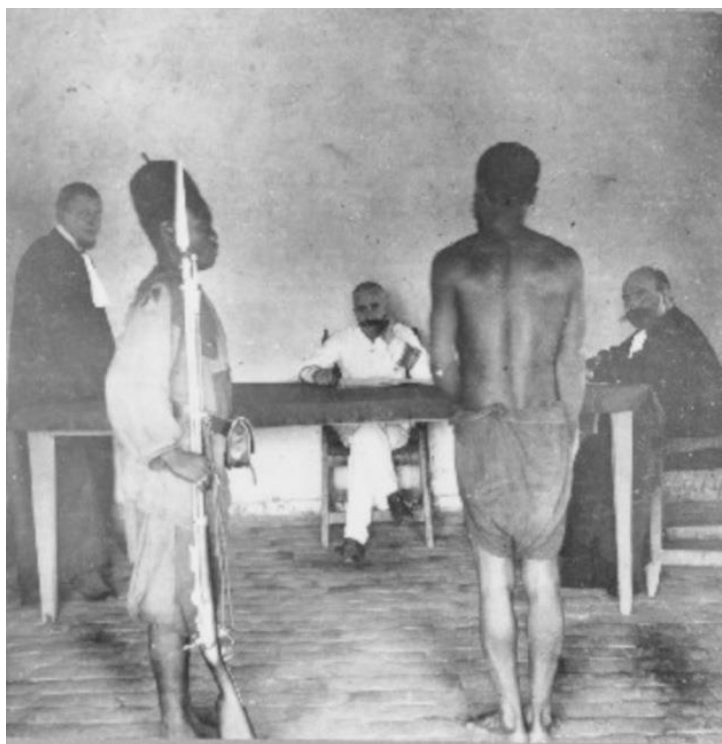


Figure 7. Conseil de guerre de Niangara, 1905⁷²

Quand le gouverneur général estime le contexte d'une région insurrectionnel, il est autorisé à décréter le « régime militaire spécial ». Il suspend alors l'action répressive des tribunaux civils pour y substituer celle des juridictions militaires. Toute personne se trouvant dans la circonscription visée par cette mesure devient justiciable du conseil de guerre. Cette juridiction applique le droit commun à l'égard des civils tandis que les hommes de guerre sont soumis aux lois pénales ordinaires et militaires. La sévérité des peines encourues par les justiciables est toutefois aggravée : la servitude pénale prévue par la loi ordinaire peut être portée jusqu'à la servitude pénale à perpétuité et même être remplacée par la peine de mort⁷³.

En prononçant le régime militaire spécial, le gouverneur institue « une situation anormale entre la guerre et la paix où les deux termes sont confondus »⁷⁴. Il se donne alors les moyens de mettre en œuvre une répression judiciaire rapide et efficace en adéquation avec les exigences militaires et politiques du moment. La justice militaire apparaît dès lors comme le bras armé de l'administration. Bien que le régime militaire spécial ne soit spécifique ni au Congo ni même

⁷¹ Décret du 24 décembre 1896, dans BO, 1897, p. 72-73.

⁷² Tervuren, Musée royal de l'Afrique centrale (MRAC), fonds iconographique, HP.1956.15.1323.

⁷³ Décret du 22 décembre 1888, dans BO, 1889, p. 14-17.

⁷⁴ BLANCHARD E. et GLASMAN J., *Le maintien de l'ordre dans l'empire français : une historiographie émergente*, dans BAT J.-P. et COURTIN N. (éd.), *Maintenir l'ordre colonial*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2012, p. 15.

au contexte colonial, il y revêt une importance particulière⁷⁵. Il y a été largement appliqué sous le régime léopoldien comme durant la période coloniale afin de soumettre les colonisés, mater les mouvements d'opposition, obtenir les vivres ou les porteurs exigés, faire exécuter les travaux obligatoires ou collecter l'impôt. Par certains égards, il constitue dès lors davantage un régime ordinaire qu'un régime d'exception.

2. Amendements initiaux de l'organisation judiciaire

L'organisation judiciaire est revue moins de trois ans après sa mise en place. Dès le printemps 1889, le législateur juge opportun de revoir les institutions créées afin combler les lacunes émaillant les premières dispositions et de les adapter à l'expérience, certes brève, d'administration de la justice au Congo. Aussi, il renforce considérablement les compétences du tribunal territorial et assouplit les règles de composition de cette juridiction afin d'étendre son action. Il dote également la pyramide judiciaire d'une nouvelle cour suprême : le Conseil supérieur. Cette institution est à la fois une cour d'appel et une cour de cassation, elle doit dès lors permettre d'accorder aux institutions judiciaires coloniales toutes les garanties de fonctionnement équitable, en assurant la qualité, l'impartialité et la régularité de la justice rendue. Sa principale fonction est toutefois politique. Le Conseil doit permettre d'asseoir la crédibilité de la justice congolaise sur la scène nationale et internationale poursuivant en cela le projet qui a commandé la création des premières juridictions en 1886.

2.1. Approfondissement et amendement des structures existantes

En avril 1889⁷⁶, les autorités coloniales redéfinissent les attributions du tribunal territorial. Plus précisément, elles étendent considérablement les compétences *ratione personae* de cette juridiction puisqu'elle peut désormais entendre les justiciables africains, mais également les justiciables européens. Cet élargissement est directement dicté par le pragmatisme colonial. Puisque le tribunal territorial est institué plus largement que le tribunal de première instance, il constitue l'opportunité de juger les agents de l'État, les expéditionnaires et les missionnaires européens se trouvant en des lieux éloignés des postes administratifs. Cette réforme doit surtout permettre de réprimer l'action des commerçants et trafiquants⁷⁷. À la suite de cette réforme, le tribunal de première instance et le tribunal territorial sont envisagés de manière complémentaire. Le premier jouit de l'exclusivité des compétences en matière pénale, civile et commerciale tandis que le second le supplée pour les causes pénales introduites hors du Bas-Congo principalement. Les affaires civiles et commerciales qui y sont commises restent en revanche l'apanage du tribunal de première instance. Le principe de la concurrence des compétences juridictionnelles, inconnu des tribunaux belges, est une des caractéristiques principales de la justice léopoldienne⁷⁸. Il est introduit afin d'assurer, le plus facilement possible, l'exercice de la justice, et plus encore de la répression pénale.

La composition du tribunal territorial est également revue⁷⁹. L'administration locale prévoit que cette juridiction peut siéger sans officier du ministère public ; ces fonctions incombent alors au juge. Ce dernier est également autorisé à se passer de greffier⁸⁰. Le décret du 8 avril 1889 est

⁷⁵ Ce régime militaire existe également dans l'arsenal législatif belge où il est défini par l'article 20 du Code de procédure pénale militaire (décret du 15 juin 1899).

⁷⁶ Le décret du 8 avril 1889 n'a pas été publié officiellement. Il est en revanche repris dans les éditions commerciales dont TOUCHARD G., LOUWERS O. et LYCOPS A. (éd.), *Recueil usuel de la législation, des conventions internationales et des documents administratifs de l'État indépendant du Congo*, t. 1, Bruxelles, Weissenbruch, 1876, p. 310-313. Le décret du 27 avril 1889 est quant à lui officiellement publié (BO, 1889, p. 87-94). Les décrets d'avril 1889 sont mis en application moins de trois mois plus tard par l'arrêté du 21 juin 1889 (BO, 1880, p. 167-168).

⁷⁷ PLASMAN P.-L., *Le gouvernement bicéphale de l'État indépendant du Congo et le Red Rubber*, dans VAN SCHUYLENBERGH P., LANNEAU C. et PLASMAN P.-L. (éd.), *L'Afrique belge au XIX^e et XX^e siècles. Nouvelles recherches et perspectives en histoire coloniale*, Bruxelles, Pieter Lang, 2014, p. 134.

⁷⁸ GOHR A., *De l'organisation judiciaire et de la compétence en matière civile et commerciale au Congo*, Liège, H. Vaillant, 1910, p. 52-53.

⁷⁹ Décret du 27 avril 1889, dans BO, 1889, p. 87-105.

⁸⁰ La présence de cet auxiliaire n'est rendue obligatoire qu'à partir 1896.

le fruit de l'expérience engrangée au fil des quelques mois d'activité de cette cour et des difficultés rencontrées pour réunir le personnel judiciaire. Aussi, il s'écarte d'un certain formalisme et promeut la composition variable de ce tribunal. Il permet en effet au commissaire de district de composer, seul, le siège de la juridiction quand les circonstances l'imposent. Les tribunaux territoriaux adoptent cette disposition et répondent aux différentes configurations autorisées. C'est ainsi qu'en 1889 le tribunal de Léopoldville se compose d'un juge, d'un officier du ministère public et d'un greffier ; celui de Lukungu ne comprend qu'un juge et un greffier tandis qu'à N'Zobe, le juge siège seul⁸¹.

2.2. Institution d'une cour suprême : le Conseil supérieur

C'est également en avril 1889 que les autorités coloniales dotent l'organigramme judiciaire d'une cour suprême nommée Conseil supérieur (fig. 8)⁸². Cette institution est une juridiction hybride servant, à la fois, de cour de cassation, de cour d'appel et de conseil d'État. Les fonctions multiples de cette cour ne constituent pas la seule particularité de cette juridiction. Elle est aussi la seule juridiction érigée hors du territoire de l'État indépendant. En effet, le Conseil supérieur siège à Bruxelles soit à quelque 10.000 km de son ressort⁸³.

Le Conseil supérieur se compose d'un président et de deux vice-présidents, de huit conseillers, de dix auditeurs, d'un secrétaire et d'un greffier⁸⁴. Ils sont initialement nommés par le roi puis, après la reprise du Congo par la Belgique en 1908, par le ministre des Colonies. Dans une note préparatoire, Edmond van Eetvelde – administrateur général des Affaires étrangères de l'État indépendant du Congo – consigne que ces derniers sont choisis pour leurs compétences professionnelles ; tous seraient des « sommités juridiques »⁸⁵. Cette affirmation doit être nuancée. Le roi semble choisir les membres du Conseil pour leur pouvoir d'influence, leurs qualifications juridiques ne sont qu'un atout secondaire. Ainsi, nombre d'entre eux sont des parlementaires ou possèdent un portefeuille ministériel⁸⁶. Comme l'écrit l'historien Pierre-Luc Plasman, ces nominations sont « hautement stratégiques au moment où le roi a besoin de fort relais dans la Belgique politique et financière en vue d'assurer la survie économique de son État africain »⁸⁷. Ces hommes politiques ne composent toutefois pas à eux seuls le Conseil supérieur. Ils sont rejoints par des professeurs de droit et des membres de l'Institut de Droit International. En nommant ces experts à la Cour suprême, Léopold II espère accréditer l'institution congolaise qui est jusqu'alors considérée comme un simulacre de justice par les puissances étrangères. Il désigne ainsi Fiodor Fiodorovitch Martens, diplomate russe et professeur à l'université de Saint-Petersbourg. Martens jouit d'un important

⁸¹ PLASMAN P.-L., *Un Etat de non-droit ? L'établissement du pouvoir judiciaire au Congo léopoldien (1885-1889)*, dans PIRET B. et alii (éd.), *Droit et Justice en Afrique coloniale*, Bruxelles, Université Saint-Louis Éd., 2013, p. 41.

⁸² *Décret du 16 avril 1889*, dans BO, 1889, p. 161-162. Ce texte entre en vigueur à la suite de la promulgation du décret du 8 octobre 1890 (BO, 1890, p. 154-156).

Les archives du Conseil supérieur composent le fonds éponyme déposé aux Archives générales du royaume - 2. Celui-ci se compose des registres d'admission de l'institution et des documents d'administration de celle-ci (nomination, convocation et rétribution des membres, déménagement, etc.). À ce sujet, lire l'inventaire ainsi que PIRET B. et VAN EECKENRODE M., *Inventaire des archives du Ministère des Colonies et successeurs en droit, Conseil supérieur du Congo (1889-1925)*, Bruxelles, Archives de l'État, 2021.

⁸³ Le Conseil se réunit rue de la pépinière soit à proximité immédiate du Palais royal comme des différentes institutions congolaises. Concernant l'histoire du Conseil, lire : [HAYOIT DE TERMICOURT R.], *Le Conseil supérieur du Congo (1889-1930). Discours prononcé par M. R. Hayoit de Termicourt, procureur général, à l'Audience solennelle de rentrée du 1^{er} septembre 1960*, Bruxelles, Bruylant, 1960.

⁸⁴ Le texte initial ne prévoyait pas la présence d'un greffier. Ce dernier est introduit par le décret du 2 juillet 1898 et a pour mission d'assister le secrétaire (BO, 1898, p. 178).

⁸⁵ LAMY E., *Le droit judiciaire*, dans LAMY E. et DE CLERCK L. (éd.), *L'ordre juridique colonial belge en Afrique centrale. Eléments d'histoire*, Bruxelles, ARSOM, 2004, p. 211.

Concernant l'apport intellectuel et le soutien des juristes à l'entreprise coloniale, lire : KOSKENNIEMI M., *The Gentle Civilizer of Nations. The Rise and Fall of International Law 1870-1960*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002 (et plus particulièrement le chapitre *Sovereignty : a Gift of Civilization. International lawyers and imperialism 1870-1914*).

⁸⁶ Contrairement au reste du personnel judiciaire, les membres du Conseil supérieur peuvent occuper un mandat politique ou un mandat d'administrateur de société commerciale. VAN GRIEKEN-TAVERNIER M., *Inventaire des archives du Conseil supérieur (1889-1925)*, 1957, p. 11.

⁸⁷ PLASMAN P.-L., *Un Etat de non-droit ? L'établissement du pouvoir judiciaire au Congo léopoldien (1885-1889)*, dans PIRET B. et alii (éd.), *Droit et Justice en Afrique coloniale*, Bruxelles, Université Saint-Louis Éd., 2013, p. 45.

crédit international, il sera notamment membre de la première Conférence internationale de la paix de La Haye (1899).

Le Conseil supérieur est compétent pour entendre les infractions pénales commises par les juges et les officiers du ministère public près le tribunal d'appel. Au second degré, il connaît également l'appel des jugements rendus par le tribunal d'appel de Boma à condition qu'il s'agisse de causes pénales ou de litiges civils et commerciaux dont le montant excède 25.000 francs. Ces causes sont examinées par un président, trois conseillers, quatre auditeurs, un secrétaire et un greffier. Les auditeurs, le secrétaire et le greffier n'ont toutefois pas voix délibérative.

La cause la plus célèbre introduite devant le Conseil supérieur est le procès d'Hubert Lothaire⁸⁸. En janvier 1895, ce juge militaire a condamné à mort Charles Stokes – caravanier irlandais résidant en Afrique Orientale allemande – pour trafic d'armes. Il l'a ensuite fait exécuter sans respecter aucune des prescriptions légales prévues à cet effet. Le gouvernement local a tenté d'étouffer l'affaire. Toutefois, les chancelleries britannique comme allemande et, bientôt, l'opinion publique réclament de poursuivre Lothaire en justice. Il est jugé par le tribunal d'appel de Boma qui l'acquitte en avril 1896. Ce procès donne toutefois lieu à une virulente campagne de presse, au Royaume-Uni surtout. Les journalistes scandent son iniquité et se saisissent de l'occasion pour dénoncer d'autres crimes commis par Hubert Lothaire. Sous le couvert du recrutement de travailleurs et de la collecte de l'impôt, il a en effet commis de nombreux sévices à l'égard des Congolais. Face à la pression internationale, le ministère public se voit contraint d'interjeter appel de cette décision. En août de la même année, Lothaire est traduit devant la Cour suprême qui confirme le jugement *a quo* ce qui a pour effet de renforcer encore les critiques pesant sur la justice congolaise.

Outre cette affaire extrêmement médiatisée, le Conseil connaît d'autres causes mettant en lumière la violence des agents léopoldiens et notamment celle d'Hippolyte Martin⁸⁹. En 1912, Martin est à la fois administrateur du poste de Dilolo et substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Lusambo. Dans l'exercice de ses fonctions, il se rend coupable d'opérations de police non-autorisées, d'incendies volontaires de village, d'arrestations et de détentions arbitraires de Congolais (hommes dont des chefs, femmes et enfants) ainsi que de plusieurs meurtres et assassinats. En première instance, le tribunal d'appel d'Élisabethville le condamne à douze ans de servitude pénale et à 100 francs de dommages et intérêts par victime. Il est en outre relevé de toutes ses fonctions. Martin et ses avocats interjettent appel de cette décision devant le Conseil supérieur qui rejette, en 1919, les moyens exposés par la défense et confirme le premier jugement. Le condamné introduit ensuite un pourvoi en cassation devant cette même cour. À court d'argent, il interrompt cependant la procédure et purge sa peine dans la prison bruxelloise de Saint-Gilles. La juxtaposition des affaires Lothaire et Martin contribue à éclairer l'évolution de la politique du Conseil, et au travers lui du gouvernement, face aux violences commises par les agents du Congo. Si elle est couverte jusqu'au tournant du siècle, elle tend à être condamnée après la reprise. Les « nouvelles » autorités coloniales elles souhaitent instituer un nouvel ordre moral et projeter l'image du Congo comme une « colonie-modèle »⁹⁰. Sur le terrain, la violence

⁸⁸ Concernant cette affaire, lire notamment : VANGROENEWEGHE D., *Voor rubber en ivoor : Leopold II en de ophanging van Stokes*, Louvain, Van Halewyck, 2005 ; ROGER LOUIS W., *The Stokes affair and the origins of the anti-Congo campaign, 1895-1896*, dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 43, 1965, n°2, p. 572-584.

Hubert Lothaire (Rochefort, 19/11/1805 – Ixelles, 08/05/1929) : lieutenant d'infanterie et commissaire général de l'ÉIC. En 1890, Hubert Lothaire est nommé lieutenant de la Force publique et occupe, à ce titre, la région de Basakusu puis de la Mongola d'où il participe activement à plusieurs campagnes particulièrement violentes. En 1897, il renonce à ses mandats publics et retourne au Congo en tant que directeur de la Société Anversoise du Commerce au Congo. À ce titre, il gère les territoires du bassin de la Mongola. ENGELS A., *Hubert Lothaire*, dans *Biographie Coloniale Belge*, t. 1, Bruxelles, IRCB, 1948, col. 615-623.

⁸⁹ À ce sujet, lire : PIRET B., *Hippolyte Martin contre ministère public. De la répression judiciaire des violences commises par les agents de la colonie*, dans PIRET B. et alii (éd.), *Droit et Justice en situation coloniale. Traditions, productions, réformes*, Bruxelles, Université Saint-Louis Éd., 2013, p. 79-96.

⁹⁰ Cf. *infra*, chapitre 3.

constitue un élément structurel de l'administration coloniale. Elle est intégrée aux pratiques de gouvernance et aux mécanismes de contrôle du territoire et des populations.

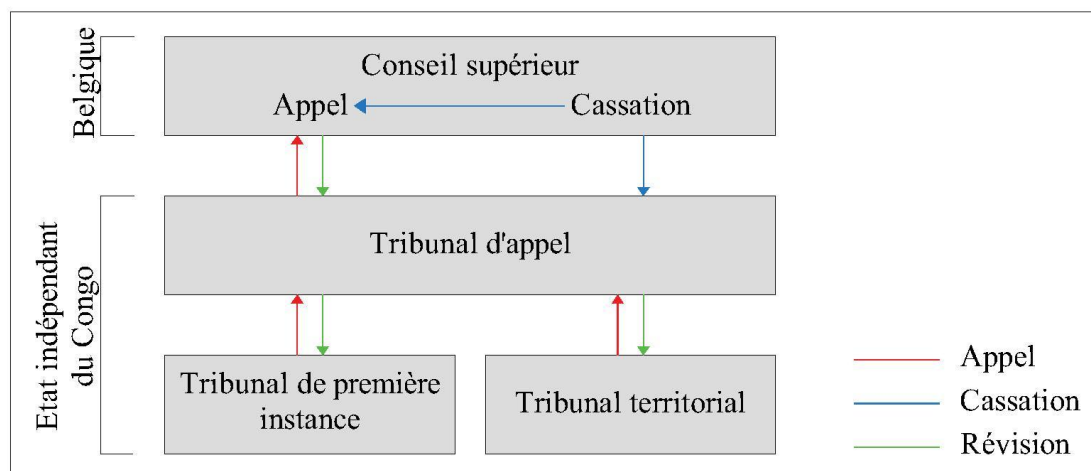


Figure 8. Organigramme des tribunaux de droit écrit, 1890

Comme l'illustre l'affaire Hippolyte Martin, le Conseil supérieur peut être saisi du pourvoi en cassation des prises à partie et des décisions judiciaires rendues en dernier ressort, en matière civile ou commerciale exclusivement. Pour être valide, ce pourvoi doit être basé sur la contravention à la loi, au droit des gens ou sur la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité. Le Conseil supérieur n'est dès lors pas habilité à entendre les pourvois en cassation introduits à l'encontre de décisions pénales. Malgré les demandes formulées en ce sens par les magistrats et juristes du Congo, les autorités coloniales refusent cet élargissement de compétence⁹¹. Elles estiment qu'en raison de la distance qui sépare le Congo de la Belgique et du temps nécessaire pour la parcourir, les décisions de cassation interviendraient avec un tel délai que les justiciables ne comprendraient pas la causalité unissant le jugement initial et la décision de cassation.

Afin d'examiner le pourvoi en cassation des décisions civiles et commerciales congolaises, le Conseil supérieur réunit un président qui est de droit un des vice-présidents du Conseil, cinq conseillers, six auditeurs, un secrétaire et un greffier⁹². S'ils décident, à la majorité, que le jugement étudié doit être cassé, ils statuent immédiatement sur le fond de l'affaire contrairement à la pratique belge en la matière. Pour l'étude du pourvoi comme pour le jugement, les membres du Conseil délibèrent à partir des pièces du procès. Il serait en effet trop coûteux et par ailleurs peu utile de faire venir les témoins à Bruxelles. Quant aux parties, elles se font généralement représenter par un fondé de pouvoir. Ainsi, en mars 1913, l'avocat bruxellois Georges Meysmans représente Antoine Celletti, ancien magistrat colonial⁹³. Il saisit le Conseil supérieur de l'appel de la décision de la cour d'appel de Boma condamnant son client à trois ans de privation de liberté pour des faits de détournement d'argent public, d'arrestation arbitraire et de viol⁹⁴.

⁹¹ SOHIER A., *L'extension de la compétence de la cour de cassation aux affaires pénales coloniales*, dans *Revue de droit et de criminologie*, 1955, n°7, p. 579-588.

⁹² Les auditeurs, le secrétaire et le greffier n'ont pas voix délibérative.

⁹³ AGR2, Ministère des Colonies et successeurs en droit, Administration métropolitaine. Archives du Conseil supérieur du Congo, n°122-125.

⁹⁴ Le Conseil supérieur ne statuera toutefois jamais sur cette cause. L'appel est jugé irrecevable, car le prévenu n'a pas respecté la procédure prévue à cet effet. Celui-ci ne sera toutefois jamais emprisonné étant donné qu'il a quitté le Congo pour se réfugier en Italie.

Le processus législatif

La Charte coloniale prévoit que « le roi exerce le pouvoir législatif par la voie de décrets rendus sur la proposition du ministre des Colonies qui, par ce fait, s'en rend seul responsable » (art. 7). En raison de ce régime des décrets et du principe de spécialité régissant la législation coloniale, le législateur de 1908 institue un organe législatif particulier – le Conseil colonial (art. 25 et 26). Il lui incombe de rendre un avis sur tous les décrets et les projets de décret avant qu'ils ne soient soumis au souverain. Cet avis porte sur la correction juridique des dispositions ainsi que sur leur opportunité. Il est rendu sous la forme d'un rapport motivé remis au roi en même temps que le texte législatif.

Ce texte est toutefois muet quant aux étapes antérieures à la proposition ministérielle. Or, c'est là que réside l'intérêt principal du processus décisionnel. L'identification de l'auteur qui est à l'initiative d'un texte comme d'éventuels groupes de pression lui ayant permis d'être considéré par les autorités coloniales ainsi que son cheminement jusqu'au terme de la chaîne décisionnelle permettent d'expliquer les objectifs des normes et de cerner les jeux d'influence qui se jouent. Ces éléments n'ont toutefois fait l'objet d'aucune mise en lumière systématique.

L'examen des principaux décrets promulgués en matière d'organisation judiciaire atteste du fait que ceux-ci sont surtout publiés à la suite de l'intervention de commissions indépendantes. Les décrets du 3 juin 1906 résident essentiellement dans la transposition des recommandations formulées par la Commission d'enquête (1904-1905) tandis que les avis délivrés par la Commission sénatoriale visitant le Congo au lendemain de la Seconde Guerre mondiale ont largement guidé la rédaction du décret du 8 mai 1958. Le fait que ces commissions sont nommées en Belgique et composées de membres représentants belges ou émanant d'institutions belges met en évidence que l'initiative des réformes et leurs lignes cardinales sont le fait de Bruxelles. Le décret du 15 avril 1926 se distingue des précédents. En raison de la nature proprement coloniale des juridictions qu'il institue, l'initiative est africaine. Plus précisément, ce sont les agents de terrain et les missionnaires qui sont les premiers à formuler la nécessité d'organiser légalement les tribunaux coutumiers d'une part et de renforcer leurs prérogatives d'autre part. Ensuite, l'administration générale y a vu l'opportunité de coupler l'organisation judiciaire à l'organisation administrative et de faire de la justice un outil de « civilisation » de la population.

Contrairement à certaines dispositions belges, le processus législatif colonial ne fait pas l'objet d'aucune pression de la part de la sphère médiatique ou publique, en raison de la relative indifférence de la société belge envers la colonisation, à l'exception de ce qui concerne les matières économiques et commerciales.

Enfin, le Conseil supérieur peut également intervenir en tant que conseil d'État. Forgé sur le modèle de l'institution napoléonienne homonyme, il délibère toutes les questions que le roi lui transmet. À la demande du souverain, il rédige alors la législation criminalisant la traite esclavagiste (1891), le Code civil (1891) ainsi que le Code de procédure pénale (1896) avant de tomber en léthargie faute d'être sollicité. Ce conseil d'État doit dès lors être considéré comme un conseil législatif assistant le roi dans la rédaction des mesures normatives. Les attributions de cette institution coloniale sont donc nettement plus limitées que celles dont sera investi le conseil d'État belge dont la compétence sera étendue au Congo en 1948⁹⁵.

3. Les conséquences de l'affaire Stokes-Lothaire

⁹⁵ Il est prévu que le Conseil d'État compte un conseiller et auditeur issu du monde colonial. Aussi, au lendemain de la guerre, cet organe se compose notamment de Victor Devaux, procureur général honoraire, et de Jean Vindevoghel.

À la suite de l'affaire Lothaire et du déchaînement médiatique que celle-ci a provoqué, Léopold II est contraint d'adopter des mesures décisives afin d'apaiser les critiques internationales quant à la gestion du Congo. Celles-ci visent principalement à renforcer l'équité et l'impartialité des décisions de justice concernant les justiciables européens. Dès cet instant, ils ne peuvent plus être condamnés par un juge unique et les sanctions les plus graves, c'est-à-dire la peine de mort et la peine de servitude pénale de plus de cinq ans, doivent nécessairement être prononcées par un magistrat professionnel.



Figure 9. Tribunal d'appel de Boma, s.d. [ante 1908]⁹⁶

Animées du même esprit, les autorités coloniales modifient la composition du tribunal d'appel qui comptera alors un président ainsi que deux juges. L'institution africaine se rapproche alors de son homologue belge. Les hommes de Léopold II rendent également obligatoire la présence de l'officier du ministère public aux audiences de chacune des cours du Congo, excepté celles du conseil de guerre. Par cette disposition, le juge du tribunal territorial ne peut dès lors plus statuer seul⁹⁷. Cette réforme abolit une caractéristique principale de l'organisation judiciaire, la primauté du juge unique. Désormais, toutes les décisions judiciaires concernant des Européens seront prises collégalement.

Les garanties accordées à ces justiciables sont également renforcées. Le tribunal territorial ne peut plus connaître les infractions pénales les plus graves impliquant des Européens au titre de protagoniste ou de victime. À partir de 1895, le tribunal de première instance devient dès lors la seule juridiction autorisée à connaître, en premier ressort, les infractions que la loi punit de la peine de mort commises par des justiciables non-indigènes⁹⁸. L'année suivante, le secrétaire d'État étend encore les compétences de cette juridiction et prescrit au parquet de saisir cette juridiction chaque fois que des Européens seront impliqués dans « des faits de meurtre, de coups et blessures qualifiés, d'homicides, de duel, d'attentat à la liberté individuelle, d'incendie, d'attentat à la pudeur, d'atteinte portée par un fonctionnaire public

⁹⁶ Collection privée, B. Piret, *Tribunal d'appel de Boma*.

⁹⁷ *Décret du 20 avril 1896*, dans *BO*, 1896, p. 69-72 et *Instructions du 19 décembre 1896 concernant la justice répressive*, dans *BO*, 1897, p. 1-2.

⁹⁸ *Décret du 30 novembre 1895*, dans TOUCHARD G. et LYCOPS A., *Recueil usuel de la législation, des conventions internationales et des documents administratifs de l'État indépendant du Congo*, t. 2, Bruxelles, Weissenbruch, 1903, p. 438.

ainsi que d'infraction aux dispositions pénales réprimant la traite des indigènes. Les autres infractions commises par ces justiciables sont déferées au tribunal territorial »⁹⁹.

Par voie de conséquence, les compétences du tribunal territorial sont alors strictement limitées aux affaires pénales mineures impliquant des Européens. Il conserve en revanche la faculté de juger l'ensemble des infractions commises par les justiciables indigènes, y compris celles requérant la peine de mort. Son action à leur égard est d'ailleurs renforcée par la multiplication du nombre de cours instituées. En 1897, des tribunaux territoriaux sont désormais établis à Matadi, Léopoldville, Coquilhatville, Nouvelle-Anvers, Basoko, Stanley-Falls, Albertville, Lusambo et Popokabaka¹⁰⁰.

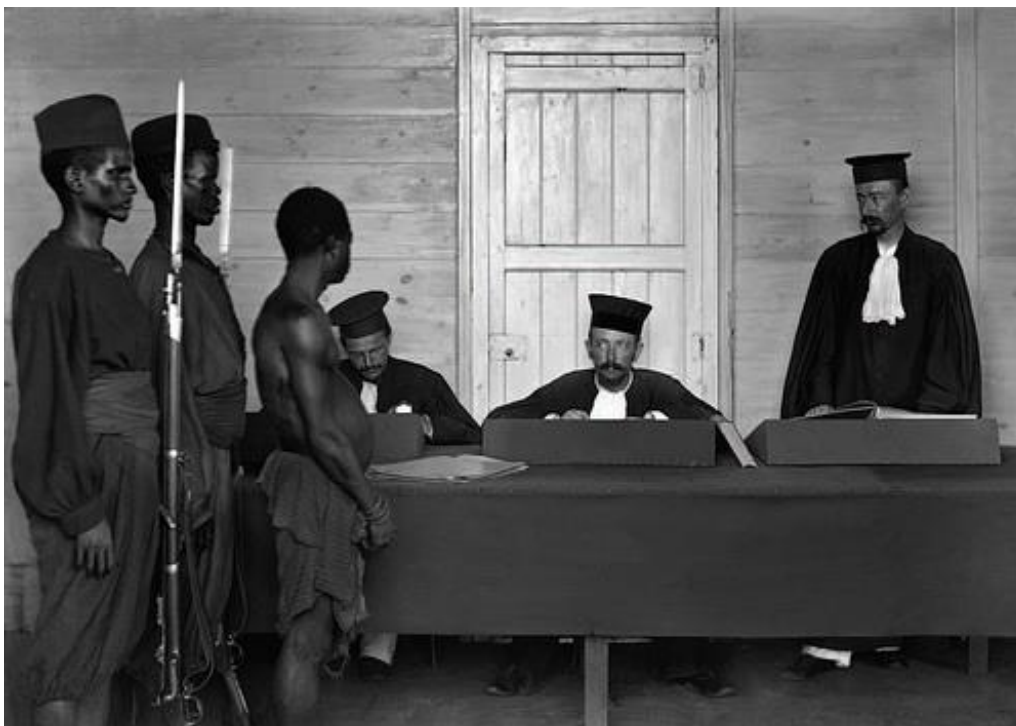


Figure 10. Tribunal de Boma, 1897¹⁰¹

L'arrêté du 22 avril 1896 participe également à l'entreprise de réforme de l'activité judiciaire en mettant un terme au régime judiciaire spécial qui était jusqu'alors appliqué sur tout le territoire du Haut-Congo depuis l'institution de ce régime en 1888. L'arrêté précise que ce régime ne pourra plus être appliqué qu'exceptionnellement et de manière temporaire en cas d'opérations de guerre¹⁰². La fin de l'application généralisée de ce régime marque le terme de la logique de conquête et l'ouverture d'une nouvelle période, celle de l'administration du Congo¹⁰³. Dans la pratique, toutefois, la première se poursuivra encore durant plusieurs années, voire des décennies. Les détentions arbitraires et les faits de violence commis par les agents de l'État sont en effet encore nombreux à l'instar de ceux commis par le magistrat Antoine Celletti ou de l'administrateur Hippolyte Martin¹⁰⁴.

⁹⁹ *Instructions du 19 décembre 1896*, dans *BO*, 1897, p. 1-2.

¹⁰⁰ AGR2, Archives du Ministère des Colonies et successeurs en droit. Administration métropolitaine. Département de la Justice (Just), 24A, *Arrêté du 31 juillet 1897*.

¹⁰¹ MRAC, fonds iconographique, AP.0.0.217.

¹⁰² *Arrêté du 22 avril 1896*, dans *BO*, 1897, p. 104-112.

¹⁰³ BERNAULT F., *De l'Afrique ouverte à l'Afrique fermée : comprendre l'histoire des réclusions continentales*, dans BERNAULT F. (éd.), *Enfermement, prison et châtement en Afrique du 19^e siècle à nos jours*, Paris, Karthala, 1999, p. 26-27.

¹⁰⁴ Cf. *infra*, chapitre 3.

Le décret du 11 janvier 1898 achève de réviser les structures judiciaires¹⁰⁵. À la suite de sa promulgation, le tribunal de première instance est admis à connaître les litiges civils et commerciaux entre Congolais à la condition que les deux parties en fassent la demande expresse. Dans ce cas, la juridiction est tenue de statuer d'après les règles coutumières dont elles relèvent. Introduite afin de contrer l'arbitraire des administrateurs et « la vénalité des chefs »¹⁰⁶, cette disposition ne sera presque jamais mise en œuvre, car les magistrats coloniaux ignorent tout des règles coutumières en vigueur dans le ressort dont ils ont la charge¹⁰⁷. Ces derniers découragent dès lors systématiquement les justiciables qui se présentent devant eux et les renvoient devant leurs juges congolais¹⁰⁸. Il n'en demeure pas moins que, formellement, cette juridiction est présentée comme une juridiction mixte puisqu'elle statuerait aussi bien d'après les règles coutumières que sur la base du droit colonial écrit.

La lecture de ces décrets pourrait laisser présager une justice bien établie. Les témoignages, relativement rares pour cette période, mettent toutefois en relief le manque d'assise qui la caractérise encore. Ceci émane notamment de la description d'une audience rédigée en 1898 par un voyageur belge :

Le tribunal siège dans la grande salle à manger du mess de Léopoldville. On y arrive par un escalier et une vaste vérandah [sic] qui ne manquent pas d'avoir pour l'Afrique un certain air de grandeur.

La table recouverte d'un tapis vert a été dressée à l'un des bouts de la salle, des chaises sont rangées au devant pour les témoins et l'auditoire ; de chaque côté du prétoire une double ligne de soldats de la force publique. On annonce la Cour, tout le monde se lève, les soldats présentent les armes. Le juge, M. Beekman, et son greffier prennent place dans les fauteuils, M. Veydt, ministère public, se tient à l'un des petits bouts de la table. Ils portent la robe et la toque de nos magistrats¹⁰⁹.

À cette époque, Léopoldville n'est pas encore dotée d'un lieu qui soit dédié à l'exercice de la justice. Un tribunal est établi à Boma (fig. 9 et 10), mais il est dénué de nombreux attributs dont sont ornées les palais de justice et les salles d'audience métropolitaines. L'architecture judiciaire métropolitaine n'est pas exportée en Afrique avant l'entre-deux-guerres de sorte que les édifices érigés avant cette période ressemblent davantage à des habitations de particuliers. Ceci est notamment illustré par la description que l'auteur François Medda fait du tribunal de Stanleyville : « petit bâtiment en brique datant des temps héroïques, trônant le long du fleuve au milieu de vergers agrémentés de manguiers, de citronniers et de flamboyants aux éternelles fleurs rouges, papillons figés dans la dentelle des feuilles. Il ne payait pas de mine et le style archaïque était plutôt baroque. Le matin, la Cour et les avocats affublés de leur toge donnaient un air de carnaval à cette résidence si peu protocolaire »¹¹⁰.

¹⁰⁵ Décret du 11 janvier 1898, dans BO, 1898, p. 37. La question de la connaissance des « coutumes » par les magistrats professionnels se pose jusqu'à l'indépendance. À ce sujet, lire : SOHIER J., *Les juridictions européennes du Congo et le droit coutumier*, dans *Journal des tribunaux d'Outre-mer (JTOM)*, n°35, 1953, p. 65-67.

¹⁰⁶ Décret du 11 janvier 1898, dans BO, 1898, p. 37.

¹⁰⁷ SOHIER A., *Le statut civil coutumier des Congolais*, dans *Civilisations*, vol. 1, 1957, p. 33-44.

¹⁰⁸ VANDERLINDEN J., *Regards sur la rencontre d'un ordre colonial et d'ordres précoloniaux. Fragments relatifs au destin des droits originellement africains dans le système juridique colonial belge*, dans LAMY E. et DE CLERCK L. (éd.), *L'ordre juridique colonial belge en Afrique centrale. Éléments d'histoire*, Bruxelles, ARSOM, 2004, p. 391.

¹⁰⁹ BULS CH., *Croquis congolais*, Bruxelles, G. Balat, 1899, p. 37.

¹¹⁰ MEDDA F., *Le Molenguï*, Paris, Les paragraphes littéraires de Paris, 1967, p. 23



Figure 11. Palais de justice de Stanleyville, s.d.¹¹¹

¹¹¹ Coll. privée B. Piret, *Palais de justice de Stanleyville*, s.d.

Chapitre 2. Du scandale aux réformes, une justice en transition, 1897-1920

Depuis 1896, l'organigramme judiciaire congolais affiche une certaine stabilité. Les règles d'organisation des juridictions restent inchangées, mais leurs ressorts sont régulièrement revus afin de suivre l'occupation du territoire par les autorités coloniales. Cette stabilité apparente est totalement bousculée sous l'effet de l'action de la Commission d'enquête, commission instituée par le roi Léopold II afin d'enquêter sur la gestion du Congo. Le rapport qu'elle publie en 1905 dénonce les manquements de l'administration notamment de ses organes judiciaires ainsi que la violence systémique des agents de l'État indépendant. L'organisation de la justice sera alors revue en profondeur : redéfinition de la composition des tribunaux, révision de leurs compétences, mais surtout création de nouvelles juridictions. Ces réformes contribuent à étendre l'activité judiciaire dans les régions qui n'étaient jusqu'alors pas ou peu touchées par son action. Cette politique de diffusion qui est initiée en 1906 sera poursuivie après la reprise du Congo par la Belgique intervenant en 1908.

1. La campagne anti-congolaise et la Commission d'enquête

À l'aube du 20^e siècle, des missionnaires protestants, notamment, émettent de sérieuses critiques quant à la gestion léopoldienne du Congo. Ils dénoncent publiquement les violences commises à l'égard des Congolais et des Congolaises (mutilations, rapt, coups et blessures, viols, incendies de villages, etc.) dont ils ont été témoins¹¹². Ces accusations sont particulièrement entendues en Angleterre où elles sont relayées par plusieurs organisations dont l'*Aborigène Protection Society* et la *Congo Reform Association* animée par Edmund Morel¹¹³. Celles-ci servent de porte-voix aux dénonciations des abus commis au Congo. La Belgique refuse toutefois d'accorder le moindre crédit à cette « campagne de diffamation » dont le but ultime serait, selon elle, l'annexion du Congo au profit de la couronne britannique. Les critiques se font néanmoins de plus en plus pressantes. Elles sont en outre accréditées par la publication, en septembre 1903, d'un rapport rédigé par le consul britannique en poste à Boma – Roger Casement¹¹⁴. Connu comme le *Rapport Casement*, ce document confirme les nombreux actes de violence infligés aux Congolais et des Congolaises. Le diplomate identifie en outre leur origine :

I cannot conceal from Your Excellency that, to me, the responsibility for the dreadful state of affairs prevailing in many parts of the country I have visited is not to be attributed to the meaner instruments of crime and the savage agents of extortion I have seen at their dirty work, but the system of general exploitation of an entire population, which can only be rendered successful by the employment of arbitrary and illegal force¹¹⁵.

D'après lui, cette violence n'est donc pas le fait de quelques hommes, mais elle serait générée par le système d'exploitation supporté par l'État¹¹⁶.

¹¹² Concernant la violence de masse commise sous l'EIC, lire notamment : PLASMAN P.-L., *L'État Indépendant du Congo face aux campagnes anticongolaises*, dans DUJARDIN V., ROSOUX V., DE WILDE T. et alii (éd.), *Léopold II entre génie et gêne : politique étrangère et colonisation*, Bruxelles, Racines, 2009, p. 209-224 ; VANGROENWEGHE D., *Du sang sur les lianes. Léopold II et son Congo*, Bruxelles, Didier Hatier, 1986 et VELLUT J.-L., *La violence armée dans l'État Indépendant du Congo. Ténèbres et clartés dans l'histoire d'un État Conquérant*, dans *Cultures et Développement*, vol. 16, 1984, n°3-4, p. 671-709.

¹¹³ Edmund Dene Morel (Paris, 10/07/1897 – Teighmouth (Angleterre), 12/11/1924) : écrivain, journaliste et homme politique britannique qui s'est largement engagé dans la lutte contre l'exploitation et la violence infligée aux Congolais durant l'État indépendant du Congo. Concernant Morel lire notamment : COCKS S. F., *E. D. Morel, The man and his work*, Londres, s.l., 1920 ; ROGER LOUIS R. et STENGERS J., *E. D. Morel's History of the Congo Reform Movement*, Oxford, Oxford University Press, 1968.

¹¹⁴ Roger Casement (Kingstown (Irlande), 01/09/1864 – Id., 03/08/1916) : Diplomate. Comptable adjoint au service de l'EIC puis de la Société anonyme belge pour le Commerce du Haut-Congo (1886-1893). Il y est chargé du recrutement et de la direction du personnel africain. Il est ensuite recruté par les services consulaires britanniques. À ce titre, il séjourne au Congo de 1896 à 1903. MALENGREAU G., *Roger Casement*, dans *Biographie Coloniale Belge*, t. 1, Bruxelles, IRCB, 1948, col. 220-221.

¹¹⁵ Lettre de R. Casement citée dans STENGERS J., *L'État indépendant du Congo et le Congo belge jusqu'en 1914*, dans STENGERS J., *Congo. Mythes et réalités, 100 ans d'histoire*, 1^{ère} éd., Gembloux, Duculot, 1988, p. 99.

¹¹⁶ Cette thèse est largement étayée par Pierre-Luc Plasmann notamment. PLASMAN P.-L., *Léopold II, potentat congolais. L'action royale face à la violence coloniale*, Bruxelles, Racine, 2017.

Léopold II rejette ce rapport arguant qu'il n'est qu'une manifestation supplémentaire de l'antagonisme britannique. Et de qualifier les photographies des mutilés publiées par les journaux britanniques comme des mises en scène¹¹⁷. Cependant, le régime congolais est profondément déstabilisé par cette campagne. Pour y faire face, le roi consent à instituer une commission chargée de faire la vérité sur les accusations scandées. Il pensait sans doute nommer des commissaires gagnés à sa cause qui allaient disculper l'État indépendant et ses agents. Néanmoins, la pression nationale et internationale qui pèse alors sur lui l'oblige à nommer une commission internationale. Elle se composera d'Edmond Janssens, avocat général à la Cour de cassation belge, de l'italien Giacomo Nisco, président du tribunal d'appel de Boma, et du Suisse Edmond Schumacher, conseiller d'État et chef du département Justice du canton de Lucerne. Ils seront assistés par Victor Denyn, substitut du procureur du Roi à Anvers, et Henri Grégoire¹¹⁸ en qualité de secrétaires. Ensemble, ils doivent parcourir le Congo dans le but de :

rechercher si, dans certaines parties du territoire, des actes de mauvais traitement étaient commis à l'égard des indigènes soit par des particuliers soit par des agents de l'État, de signaler éventuellement les améliorations utiles et de formuler, au cas où l'enquête aurait constaté des abus, des propositions sur les meilleurs modes d'y mettre fin en vue du bien-être des habitants et du bon gouvernement du territoire¹¹⁹.

Partis d'Anvers le 15 septembre 1904, ils sillonnent le Congo pendant près de cinq mois. Ils y procèdent à de nombreuses visites et auditions dans les localités de Boma, Matadi, Léopoldville (actuellement Kinshasa), Ikoko, Coquilhatville (actuellement Mbandaka), Nouvelle-Anvers (actuellement Mankaza), Lisala, Basoko et Stanleyville (actuellement Kisangani) notamment. Ils auditionnent des colons¹²⁰, des agents de l'État, des missionnaires catholiques ainsi que protestants et, bien sûr, des Congolais. Aux substituts du procureur d'État qu'ils n'ont pas l'occasion de visiter, ils adressent un questionnaire portant sur « les actes de mauvais traitement commis à l'encontre les indigènes »¹²¹. Ces magistrats ont « ordre d'ouvrir les yeux [alors qu'] auparavant, pour être bien noté il fallait les fermer »¹²².

Rentrée en Europe en mars 1905, cette commission publiera son rapport six mois plus tard¹²³. Il est accablant et qualifié du « plus formidable des actes d'accusation » ou d'« écrasant réquisitoire »¹²⁴. Rédigé par des commissaires indépendants nommés par le roi, ce rapport ne peut pas être écarté et, pour la première fois, la Belgique est forcée d'ouvrir les yeux sur les violences du système léopoldien. Les Belges découvrent officiellement les principaux dysfonctionnements de l'administration du Congo et plus particulièrement ceux liés au régime foncier, aux impositions (en travail et en vivres), aux expéditions militaires, au recrutement forcé des soldats et des travailleurs ainsi qu'à l'administration de la justice. Au sujet de celle-ci, la Commission déclare :

Nous ne pensons point que celle-ci soit parfaite ou qu'elle réponde à tous les besoins actuels, mais nous sommes convaincus qu'elle supporterait la comparaison avec l'organisation judiciaire de bien des colonies [...]. La Commission n'a reçu, au cours de

¹¹⁷ Ces clichés sont principalement le fait d'Alice Harris et de son mari le révérend John Harris. Ils ont été pris à la mission de Balolo située dans le Haut-Congo.

¹¹⁸ À son sujet, lire : FRANÇOIS W., *De onderzoekcommissie voor Congo (1904-1905) en de missies van de jezuiten*, dans *Revue belge d'histoire contemporaine*, vol. 37, 2007, n°1-2, p. 79-112 ; GRECK O., *Le rapport de la Commission d'enquête au Congo (1904-1905)*, mémoire de licence inédit, ULB, 1986 et STENGERS J., *Le rôle de la Commission d'Enquête de 1904-1905 au Congo*, dans STENGERS J., *Congo. Mythes et réalités. 100 ans d'histoire*, 1^{ère} éd., Gembloux, Duculot, 1989, p. 148-168.

¹¹⁹ *Décret du 23 juillet 1904*, dans *BO*, 1904, p. 232-233.

¹²⁰ Dans le vocabulaire colonial, le terme « colon » désigne un expatrié propriétaire d'une terre qu'il met en culture. Actuellement, il tend à être utilisé pour dénommer l'ensemble des expatriés outre-mer, qu'ils soient fonctionnaires, entrepreneurs ou exploitants agricoles. LIAUZU CL. (éd.), *Dictionnaire de la colonisation française*, Paris, Larousse, 2007, p. 202-210.

¹²¹ WALEFFE F., *La vérité sur les accusations portées contre le roi Léopold II et ses collaborateurs belges (souvenirs d'un magistrat de l'État indépendant)*, dans *JTOM*, 1952, n°28, p. 179-184. Stanislas Lefranc témoigne lui aussi de son activité juridictionnelle sous l'ÉIC : LEFRANC S., *Le régime congolais. Opinion d'un magistrat du Congo*, Liège, Vaillant, 1908.

¹²² LEFRANC S., *Le régime congolais. Opinion d'un magistrat du Congo*, Liège, Vaillant, 1908, p. 10.

¹²³ *Rapport de la Commission d'enquête*, dans *BO*, 1905, p. 1-125 ; VANGROENWEGHE D. et VELLUT J.-L. (éd.), *Rapport de R. Casement, consul britannique sur son voyage dans le Haut-Congo (1903)*, Louvain-la-Neuve, UCL, 1985.

¹²⁴ Citations de Georges Lorand et d'Émile Vandervelde dans STENGERS J., *Le rôle de la Commission d'Enquête de 1904-1905 au Congo*, dans STENGERS J., *Congo. Mythes et réalités. 100 ans d'histoire*, 1^{ère} éd., Gembloux, Duculot, 1989, p. 159.

sa longue enquête, aucune plainte et n'a formulé aucune critique relativement à la façon dont les tribunaux composés de magistrats de carrière remplissent les hautes et délicates fonctions qui leur sont confiées. La Commission a pu constater par elle-même que les magistrats, en général, sont animés d'un grand zèle et qu'ils s'acquittent de leur mission avec une grande impartialité qui mérite tous les éloges¹²⁵.

Elle juge positivement le tribunal de première instance, le tribunal d'appel et les cours militaires soit les juridictions établies sur des modèles européens. Elle est en revanche très critique à l'égard du tribunal territorial.

La commission ne le souligne pas, que l'attribution de fonctions judiciaires à des agents de l'administration est en contradiction avec le principe de séparation des pouvoirs et que les administrateurs usent de leur compétence juridictionnelle pour favoriser la mise en œuvre de leurs missions administratives. Cet aspect, qui sera développé plus loin, constitue pourtant un élément problématique majeur. Elle cible, en premier lieu, la formation de ces agents. Rares sont les administrateurs qui sont docteurs en droit¹²⁶ ; la plupart d'entre eux ne peuvent dès lors acquérir qu'une maîtrise imparfaite des mesures législatives congolaises et des principes qui les animent. La commission rappelle également qu'en raison de ce manque de qualification, il n'a pas été permis de leur confier la connaissance des causes pénales les plus importantes et celle des affaires civiles ainsi que commerciales. Cette situation induit une importante centralisation judiciaire forçant les justiciables, témoins et parties, à se rendre au tribunal de première instance, à Boma, pour s'entendre rendre justice. Ainsi, les commerçants européens établis dans la région de Stanleyville par exemple doivent aller jusqu'au bord de l'océan pour voir leurs litiges commerciaux réglés. Comme de nombreux Occidentaux présents au Congo, ils préfèrent dès lors recourir à des procédures extra-judiciaires trancher leur différend. Quant aux justiciables congolais, ils sont peu nombreux à venir témoigner dans la capitale. La plupart d'entre eux fuient en effet à l'annonce de l'arrivée de l'officier de police judiciaire. La Commission estime que le gouvernement léopoldien pourrait supprimer la plupart de ces obstacles à une action judiciaire prompt et efficace en nommant des magistrats de carrière au siège des tribunaux territoriaux. Il n'y aurait alors plus de raison de leur soustraire la connaissance des affaires civiles ni de limiter leur compétence en matière répressive. L'appel des causes entendues par le tribunal territorial se ferait alors devant le tribunal d'appel qui jugerait sur pièces afin d'éviter le déplacement des justiciables. Si, en raison de contraintes financières¹²⁷, il n'est toutefois pas possible de nommer des magistrats professionnels, la Commission encourage l'État à rédiger des instructions suffisamment précises sur la manière dont les fonctionnaires doivent s'acquitter de leur mission judiciaire et poursuivre le travail initié par le gouverneur Camille Coquilhat. Cette recommandation sera entendue par Octave Louwers¹²⁸ qui édite, en 1905, les *Éléments du droit de l'État indépendant du Congo*. Cet ouvrage de poche est un manuel pratique contenant les principales dispositions légales et leur interprétation, mais aussi des formulaires devant servir à la rédaction des actes judiciaires.

Outre l'absence de qualification des juges territoriaux, la Commission critique le maillage judiciaire lâche et plus particulièrement celui des tribunaux territoriaux. Le ressort de ces

¹²⁵ *Rapport de la Commission d'enquête*, dans BO, 1905, p. 109.

¹²⁶ En 1904-1905, seuls les juges territoriaux de Matadi et de Léopoldville sont des magistrats de carrière. *Rapport de la Commission d'enquête*, dans BO, 1905, p. 109.

¹²⁷ En 1905, le coût d'un tribunal territorial composé d'un juge de carrière, d'un officier du ministère public, d'un greffier est estimé à 40.000 francs par an. Cette somme couvre le traitement du magistrat, du greffier, des interprètes, des auxiliaires ainsi que l'entretien du personnel blanc (45 francs par jour, frais de voyage, habitation, ameublement, matériel de campement, etc.). Just, 24A, *Lettre du substitut du procureur d'État, M. Rutten, au gouverneur général, T. Wahis*, Boma, 18/10/1905.

¹²⁸ Octave Louwers (Andenne, 03/08/1878 – Bruxelles, 23/10/1959) : magistrat, conseiller au ministère des Affaires étrangères, vice-président du Conseil colonial. Parti pour le Congo en 1901, il y sera juge du tribunal de première instance à Boma puis substitut suppléant pour la région du Tanganyika. Contraint de rentrer en Belgique pour raisons médicales, il y enseigne le droit à l'École coloniale de Bruxelles (1904-1923) et occupe le poste de greffier du Conseil supérieur (1904). L'année suivante, il reprend l'entreprise de codification de la législation congolaise qu'il augmente d'un recueil de jurisprudence. Il dirigera huit éditions successives des codes coloniaux connus comme les « codes Louwers ». Après le conflit, il participe à la conférence de la paix (1919) avant de devenir conseiller colonial au ministère des Affaires étrangères. SOHIER J., *Octave Louwers*, dans *Biographie Belge d'Outre-mer*, t. 8, Bruxelles, ARSOM, 1998, col. 246-257.

juridictions est trop étendu pour permettre l'exercice d'une justice efficace dans chacune des localités qui le composent. En 1906, il n'existe que quatorze tribunaux territoriaux. Ils sont établis à Matadi, Léopoldville, Coquilhatville, Nouvelle-Anvers, Basoko, Stanleyville, Lusambo, Popokabaka, Kabina, Toa, Uvira, Lukafu, Niangara et Lado. Les officiers du ministère public ont d'ailleurs confié à la Commission d'enquête qu'il leur est difficile, sinon impossible, de faire juger certaines affaires en raison de leurs propres déplacements et de ceux des commissaires de district. Les occasions auxquelles ils se retrouvent pour composer le siège sont rares ce qui engendre d'inévitables lenteurs de l'action judiciaire¹²⁹. Face à cette carence, les missionnaires, commerçants et colons tranchent les litiges qui leur sont soumis. Pour améliorer cette situation, la Commission propose de désigner, deux magistrats du parquet dans les ressorts les plus étendus. L'un pourrait prendre en charge les instructions, quand l'autre assurerait le service du tribunal. Outre le traitement plus rapide des affaires, le contact renforcé avec les justiciables, d'après elle, contribuer à augmenter leur confiance dans la justice et, par conséquent, dans l'État. La Commission suggère également de doter les magistrats du parquet de compétences judiciaires leur permettant de juger les infractions les plus courantes. Ces magistrats jugeraient « sur place et même sans appel, toute prévention relative à des délits peu graves ainsi que les contestations civiles de minime importance qui pourraient leur être soumises [...] avec une procédure simplifiée, l'instruction sera possible à l'audience même »¹³⁰. Cette proposition conduira à l'institution, en 1906, de la juridiction des magistrats du parquet docteurs en droit¹³¹.

Enfin, la Commission met encore en lumière le manque d'indépendance de la magistrature. Si la plupart des juges professionnels jouissent d'une véritable indépendance comme en témoignent les causes mettant à partie des administrateurs de l'État indépendant pour mauvais traitement commis à l'encontre des administrés indigènes, la situation des membres de la magistrature debout est tout autre. Ces derniers ont informé la Commission d'enquête de leur dépendance à l'égard des agents du pouvoir exécutif pour la réalisation de leurs visites d'inspection. En effet, « le substitut qui doit se rendre en tournée a besoin de moyens de transport, de ravitaillement, d'une escorte. Or, à cet égard, il dépend entièrement du commissaire de district, qui peut accorder ou refuser la pirogue, les soldats ou agents de police et les vivres »¹³². La Commission estime dès lors nécessaire de promulguer les mesures qui s'imposent pour assurer aux magistrats du parquet tous les moyens nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Cependant, elle met également en exergue que les liens de dépendance unissant ces magistrats aux membres du pouvoir exécutif ne sont pas uniquement d'ordre matériel. Ils sont surtout d'essence morale. Il résulte en effet des circulaires et des instructions adressées aux officiers du ministère public que ces derniers ne peuvent tenter de poursuites contre des justiciables européens sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation du procureur d'État. Or, ce dernier ne peut l'accorder qu'après avoir reçu un avis favorable du Gouverneur général à qui incombe la surveillance du parquet. L'article 30 de la Charte coloniale (1908) supprimera cette subordination afin d'accorder d'avantage d'indépendance aux magistrats du parquet. Celle-ci ne sera toutefois jamais totale.

2. La Commission d'examen et le train des décrets de 1906

¹²⁹ Les difficultés de réunion sont en partie dues aux effectifs extrêmement réduits du parquet. En 1904, il n'y a qu'une vingtaine de substituts et une centaine d'agents de la territoriale nommés officiers de police judiciaire. PLASMAN P.-L., *Le gouvernement bicéphale de l'Etat indépendant du Congo et le Red Rubber*, dans VAN SCHUYLENBERGH P., LANNEAU C. et PLASMAN P.-L., *L'Afrique belge au XIX^e et XX^e siècles. Nouvelles recherches et perspectives en histoire coloniale*, Bruxelles, Pieter Lang, 2014, p. 141.

¹³⁰ *Rapport de la Commission d'enquête*, dans BO, 1905, p. 114.

¹³¹ Cf. *infra*, chapitre 2.

¹³² *Décret du 23 juillet 1904*, dans BO, 1904, p. 232.

À la suite des travaux de la Commission d'enquête, le roi nomme la Commission des réformes, également connue sous le nom de Commission d'examen¹³³. Celle-ci doit étudier le rapport présenté par la Commission d'enquête et en transposer les recommandations en dispositions législatives. Bien qu'elle ne siège que quelques mois au début de l'année 1906 dans un contexte qui est en outre marqué par les débats sur l'annexion du Congo, la Commission d'examen rédige un train de décrets qui seront publiés le 3 juin 1906. Ils concernent les « terres indigènes », les impositions directes et personnelles, l'impôt collectif, le port d'armes, les magasins d'État, les chefferies, le recrutement de travailleurs pour des travaux d'utilité publique, les opérations de police et les opérations militaires¹³⁴, les atteintes à l'ordre et à la tranquillité publique, la monnaie, la tutelle de l'État sur les enfants, le domaine national, les terres domaniales, la culture des plantes caoutchoutières et, enfin, la justice.

En ce qui concerne cette dernière, la Commission d'examen respectera strictement les avis formulés par la Commission d'enquête afin de promouvoir une justice « prompte et efficace ». Celle-ci n'a alors plus vocation à affirmer la souveraineté de l'État indépendant vis-à-vis des puissances voisines, mais elle est avant tout un outil interne destiné à imposer l'ordre public et à régler les litiges entre justiciables. La Commission d'examen se distancie toutefois de la Commission d'enquête en ce qui concerne l'indépendance de la magistrature. En effet,

la Commission d'Examen a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu de modifier les instructions qui déterminent les rapports entre les substituts et le procureur d'État et entre les magistrats et le chef du gouvernement local en ce qui concerne l'instruction et les poursuites des faits délictueux mis à charge d'Européens. Rien ne doit limiter la liberté du parquet de procéder à une instruction préparatoire, mais il importe de réserver au gouvernement général, le droit de s'opposer à des poursuites intempestives ou inopportunes¹³⁵.

Afin de répondre aux autres recommandations de la Commission, l'État congolais recrute des magistrats professionnels portant ainsi leur nombre de trente-deux à cinquante-trois¹³⁶. Cet effectif est pourtant encore considéré comme « ridiculement réduit par rapport à l'étendue du territoire à contrôler »¹³⁷. À titre de comparaison, à la même époque, il y a onze magistrats de carrière au Congo français, trois en Afrique Orientale allemande, quatre en Afrique Orientale britannique, trois en Uganda et deux au Nyassaland¹³⁸. En comparaison avec ces espaces, il apparaît que le Congo a donc opté pour une présence relativement renforcée de magistrats professionnels sur son territoire, politique qui se maintiendra jusqu'à l'indépendance. Celle-ci

¹³³ Cette commission est instituée par le décret du 31 octobre 1905 (BO, 1905, p. 286). Elle est présidée par Auguste van Maldeghem, conseiller juridique du roi depuis les débuts de l'administration de l'État indépendant. Les autres membres sont principalement issus des cadres de l'administration centrale et locale, bien qu'on y trouve également des officiers et quelques industriels. Pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête, le roi a donc préféré une commission composée d'hommes de terrain plutôt que les juristes métropolitains composant le conseil d'État.

Auguste van Maldeghem (Bruges, 03/09/1841 – Bruxelles 12/03/1912) : Premier président de la Cour de cassation belge. En 1890, van Maldeghem est désigné pour être le délégué de la Belgique à la Conférence anti-esclavagiste de Bruxelles où il se fait le défenseur du roi Léopold II. Il est également un des conseillers juridiques du roi. À son sujet, lire : JADOT J.-M., *Auguste van Maldeghem*, dans *Biographie coloniale belge*, t. 4. Bruxelles, IRCB, 1955, col. 556-561.

¹³⁴ Les termes « opération de police » et « opération militaire » sont des euphémismes pour désigner les expéditions militaires ou actions de guerre qui sont menées afin d'« enlever aux natifs toutes velléités d'insoumission » (*Codes et Lois du Congo belge. Textes annotés d'après les rapports du Conseil Colonial, les instructions officielles et la jurisprudence des tribunaux*, 6^e éd., Bruxelles/Léopoldville, Larcier/Éd. des Codes et Lois du Congo belge, 1948, p. 817, v° *Maintien de l'ordre public*). Celles-ci ne sont pas une particularité du Congo belge, elles sont organisées dans de nombreuses colonies dont au Dahomey où elles sont qualifiées de « tournées de police ». À ce sujet, lire : BRUNET – LA RUCHE B., *Crime et châtiment aux colonies : poursuivre, juger et sanctionner au Dahomey de 1894 à 1945*, thèse de doctorat inédite, Toulouse, Université Jean Jaurès, 2013, p. 96-100.

¹³⁵ *Rapport des secrétaires généraux au roi souverain concernant le rapport de la Commission d'enquête*, dans BO, 1906, p. 175-192, ici p. 187.

Les limites posées quant aux instructions « intempestives » et « inopportunes » sont particulièrement intéressantes. Il est toutefois impossible d'en mesurer la teneur étant donné que les archives des parquets ne sont pas consultables dans l'état de classement actuel des archives coloniales.

¹³⁶ *Rapport des secrétaires généraux au roi souverain concernant la situation générale de l'État*, 22/05/1907, dans BO, 1907, p. 39-115.

¹³⁷ STENGERS J., *L'État Indépendant du Congo et le Congo belge jusqu'en 1914*, dans STENGERS J., *Congo. Mythes et réalités. 100 ans d'histoire*, Gembloux, Duculot, 1989, p. 98.

¹³⁸ Ces chiffres, mis en rapport avec l'étendue des territoires respectifs, donnent un magistrat de carrière pour 55.677 km² dans l'ÉIC, 160.181 km² dans le Congo français, 236.525 km² en Afrique Orientale allemande, 192.947 km² en Uganda et 53.066 km² au Nyassaland. DEVAUX V., *Préface à tout projet d'organisation judiciaire*, Elisabethville (Lubumbashi), Société juridique d'Élisabethville, 1944, p. 18-19.

est une conséquence de l'affaire Lothaire ainsi que de la campagne anti-congolaise. Elle est en effet présentée comme « nécessité absolue, car, vu le nombre d'étrangers et l'attention jalouse que nous portent certaines puissances, l'existence d'une magistrature nombreuse et indépendante est la seule sauvegarde de la Belgique contre les accusations d'arbitraire et d'excès envers les noirs »¹³⁹. Ce choix politique a une implication directe sur le coût de la justice. Celle-ci représente deux pourcents des dépenses étatiques ordinaires dans l'État indépendant soit plus de 550.000 fr¹⁴⁰. Son coût est estimé à un pourcent et demi au Congo français, Afrique Orientale britannique et au Nyassaland ; à un pourcent en Uganda et à un demi pourcent dans l'Afrique Orientale allemande¹⁴¹. De ces chiffres il apparaît que la justice constitue un poste budgétaire mineur dans l'ensemble des espaces soumis à une administration coloniale.

2.1. Révision des institutions existantes

Le décret du 3 juin 1906 concernant l'organisation de la justice augmente le nombre de tribunaux de première instance¹⁴². Alors qu'il n'y en avait qu'un seul jusque-alors, à Boma, le décret en institue également à Léopoldville, Coquilhatville, Stanleyville et Niangara¹⁴³. En 1908, un tribunal supplémentaire sera créé à Lukafu, dans la province du Katanga (fig. 13)¹⁴⁴. La multiplication des tribunaux de première instance permet à l'activité judiciaire de quitter l'embouchure du fleuve Congo où elle était cantonnée jusqu'alors pour s'implanter au cœur du territoire congolais. Malgré cela, le centre et le sud du Congo restent dépourvus de toute structure judiciaire.



Figure 13. Sièges des tribunaux de première instance, 1906¹⁴⁵

Ce décret prévoit en outre que les tribunaux de première instance tiendront annuellement plusieurs sessions dans les localités de leur ressort à l'instar des audiences foraines

¹³⁹ SOHIER A., *L'organisation judiciaire et la compétence en matière répressive au Congo belge*, dans *RJCB*, 1948, n°1, p. 2.

¹⁴⁰ À titre de comparaison, en 1906, la Force publique accapare plus de 35% du budget annuel congolais. VANGROENWEGHE D., *Le « bus-bloc » et la justice au Congo belge d'après des documents inédits (1906-1914)*, dans *Cahiers africains*, 1993, n°4-5, p. 284.

¹⁴¹ DEVAUX V., *Préface à tout projet d'organisation judiciaire*, Société juridique d'Élisabethville, Élisabethville (Lubumbashi), 1944, p. 19.

¹⁴² *Décret du 3 juin 1906*, dans *BO*, 1906, p. 673-689.

¹⁴³ Leurs ressorts respectifs sont fixés par l'ordonnance du 6 novembre 1906, dans *BO*, 1906, p. 587-588.

¹⁴⁴ *Décret du 5 mai 1908*, dans *BO*, 1908, p. 224-225. Le siège de cette juridiction sera déplacé à Élisabethville par le décret du 1^{er} juillet 1910 (*BO*, 1910, p. 616).

¹⁴⁵ Carte établie à partir des décrets promulgués en matière d'organisation judiciaire et des documents publiés par l'historien Léon de Saint-Moulin. DE SAINT MOULIN L., *Histoire de l'organisation administrative du Zaïre*, dans *Zaïre-Afrique*, n°224, 1988, p. 5-31.

européennes (fig. 14). Le calendrier et la fréquence de celles-ci sont fixés en fonction du nombre de justiciables qui y sont établis (« l'importance que gagne la localité à cause du nombre toujours plus grandissant de blancs et de noirs qui y résident »¹⁴⁶), de l'activité commerciale qui y est exercée (« l'exploitation des mines transforme ce lieu en une localité d'une certaine importance »¹⁴⁷) ou du nombre d'infractions qui y sont constatés (« des crimes abominables commis par les aniotos nécessitent la présence de deux magistrats »¹⁴⁸). Ces sessions conduisent également le tribunal dans des lieux éloignés du siège ou difficilement accessibles si bien que les justiciables ne recourraient pas à la justice coloniale si elle ne s'y déplaçait pas (« la rivière du Lomami, la seule voie de pénétration dans le territoire, n'étant navigable que six à huit mois par an et aucun service régulier de bateau à vapeur n'étant organisé les voyages sont très longs »¹⁴⁹). À partir de 1906, il est prévu que les tribunaux de première instance soient plus nombreux et que leur action soit décuplée par le fait de leur itinérance. Dans la pratique toutefois, à cette période seul le tribunal du Bas-Congo siègera effectivement¹⁵⁰.

Localité	Nombre de sessions	Dates
<i>Tribunal de première instance de Boma</i>		
Banana	2	23 janvier au 25 février 23 juillet au 25 août
Matadi	4	6 mars au 16 avril 9 juin au 15 juillet 1 ^{er} septembre au 10 octobre 1 ^{er} décembre au 10 janvier
Tshela	2	27 avril au 27 mai 20 octobre au 20 novembre
<i>Tribunal de première instance de Léopoldville</i>		
Inongo	2	12 janvier au 2 mars 12 juillet au 31 août
Lusambo	2	10 avril au 12 juin 11 octobre au 12 décembre
<i>Tribunal de première instance de Coquilhatville</i>		
Basankusu	2	7 janvier au 27 février 6 octobre au 10 novembre
Libenge	1	24 mai au 21 juillet
Nouvelle-Anvers	3	13 mars au 2 mai 13 août au 21 septembre 23 novembre au 22 décembre
<i>Tribunal de première instance de Stanleyville</i>		
Bafwaboli	1	26 mai au 6 juillet
Basoko	3	30 mars au 9 mai 20 juillet au 29 août 20 novembre au 30 décembre
Kasongo	2	30 janvier au 8 mars 25 septembre au 5 novembre
<i>Tribunal de première instance de Niangara</i>		
Bambili	2	16 janvier au 6 mars 13 juillet au 3 septembre
Faradje	2	14 avril au 4 juin 12 octobre au 2 décembre

¹⁴⁶ Just, 1A, Lettre du procureur du roi à Buta, L. Rossi, au procureur général, H. Weber, Buta, 30/08/1912. Concerne : organisation judiciaire.

¹⁴⁷ Just, 1A, Lettre du procureur général, H. Weber, au procureur du roi à Stanleyville, A. Detry, Boma, 29/11/1910. Concerne : sessions périodiques du tribunal de Stanleyville.

¹⁴⁸ Just, 1A, Rapport du procureur du roi à Stanleyville, A. Detry, au ministre des Colonies, F. Fuchs, Stanleyville, 20/01/1914. Concerne : les nécessités du tribunal de Stanleyville.

¹⁴⁹ Just, 1A, Lettre du juge du tribunal de première instance de Stanleyville, F. Erdrich, au procureur d'État, H. Weber, Stanleyville, 14/01/1911. Concerne : sessions périodiques.

¹⁵⁰ PLASMAN P.-L., *Léopold II, potentat congolais. L'action royal face à la violence coloniale*, Bruxelles, Racine, 2017.

Figure 14. Sessions périodiques des tribunaux de première instance, 1907¹⁵¹

La multiplication des tribunaux de première instance entraînera inévitablement une augmentation significative du nombre de jugements rendus ainsi qu'une hausse correspondante des appels interjetés. Le seul tribunal d'appel de l'État indépendant ne pouvant pas faire face à une croissance importante du nombre de causes à traiter, les autorités coloniales limitent le droit d'appel. En effet, le décret du 3 juin 1906 abolit l'appel généralisé et prévoit qu'il ne pourra être fait appel des décisions pénales, civiles et commerciales que si la valeur du litige dépasse 200 francs ou « lorsqu'il y a eu méconnaissance des règles de compétence et lorsqu'il y a eu soit violation soit omission de formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, prononcé d'une peine autre que celle prévue par la loi ou omission d'appliquer une peine dont la loi impose l'application »¹⁵². Seules les affaires les plus importantes ainsi que celles entachées d'une faute procédurale pourront alors être portées en seconde instance.

À la suite de la révision de l'organisation du tribunal de première instance, il est nécessaire d'adapter les règles régissant le tribunal territorial puisque ces deux juridictions sont envisagées de manière complémentaire depuis 1889. Le décret du 3 juin 1906 dénoue précisément le lien qui les unissait. Le tribunal territorial ne sera alors plus le subrogé du tribunal de première instance, mais une institution judiciaire spécifique. Cette disposition porte sérieusement atteinte aux compétences du tribunal territorial. En effet, bien qu'il conserve la compétence pour juger toutes les infractions pénales commises par les justiciables africains, il ne peut désormais juger les justiciables européens que si « la peine de servitude pénale comminée par la loi ne dépasse pas cinq ans ou lorsque cette peine ne consiste qu'en une peine d'amende ». Par cette disposition, le décret de 1906 s'inscrit dans l'héritage des textes de 1895 et 1896 qui réduisaient déjà les compétences de cette institution à l'égard des Européens. Enfin, précisons que les jugements rendus par le tribunal territorial peuvent alors être entendus en second ressort par le tribunal d'appel lorsqu'ils concernent des justiciables européens.

En même temps que ces réformes, les autorités coloniales poursuivent le travail de mise en place des tribunaux et de formation des juges. Depuis plus de quinze ans, elles ont en effet réalisé que les prescriptions officielles concernant la création des juridictions ne sont pas toutes mises en œuvre ou que les tribunaux ne statuent pas selon les règles de procédures prescrites. En 1891, Marcelin de Saegher avait été nommé pour une mission d'activation des tribunaux dans le Haut-Congo. À cette occasion, il avait constaté que « les supposés juges ne connaissent ni les lois de l'État indépendant ni les procédures ». Les recommandations formulées sont toutefois restées lettre morte¹⁵³. Quinze ans plus tard, le contexte est radicalement différent. Les tribunaux sont institués dans des régions qui en étaient jusqu'alors exemptes comme le domaine de la Couronne¹⁵⁴. En outre, les inspections ainsi que les procédures de contrôle de l'activité judiciaire sont effectivement réalisées et divers ouvrages sont mis à disposition des juges pour les épauler dans leur juridiction ; le plus célèbre étant sans conteste *Éléments du droit de l'État indépendant du Congo* publié par Octave Louwers en 1907.

2.2. Institution de la juridiction des magistrats du parquet docteurs en droit

¹⁵¹ Arrêté du 2 mai 1907, dans *BO*, 1907, p. 63-66.

¹⁵² Décret du 3 juin 1906, dans *BO*, 1906, p. 673-689.

¹⁵³ PLASMAN P.-L., *Le gouvernement bicéphale de l'État indépendant du Congo et le Red Rubber*, dans VAN SCHUYLENBERGH P., LANNEAU C. et PLASMAN P.-L., *L'Afrique belge au XIX^e et XX^e siècles. Nouvelles recherches et perspectives en histoire coloniale*, Bruxelles, Pieter Lang, 2014, p. 135-136.

¹⁵⁴ PLASMAN P.-L., *Le gouvernement bicéphale de l'État indépendant du Congo et le Red Rubber*, dans VAN SCHUYLENBERGH P., LANNEAU C. et PLASMAN P.-L., *L'Afrique belge au XIX^e et XX^e siècles. Nouvelles recherches et perspectives en histoire coloniale*, Bruxelles, Pieter Lang, 2014, p. 139.

Parallèlement à la multiplication des juridictions ordinaires et animées par la même volonté de mettre en place une justice « prompte et efficace », les autorités coloniales créent une nouvelle juridiction. Par le décret du 3 juin 1906, elles permettent aux « officiers du ministère public, docteurs en droit, d'exercer selon une « procédure sommaire » et sans assistance d'un greffier, les fonctions de juge toutes les fois que, dans les localités où ils seront en raison du service, ne se trouvera pas un tribunal de première instance ou un tribunal territorial compétent »¹⁵⁵. Le parquet se retrouve investi de fonctions inédites et est, tour à tour, ministère public, juge d'instruction, juge de première instance et d'appel. La juridiction des magistrats du parquet docteurs en droit n'est dès lors pas une juridiction permanente, mais à l'instar de la cour d'assises belge, elle est une juridiction intermittente constituée à chaque accusation. Aussi, elle ne possède ni siège ni calendrier d'audience.

Les magistrats du parquet connaissent, en matière civile et commerciale, les actions commises par les justiciables indigènes et justiciables non-indigènes dont le montant est estimé à 100 francs maximum¹⁵⁶. Ces officiers du ministère public peuvent également entendre toutes les infractions pénales punissables au maximum de sept jours de servitude pénale et 200 francs d'amende. Ils sont en outre compétents à l'égard des justiciables congolais ayant commis « les infractions prévues par les articles 4, 5, 6, 11, 12, 17, 18, 19, 25, 29, 31, 32, 34, 56, 57 du Code pénal ». D'après ces textes, ces magistrats peuvent être saisis de cas de blessures volontaires, d'arrestations et de détentions arbitraires, d'injures publique, de vols, d'abus de confiance, de recels, de destructions (de constructions, d'arbres, de récoltes, d'animaux ou d'autres propriétés) ainsi que d'atteintes à la liberté de commerce et de navigation. Le décret du 3 juin 1906 s'écarte des autres mesures d'organisation judiciaire par le mode de définition de la compétence juridictionnelle. Si au Congo la juridiction compétente est généralement déterminée en fonction la peine à comminer, la compétence de la juridiction des magistrats du parquet est définie par la nature des faits incriminés. L'esprit du décret est néanmoins de doter le magistrat de compétences nécessaires à la répression des infractions mineures ou les plus fréquemment commises. Les jugements rendus par la juridiction des officiers du ministère public docteurs en droit ne peuvent être portés en appel et sont directement exécutoires. Ces deux principes doivent permettre d'atteindre les objectifs placés dans l'institution judiciaire, même si celle-ci se fait au mépris de certaines garanties à accorder aux justiciables.

Comme le tribunal territorial, la juridiction des magistrats du parquet docteurs en droit est une juridiction spécifiquement coloniale. Elle ne s'inspire d'aucune juridiction belge et déroge même aux principes généraux commandant l'organisation judiciaire de la métropole. Le siège de cette juridiction est en effet confié à des officiers du ministère public alors qu'en Belgique ces derniers sont exclusivement chargés de la recherche et de la poursuite des infractions. Cette institution inédite étonne par la confusion des rôles qu'elle engendre. Toutefois, elle a semblé être la solution permettant d'étendre l'action de la justice et d'en confier l'administration à des magistrats sans engager de personnel supplémentaire. En outre, cette situation permettrait, d'après Jacques Vanderlinden, une plus grande efficacité des politiques (judiciaires) coloniales grâce à la dépendance des magistrats du parquet aux procureurs généraux¹⁵⁷. Dès son institution, cette juridiction est toutefois présentée comme une institution provisoire devant suppléer les tribunaux ordinaires. Il est prévu de la supprimer quand le maillage judiciaire sera plus serré. Elle restera toutefois en place jusqu'en 1958.

¹⁵⁵ Décret du 3 juin 1906, dans BO, 1906, p. 256-257.

¹⁵⁶ Les compétences civiles de la juridiction des magistrats du parquet docteurs en droit n'ont toutefois que rarement été mises en vigueur à l'égard des justiciables indigènes. VANDERLINDEN J., *Regards sur la rencontre d'un ordre colonial et d'ordres précoloniaux. Fragments relatifs au destin des droits originellement africains dans le système juridique colonial belge*, dans LAMY E. et DE CLERCK L. (éd.), *L'ordre juridique colonial belge en Afrique centrale. Eléments d'histoire*, Bruxelles, ARSOM, 2004, p. 386.

¹⁵⁷ VANDERLINDEN J., *Regards sur la rencontre d'un ordre colonial et d'ordres précoloniaux. Fragments relatifs au destin des droits originellement africains dans le système juridique colonial belge*, dans LAMY E. et DE CLERCK L. (éd.), *L'ordre juridique colonial belge en Afrique centrale. Eléments d'histoire*, Bruxelles, ARSOM, 2004, p. 386.

Les magistrats du Congo ne sont pas unanimes face aux réformes de 1906. Si les conseillers du roi saluent le rapprochement intervenu entre les juridictions et les justiciables, d'autres dénoncent leur manque d'envergure, notamment en ce qui concerne l'ampleur et l'efficacité des révisions mises en place. Ils considèrent que ces réformes sont instituées dans le seul but de faire taire les critiques belges et internationales, mais qu'elles ne permettent pas de réprimer les violences systémiques et faiblesses de l'administration dénoncées par la Commission d'enquête. L'État indépendant n'aurait, en effet, pas renoncé à son ambition première, à savoir l'exploitation économique du Congo au profit d'une logique de rentabilité, préférant ainsi se concentrer sur l'extraction plutôt que sur une administration plus efficace. Stanislas Lefranc décrit cette situation avec les mots suivants :

J'estime que je me suis trouvé dans l'impossibilité matérielle et morale d'achever mon terme. Matériellement, grâce à la négligence des uns, au mauvais vouloir des autres, j'étais dépourvu de tout ce que l'Etat s'était engagé à me fournir ; moralement, j'étais, en ma qualité de juge, spectateur impuissant des pires abus, abus inhérents au régime et que les soi-disant réformes ont aggravé loin d'y porter remède. Il ne pouvait en être autrement puisque le principe, base des prétendues réformes, était que la production du caoutchouc ne devait pas diminuer¹⁵⁸.

3. La reprise du Congo par la Belgique et la Charte coloniale

En 1908, Léopold II abandonne sa souveraineté sur le Congo et la transfère à la Belgique. Bien que cette décision lui ait été suggérée depuis plusieurs années, il l'a toujours reportée. En 1906, il y est toutefois contraint en raison de la diffusion du rapport de la Commission d'enquête et de la pression exercée par l'Angleterre qui menace de convoquer les signataires de l'Acte général de la Conférence de Berlin (1885) pour vérifier si le souverain respecte les principes établis par ce texte¹⁵⁹. Il faudra ensuite encore deux ans pour négocier la question du domaine de la Couronne notamment, Léopold II souhaitant garder une part du territoire congolais en sa possession privée. Celle-ci étant réglée, en 1908, le Congo cesse d'être un État indépendant pour devenir une colonie – le Congo belge.

Le changement de statut de ce territoire et son intégration au sein de l'État belge nécessitent de clarifier les relations unissant ces deux entités territoriales. Les autorités belges avaient déjà inscrit à l'article 1^{er} de la Constitution que « les colonies, possessions d'outre-mer ou protectorats que la Belgique pourra acquérir seront régis par des lois particulières ». Elles complètent ensuite cette disposition par la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge¹⁶⁰. Ce texte constituera la loi organique de la colonie et est, à ce titre, fréquemment qualifié de Charte coloniale. Celle-ci est rédigée par des parlementaires ignorants des réalités congolaises désireux de « substituer à l'autocratie congolaise un régime de contrôle » afin « de mettre fin aux abus qu'avait conduit l'absolutisme »¹⁶¹. Extrêmement concise et généraliste, cette loi consigne, en moins de quarante articles, les principes selon lesquels le Congo sera administré.

¹⁵⁸ LEFRANC S., *Le régime congolais. Opinion d'un magistrat du Congo*, Liège, Vaillant, 1908, p. 8.

Stanislas Lefranc est docteur en droit de l'université de Liège. Arrivé au Congo en 1901, il y occupe successivement les fonctions de substitut du procureur d'État au Stanley-Pool, à l'Équateur, à Boma puis juge de première instance à Niangara. Il démissionne de ce poste pour rentrer en Belgique. LEFRANC S., *Le régime congolais. Opinion d'un magistrat du Congo*, Liège, Vaillant, 1908.

¹⁵⁹ Au sujet de la cession du Congo à la Belgique et la rédaction de la Charte coloniale, lire notamment : HALEWYCK DE HEUSCH M., *La Charte coloniale. Commentaire sur la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge*, 3t. et appendice, Bruxelles, Weissenbruch, 1910-1919 ; HEYSE T., *Le Congo belge et Ruanda-Urundi. Notes de droit public et commentaires de la Charte coloniale*, 2 vol., Bruxelles, Van Campenhout, 1954 et 1957 ; STENGERS J., *La Belgique et le Congo. L'élaboration de la charte coloniale*, Bruxelles, La Renaissance du Livre, 1963 et SENELLE R. et CLEMENT É., *Léopold II et la Charte coloniale, 1885-1908. De l'État indépendant du Congo au Congo belge*, Wavre, Mols, 2009.

¹⁶⁰ *Loi du 18 octobre 1908*, dans *BO*, 1908-1909, p. 65-72.

¹⁶¹ STENGERS J., *La Belgique et le Congo. L'élaboration de la charte coloniale*, Bruxelles, La Renaissance du Livre, 1963, p. 217.

Bien que la Charte coloniale soit un texte lapidaire, l'exercice de la justice y jouit d'une indéniable attention¹⁶². Les auteurs de cette disposition y ont en effet consacré plusieurs articles veillant à consigner les avis formulés par la Commission d'enquête et approuvés par la Commission d'examen.

L'article 4 de la Charte organise la population congolaise en quatre catégories : les Belges, les Congolais immatriculés¹⁶³, les étrangers (c'est-à-dire les Européens établis sur le sol colonial) et les Congolais non-immatriculés auxquels sont assimilés les Africains non-immatriculés issus des colonies voisines. Les trois premières « jouissent de tous les droits civils reconnus par la législation du Congo belge », tandis que les Congolais non-immatriculés « jouissent des droits civils qui leur sont reconnus par la législation de la colonie et par leurs coutumes tant que celles-ci ne sont contraires ni à la législation ni à l'ordre public ». Par cet article, les autorités coloniales rappellent les dispositions antérieures, dont le décret du 15 mai 1886, établissant que la juridiction des Congolais est régie par les dispositions coutumières de la localité dont ils relèvent, sauf si la législation coloniale en dispose autrement ou si les faits incriminés concernent la Colonie ou l'un de ses représentants. Dans ces cas, seules les juridictions de droit écrit sont compétentes¹⁶⁴.

La Charte prévoit en son article 17 que « la justice civile et militaire seront organisées par décret »¹⁶⁵. Par cette disposition laconique, la Charte se différencie largement de la Constitution belge qui fixe de manière précise l'organisation judiciaire métropolitaine. En effet, la charte offre une incroyable liberté aux autorités coloniales qui pourront instituer de nouvelles juridictions et modifier les compétences des institutions judiciaires congolaises. Cette disposition est toutefois commandée par l'état provisoire et inachevé de l'organisation judiciaire congolaise. En outre, cet article formalise la compétence exclusive du pouvoir législatif en matière d'organisation judiciaire. Il exclut ce faisant l'intervention de l'exécutif dans ce processus répondant ainsi partiellement aux recommandations formulées par les commissions susmentionnées.

L'article 18 accorde d'ailleurs au personnel judiciaire toutes les garanties de son indépendance en précisant les conditions de désignation, de nomination et de révocation éventuelle qui lui sont appliquées. Cet article comporte toutefois une restriction dans son application. Il ne concerne que les magistrats de carrière, c'est-à-dire les « juristes dont l'unique ou la principale fonction consiste à exercer des fonctions judiciaires et qui, à ce titre, reçoivent un traitement de l'État ». Ces garanties ne sont pas accordées aux membres du Conseil supérieur, aux fonctionnaires-magistrats comme aux chefs africains investis de fonctions judiciaires. Les autorités de la colonie considèrent en effet que l'activité juridictionnelle des premiers est trop marginale pour que des éléments de nomination ou de révocation ne commandent leur action. Quant aux fonctionnaires, elles estiment qu'il n'est pas souhaitable de les en faire bénéficier. En effet, le bon fonctionnement de l'administration peut exiger de les déplacer ou les révoquer rapidement. Or, comme ces fonctionnaires relèvent du pouvoir exécutif, ce sont ses règles qui doivent être appliquées. Rien n'est en revanche prévu pour les juges coutumiers dont l'action n'est alors pas encore régie par les normes coloniales.

Il revient à l'autorité administrative « d'empêcher, d'arrêter ou même de suspendre l'action des cours et tribunaux ». L'article 19 ôte donc au gouverneur général ainsi qu'au commissaire de district le pouvoir de prononcer le régime militaire – spécial ou mitigé. Par cette disposition, les

¹⁶² Les articles 17 à 20 ainsi que 30 et 31 concernent directement l'administration de la justice.

¹⁶³ L'immatriculation est prévue par le décret du 4 mai 1895 (BO, 1895, p. 138 et suiv.). Elle permet d'accorder certains droits, dont celui d'être jugé par les tribunaux dits européens ou de droit écrit, aux Congolais « se démarquant par le degré élevé de « civilisation » ». Cette procédure est toutefois rapidement tombée en désuétude avant d'être réintroduite après la Seconde Guerre mondiale, cf. *infra*, chapitre 4.

¹⁶⁴ Décret du 15 mai 1886, dans BO, 1886, p. 89 et suiv.

¹⁶⁵ L'ensemble des articles de la Charte ont été commentés par Michel Halewyck de Heusch, docteur en droit et directeur général au ministère des Colonies. HALEWYCK DE HEUSCH M., *La Charte coloniale. Commentaire sur la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge*, 3t. et appendices, Bruxelles, Weissenbruch, 1910-1919.

rédacteurs de la Charte cherchent à encadrer strictement le recours à ce régime militaire afin de réduire les actes de violence et les nombreux abus commis sous sa couverture, abus qui ont été dénoncés par la Commission d'enquête notamment. Désormais, seul le « roi peut, pour des raisons de sûreté publique, suspendre, dans un territoire et pour un temps déterminé, l'action répressive des cours et tribunaux civils et y substituer celle des juridictions militaires ».

L'article 20 fixe les principes généraux de l'administration de la justice. Ainsi, il y est précisé que « les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs, et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement »¹⁶⁶. Cette obligation de publicité est cruciale, car la présence du public devrait constituer un garde-fou et empêcher le juge de négliger les obligations lui incombant. L'analyse des jugements prononcés par les différentes cours et tribunaux du Congo révèle que le huis clos n'est prononcé que dans un nombre limité de cas. Il intervient principalement pour des faits de viol et de violence sexuelle ainsi que pour des assassinats d'Européens. Ces infractions, considérées comme les plus attentatoires aux principes moraux érigés en fondements de l'ordre public colonial, justifient alors une restriction de la publicité des débats. Dans ce même article, il est également précisé que les jugements prononcés doivent être motivés et rendus au nom du roi. En s'inspirant de l'exemple hollandais¹⁶⁷, les autorités coloniales belges ont en effet incarné la source de la justice dans la personne du roi et non dans la nation comme c'est le cas en métropole. Pour en offrir une meilleure compréhension, elles ont estimé qu'il était nécessaire d'incarner la justice en un individu et non en un concept abstrait. Selon les auteurs de la charte, ce principe est en adéquation avec les conceptions judiciaires africaines dites traditionnelles caractérisées par la réunion des pouvoirs dans l'objet du chef. Toutefois, certains auteurs de doctrine y voient un danger. D'après eux, cette disposition ouvrirait la porte à ce que la justice soit rendue au nom du pouvoir exécutif lequel est également personnifié par le roi. Comme l'écrit le juriste Jean-Paul Paulus, ce serait une erreur de conclure que la justice fait partie du pouvoir exécutif parce qu'il est exercé au nom du roi. Le roi n'incarne pas ici le pouvoir exécutif, mais il est invoqué à titre « personnification de la nation belge dans l'exercice de sa souveraineté en Afrique »¹⁶⁸.

L'article 30 règle la question des justiciables européens qui tenteraient d'échapper aux poursuites en se réfugiant dans la colonie quand ils sont poursuivis par la justice belge et inversement. Dès sa promulgation, ce texte est largement critiqué en raison de son application difficile, mais aussi de l'inégalité de traitement qu'il engendre. En effet, il prévoit que
quiconque, poursuivi pour une infraction commise dans la colonie sera trouvé en Belgique, y sera jugé par les tribunaux belges conformément à la loi pénale coloniale, mais dans les formes prévues par la loi belge. [...] Quiconque, poursuivi pour une infraction commise en Belgique sera trouvé sur le territoire colonial, sera livré à la justice belge pour être jugé conformément aux lois belges.

Cette disposition est le fruit de considérations pratiques, juger une personne mise en cause pour une infraction au droit colonial en Belgique lui évite un voyage aussi long que coûteux. Elle traduit également une certaine méfiance exprimée à l'égard des institutions judiciaires coloniales. En effet, elle vise à mettre les justiciables à l'abri de la justice coloniale qui ne présente pas alors les mêmes garanties que les cours métropolitaines. Le principe induit néanmoins de sérieux inconvénients. Il permet à de nombreux prévenus d'échapper à la justice. Lorsqu'Hubert Lothaire est une nouvelle fois poursuivi pour violences en 1901, il se rend en Angola d'où il prend le bateau pour la Belgique. Il ne répondra dès lors jamais de ces

¹⁶⁶ Ce principe est un décalque des règles européennes. Il a été transposé dans la plupart des colonies africaines. À ce sujet, lire notamment : ROBERTS R., *Litigants and Households. African Disputes and Colonial Courts in the French Soudan, 1885-1912*, Portsmouth, Heinemann, 2005, p. 76.

¹⁶⁷ KLEINTJES PH., *Het staatsrecht van Nederlandsch-Indië*, 2^e éd, t. 2, p. 164 cité par HALEWYCK DE HEUSCH M., *La Charte coloniale. Commentaire sur la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge*, t. 2, Bruxelles, Weissenbruch, 1914, p. 284.

¹⁶⁸ PAULUS J.-P., *Droit public du Congo belge*, Bruxelles, Institut de sociologie Solvay, 1959, p. 247.

crimes. En outre, pour Antoine Sohier¹⁶⁹ – magistrat du Congo belge – « cette méfiance à l'égard de la magistrature coloniale est de nature à lui ôter beaucoup de son autorité »¹⁷⁰. Raoul Hayoit de Termicourt, procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, plaidera lui aussi pour la révision de l'article 30 et l'adoption d'une organisation semblable à celle en vigueur en France. Il soutient en effet que « la solution de la législation française, aux termes de laquelle la juridiction coloniale valablement saisie doit seule connaître de la poursuite » devrait être appliquée par la Belgique¹⁷¹. Les critiques formulées à l'encontre de cet article ne seront toutefois prises en compte qu'en 1958.

Dans l'article suivant, les rédacteurs règlent la question de la signification des actes judiciaires.

Enfin, la Charte coloniale institue le Conseil colonial. Celui-ci est une instance d'avis devant assister le roi dans l'exercice de ses fonctions législatives. Cette institution remplace donc le Conseil supérieur dans son action de conseil d'État. Toutefois, les différences entre ces deux juridictions sont nombreuses. Inspiré du *Council of India*, le Conseil colonial est une institution permanente chargée d'examiner l'ensemble des projets de décrets¹⁷². Dans la pratique, son rôle dépasse largement celui d'un simple organe consultatif. Rares étant les dispositions promulguées alors qu'elles avaient été défavorablement évaluées. Son influence est telle qu'il doit être considéré comme une sorte d'« antichambre législative du pouvoir colonial »¹⁷³, car « dans la pratique, le conseil exerce sur la confection des décrets de la colonie une influence telle qu'il est devenu un véritable facteur de législation »¹⁷⁴.

Le Conseil colonial se compose d'un président qui est de droit le ministre des Colonies, de quatorze membres et d'un secrétaire. Huit conseillers sont désignés par le roi, trois par la Chambre et trois par le Sénat. Ceux-ci sont juristes, militaires, diplomates, hommes d'affaires et scientifiques dont « la compétence, l'autorité, le dévouement aux intérêts supérieurs de la colonie sont un garant de l'esprit avec lequel le conseil remplira la tâche que Sa Majesté daignera lui confier »¹⁷⁵. Lors de la séance inaugurale, le Conseil colonial se compose notamment de Jules Renkin, ministre des Colonies ; René Dubreucq, capitaine-commandant adjoint d'état-major ; Léon Dupriez, professeur à l'Université de Louvain ; Gérard Galopin, professeur à l'Université de Liège ; Lucien Van de Vin, directeur à la Banque Nationale ; René Vauthier, avocat à la cour d'appel de Bruxelles ; Henri Willemaers, procureur général honoraire près la cour d'appel de Bruxelles ; Julien Tournay-Detilleux, ancien membre de la Chambre des représentants et du Sénat ; Herbert Speyer, professeur à l'Université de

¹⁶⁹ Antoine Sohier (Liège, 07/06/1885 – Bruxelles, 22/11/1963) : Procureur général près la cour d'appel d'Élisabethville (aujourd'hui Lubumbashi), Premier Président de la Cour de cassation de Belgique, membre du Conseil colonial. À l'invitation du professeur liégeois A. Galopin, Sohier quitte la Belgique dès 1910. Il est nommé substitut suppléant dans la localité qui deviendra Élisabethville (aujourd'hui Lubumbashi). Il y passe le plus clair de sa carrière coloniale puisqu'il y est ensuite désigné substitut du procureur du roi (1912), procureur du roi (1915), substitut du procureur général (1922) et enfin procureur général (1925). En 1934, il rentre en Europe afin d'y poursuivre sa carrière. Puisqu'il n'existe aucun lien entre les magistratures coloniale et métropolitaine, il débute son parcours belge en tant que procureur du roi à Arlon avant de gravir les échelons de la magistrature belge jusqu'à être nommé Premier Président de la Cour de cassation (1960). Par ailleurs, il fonde, en 1924, la *Revue juridique du Katanga* qui deviendra la *Revue juridique du Congo belge* et, dix ans plus tard, le *Bulletin des Juridictions indigènes et du Droit coutumier*. Il est également l'auteur d'innombrables publications juridiques ou littéraires. LAMY É., Antoine Sohier, dans *Biographie Belge d'Outre-Mer*, t. 8, 1998, Bruxelles, ARSOM, col. 392-406 et LANDMETERS R., *Antoine Sohier, Colonial Magistrate in the Belgian Congo (1910-1934). Biographical et bibliographical information*, dans FRANCOIS A., MULLER F., ROUSSEAU X. et TOUSIGNANT N. (éd.), *Governing the Colonial State: The Belgian rule in Africa*, Berlin, Springer, 2025 (à paraître).

¹⁷⁰ SOHIER A., *L'article 30 de la Charte coloniale*, dans JTOM, 1957, n°89, p. 141.

¹⁷¹ HAYOIT DE TERMICOURT R., *L'article 30 de la Charte Coloniale*, Bruxelles, Larcier, 1934, p. 18. À ce sujet, lire également : *Principes directeurs d'une refonte de l'organisation judiciaire répressive au Congo*, dans *Journal des Tribunaux*, 1947, n°3719, p. 161-163 ; DEVAUX V., *Note sur l'article 30 de la Charte Coloniale*, dans RJCB, 1936, n°4, p. 121-123 et DUMONT A., *La répression, en Belgique des infractions à la loi congolaise, commises au Congo belge*, dans *La Belgique judiciaire. Gazette des tribunaux belges et étrangers*, 1938, n°2, col. 36-43.

¹⁷² DUMONT A., *Le Gouvernement du Congo Belge et les Institutions Indigènes*, dans *Africa : Journal of the International African Institute*, vol. 14, 1943, n°2, p. 81.

¹⁷³ DURIEUX A., *Institutions politiques, administratives et judiciaires du Congo belge et du Ruanda-Urundi*, Bruxelles, Bieleveld, 1955, p. 28-29.

¹⁷⁴ HALEWYCK DE HEUSCH M., *La Charte coloniale. Commentaire sur la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge*, t. 3, Bruxelles, Weissenbruch, 1914, p. 132.

¹⁷⁵ SPF AE, fonds Droit public, institutions politiques et administratives (PPA), 3.353, *Rapport du ministre des Colonies, P. Tshoffen, au roi, Bruxelles, 29/02/1932*.

Bruxelles. Ces membres sont assistés par deux secrétaires qui sont alors Octave Louwers, ancien magistrat du Congo et avocat à la cour d'appel de Bruxelles ; et Michel Halewyck de Heusch, chef de division au ministère des Colonies. Tous sont convaincus par le projet colonial et soutiennent l'entreprise royale.

4. Les débuts de l'administration belge (1908-1914)

La reprise du Congo par la Belgique est une rupture politique, mais elle ne constitue pas, dans les faits, un véritable tournant. Le gouvernement colonial s'inscrit dans les structures léopoldiennes ; les institutions, les procédures et les politiques sont maintenues. Ce sont en outre les mêmes fonctionnaires et agents qui restent en place. La Charte coloniale consigne effectivement que « après l'annexion, les magistrats de carrière, les fonctionnaires et tous les autres agents de l'État indépendant du Congo conserveront leurs attributions jusqu'au terme et dans les conditions prévues par leur contrat »¹⁷⁶. Cette importante continuité institutionnelle et humaine incite les historiens à considérer les premières années de la colonie comme la poursuite du régime léopoldien. La véritable rupture ne se produit qu'après la Première Guerre mondiale. À ce titre, ils qualifient fréquemment le tournant des années 1920 de « seconde reprise »¹⁷⁷. Son désir de faire oublier le gouvernement léopoldien et de légitimer sa place au sein des nations colonisatrices pousse la Belgique à vouloir faire « mieux que les autres »¹⁷⁸. Le gouvernement colonial initie alors de nouveaux chantiers comme celui de la colonie-modèle.

En matière d'organisation judiciaire, le Congo belge conserve les juridictions, les procédures et les dispositions légales instaurées précédemment. Les dynamiques initiées à la suite de la publication du rapport de la Commission d'enquête se poursuivent également. C'est ainsi qu'animés de la volonté de mettre en place une justice « prompt et efficace », les hauts dignitaires de Boma multiplient les sièges de justice et créent une juridiction supplémentaire, le tribunal de police.

4.1. Approfondissement des institutions existantes

Afin d'administrer la justice de manière plus efficiente, le nombre de sièges des principaux tribunaux coloniaux est augmenté. Ainsi, en 1909, de nouveaux conseils de guerre sont créés portant leur nombre à dix-sept. Ce chiffre reflète l'expansion croissante de l'occupation coloniale sur une portion de plus en plus importante du territoire congolais¹⁷⁹. L'année suivante, un tribunal de première instance supplémentaire est également créé. On en compte alors à Boma, à Léopoldville, à Coquilhatville, à Stanleyville, à Niangara, à Lusambo et à Élisabethville¹⁸⁰. Comme précédemment, il est prévu que ces tribunaux tiennent annuellement plusieurs sessions hors de leur siège. Ils ne disposent cependant pas toujours des ressources suffisantes pour organiser ces sessions. Ainsi, le juge du tribunal de première instance de Stanleyville rapporte l'impossibilité face à laquelle il se trouve :

La loi prévoit actuellement une session de 108 jours à Basoko et de 89 jours à Kasongo. Ces sessions entraînent, au minimum, pour le juge de Stanleyville, je parle d'expérience, 15 jours de déplacement par an en ce qui concerne Basoko et 48 de voyage pour Kasongo, soit 260 jours d'absence du siège principal ! Le procureur général est en outre d'avis de remplacer la session prévue à Bafwaboli par une nouvelle session à Avakubi et

¹⁷⁶ *Loi du 18 octobre 1908*, art. 38, dans *BO*, 1908-1909, p. 68.

¹⁷⁷ PONCELET M., *L'invention des sciences coloniales belges*, Paris, Karthala, 2008, p. 139-143.

¹⁷⁸ VANTHEMSCHE G., *La Belgique et le Congo. Empreinte d'une colonie 1885-1980*, Bruxelles, Ed. Complexe, 2007, p. 108-115.

¹⁷⁹ *Ordonnance du 20 août 1909*, dans *BO*, 1909, p. 232-233.

¹⁸⁰ Les autorités coloniales ont estimé qu'il était nécessaire d'instituer un tribunal dans le nord de la colonie, à Niangara plus précisément. La frontière y est en effet encore extrêmement floue, la France et la Belgique essayant d'attirer sur leur territoire les « sultans » dont Djabir et Semio. En outre, Niangara se trouve sur l'axe stratégique permettant de rejoindre l'enclave de Lado ainsi que sur la première route pour camions à vapeur. PLASMAN P.-L., *Léopold II, potentat congolais. L'action royal face à la violence coloniale*, Bruxelles, Racine, 2017.

deux sessions à Banalia, futur centre des mines. Le voyage à Avakubi, aller et retour, est de 40 jours, les deux déplacements à Banalia seront également de 40 jours. Considérant les difficultés à surmonter pour les atteindre et celles des convocations des témoins, je pense que la durée ne pourra guère être moindre que 30 jours soit 90 jours au total. Le calcul est facile : 260 plus 80 plus 90 soit 340 jours !!! Par malheur, le juge de Stanleyville ne dispose que de 365 jours par an. Il en résulte que le projet est inexécutable !¹⁸¹.

Au lendemain de la reprise, un second tribunal d'appel est établi à Élisabethville (fig. 15)¹⁸². La localisation de celui-ci est sérieusement étudiée. Elle permet d'« apporter la Justice européenne » dans une région qui était jusqu'alors le parent pauvre de l'organisation judiciaire. L'emplacement du tribunal répond également à des considérations géopolitiques. En effet, la région est convoitée par les Britanniques (« le Katanga constituait, à leurs yeux, le prolongement de la Rhodésie ou de la Colonie du Cap »¹⁸³) alors qu'à cette époque leur gouvernement n'a encore pas reconnu l'annexion du Congo par la Belgique. Le sous-sol de la région recèle d'importantes richesses minières, et ils entendent s'approprier les gisements de cuivre et d'or notamment qui y sont exploités. Le gouvernement colonial belge décidera dès lors d'opérer une surveillance très serrée de cette région en y instituant une organisation administrative ainsi qu'une structure judiciaire distincte du reste de la colonie¹⁸⁴. Lors d'une séance du Conseil colonial, Herbert Speyer traduit cela en disant : « À raison des difficultés auxquelles nous nous heurtons au Katanga, il est indispensable pour nous d'y avoir une administration de premier ordre. Or, pas de bonne administration sans décentralisation, car dans l'état actuel des choses, il est impossible que de Boma on gouverne le Katanga avec succès »¹⁸⁵. En 1910, un vice-gouverneur général est installé à Élisabethville et une cour d'appel y est érigée¹⁸⁶.

Le tribunal d'appel de Boma est dès lors compétent pour l'ensemble du territoire colonial à l'exception des districts du Haut-Luapula, du Tanganika-Moëro, du Lomami et du Lulua. Ceux-ci composent le ressort du tribunal d'appel d'Élisabethville. Durant les premières années, cette cour statue essentiellement sur des questions de droit commercial, de droit minier et de droit international. En matière pénale, « ses clients les plus assidus se recrutaient, comme il fallait s'y attendre, parmi ces étrangers émigrés de l'Afrique du Sud et dont beaucoup avaient d'excellentes raisons de fuir la justice de leur pays [...] tout un peuple de trafiquants avait essaimé autour de l'Union Minière [du Haut Katanga] »¹⁸⁷.

¹⁸¹ Just, 1A, *Lettre du juge du tribunal de première instance de Stanleyville, F. Erdrich, au procureur d'État, H. Weber, Stanleyville, 14/01/1911. Concerne : sessions périodiques.*

¹⁸² *Décret du 1^{er} juillet 1910*, dans *BO*, 1910, p. 616.

¹⁸³ Sur place, le Katanga « est virtuellement une colonie dépendant de la Rhodésie. On y reçoit des lettres adressées : Elisabethville, Northern Rhodesia. [...] On ne comptait qu'en shillings, pence, yards et feet ». DELLICOUR F., *Les premières années de la Cour d'Appel d'Élisabethville, 1910-1920 (Souvenir de carrière)*, dans *RJCB*, 1939, n°1, p. 4.

¹⁸⁴ Par le décret du 22 mars 1910, les territoires constituant le district du Katanga sont en effet placés sous la haute direction d'un Vice-Gouverneur général. *BO*, 1910, p. 382-384.

¹⁸⁵ *Conseil colonial. Compte rendu analytique des séances*, Bruxelles, Lesigne, 1910, t. 2, p. 3.

¹⁸⁶ DE SAINT MOULIN L., *Histoire de l'organisation administrative du Zaïre*, dans *Zaïre-Afrique*, 1988, n°224, p. 202-205 et VELLUT J.-L., *Guide de l'étudiant en histoire du zaïre*, Kinshasa/Lubumbashi, Éd. du Mont Noir, 1974, p. 111-115.

¹⁸⁷ DELLICOUR F., *Les premières années de la Cour d'Appel d'Élisabethville, 1910-1920 (Souvenir de carrière)*, dans *RJCB*, 1939, n°1, p. 4.



Figure 15. Siège des tribunaux d'appel du Congo belge, 1910¹⁸⁸

Pour les autorités coloniales, il ne suffit toutefois pas d'instituer des structures administratives et judiciaires au Katanga ; celles-ci doivent en outre incarner l'autorité de l'État colonial sur ces terres. Aussi le vice-gouverneur général Émile Wangermée¹⁸⁹ y fait édifier un centre urbain inspiré des villes d'Afrique du Sud agrémenté de monuments et de bâtiments publics imposants. Erigé quelques années plus tard, le palais de justice rivalise ceux des plus grandes capitales occidentales. Qualifié de « un modèle du genre que bon nombre de chefs-lieux d'arrondissement judiciaire européens envieraient »¹⁹⁰, son architecture imposante symbolise la grandeur et la souveraineté de la colonie belge. Sa façade sobre port les inscriptions « jus », « justitia » et « lex » (fig. 16).

¹⁸⁸ Carte établie à partir des documents publiés par l'historien Léon de Saint-Moulin. DE SAINT MOULIN L., *Histoire de l'organisation administrative du Zaïre*, dans *Zaïre-Afrique*, n°224, 1988, p. 5-31.

¹⁸⁹ Émile Wangermée (Tirlemont, 14/03/1855 – Ixelles, 24/04/1924) : vice-gouverneur général. Wangermée est nommé à l'administration générale de l'ÉIC à Bruxelles (1883) avant de partir au Congo en tant qu'inspecteur d'État puis de vice-gouverneur général (1897). En 1906, il remet ses mandats publics pour accepter celui de représentant du Comité Spécial du Katanga. Quatre ans plus tard, le gouvernement général retire les pouvoirs politiques et administratifs au Comité et crée la province du Katanga ; Wangermée en sera le premier gouverneur et y fonde la future Elisabethville. Il met un terme à sa carrière coloniale en 1917 et devient alors membre du Conseil colonial et membre du Conseil d'administration de l'Union Minière du Haut Katanga. MOULAERT G., *Émile Wangermée*, dans *Biographie Coloniale Belge*, t. 1, Bruxelles, IRCB, 1948, col. 951-956.

¹⁹⁰ Just, 1B, *Lettre du gouverneur général, P. Ryckmans, au ministre des Colonies, E. Rubbens, Léopoldville, 19/04/1935.*

Antoine Sohier, magistrat et juriconsulte

Après des études de droit à l'université de Liège, Antoine Sohier quitte la Belgique pour la colonie en 1910. Il occupe la fonction de substitut suppléant à Élisabethville avant d'y être désigné substitut du procureur du roi (1912), procureur du roi (1915), substitut du procureur général (1922) et enfin procureur général (1925). En 1934, met un terme à sa carrière coloniale. Vu la distinction nette existant entre les magistratures coloniale et métropolitaine, il débute son parcours belge en tant que procureur du roi à Arlon avant de gravir les échelons de la magistrature belge jusqu'à être nommé Premier Président de la Cour de cassation (1960).

Parallèlement à son activité judiciaire, Antoine Sohier contribue à diffuser le savoir juridique et l'expérience judiciaire coloniale. À cette fin, il fonde en 1924 la *Revue juridique du Katanga* qui deviendra ensuite la *Revue juridique du Congo belge* et dont il sera la cheville ouvrière pendant de longues années. Il y commente et explicite notamment de nombreuses dispositions normatives ainsi que différents éléments de procédure à destination des magistrats professionnels, mais aussi des juges non-professionnels. Dix ans plus tard, il initie la publication du *Bulletin des Juridictions indigènes et du Droit coutumier*, revue d'ethnographie juridique et judiciaire.

Il est également l'auteur de plusieurs romans dont *Tréfonds* et *Tels qu'en eux-mêmes* qui sont principalement nourris de son expérience professionnelle et personnelle au Congo.

À la

veille de la guerre, les autorités coloniales entreprennent la coordination de l'ensemble des textes d'organisation judiciaire. Le résultat prend la forme du décret du 11 août 1913. Celui-ci se différencie des dispositions précédentes en la matière, car il envisage l'organisation judiciaire dans toutes ses composantes : les tribunaux civils et militaires, le fonctionnement pratique des institutions, le personnel ainsi que la procédure en premier ressort et en appel¹⁹¹. Toutefois, ce décret entend dépasser la simple collation des dispositions légales antérieures. Il les adapte également aux réalités nouvelles qui se font jour au Congo (croissance de la population européenne, diffusion de l'activité économique, exploitation minière, etc.) ainsi qu'à l'évolution de la politique coloniale marquée par l'effacement progressif de la logique de conquête au profit de celle d'administration¹⁹². Ce texte témoigne de la volonté grandissante de professionnalisation et normalisation de l'exercice de la justice, pour les cours supérieures à tout le moins.

Ce décret amende les compétences du tribunal de première instance lui réservant la seule connaissance des infractions les plus graves commises par des justiciables non-indigènes. Cette juridiction perd alors sa qualité de juridiction ordinaire au profit du tribunal territorial. Le tribunal de première instance ne sera plus compétent, en premier ressort, pour juger les infractions commises par les justiciables non-indigènes, sauf si la peine encourue dépasse cinq ans de servitude pénale ou si les auteurs sont des administrateurs territoriaux de haut rang ou des fonctionnaires territoriaux, c'est-à-dire les agents susceptibles exercer les fonctions de juges de police et de juges de district. Au second degré, le tribunal de première instance connaîtra alors l'appel des jugements rendus par la juridiction des magistrats du parquet docteurs en droit, renommée tribunal du parquet¹⁹³. Ce décret revoit également la composition du tribunal de première instance. Désormais, les assesseurs désignés pour statuer sur les causes les plus graves ne sont plus tirés au sort parmi les notables européens de la localité. Ils sont sélectionnés parmi les magistrats de carrière du ressort¹⁹⁴.

¹⁹¹ Décret du 11 août 1913, dans *BO*, 1913, p. 736-747.

¹⁹² BERNAULT F., *De l'Afrique ouverte à l'Afrique fermée : comprendre l'histoire des réclusions continentales*, dans BERNAULT F. (éd.), *Enfermement, prison et châtiment en Afrique du 19^e siècle à nos jours*, Paris, Karthala, 1999, p. 26-27.

¹⁹³ Les appellations « tribunal de parquet » et « tribunal du parquet » sont toutes deux utilisées.

¹⁹⁴ Cette règle vaut également pour le tribunal d'appel. Décret du 1^{er} juillet 1910, dans *BO*, 1910, p. 616.

Par voie de conséquence, le tribunal territorial devient compétent pour les infractions pénales commises par des Européens requérant une peine inférieure à cinq ans de servitude pénale. Il peut également entendre les affaires civiles et commerciales dont la valeur ne dépasse pas 600 francs. Il connaît également l'ensemble des affaires pénales impliquant des justiciables congolais.



Figure 16. Palais de justice d'Elisabethville, 1938¹⁹⁵

Le décret de 1913 prévoit que cette juridiction soit instituée dans chacun des vingt-deux districts que compte alors le Congo¹⁹⁶ et qu'elle soit présidée par le commissaire de district. Ce texte ambitionne d'organiser ce tribunal de manière plus rationnelle et systématique afin de répondre aux critiques qu'il accuse. Elles sont résumées quarante ans plus tard de la façon suivante :

L'organisation antérieure laissait au gouverneur général le soin d'installer, selon l'opportunité du moment, des tribunaux territoriaux à composition et à compétence territoriale variables à son gré [...]. Les lacunes de cette empirique organisation avaient déterminé le gouvernement à promouvoir la création d'institutions plus stables, quoiqu'appropriées aux nécessités de l'occupation et aux contingences budgétaires¹⁹⁷.

4.2. Institution du tribunal de police

Le gouvernement congolais entend faire de la justice une institution incontournable. Toutefois, au moment de la reprise, l'action répressive ne s'exerce que dans les localités dotées d'un tribunal de première instance. Ailleurs, la justice n'est administrée que de manière sporadique, à l'occasion du passage d'un magistrat¹⁹⁸ ou quand un commissaire de district se décide à statuer en tant que juge territorial. L'exposé des motifs du décret du 11 août 1913 rapporte en effet que « l'organisation judiciaire actuellement en vigueur ne répond pas entièrement à la nécessité de doter la colonie d'organismes judiciaires qui fassent immédiatement sentir leur action sur toutes les parties du territoire »¹⁹⁹. Les autorités coloniales rappellent ce faisant un défaut déjà signalé par la Commission d'enquête – le maillage institutionnel trop lâche. Malgré

¹⁹⁵ MRAC, fonds iconographique, HP.1956.15.1322.

¹⁹⁶ Décret du 28 mars 1912, dans BO, 1912, t. I. p. 356-369. Le découpage administratif prévu par le décret de 1912 reste en vigueur jusqu'en 1932.

¹⁹⁷ Just, 19A, *Rapport du substitut du procureur général, G. Brouxhon, à l'inspecteur royal des colonies, C. Dupont, Léopoldville, 18/09/1955*.

¹⁹⁸ GOHR A., *La réorganisation de la justice répressive au Congo belge*, Bruxelles, Hayez, 1911, p. 6 (tiré à part du *Bulletin de la Société belge d'Études coloniales*, 1911, n°6).

¹⁹⁹ Conseil colonial, *Compte rendu analytique des séances*, Bruxelles, Lesigne, 1913, p. 325.

la multiplication des juridictions ordinaires et la création du tribunal du parquet en 1906, des régions de plusieurs centaines de kilomètres carrés échappent encore à la justice constituée. Pour y remédier et afin de mettre en place une action judiciaire qui « s'étende d'une façon plus complète sur le territoire et s'exerce d'une manière plus expéditive », Herbert Speyer²⁰⁰ et Albrecht Gohr proposent de se tourner, une nouvelle fois, vers le corps administratif de la colonie²⁰¹. Ils suggèrent de déléguer la connaissance des infractions les plus courantes aux administrateurs de territoire²⁰² comme c'est d'usage en Inde ou dans le territoire ougandais²⁰³.

Ils persuadent le ministre des Colonies de créer le tribunal de police afin d'entendre les infractions mineures. À l'égard des justiciables indigènes, il sera compétent pour les infractions pénales devant être sanctionnées d'une peine maximale de sept jours de servitude pénale et/ou 200 francs d'amende. Il pourra en outre les juger pour certaines infractions précisément définies si, en raison de circonstances atténuantes, ces justiciables ne doivent encourir une peine supérieure à sept jours de servitude pénale et/ou 50 francs d'amende. Ces infractions sont les suivantes :

coups et blessures simples (volontaires ou involontaires), arrestation et détention illégales et arbitraires, violation de domicile, vol, recel, abus de confiance et détournement, destruction, dégradation, dommage, rébellion, outrage et violence envers les dépositaires de l'autorité et de la Force publique, menace verbale et par gestes, port, vente ou cession d'armes prohibées, outrage public aux mœurs, infraction en matière de culture de chanvre, infraction en matière de fabrication et de détention d'alcool, infraction en matière d'impôt indigène, violation du contrat de travail, infraction aux dispositions sur les maladies contagieuses et épizootiques, infraction en matière de chasse et pêche²⁰⁴.

Le tribunal de police est encore compétent à l'égard des justiciables non-indigènes, hormis les fonctionnaires d'un rang supérieur, les magistrats de carrière, les administrateurs et fonctionnaires territoriaux. Les autorités coloniales souhaitaient initialement doter ce tribunal de larges compétences envers les Européens. Toutefois, elles se heurtent à une forte opposition des justiciables européens résidant au Congo en raison des garanties judiciaires limitées offertes par le système judiciaire colonial²⁰⁵. Certains d'entre-eux considèrent en effet que :

Si au point de vue des indigènes, il peut être désiré de voir la sanction suivre rapidement la faute, il ne me semble pas établi que les infractions commises par les Européens soient suffisamment nombreuses, que pour justifier qu'une justice sommaire soit instituée à leur

²⁰⁰ Herbert Speyer (Londres, 07/10/1870 – Id., 14/03/1942) : sénateur et professeur à l'Université de Bruxelles. Herbert Speyer est un promoteur actif de la colonie et influence, à ce titre, les rédacteurs de la Charte coloniale. La question du Congo est au centre de son abondante bibliographie. Nombre de ses travaux sont en effet consacrés à la politique et à la justice coloniales. Par ailleurs, il est un membre du Conseil colonial (1908-1912), de l'Institut colonial International et de l'Institut royal colonial belge dès sa création en 1926. DURIEUX A., *Herbert Speyer*, dans *Biographie Belge d'Outre-mer*, t. 6, Bruxelles, ARSOM, 1968, col. 941-942.

²⁰¹ Just, 1A, *Lettre du procureur général a.i., n.n. Van den Broeck, au gouverneur général, T. Wahis, Boma, 01/12/1911. Concerne : réorganisation judiciaire.*

²⁰² En 1912, la circonscription administrative des « territoires » est instituée afin de renforcer la décentralisation de la gestion territoriale et le contrôle colonial. Bien que leur nombre fluctue, à la veille de la Première Guerre mondiale, le Congo est partagé en 184 territoires dénommés d'après leur chef-lieu dans la plupart des cas. Le territoire est administré par un administrateur territorial. DE SAINT MOULIN L., *Histoire de l'organisation administrative du Zaïre*, dans *Zaire-Afrique*, 1988, n°224, p. 206.

²⁰³ Just, 1A, *Lettre du procureur général a.i., n.n. Van den Broeck, au gouverneur général, T. Wahis, Boma, 01/12/1911. Concerne : réorganisation judiciaire.* Concernant l'administration de la justice dans les territoires africains soumis à l'administration britannique, lire : VAN HULLE I., *Britain and International Law in West Africa. The practice of Empire*, Oxford, Oxford University Press, 2020.

²⁰⁴ Ce mode de définition des compétences juridictionnelles est inédit dans l'organisation coloniale belge. Il est par contre d'application dans les colonies françaises puisque les compétences accordées aux administrateurs en vertu du régime de l'indigénat sont également fixées sur ce mode. Concernant le régime de l'indigénat, lire notamment : MANIERE L., *Le code de l'indigénat en Afrique occidentale française et son application : le cas du Dahomey (1887-1946)*, thèse de doctorat inédite, Université Paris Diderot - Paris 7, 2007 ; MERLE I., *De la « légalisation » de la violence en contexte colonial. Le régime de l'indigénat en question*, dans *Politix*, 2004, vol. 17, n°66, p. 137-162. L'indigénat n'est pas une spécificité française, la colonisation allemande a mené des pratiques équivalentes (LE ROY É., *Les Africains et l'institution de la justice*, Paris, Dalloz, 2004, p. 104) et le régime des infractions spéciales institué au Congo belge comme au Ruanda-Urundi s'en rapproche également par de nombreux aspects (CORNET A., *Punir l'indigène : les infractions spéciales au Ruanda-Urundi (1930-1948)*, dans *Afrique & histoire*, 2009, n°1, p. 49-73).

²⁰⁵ PPA, 3.436, *Rapport du Conseil colonial sur l'avant-projet de décret relatif à la réorganisation judiciaire du Congo belge (tribunaux et compétence)*, séance du 28/06/1913.

égard et leur enlève les garanties déjà limitées qu'ils pouvaient trouver jusqu'ici dans l'organisation judiciaire. En effet, dans la colonie, où les moyens de défense n'existent pas, où les droits de celle-ci ne sont même pas définis par un texte public, il peut être dangereux de créer une juridiction de fonctionnaires, non docteurs en droit, n'ayant par aucune étude ni par aucune éducation professionnelle été préparés aux hauts devoirs et à l'énorme responsabilité du juge unique²⁰⁶.

La version définitive du décret stipule ainsi que le tribunal de police ne peut prononcer à leur égard que des peines d'amende. Cette juridiction est dès lors « compétente à l'égard d'infractions punissables au maximum de sept jours de servitude pénale et/ou de 200 francs d'amende lorsque le juge estime qu'à raison des circonstances, la peine de servitude pénale principale ne doit pas être prononcée ».

À l'instar de son homologue métropolitain, la mission du tribunal de police est donc de connaître les infractions les plus courantes, à condition que celles-ci ne requièrent qu'une peine estimée légère. Les sentences rendues par le juge de police sont immédiatement exécutoires, intégrant ainsi les principes coloniaux d'« efficacité » et de « promptitude » privilégiés par le Conseil colonial. L'adoption de ces principes est cependant critiquée par certains observateurs qui taxent la justice coloniale d'expéditive. Le Conseil colonial réagit à ces critiques en précisant que l'exécution immédiate des jugements est nécessaire, car « au Congo, la nature même des choses impose cette mesure. [...] Étant donné la mentalité du nègre, il serait incapable d'établir une relation de cause à effet entre l'infraction commise et un châtiment qui l'atteindrait plusieurs mois après. Il serait fatalement amené à croire [...] à une justice impuissante ou à des vexations sans motifs »²⁰⁷. Cette lecture coloniale de la « psychologie indigène » joue un rôle central dans la conception et la mise en œuvre de l'appareil judiciaire. Elle sert en effet à justifier l'adoption de structures et de procédures distinctes de celles en vigueur en Europe, d'autant plus que leur transposition au Congo belge est également contrainte par des considérations budgétaires.

Les jugements du tribunal de police ne sont susceptibles ni d'opposition ni d'appel. Par cette disposition, le principe de l'appel généralisé précédemment institué continue à être détricoté en poursuivant le mouvement initié en 1906. Si les autorités coloniales n'accordent pas le droit d'appel ou d'opposition, elles y substituent en revanche la procédure de révision. Celle-ci oblige un magistrat du parquet à réviser chacun des jugements prononcés par le tribunal de police. S'il estime que la juridiction n'était pas compétente pour juger la cause, qu'elle a infligé une condamnation non-fondée ou excessive, l'officier du ministère public annule le jugement et se saisit de la cause. Ces agents de l'ordre judiciaire n'accordent toutefois qu'une attention extrêmement limitée aux jugements rendus par les tribunaux de police. L'historienne du droit Charlotte Brailion estime en effet que seul un jugement sur cent fait l'objet d'une procédure de révision²⁰⁸. En outre, compte tenu de la compétence dont est investi le tribunal de police et du délai d'intervention du parquet, la révision intervient systématiquement après que la peine a été subie. La révision est dès lors davantage conçue comme une formation à destination du juge de police que comme une garantie offerte aux justiciables.

Dès son institution, le tribunal de police est largement contesté. La principale critique qui lui est adressée concerne l'attribution de fonctions judiciaires à l'administrateur territorial. À cette époque, le fonctionnaire jouit d'une piètre réputation dans les cénacles coloniaux dont le Conseil colonial : « le cadre de fonctionnaires territoriaux est recruté, pour ainsi dire, au hasard. Il comprend quelques rares officiers d'artillerie, un nombre relativement important d'officiers d'infanterie et de cavalerie, un très grand nombre de sous-officiers et très peu d'hommes ayant une culture universitaire »²⁰⁹. Toutefois, étant donné que la colonie n'est pas

²⁰⁶ Just, 1A, *Procès-verbal de réunion de la Chambre de Commerce du Stanley-Pool, Kinshasa, 12/07/1912*.

²⁰⁷ Conseil colonial, *Compte rendu analytique des séances*, Bruxelles, Lesigne, 1913, p. 444.

²⁰⁸ BRAILLON CH., *Nouvelles perspectives sur le droit judiciaire du Congo belge et les acteurs de la justice coloniale : la procédure d'annulation des jugements indigènes*, dans PIRET B. e.a. (éd.), *Droit et justice coloniale en Afrique. Tradition, productions et réformes*, Bruxelles, Université Saint-Louis Éd., 2013, p. 145.

²⁰⁹ Conseil colonial, *Compte rendu analytique des séances*, Bruxelles, Lesigne, 1913, p. 312-313.

en mesure d'engager des magistrats professionnels pour assurer cette fonction et que, dans la pratique, certains administrateurs territoriaux assurent déjà l'exercice de la justice, le Conseil colonial a décidé d'encourager la création de cette institution. Cela devrait en effet permettre de mieux encadrer leur action par la création d'un cadre normatif et de renforcer le maillage judiciaire colonial.

L'absence de formation juridique de ces fonctionnaires-magistrats est encore aggravée par le fait qu'ils statuent seuls c'est-à-dire sans officier du ministère public et sans greffier, le juge assumant ces trois fonctions²¹⁰. Les auteurs du décret justifient la composition réduite de la juridiction par son mode d'action. En effet, c'est alors qu'il parcourt le territoire dont il a la gestion que l'administrateur peut être saisi par les justiciables ou se saisir des infractions qu'il constate. Il ne peut dès lors pas attendre qu'un officier du ministère public ou un greffier le rejoigne.

La logique sous-tendant l'action du tribunal de police induit que cette juridiction est principalement ambulatoire et qu'elle siège dans les localités du territoire confié à l'administrateur. Il est donc nécessaire que les frontières du ressort judiciaire épousent celles du ressort administratif. La superposition des circonscriptions deviendra alors la norme. Quelques exceptions subsisteront, mais il est prévu de fusionner les limites du ressort du tribunal de police et du territoire, celles du ressort du tribunal territorial comme du tribunal du parquet et du district, celles du ressort du tribunal de première instance et de la province et enfin celles du ressort du Conseil supérieur et de la colonie²¹¹. Seul le tribunal d'appel échappe à cette simplification cartographique puisque deux cours se partagent le sol colonial, l'une siège à Boma et la seconde à Élisabethville. Le tribunal de police et les autres dispositions contenues dans le décret du 11 août 1913 ne seront toutefois pas immédiatement mis en pratique. Leur application est suspendue en raison de la survenue de la Première Guerre mondiale.

5. La Première Guerre mondiale (1914-1918)

Depuis l'assassinat de l'héritier du trône d'Autriche-Hongrie le 27 juin 1914, l'éclatement d'une guerre européenne paraît inéluctable. Les nations coloniales s'interrogent quant à l'opportunité d'exporter le conflit imminent hors des frontières européennes. La Belgique et l'Allemagne notamment y sont opposées alors que la France et l'Angleterre y seraient favorables. La première entend en effet profiter des circonstances pour récupérer les territoires concédés à l'Allemagne en 1911 et constituant alors le Neukamerun²¹². La seconde y voit quant à elle l'occasion de concrétiser son projet de « Cape to Cairo road ». Ce sont d'ailleurs elles qui ouvrent le feu : les Français prennent, dès le 6 août, les postes de Bonga et de Zinga situé dans le Neukamerun alors que les Britanniques bombardent, deux jours plus tard, le port de Zanzibar relevant de l'Afrique Orientale allemande (fig. 17). Rapidement, Berlin riposte et la guerre se généralise sur le sol africain. La frontière orientale du Congo constitue une des

²¹⁰ Il est prévu que, dans les localités urbaines, le Procureur général désigne le juge de police parmi les magistrats de carrière. Cette disposition ne sera toutefois pas appliquée.

²¹¹ Il existe alors quatre provinces et vingt-deux districts. Il est particulièrement difficile d'évaluer le nombre de territoires existant à ce moment, car celui-ci évolue constamment depuis 1912 quand le gouverneur général et les vice-gouverneurs généraux sont autorisés à les créer. DE SAINT MOULIN L., *Histoire de l'organisation administrative du Zaïre*, dans *Zaïre-Afrique*, n°224, 1988, p. 202-204.

²¹² En 1911, la France cède ce territoire de plus de 275.000km² à l'empire allemand en échange de droits sur le Maroc. Cet espace est formé de deux bras qui relient le Cameroun à d'importantes voies navigables que sont la Sangha, le Congo et l'Oubangui – cours d'eau offrant un accès (in)direct à l'océan Atlantique. En 1914, ce territoire est perçu comme une menace par le gouvernement français puisqu'il peut isoler une partie des terres de l'AEF et constituer une entrave à la navigation. AIMERICH J., *La conquête du Cameroun, 1er août 1914 – 20 février 1916*, Paris, Payot, 1933, p. 16. Concernant la guerre en Afrique subsaharienne, lire notamment : MICHEL M., *L'Afrique dans l'engrenage de la Grande Guerre*, Paris, Karthala, 2013 et SAMSON A., *World War I in Africa : the Forgotten Conflict Among the European Powers*, Londres, I.B. Tauris, 2013 ; FREMAUX J., *Les colonies dans la Grande Guerre*, Paris, 14-18 Éditions, 2006 ; JARBOE A. T. et FORGARTY R. S. (éd.), *Empires in World War I*, Londres/New-York, I. B. Tauris, 2012.

premières cibles des troupes allemandes puisqu'elles mènent successivement des raids sur les postes de Mokolubu et Lukuga, les 15 et 22 août 1914. À la suite de ces événements, le ministre belge des Affaires étrangères, Julien Davignon²¹³, autorise le gouverneur général à « prendre toutes les mesures militaires pour assurer la défense de l'intégrité du territoire belge »²¹⁴. Seule, avec les forces françaises ou britanniques, la Force publique mène successivement deux campagnes – celle du Cameroun (1914-1916) et celle de l'Afrique Orientale allemande (1914-1917).

Dans les premiers jours de septembre 1914, le gouverneur général du Congo belge²¹⁵, Félix Fuchs²¹⁶, envoie un contingent militaire en renfort des troupes françaises stationnées dans le Neukamerun²¹⁷. Sous le commandement du lieutenant-colonel François Bal, ce sont 130 officiers et sous-officiers de la Force publique, plus de 6.000 soldats, deux fois plus de porteurs et leurs proches ainsi que quelques pièces d'artillerie et des munitions qui y sont envoyés²¹⁸. Ces hommes rallient les troupes du général français Joseph Aymérich sur le front sud-est de la campagne. Ils y occupent les bases arrière ; Bonga d'abord puis les postes se trouvant plus en amont sur la Sangha. En octobre 1914, ils ont repris l'ensemble du territoire concédé à l'Empire allemand en 1911. Le mois suivant, le général Aymérich décide de poursuivre la campagne et de pénétrer dans la colonie allemande du Kamerun. Les forces coloniales françaises, britanniques et belges prennent de concert les postes de Lomié, d'Abong-Mbang et de Doumé durant l'été 1915. Le 1^{er} janvier 1916, la capitale de guerre allemande en Afrique de l'Ouest – Yaoundé – tombe (fig. 20). Ebolowa connaît le même sort quatorze jours plus tard marquant la fin de la campagne militaire qui sera ensuite connue comme la campagne du Cameroun.

²¹³ Julien Davignon (Saint-Josse-ten-Noode, 03/12/1854 – Nice, 12/03/1916), vicomte : homme d'État et ministre belge des Affaires étrangères (1907-1915). Cheville ouvrière de la Société antiesclavagiste fondée par le cardinal Lavigerie (1888), Léopold II le nomme membre de la Commission des réformes chargée d'étudier le rapport de la Commission d'enquête (1906). Il est ensuite ministre belge des Affaires étrangères ce qui le conduit à faire reconnaître l'annexion belge du Congo par les puissances internationales. JADOT J.-M., *Julien Davignon*, dans *Biographie Coloniale Belge*, t. 4, Bruxelles, IRCB, 1955, col. 174-178.

²¹⁴ AGR2, Archives du ministère des Colonies. Administration métropolitaine. Force publique (FP), 2.649, *Télégramme du Gouverneur général du Congo belge, F. Fuchs, au Gouverneur général de l'AEF, F. Estèbe, [Boma], 29/08/1914.*

²¹⁵ La liste des gouverneurs généraux du Congo belge constitue l'annexe 2 de ce volume.

²¹⁶ Félix Fuchs (Ixelles, 25/01/1858 – Id., 23/01/1928) : gouverneur général de l'État indépendant du Congo et du Congo belge. Avocat près de la Cour d'Appel de Bruxelles, Fuchs quitte la Belgique pour le Congo en 1888. Il embarque à Anvers avec les fonctions de juge suppléant du tribunal d'appel et directeur intérimaire de la Justice. Il y est élevé au rang de directeur général (1892) puis à celui d'inspecteur d'État l'année suivante. À ce titre, il est le second du gouverneur et le remplace en cas d'absence ou de vacance. Il est en outre président du tribunal d'appel depuis 1896. En 1912, il devient gouverneur général, fonction dont il doit démissionner trois ans plus tard. Après la guerre, il est nommé membre du Conseil colonial. Les papiers personnels de Fuchs sont disponibles au MRAC (PIRET B., *Inventaire des archives de Félix Fuchs (1887-1927) conservées au Musée royal de l'Afrique centrale*, Tervuren, Musée royal de l'Afrique centrale, 2011).

²¹⁷ Concernant l'impact de la Première Guerre mondiale pour le Congo, lire notamment : *Les campagnes coloniales belges*, 2 t., Bruxelles, Ministère des Affaires étrangères, 1927 ; BROSENS G., *Congo aan den Yser*, Anvers, Manteau, 2013 ; DE WAELE J., *Voor Vorst en Vaderland : Zwarte soldaten en dragers tijdens de Eerste Wereldoorlog in Congo*, dans *Militaria Belgica*, 2007-2008, p. 107-126 ; DELPIERRE G., *Tabora 1916 : de la symbolique d'une victoire*, dans *Revue Belge d'Histoire contemporaine*, vol. 32, 2002, n°3-4, p. 351-381 ; NDAYWEL É NZIEM I. et MABIALA MANTUBA-NGOMA P., *Le Congo belge durant la Première Guerre mondiale, 1914-1918*, Paris, L'Harmattan, 2015 et VANTHEMSCHÉ G., *Le Congo belge pendant la Première Guerre mondiale : les rapports du ministre des Colonies Jules Renkin au roi Albert Ier, 1914-1918*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 2009.

²¹⁸ Concernant l'action de la Force publique durant le conflit, lire : MABIALA MANTUBA-NGOMA P., *Les soldats de Bula matari (1885-1960). Histoire sociale de la Force Publique au Congo Belge*, Kinshasa, Editions Culturelles Africaines, 2019, p. 105 et suiv. et SHAW B., *Force Publique, Force Unique. The Military in the Belgian Congo 1914-1939*, thèse de doctorat non publiée, Université du Wisconsin, 1985.

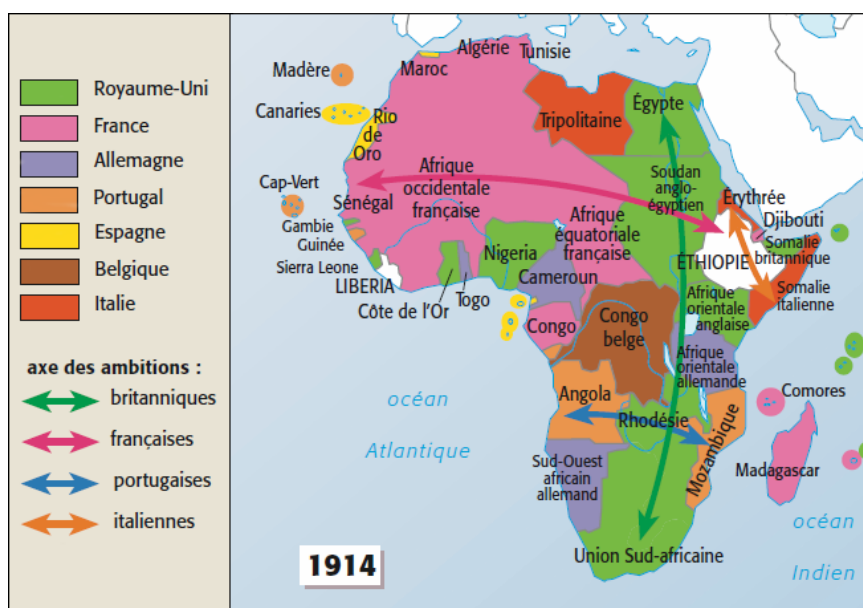


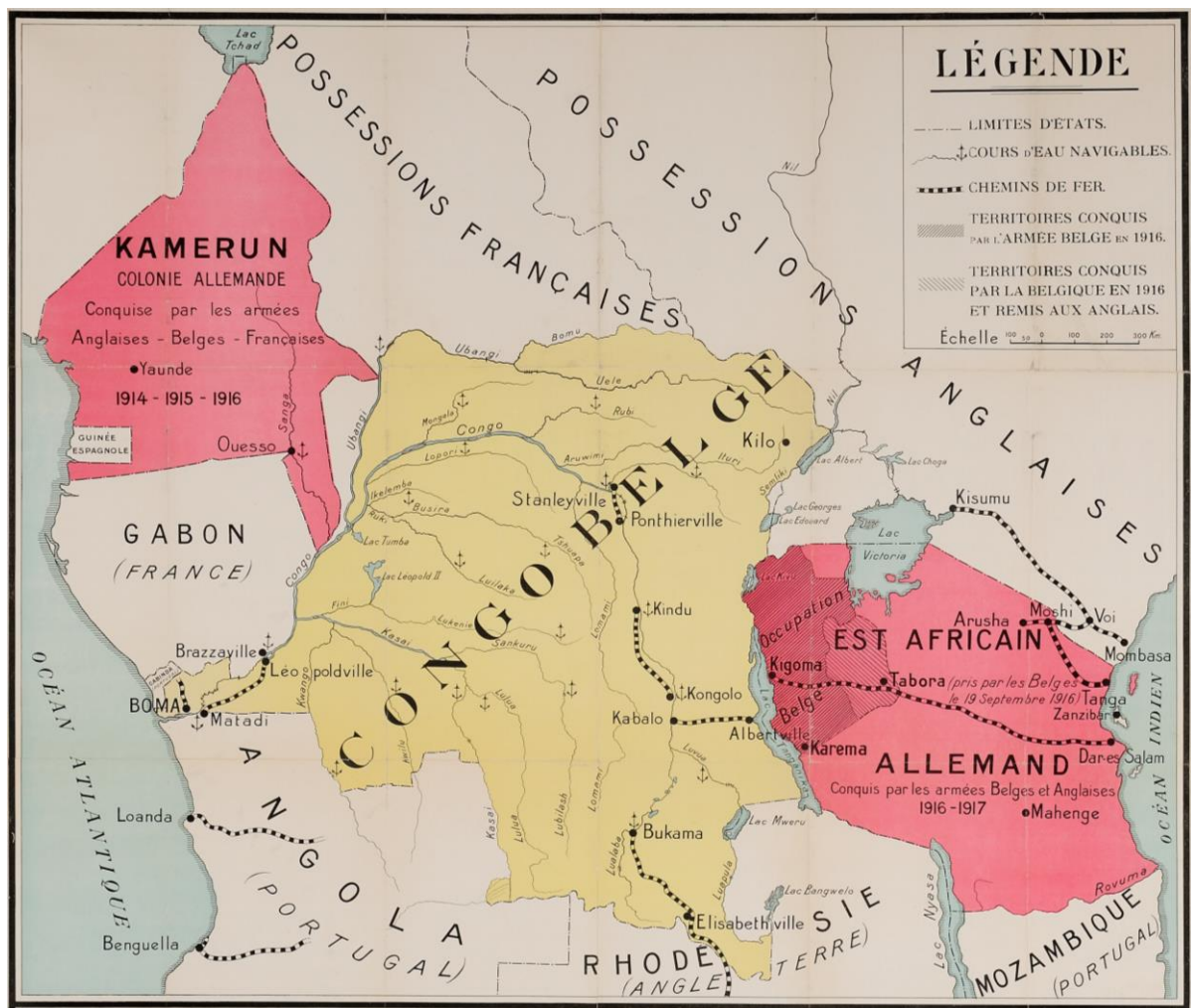
Figure 17. Les empires coloniaux en Afrique et leurs ambitions territoriales, 1914²¹⁹

Les troupes de la Force publique ne participent pas à la dernière opération de cette campagne, car elles ont été rappelées par le gouvernement colonial belge. En effet, la seconde campagne militaire dans laquelle s'implique le Congo bat alors son plein. Après avoir fait face aux bombardements dans l'Est dans la colonie, les troupes congolaises ont gagné la maîtrise des lacs Tanganyika et Kivu à la fin de l'année 1915. Composée de près de 1.000 cadres européens, 6.000 soldats et les porteurs emmenés par le général Charles Tombeur²²⁰, la Force publique poursuit les troupes allemandes dans l'Afrique Orientale allemande. Conjointement avec les soldats du *King's African Rifles*, les militaires congolais entament un double mouvement d'offensive, l'un est dirigé vers l'est et le second le sud. Ils prennent les postes de Kigali, Nyanza, Kitefa, Usumbura (aujourd'hui Bujumbura) jusqu'à arriver à Tabora, capitale de guerre de l'Afrique Orientale allemande²²¹. La ville tombe en septembre 1916 avant que Mahenge ne soit prise durant l'été 1917. Après cette opération, les Belges mettent un terme à leur action militaire tandis que les Britanniques poursuivent le lieutenant-colonel Paul-Emil von Lettow-Vorbeck et ses hommes vers le sud. Ces derniers ne se rendront que le 23 novembre 1918 soit plus de deux semaines après l'armistice.

²¹⁹ <http://lingalog.net/dokuwiki/cours/ipc/palops/cinco/geopol>, consulté le 15/09/2016.

²²⁰ Charles Tombeur (Liège, 04/05/1867 – Bruxelles, 02/12/1947), baron : vice-gouverneur général du Congo belge, lieutenant général de l'armée belge. Parti pour le Congo en 1902, il est affecté au territoire de la Ruzizi et du Kivu (1902-1907) puis au district de l'Uele (1907-1909). Il rentre ensuite en Belgique pour devenir officier d'ordonnance du roi Albert I^{er} (1909-1912). À la veille de la Première Guerre mondiale, il repart au Congo pour administrer la province du Katanga. Dès 1915, Tombeur est élevé au grade de général et est fait commandant de la campagne de l'Afrique Orientale allemande. Après la guerre, il est promu vice-gouverneur général du Katanga (1918-1920). DURIEUX A., *Charles Tombeur*, dans *Biographie Belge d'Outre-mer*, t. 6, Bruxelles, ARSOM, 1968, col. 1022-1026.

²²¹ VAN YPERSELE L. et NGONGO E., *Situating the Belgian Congo in Belgium's First World War Centenary*, dans WELLINGS B, SUMARTOJO S. (éd.), *Commemorating Race and Empire in the First World War Centenary*, Liverpool, Liverpool University Press, 2018, p. 51-62.



Le contexte de guerre et le recours massif au conseil de guerre mettent en évidence les dysfonctionnements qui s'y jouent. Trente ans après son institution, il paraît évident que l'organisation judiciaire militaire doit être réformée. À la suite de la promulgation du décret du 12 février 1916, cette juridiction est compétente pour juger « toutes les infractions commises par les officiers, les sous-officiers et les soldats de la Force publique » qu'ils soient Européens ou Congolais, et ce, quelle que soit la sanction encourue²²⁴. Ce faisant, il retire au tribunal de première instance la compétence exclusive dont il jouissait à l'égard des justiciables non-indigènes lorsque ceux-ci risquaient une peine de mort ou une peine de détention supérieure à cinq ans. Le législateur poursuit la refonte de la justice militaire en amendant le régime militaire et en promulguant le décret du 24 juillet 1918.

5.1.1. Régime militaire spécial et mitigé

En cas de prononcé du régime militaire spécial, l'ensemble des justiciables relèvent des conseils de guerre ; les cours militaires se substituant alors aux cours civiles pour les seules affaires pénales²²⁵. Contrairement à la métropole, cette situation n'est pas inédite au Congo. Le régime militaire spécial a été appliqué à de nombreuses reprises depuis 1885²²⁶. Néanmoins, la vingtaine de conseils de guerre que compte le Congo est débordée en raison du recours de plus en plus large aux juridictions instituées par les autorités coloniales. Celles-ci ne parviennent pas à endiguer le flot de causes qui leur sont soumises.

En pleine guerre, une nouvelle disposition est alors promulguée afin d'assouplir ce régime spécial²²⁷. En 1917, à la demande du ministre des Colonies, Jules Renkin, le régime militaire mitigé est inauguré (fig. 19)²²⁸. Celui-ci limite la compétence *ratione personae* du conseil de guerre puisqu'il prévoit que le recours à cette juridiction ne soit rendu obligatoire qu'à l'égard des justiciables indigènes. Les Européens relèvent alors des cours civiles ordinaires, sauf lorsque « parmi les auteurs ou complices de l'infraction ou des infractions connexes se trouve un militaire ou un indigène du Congo belge ou des colonies voisines ». Ce décret réduit également les compétences *ratione materiae* du conseil de guerre. Il est désormais autorisé à statuer uniquement sur les infractions pénales nécessitant une peine supérieure à sept jours de servitude pénale et/ou 200 francs d'amende. Dans les autres cas, les justiciables africains doivent saisir le tribunal de police²²⁹. Le régime militaire mitigé retire donc au conseil de guerre sa qualité de juridiction ordinaire puisqu'il n'intervient que pour les infractions frappées d'un certain degré de gravité, c'est-à-dire celles qui relèveraient normalement du tribunal territorial et du tribunal du parquet.

Les jugements rendus par les conseils de guerre siégeant dans le contexte du régime militaire ne sont pas soumis à la procédure d'appel ou d'opposition. Ces décisions peuvent en revanche être révisées si le parquet conclut à l'incompétence de la juridiction. Ce principe guide également la révision des décisions prononcées par le tribunal de police. Elles sont cependant susceptibles d'appel devant le conseil de guerre d'appel²³⁰.

²²⁴ Décret du 12 février 1916, dans BA, 1916, p. 374-375.

²²⁵ Ordonnance du 20 août 1915, dans BO, 1915, p. 476.

²²⁶ Cf. *supra*, chapitre 1.

²²⁷ Décret du 3 novembre 1917, dans BO, 1917, p. 392-396. En cas de prononcé du régime militaire, les affaires civiles restent du ressort des tribunaux civils, c'est-à-dire le tribunal de première instance pour les Européens et les tribunaux coutumiers pour les justiciables congolais.

²²⁸ Rapport au roi du ministre des Colonies, J. Renkin, Londres, 23 août 1916, dans *Bulletin administratif et commercial du Congo belge* (BA), 1916, p. 1457.

²²⁹ Décret d'urgence 25 avril 1917, dans BA, 1917, p. 446 et suiv. Bien que créé en 1913, le tribunal de police ne siège effectivement qu'à partir d'avril 1917.

²³⁰ Concernant l'application de ces régimes, lire : Just, 158A, Bourger P., *Les garanties des justiciables dans les régions soumises au régime militaire spécial ou au régime mitigé*, mémoire présenté en vue de l'obtention du titre de magistrat, 1934.

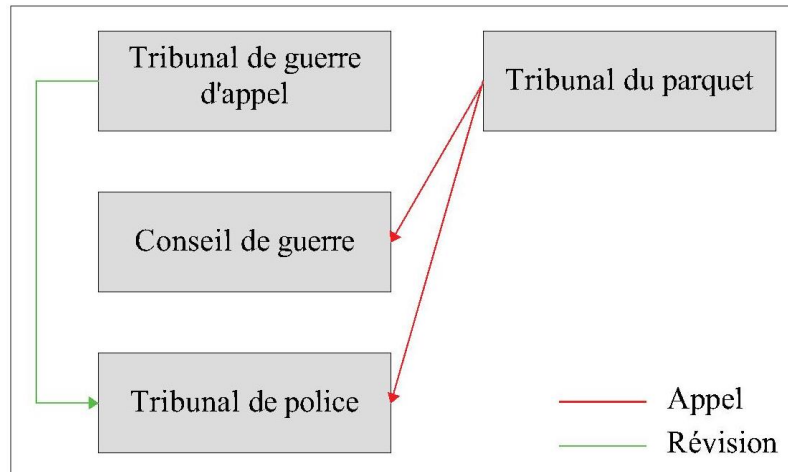


Figure 19. Organigramme judiciaire en vigueur à la suite de l'application du régime militaire mitigé, 1917

Le régime militaire spécial est mis en œuvre tout au long du conflit. Bien qu'il n'existe pas de règle précise commandant son institution, il apparaît qu'il est principalement réservé aux territoires dans lesquels des combats se déroulent. Il est également instauré dans des régions marquées par de fortes contestation de l'ordre colonial, où son application vise à réaffirmer l'autorité coloniale face aux mouvements de résistance. Le régime militaire mitigé, prévu pour être appliqué dans les zones frontalières des lieux de conflit, ne sera toutefois pas mis en œuvre, car il est promulgué à la fin de la guerre. Il sera finalement prononcé durant la Seconde Guerre mondiale²³¹.

Outre les conseils de guerre ordinaires institués sur le territoire colonial, d'autres sont établis dans les zones occupées par la Force publique²³². Ainsi un tribunal est institué près du Commandant supérieur des troupes de la campagne de l'Afrique Orientale allemande dès septembre 1915. Fernand Dellicour, substitut du procureur général à Élisabethville, y est nommé auditeur général du conseil militaire rattaché au quartier général de Charles Tombeur, général de la Force publique²³³. Il relate notamment qu'à la veille de l'offensive de Tabora « deux indigènes surpris en flagrant délit d'espionnage » ont été condamnés à la peine capitale²³⁴.

De juin 1917 à janvier 1919, un autre conseil de conseil de guerre est également établi au cantonnement de la brigade sud de la campagne de l'Afrique Orientale allemande. Le registre du ministère public de ce tribunal met en lumière que les soldats de la Force publique sont, en majeure partie, poursuivis pour des infractions de droit commun. Plus particulièrement, ils sont condamnés pour des faits de vol, de détention et consommation de chanvre, d'ivresse publique, mais aussi de coups et blessures, de meurtre, d'assassinat et de viol²³⁵. Ils sont également jugés sur la base du Code pénal militaire, notamment pour des faits de désertion ou de provocation à la désertion en temps de guerre, de vol au cantonnement, d'insubordination, d'abstention à exécuter un ordre donné, d'inobservance grave des consignes (« avoir été trouvé endormi étant sentinelle aux avant-postes »), d'espionnage, de vente d'objets d'équipement ainsi que pour s'être rendus coupables de lâcheté devant l'ennemi. Les sanctions prononcées par ce conseil sont pour la plupart des peines de servitude

²³¹ AGR2, collection Gouvernement général de Léopoldville (GG), 4.910.

²³² Le décret du 24 mars 1916 prévoit que les conseils en campagne conservent leur compétence, « même si les troupes auxquelles ces conseils sont attachés sortent des territoires administrés par l'autorité qui les a institués ». *Décret du 24 mars 1916*, dans BA, 1916, p. 840-841.

²³³ SPF AE, collection Gouvernement général de Léopoldville (GG), 16.453, *Note du ministre des Colonies, J. Renkin, au gouverneur général a.i., E. Henry, Londres, 09/12/1915*.

²³⁴ DELLICOUR F., *Sur la peine de mort*, dans JTOM, 1951, n°13, p. 165.

²³⁵ AGR2, collection Gouvernement général de Léopoldville (GG), 7.304, *Registre du ministère public près la brigade sud, 1917-1919*.

pénale. Celles-ci sont subies au lieu de cantonnement si elles sont inférieures à trois mois. Dans les autres cas, le condamné est transféré vers la prison centrale congolaise la plus proche qui est, dans ce cas, celle de Stanleyville. Le conseil de guerre peut également prononcer des dégradations militaires et de peines capitales, principalement pour des infractions telles que l'espionnage, la trahison ou le meurtre d'un supérieur²³⁶.

Les soldats et porteurs congolais ne sont pas les seuls à relever du conseil de guerre. Cette juridiction a été saisie à deux reprises pour des affaires impliquant des sous-officiers et officiers européens de la Force publique. Ainsi, un dossier a été ouvert à l'encontre des caporaux Van Gijl et Vander Merve pour coups et blessures commis sur des porteurs. Le tribunal s'est toutefois déclaré incompétent. Par ailleurs, il a condamné le sous-officier Van den Heed à trois mois de servitude pénale principale pour des faits de détournement et faux en écriture. Comme prescrit par le gouverneur général dans des cas similaires, ce dernier a été dirigé vers la prison centrale de Boma offrant les meilleures conditions de détention aux détenus européens²³⁷.

5.1.2. Le décret du 24 juillet 1918

En plus du régime militaire spécial, la période de guerre a également été marquée par la mise en œuvre du décret du 24 juillet 1918 « érigeant en infractions certains faits lorsqu'ils sont commis par des indigènes »²³⁸. Bien que la promulgation de cette disposition ne soit pas documentée²³⁹, l'intention de ses auteurs transparaît aisément à sa lecture. Elle ambitionne de permettre de relever le prestige des agents coloniaux (art. 1 et 2), d'assurer la bonne marche de leur activité administrative (art. 3 à 8 ainsi que 11, 13 et 14) et de « protéger les indigènes d'eux-mêmes » (art. 9, 10 et 12). En ne s'appliquant qu'aux justiciables africains, elle incarne l'un des principes fondamentaux de la colonisation : la ségrégation raciale. Bien que ce principe soit un fait établi depuis la création de l'État indépendant, cette mesure marque la première inscription de ce principe dans la législation pénale²⁴⁰. Elle traduit également la politique coloniale qualifiée de paternaliste et reflète la centralité de l'administration territoriale dans la gestion du Congo²⁴¹. Les administrateurs territoriaux, considérés comme la cheville ouvrière de la colonisation, doivent jouir d'un certain « prestige », ou à tout le moins d'une autorité et d'un pouvoir affirmé. Ils doivent être « en mesure de montrer opportunément aux indigènes que ce n'est pas impunément qu'ils méconnaîtraient l'autorité, qu'ils entraveraient la marche des services publics ou commettraient des actes contraires aux intérêts généraux »²⁴². À cette fin, ils ont été investis de compétences juridictionnelles ordinaires en devenant juges de police en 1917. Celles-ci ont été renforcées par l'octroi de compétences « spéciales » par ce décret du 24 juillet 1918²⁴³. Il prévoit en effet que les territoriaux peuvent sanctionner les actions incriminées par une peine maximale de sept jours de servitude pénale et d'une amende de 200 francs :

²³⁶ Décret du 22 décembre 1888, dans *BO*, 1889, p. 14 et suiv.

²³⁷ PIRET B., *Les cent mille briques. Les détenus et la prison de Stanleyville*, Lille, Centre d'Histoire Judiciaire, 2014, p. 56 et DEWULF V., *Building Walls, Arranging Rooms: Values and Designs in Prisons of the Belgian Congo, 1908-1960*, dans BERNAUT F., HENRIET B. et KAMELA E. (éd.), *Textures of Power. Central Africa in the Long Twentieth Century*, Louvain, KUL Press, 2025 (sous presse), p. 198-208

²³⁸ Décret du 24 juillet 1918, dans *BA*, 1918, p. 737-741.

²³⁹ En raison de la guerre, ce texte n'a pas été soumis au Conseil colonial et n'a pas été débattu dans d'autres cercles.

²⁴⁰ VELLUT J.-L., *Une exécution publique à Élisabethville (20 septembre 1922). Notes sur la pratique de la peine capitale dans l'histoire coloniale du Congo*, dans JEWSEWICKI B. (éd.), *Art pictural zaïrois*, Québec, Éd. du Septentrion, 1992, p. 172-173.

²⁴¹ La « territoriale » est un terme générique désignant l'ensemble des agents de l'État affectés à l'administration territoriale du Congo, c'est-à-dire les commissaires de district, les administrateurs territoriaux, les agents territoriaux et leurs assistants respectifs. DEMBOUR M.-B., *Recalling the Belgian Congo. Conversations and Introspection*, Londres/New-York, Berghahn, 2000, p. 19.

La structure hiérarchique du personnel chargé de l'administration du Congo belge constitue l'annexe 3 de ce volume.

²⁴² *Recueil à l'usage des fonctionnaires et des agents du Service territorial au Congo belge (RUFAS)*, 3^e éd., Bruxelles, s.l., 1920, p. 88.

²⁴³ Le terme « spécial » désigne les faits érigés en infractions quand ils sont commis par des Congolais. Celles-ci se distinguent des infractions « ordinaires » prévues par le Code pénal et applicables à tous les justiciables.

1° tout acte irrespectueux commis ou tenu à l'égard d'un agent européen de l'autorité publique et en sa présence à moins que l'acte ou le propos constitue une infraction passible de peines plus fortes ;

2° tout acte, geste ou propos commis ou tenu en public dans le but

a) de marquer ou de provoquer du mépris ou de l'insoumission à l'égard des pouvoirs établis ou des actes qui constituent l'exercice de leurs attributions à moins que l'acte ou le propos constitue une infraction passible de peines plus fortes,

b) de marquer ou de provoquer du mépris à l'égard des emblèmes ou insignes adoptés par les agents de l'autorité pour révéler l'existence d'un mandat public ou à l'égard de documents ou objets remis en exécution à des dispositions légales ou réglementaires ;

3° le fait de mettre en circulation ou de répandre un bruit sciemment mensonger susceptible d'alarmer les populations dans le but de les inquiéter ou de les exciter contre les agents de l'autorité publique ou contre les actes qui constituent l'exercice de leurs attributions, à moins que l'acte ou le propos constitue une infraction passible de peines plus fortes ;

4° le refus de fournir les renseignements demandés par les agents de l'administration, les magistrats ou agents judiciaires, les officiers de police judiciaire ou les agents de la Force publique agissant pour l'exécution de leurs fonctions ou la réponse sciemment mensongère faite à une demande de cette nature, à moins que le refus ou le mensonge forme une infraction passible de peines plus fortes ;

[...]

7° la dissimulation d'une personne dans le but de la faire échapper aux obligations qui lui sont imposées par les dispositions sur le recensement, les passeports de mutation, les impôts, la milice, les travaux imposés aux chefferies ou sur la comparution des témoins en justice²⁴⁴.

Ce décret, ainsi que les dispositions promulguées à sa suite pour renforcer l'autorité territoriale, ne sont pas spécifiques au Congo belge. Plusieurs mesures semblables sont promulguées par les autorités coloniales de Zambie et du Malawi notamment²⁴⁵ ainsi que dans les territoires et colonies françaises où elles forment le code de l'indigénat. Celui-ci permet, à un administrateur colonial, de condamner un justiciable africain à la prison ou à l'amende, en dehors de toute intervention judiciaire²⁴⁶. De nombreux colons avaient d'ailleurs souhaité que le décret de 1918 constitue une déclinaison belge de l'indigénat, c'est-à-dire qu'il confère aux administrateurs un pouvoir disciplinaire leur permettant de sanctionner pénalement les Congolais sans aucune forme de procès. Le gouvernement de Boma ne l'a toutefois jamais permis²⁴⁷. Il enjoint ses agents à juger d'après la procédure valant devant le tribunal de police, car celle-ci offre des garanties aux justiciables par la voie de la révision et de l'appel notamment. Le respect des formes juridiques témoigne de la volonté belge d'encadrer l'action judiciaire de garanties et de lui conférer une certaine légitimité afin de rassurer l'opinion publique nationale et internationale mais aussi d'asseoir la crédibilité du régime colonial belge aux yeux des puissances européennes.

Bien que le décret concernant les infractions spéciales ait cherché à encadrer l'action des administrateurs territoriaux en introduisant certaines garanties judiciaires, il a toutefois conduit à de graves abus. Ceux-ci ont été facilités par la rédaction floue et souple du texte qui n'offrait pas suffisamment de balises pour prévenir les dérives²⁴⁸. Les juges de police l'ont en effet brandi pour punir « les faits les plus anodins, les moins répréhensibles, ou les désobéissances

²⁴⁴ Décret du 24 juillet 1918 (extrait), dans BA, 1918, p. 737-741.

²⁴⁵ CHANOCK M., *Law, Custom, and Social Order. The Colonial Experience in Malawi and Zambia*, Cambridge/Londres, Cambridge University Press, 1985, p. 113 et suiv.

²⁴⁶ À ce sujet, lire notamment MANIERE L., *Le Code de l'indigénat en Afrique occidentale française et son application : le cas du Dahomey (1887-1946)*, thèse de doctorat inédite, Université Paris 7, 2007 ; MANN G., *What was the indigénat ? The 'empire of law' in French West Africa*, dans *Journal of African History*, n°50, 2009, p. 331-553 ; MERLE I., *Retour sur le régime de l'indigénat : genèse et contradictions des principes répressifs de l'empire français*, dans *French Politics, Culture and Society*, vol. 20, 2002, n°2, p. 77-97 ; ID., *De la « législation » de la violence en contexte colonial : le régime de l'indigénat en question*, dans *Politix*, 2004, n°66, p. 137-162.

²⁴⁷ SOHIER A., *En relisant le Code pénal*, dans *Bulletin des séances de l'IRCB*, 1936, p. 210.

²⁴⁸ SOHIER A., *Le décret du 28 juillet 1918 érigeant en infractions certains faits lorsqu'ils sont commis par des indigènes (commentaire pratique)*, dans *RJCB*, 1930, n°9-10, p. 234.

aux ordres les moins légaux »²⁴⁹. Il serait particulièrement intéressant de mesurer la mobilisation de ce décret et des textes connexes par les tribunaux du Congo : il nous semble en effet qu'ils sont la source la plus importante de l'action du tribunal de police, notamment durant les périodes de crise comme la Seconde Guerre mondiale²⁵⁰. Dans une étude pionnière consacrée à la répression des infractions spéciales au Ruanda-Urundi, l'historienne Anne Cornet met en exergue qu'en 1931, le tribunal de police fonde 55 % de ses jugements sur la base de ces textes²⁵¹. Ce chiffre oscille ensuite entre 22 et 45 % jusqu'en 1948. Elle démontre par ailleurs que ces dispositions visent, outre le raffermissement de l'autorité des administrateurs, l'imposition de l'ordre colonial aux justiciables congolais (répression de l'ivresse publique, de la consommation de chanvre et des jeux de hasard notamment), les préoccupations sanitaires et hygiénistes, l'encadrement des activités économiques (organisation des marchés, marquage du bétail, abattage des palmiers, etc.) et la discipline des travailleurs (désertion et infractions au contrat de travail). Ces infractions « spéciales » constituent dès lors un dispositif central dans le paysage répressif colonial belge.

5.2. Les leçons de la guerre

L'expérience de guerre efface nombre de réticences formulées au sujet des administrateurs et des compétences juridictionnelles qui leur ont été confiées quelques années plus tôt. Bien que ces fonctionnaires ne fassent pas encore l'unanimité, la plupart des observateurs saluent leur action. Les territoriaux ont, non seulement accompli leurs fonctions administratives et, à ce titre, soutenu l'effort de guerre, mais ils ont également assuré la répression des infractions mineures.

En conséquence de cela, en 1920, la compétence *ratione materiae* du tribunal de police est élargie. Le décret du 9 février 1920 lui permet de connaître toutes les infractions pénales commises par les justiciables congolais devant être sanctionnées d'une peine allant jusqu'à deux mois de servitude pénale et 200 francs d'amende ou une de ces peines seulement²⁵². Cette juridiction peut également entendre toute une série d'infractions commises par les justiciables indigènes quand, à raison des circonstances, elle ne doit prononcer qu'une peine inférieure au taux précité. Ces faits sont les suivants :

coups et blessures, arrestation et détention illégales et arbitraires, injure, vol, recel, abus de confiance, destruction, dégradation, dommage, rébellion, outrage et violence envers un dépositaire de la Force publique, menace verbale et par geste, port, vente ou cession d'armes, outrage public aux mœurs, infraction en matière de culture de chanvre, infraction en matière de fabrication et de détention d'alcool, infraction en matière d'impôts indigènes, violation du contrat de travail, infraction aux dispositions sur les maladies contagieuses et épizootiques, infraction en matière de chasse et de pêche, infraction en matière de troc, infractions prévues à l'art. 13 du décret du 16 novembre 1916 sur le recensement²⁵³.

La nomenclature de ces infractions ordinaires a été augmentée par rapport à la liste établie en 1913. En effet, elle compte désormais les infractions commises en matière de troc et de recensement de la population et réside, en réalité, dans la criminalisation des infractions aux réglementations administratives. Par l'introduction de ces dispositions, les autorités coloniales visent à renforcer les moyens d'action dont ils disposent ainsi que le « prestige indispensable » de la territoriale²⁵⁴. Leur principal but est de créer, maintenir ou supporter l'autorité coloniale²⁵⁵.

²⁴⁹ SOHIER A., *En relisant le Code pénal*, dans *Bulletin des séances de l'IRCB*, 1936, p. 210.

²⁵⁰ PIRET B., *La justice coloniale en procès. Organisation et pratique judiciaire, le tribunal de district de Stanleyville (1935-1955)*, thèse de doctorat inédite, Université Saint-Louis – Bruxelles, 2016.

²⁵¹ CORNET A., *Punir l'indigène : les infractions spéciales au Ruanda-Urundi (1930-1948)*, dans *Afrique & histoire*, 2009, n°1, p. 49-73.

²⁵² Décret du 9 février 1920, dans *BO*, 1920, p. 381-387.

²⁵³ Décret du 9 février 1920, dans *BO*, 1920, p. 381-387.

²⁵⁴ DELLICOUR F., *Droit pénal congolais*, dans *Les Nouvelles. Corpus Juris Belgici. Droit colonial*, t. 1, Bruxelles, Larcier, 1931, p. 220.

²⁵⁵ Cet objectif est commun aux cours « européennes » de l'ensemble des colonies. CHANOCK M., *Law, Custom and Social Order. The Colonial Experience in Malawi and Zambia*, Cambridge, Cambridge University Press, 1985, p. 72.

L'extension des compétences de cette institution lui permet effectivement d'assurer rapidement la répression des délits jugés mineurs en évitant aux justiciables de se rendre au chef-lieu du district. Précisons que les jugements rendus par le tribunal de police ne sont pas susceptibles d'appel ou d'opposition. En outre, tous ne seront plus révisés par le tribunal du parquet comme précédemment prévu. À partir de 1920, la révision interviendra uniquement à la demande du justiciable condamné ou à l'initiative d'un magistrat du parquet. Notons que le tribunal de police ne jouit plus d'aucune compétence à l'égard des justiciables européens contrairement aux prescriptions de 1913. Bien que les administrateurs territoriaux bénéficient d'une meilleure reconnaissance depuis la fin de la guerre, les autorités coloniales estiment qu'ils ne possèdent pas la formation juridique requise pour juger des non-indigènes.

Un second décret d'organisation judiciaire est promulgué le 9 février 1920²⁵⁶. Celui-ci est également le fruit de l'expérience engrangée durant le conflit. En effet, dans ce contexte particulier, les civils européens relevaient du tribunal de première instance, à l'exception de ceux soumis au régime militaire. Cette juridiction a rapidement été débordée. Il fallut instaurer des procédures simplifiées à l'extrême permettant de rendre la justice dans des délais raisonnables. C'est ainsi qu'en s'inspirant du droit italien²⁵⁷, les autorités coloniales prévoient que les infractions requérant une peine maximale de sept jours de servitude pénale et 200 francs d'amende ne doivent plus nécessairement faire l'objet d'un jugement. L'officier de police judiciaire peut proposer aux justiciables non-indigènes de payer une amende qui éteindra toute poursuite²⁵⁸. L'institution de ces amendes transactionnelles doit décharger les magistrats professionnels de nombreuses causes qui leur étaient alors réservées et répond à une volonté de rationalisation de leur activité. En effet, « À quoi bon mettre en mouvement tout l'appareil compliqué de la justice [...] alors qu'il s'agit de faits peu graves dont l'existence aboutirait à une simple condamnation à l'amende ? Si le prévenu accepte volontairement de payer l'amende qui paraît méritée, la répression de l'infraction se trouve immédiatement réalisée »²⁵⁹. De telles amendes peuvent aussi être prononcées pour les infractions nécessitant une peine maximale de six mois de servitude pénale et une amende ou une de ces deux peines seulement, dans ce cas toutefois le juge compétent examine le dossier avant toute citation. S'il estime que la matérialité des faits paraît certaine et, qu'en raison des circonstances, l'infraction ne mérite d'autre peine qu'une amende, il peut prononcer d'emblée une condamnation à l'amende contre les prévenus non-indigènes sans les interroger ni même les citer. Néanmoins, la décision qu'il rend alors est considérée comme un jugement par défaut et sera, par conséquent, susceptible d'opposition. Le Conseil colonial est favorable à cette forme de transaction pénale et précise qu'« il y a lieu de croire que presque toujours le prévenu conscient de sa culpabilité acceptera la condamnation à l'amende et sera même reconnaissant au juge de lui avoir épargné les frais et ennuis d'une comparution »²⁶⁰. Cette disposition inédite est le produit du pragmatisme colonial devant éviter aux Européens les lourdeurs de la procédure judiciaire. L'amende transactionnelle leur permet d'être soumis à une procédure, même sommaire, appliquée par un magistrat professionnel plutôt que d'être jugé par le juge de police comme proposé par le décret de 1913. Ainsi, à titre d'exemple, en 1939, le directeur général des *Huileries du Congo belge* se voit proposer le paiement d'une amende transactionnelle de 5.000 francs pour s'être rendu coupable d'une infraction relative au logement des travailleurs dans les camps jouxtant l'entreprise²⁶¹.

L'expérience de cette transaction pénale et le succès de celle-ci ont inspiré le législateur métropolitain. Par l'arrêté royal du 10 janvier 1935, il promulgue en effet le recours généralisé

²⁵⁶ Décret du 9 février 1920, dans *BO*, 1920, p. 391-394.

²⁵⁷ CORNET A., *Punir l'indigène : les infractions spéciales au Ruanda-Urundi (1930-1948)*, dans *Afrique & histoire*, 2009, n°1, p. 56.

²⁵⁸ Le décret ne fixe pas le taux des amendes. Il prescrit que celui-ci doit être défini par la jurisprudence suivant la nature et la gravité des infractions.

²⁵⁹ Conseil colonial, *Compte rendu analytique des séances*, dans *BO*, 1920, p. 389.

²⁶⁰ Conseil colonial, *Compte rendu analytique des séances*, dans *BO*, 1920, p. 390.

²⁶¹ GG, 22.033, *Lettre du substitut du procureur du roi à Stanleyville, J. Strubbe, au procureur du roi à Stanleyville, n.n., Stanleyville, 31/07/1939.*

aux amendes transactionnelles pour la répression des infractions mineures²⁶² abandonnant la politique antérieure réservant leur usage à certaines matières qu'étaient les infractions aux lois sur les douanes, sur les droits d'accises et sur le régime postal²⁶³. Sur ce point, le Congo a servi de « laboratoire » au développement du droit belge²⁶⁴.

6. Occupation et administration du Ruanda-Urundi

Au terme de la campagne de l'Afrique Orientale allemande, la Force publique du Congo occupe un territoire de plus de 200.000 km² allant des Grands Lacs à Tabora. En 1916, l'Angleterre et la Belgique se partagent leurs conquêtes territoriales²⁶⁵. La première se réserve la partie occidentale des terres conquises lui permettant d'unir ses possessions africaines selon un axe allant du Cap au Caire. La seconde occupe les régions limitrophes au Congo alors désignées comme étant les territoires de l'Urundi et du Ruanda²⁶⁶.

En vertu du droit international et des conventions de La Haye de 1907 en particulier, l'occupation et l'administration des territoires conquis doivent rester limités tant que les négociations de paix n'ont pas été signées²⁶⁷. Selon ce principe, le ministre belge des Colonies, Jules Renkin, consigne qu'« il n'est pas question d'établir dans le territoire conquis une administration régulière sur le modèle de l'organisation administrative de la colonie. Le pays sera soumis au régime militaire. Notre occupation devra se borner au maintien de la tranquillité générale du pays »²⁶⁸. Toutefois, l'investissement de la Belgique sera bien plus conséquent que cela. Elle organise largement l'administration du territoire et de la justice contrevenant aux prescrits internationaux.

Par l'arrêté royal du 16 décembre 1916, les autorités belges nomment un commissaire royal « investi du pouvoir exécutif dévolu au gouverneur général et au procureur général du Congo belge » afin de doter ces territoires de structures étatiques. Au printemps 1917, celui-ci institue une nouvelle organisation territoriale et administrative. L'Allemagne, ayant adopté une politique d'administration indirecte poussée, a limité la mise en place d'institutions politiques, ne créant que des structures administratives de niveau central. Aussi les autorités coloniales belges ont considéré qu'elles ont « dû travailler sur un terrain vierge »²⁶⁹ de toute organisation administrative coloniale²⁷⁰. Les Belges instituent un vice-gouvernement général à Usumbura (Urundi) et organisent l'espace en résidences – l'Urundi et le Ruanda –, districts, territoires ainsi que chefferies. Elles dotent également cet espace d'une organisation judiciaire coloniale

²⁶² Arrêté royal du 10 janvier 1935, art. 4 modifiant l'art. 166 du Code d'instruction criminelle.

²⁶³ Loi du 26 août 1822, art. 229.

²⁶⁴ Helen Tilley met en relief la notion de « laboratoire colonial » en exposant les apports comme les limites. TILLEY H., *Africa as a Living Laboratory. Empire, Development and the Problem of Scientific Knowledge, 1870-1950*, Chicago, University Press of Chicago, 2011. Cette question a également été développée par PONCELET M., *L'invention des sciences coloniales belges*, Paris, Karthala, 2008.

²⁶⁵ Concernant ce partage et la question de l'administration de Tabora, lire notamment : ROGER LOUIS W., *Great Britain and the African Peace Settlement of 1919*, dans *The American Historical Review*, vol. 71, 1966, n°3, p. 875-892 et WEBER H., *Négociations diplomatiques au sujet de Tabora*, dans *La Belgique militaire*, 1966, n°62, p. 11-14 et 1967, n°63, p. 15-16.

²⁶⁶ Concernant l'histoire des territoires formant le Burundi et Rwanda durant la période coloniale, lire notamment : CHRETIEN J.-P., *Burundi. L'histoire retrouvée. 25 ans de métier d'historien en Afrique*, Paris, Karthala, 1993 ; Id., *L'Afrique des Grands Lacs. Deux mille ans d'histoire*, 1^{ère} éd., Paris, Aubier, 2000 ; GAHAMA J., *Le Burundi sous administration belge. La période du mandat, 1919-1939*, Paris, Karthala, 1983 ; ROGER LOUIS W., *Great Britain and Germany's lost colonies, 1914-1919*, Oxford, Clarendon, 1967 ; MARUHIKIRO D. (éd.), *Le Burundi et son passé colonial. Mémoire, enjeux et solde en débat*, LIT ed., Fribourg, 2024. Concernant les institutions coloniales établies sur ces territoires lire principalement : REYNTJENS F., *Pouvoir et droit au Rwanda. Droit public et évolution politique, 1916-1973*, Tervuren, Musée royal de l'Afrique centrale, 1985.

²⁶⁷ GRADITZKI T., *The Military Occupation of German East Africa as Part of Belgian Colonialism: International Law Principles and Beyond*, dans *Journal of Belgian History*, t. XLVIII, 2018, n°1-2.

²⁶⁸ Lettre du ministre des Colonies, J. Renkin, au chef d'état-major, Ch. Tombeur, Londres, 27/04/1916 cité dans REYNTJENS F., *Pouvoir et droit au Rwanda. Droit public et évolution politique, 1916-1973*, Tervuren, MRAC, 1985, p. 36.

²⁶⁹ Compte-rendu de la 16^e session de la commission permanente des mandats, 6 au 26 novembre 1929, p. 56.

²⁷⁰ En ce qui concerne le Ruanda-Urundi, le terme « colonie » comme ses dérivés sont entendus dans leur sens générique et non juridique.

largement répliquée de l'exemple congolais²⁷¹. Comme cette dernière, elle est caractérisée par l'absence de séparation des pouvoirs exécutifs et judiciaires ainsi que par le règne du juge unique notamment. Celle-ci se compose des juridictions suivantes : tribunal de police, tribunal territorial, tribunal de première instance et tribunal d'appel. L'organisation judiciaire ainsi mise en place se distingue dès lors de l'organigramme du Congo belge comptant en outre le tribunal de district. En effet, en raison de la superficie limitée de ce territoire²⁷², les autorités n'ont pas estimé utile d'instituer ce niveau administratif. En vertu du principe de superposition des ressorts administratifs et judiciaires, elles n'y ont pas créé de tribunal de district.

Le tribunal de police connaît uniquement les infractions pénales commises par les justiciables indigènes passibles de six mois de servitude pénale et 2.000 francs d'amende maximum ainsi que les infractions passibles de cinq ans de servitude pénale maximum si, à raison des circonstances, le juge estime que la peine à prononcer ne doit pas dépasser six mois de servitude pénale et 2.000 francs d'amende ou une de ces deux peines seulement. La compétence dont il est investi dépasse donc celle réservée à son homologue congolais qui est limitée à deux mois de servitude pénale. Cette juridiction, instituée dans tous les territoires de l'Urundi et du Ruanda²⁷³, est présidée de droit par l'administrateur territorial rejoint par un greffier. L'administrateur peut être remplacé par un de ses assistants, mais ce dernier ne peut connaître que les infractions passibles de deux mois de servitude pénale et une amende de 2.000 francs maximum. Afin de les distinguer, il est d'usage d'évoquer le juge de police à compétence ordinaire et juge de police à compétence restreinte. Ce système modulaire de compétences a émergé en réponse aux contraintes spécifiques des premières années d'administration de ces régions. Face au manque de personnel qui y règne, les autorités locales ont institué des règles souples de composition des cours afin de ne pas entraver l'exercice de la justice. Cette pratique convainc les autorités coloniales qui l'introduiront au Congo par la réforme de l'organisation judiciaire de 1923. De la même manière que les colonies peuvent servir de « laboratoire » pour la métropole, les territoires sous mandat permettent d'éprouver certaines pratiques et procédures judiciaires qui seront mises en œuvre au Congo. N'ayant pas encore été investi par les structures judiciaires coloniales, il est plus aisé d'y instituer des formes judiciaires inédites.

Le tribunal de territoire jouit de la plénitude des compétences civiles, commerciales et pénales à l'égard des justiciables indigènes de l'Urundi et du Ruanda et des colonies voisines. Les sentences rendues sont sans appel, sauf si elles sont supérieures à vingt ans de servitude pénale. Le juge de territoire est également compétent à l'égard des justiciables européens. Il peut entendre à leur égard les infractions pénales requérant des peines inférieures à cinq ans de privation de liberté. En matière civile et commerciale, il connaît les actions dont le montant est inférieur à 2.000 francs. Les autorités tutélaires se sont démarquées du parti-pris congolais en accordant des compétences civiles et commerciales à un fonctionnaire-magistrat. Cette mesure est nourrie de l'expérience congolaise où le tribunal de première instance, bien qu'il soit investi de compétences civiles, ne statue jamais en cette matière par méconnaissance des règles coutumières²⁷⁴. De plus, elles attribuent cette compétence aux administrateurs territoriaux estimant qu'ils maîtrisent les langues et les institutions locales ce qui les rend aptes à juger les affaires civiles et commerciales qui leur sont soumises. Des compétences civiles et commerciales leur ont également été accordées à l'égard des Européens alors que le gouvernement de Boma a estimé que cette matière était bien trop sensible et complexe pour la confier aux administrateurs du Congo belge.

²⁷¹ Ordonnance législative du 29 avril 1917, cité dans REYNTJENS F., *Pouvoir et droit au Rwanda. Droit public et évolution politique, 1916-1973*, Tervuren, MRAC, 1985, p. 42.

²⁷² La superficie du Ruanda est de 26.338 km², celle de l'Urundi est de 27.830 km² contre 2.345.000 km² pour le Congo.

²⁷³ À la suite de la promulgation de l'ordonnance du gouverneur général du 17 mars 1932, il existe sept territoires dans chacune des résidences. À partir de 1953 et jusqu'en 1960, il y en aura neuf.

²⁷⁴ Les magistrats congolais ne constituent pas une exception à ce sujet. Concernant les cas française et italiens, lire : RENUCCI F., *Le juge et la connaissance du droit indigène. Eléments de comparaison entre l'Algérie et la Libye aux premiers temps de la colonisation*, dans DURAND B. et GASPARINI E. (éd.), *Le juge et l'Outre-mer*, t. 3, Lille, Centre d'histoire judiciaire éd., 2007, p. 211-226.

Cette institution est présidée de droit par le résident de l'Urundi ou du Ruanda assisté par un officier du ministère public docteur en droit. Toutefois, le résident peut également siéger seul si l'infraction est commise par un justiciable africain, qu'elle est passible de moins de cinq ans de servitude pénale et que, en raison des circonstances de la cause, la peine ne doit pas excéder six mois de servitude pénale. Il existe un tribunal de territoire pour l'Urundi et un pour le Ruanda, l'un est établi à Kigali et l'autre est créé à Usumbura.

Le tribunal de première instance est installé à Usumbura (actuellement Bujumbura), localité qui deviendra la capitale de l'entité administrative du Ruanda-Urundi créée en 1925. Le ressort de cette juridiction s'étend aux deux territoires qui le composent (fig. 22). Il jouit de la plénitude des compétences au premier degré et connaît dès lors toutes les affaires, civiles, commerciales et pénales, impliquant des justiciables non-indigènes. En matière pénale, il est en outre autorisé à entendre l'appel des jugements rendus par le tribunal de territoire si la sentence prononcée condamne à plus de vingt ans de servitude pénale ou si elle est dirigée contre un Européen. Ce tribunal se compose d'un juge magistrat de carrière, d'un officier du ministère public et d'un greffier.

Usumbura accueille également le tribunal d'appel. Celui-ci peut entendre l'appel des jugements rendus en premier ressort en matière pénale, civile et commerciale par le tribunal de première instance. Il chapeaute l'organisation judiciaire étant donné l'incompétence de la Cour de cassation belge à leur égard²⁷⁵. Quand il statue en matière pénale, ce tribunal se compose d'un juge-président et de deux juges que le président assume parmi les magistrats de carrière du ressort. Les affaires civiles soumises à cette juridiction sont en revanche tranchées par un seul juge. Le Ruanda-Urundi recourt donc très largement à la règle du juge unique et l'applique jusqu'au sommet de l'organigramme judiciaire, contrairement au Congo où le tribunal de première instance et le tribunal d'appel adoptent à une composition collégiale. Afin de pallier le manque de personnel judiciaire, il est également prévu que le commissaire royal²⁷⁶ puisse présider le tribunal d'appel s'il est détenteur d'un doctorat en droit ce qui est le cas d'Alfred Marzorati²⁷⁷ notamment.

Avant d'instaurer les structures civiles décrites ci-devant, les autorités belges ont établi des juridictions militaires au Ruanda-Urundi. Celles-ci ont été formellement instituées par l'ordonnance législative du 29 avril 1917, bien qu'elles aient été actives depuis les premiers temps de la présence belge pour certaines. En raison du contexte de leur institution, elles sont une copie de l'organisation congolaise. L'organigramme militaire compte en effet des conseils de guerre érigés au chef-lieu de chaque district ainsi que des conseils de guerre d'appel établis près des tribunaux de première juridiction. À l'instar des institutions congolaises, le conseil de guerre du Ruanda-Urundi est composé d'un juge qui est officier de la Force publique, d'un officier du ministère public et d'un greffier. L'institution d'appel compte un président qui est de droit le juge-président du tribunal de première instance et deux juges désignés par lui parmi les officiers de la Force publique. Ils sont assistés par un officier du ministère public et un greffier.

²⁷⁵ *Panisomie*, 1953, t. I, p. 116. La Cour de cassation argue qu'aucune loi lui attribue explicitement la connaissance des décisions rendues par les tribunaux du Ruanda-Urundi et se déclare dès lors incompétente en cette matière. Concernant ce point, lire notamment : Just, 1B, farde 2 et 2bis.

²⁷⁶ Le titre de commissaire royal est remplacé par celui de vice-gouverneur général du Ruanda-Urundi après 1925. Dans la pratique toutefois, il est désigné par l'appellation gouverneur du Ruanda-Urundi.

²⁷⁷ Alfred Marzorati (Tournai, 29/09/1881 – Uccle, 11/12/1955) : gouverneur du Ruanda-Urundi. Ce docteur en droit part pour le Congo en janvier 1912, il y est magistrat suppléant à Elisabethville (1912), juge du tribunal territorial du Lomami (1914), juge-président du tribunal de première instance de Stanleyville (1915) avant d'être nommé auditeur général près les troupes d'occupation dans les territoires conquis de l'Est africain allemand (1916). En 1919, il est nommé commissaire royal et est, à ce titre, chargé d'administrer les régions de l'Afrique allemande soumises au contrôle des troupes belges. Son action au Ruanda-Urundi lui vaut d'être promu au rang de gouverneur en 1926. Moins de deux ans plus tard, malade, il rentre en Belgique. WALRAET M., *Alfred Marzorati*, dans *Biographie Belge d'Outre-mer*, t. 6, Bruxelles, ARSOM, 1968, col. 695-704.

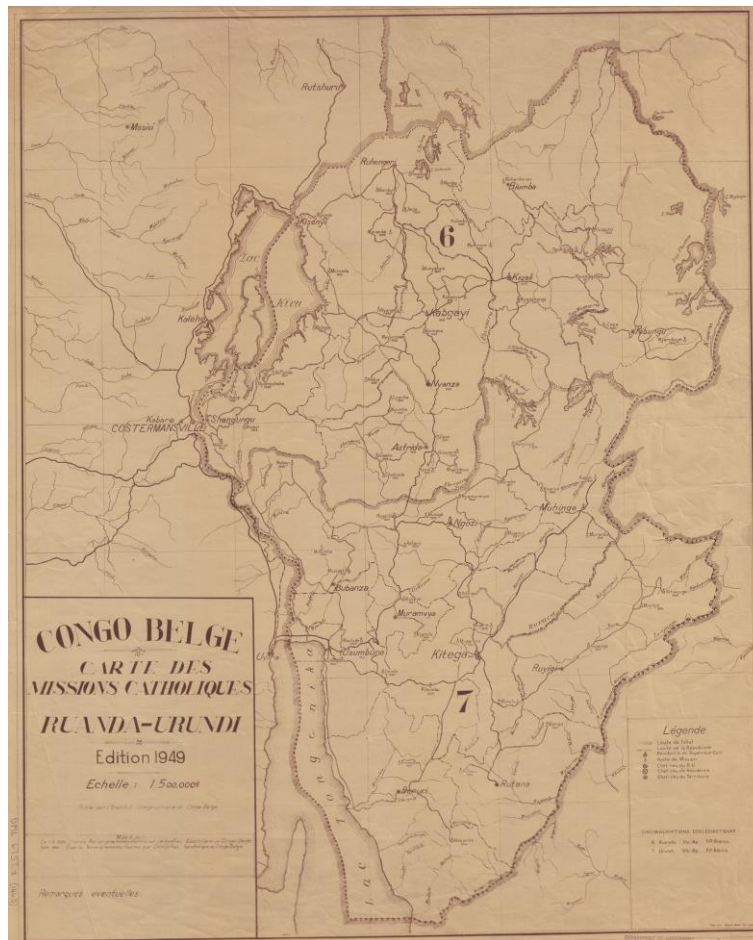


Figure 20. Ruanda-Urundi, 1949

Outre ces juridictions coloniales civiles et militaires, le paysage judiciaire du Ruanda-Urundi compte des tribunaux régis par des règles coutumières. Semblablement aux mesures prises au Congo sous le régime léopoldien et rappelées en 1910, les autorités belges ne les considèrent guère à cette période. Elles prévoient uniquement que « les sultans exercent, sous la direction du résident, leurs attributions politiques et judiciaires dans la mesure et de la manière fixées par la coutume indigène et les instructions du commissaire royal »²⁷⁸. Officiellement, elles ne déterminent ni la compétence ni la procédure applicables devant ces tribunaux²⁷⁹. Leur seule intervention légale concerne l'arsenal des peines dont ces institutions peuvent user : elles leur interdisent en effet de prononcer la peine de mort²⁸⁰. En 1929, ces juridictions perdent tout pouvoir de condamner à des peines d'incarcération. Elles restent alors essentiellement compétentes pour des litiges civils²⁸¹.

Établie en temps de guerre puis maintenue sous le régime d'occupation, cette organisation judiciaire jouit d'une légitimité nouvelle à partir d'août 1923. La Société des Nations concède alors à la Belgique un mandat de tutelle sur le Ruanda et l'Urundi. En signant le traité de Versailles en juin 1919, l'Allemagne a en effet été contrainte de renoncer à tous ses droits sur ses possessions d'outre-mer en faveur des « principales Puissances Alliées et Associées »

²⁷⁸ Ordonnance-loi n°2/5 du 6 avril 1917, cité dans REYNTJENS F., *Pouvoir et droit au Rwanda. Droit public et évolution politique, 1916-1973*, Tervuren, MRAC, 1985, p. 46.

²⁷⁹ Concernant le fonctionnement de la justice coutumière à cette époque, lire : GAHAMA J., *Le Burundi sous administration belge*, Paris, Karthala, 1983.

²⁸⁰ Ordonnance du 28 avril 1917, cité dans REYNTJENS F., *Pouvoir et droit au Rwanda. Droit public et évolution politique, 1916-1973*, Tervuren, MRAC, 1985, p. 46.

²⁸¹ *Rapport sur l'administration belge des territoires occupés de l'est-africain allemand et spécialement du Ruanda-Urundi*, Bruxelles, Bielefeld, 1924 et 1929.

(article 119)²⁸². Investie de la gestion des territoires confisqués au terme de la Première Guerre mondiale, l'organisation genevoise soutient que pour atteindre « le bien-être et le développement » des populations vivant dans ces espaces, « la meilleure méthode [...] est de confier la tutelle de ces peuples aux nations développées qui, en raison de leurs ressources, de leur expérience ou de leur position géographique, sont le mieux à même d'assurer cette responsabilité »²⁸³. La Société des Nations confie la tutelle des territoires formant la *Deutsch Afrika* à la France, à l'Angleterre ainsi qu'à la Belgique.

Au lendemain de l'obtention du mandat et afin de répondre aux vues de la société internationale, la nouvelle puissance tutélaire « reconnaît » les juridictions coutumières du Ruanda et de l'Urundi poursuivant la politique suivie par les autorités allemandes²⁸⁴. Ce faisant, elle officialise le pluralisme juridique qui se joue sur ce territoire, c'est-à-dire « l'existence, au sein d'une société déterminée de mécanismes juridiques différents s'appliquant à des situations identiques »²⁸⁵. Cette opération n'entraîne, selon elle, aucune révision de l'organisation ou de la compétence des juridictions coutumières. Dans la pratique, elle limite toutefois leur compétence aux infractions requérant maximum un mois de servitude pénale. Les infractions sanctionnées des peines plus lourdes doivent être entendues par les juridictions de droit écrit dites juridictions européennes. Par voie de conséquence, ces dernières connaissent alors une activité décuplée. Les rôles de ces cours comptent 1.352 affaires en 1924 contre 3.219 en 1929²⁸⁶.

²⁸² Roger LOUIS W., *Ruanda-Urundi. 1884-1919*, Oxford, Clarendon, 1963, p. 233-234.

²⁸³ REYNTJENS F., *Statut international et droit constitutionnel du Ruanda-Urundi*, dans LAMY E et DE CLERCK L. (éd.), *L'ordre juridique colonial belge en Afrique centrale. Eléments d'histoire*, Bruxelles, 2004, p. 73-74.

²⁸⁴ REYNTJENS F., *Statut international et droit constitutionnel du Ruanda-Urundi*, dans LAMY E et DE CLERCK L. (éd.), *L'ordre juridique colonial belge en Afrique centrale. Eléments d'histoire*, Bruxelles, 2004, p. 73-74.

²⁸⁵ VANDERLINDEN J., *Le Pluralisme juridique. Essai de synthèse*, dans GILISSEN J. (éd.), *Le Pluralisme juridique*, Bruxelles, Éd. de l'université, 1972, p. 19.

²⁸⁶ *Rapport sur l'administration belge des territoires occupés de l'est-africain allemand et spécialement du Ruanda-Urundi*, Bruxelles, Bielefeld, 1924 et 1929, p. 34 et p. 42.

Chapitre 3. De la seconde reprise à la Seconde Guerre mondiale, ca 1920 - 1945

Si la reprise officielle du Congo par la Belgique a lieu en 1908, il faut toutefois attendre le tournant des années 1920 pour que les nouvelles autorités y impriment véritablement leur marque. Aussi, les historiens qualifient ces années de « seconde reprise » afin de mettre en exergue les mutations importantes qui se mettent en place dès cet instant. Ce décalage est causé par une conjonction de facteurs. Il est principalement dû au départ des agents léopoldiens accoutumés à l'administration par la violence et l'exploitation outrancière du Congo²⁸⁷. Ceux-ci sont remplacés par une cohorte d'hommes dont la plupart sont formés pour leurs fonctions africaines²⁸⁸ et qui adhèrent au projet colonial naissant. La « colonie-modèle » est alors en train d'émerger, se définissant en contraste avec les « ténèbres »²⁸⁹ associés à l'État indépendant du Congo.

La seconde reprise n'est pas datée avec précision. Elle s'inscrit dans la première moitié des années 1920 et se cristallise plus particulièrement autour de 1923-1924. En 1923, la métropole décide en effet de déplacer la capitale de la colonie de Boma vers Léopoldville²⁹⁰. Si ce déménagement est certes animé de considérations pratiques visant à disposer d'une capitale qui soit davantage ancrée dans le territoire colonial, au niveau symbolique il marque aussi la rupture avec le régime précédent. En outre, l'année suivante, Bruxelles élargit le ressort de la Cour de cassation au territoire de la colonie. Par cette disposition, les autorités belges intègrent le Congo dans les structures judiciaires nationales et renforcent ainsi leur souveraineté. Il cesse alors définitivement d'être un État indépendant et devient une colonie à part entière.

La période comprise entre la seconde reprise et la Seconde Guerre mondiale voit aboutir de nombreuses réformes judiciaires. Les juridictions coloniales ou de droit écrit considérées comme inférieures (le tribunal de police, le tribunal territorial et le tribunal du parquet) sont réformées afin d'accorder davantage de compétences aux magistrats non-professionnels, tandis que la cour suprême est abrogée. Le Conseil supérieur, institution léopoldienne par excellence, est abrogé au profit de la Cour de cassation belge. L'événement principal de l'entre-deux-guerres concerne toutefois les juridictions d'essence coutumières. Jusqu'alors ignorées des autorités coloniales, elles sont intégrées au paysage judiciaire, non sans avoir été préalablement réorganisée sinon recréées.

1. Structurer et contrôler, les ambitions coloniales en matière de justice

Cette ère nouvelle se distingue par la volonté affirmée des autorités métropolitaines d'instaurer une politique coloniale rompant avec l'exploitation définitivement avec l'exploitation immodérée des richesses humaines et naturelles du Congo. Ceci se matérialise principalement par la réalisation d'améliorations techniques et scientifiques dont le développement du réseau routier et les campagnes prophylactiques sont les témoins les plus visibles. La justice est également happée dans ce mouvement. Aucune juridiction n'est oubliée par les réformes qui amendent tant le sommet que la base de la structure judiciaire dite européenne ou de droit écrit. Celles-ci intègrent aussi les juridictions coutumières jusqu'alors restées hors du projet colonial.

²⁸⁷ VELLUT J.-L., *La violence armée dans l'Etat Indépendant du Congo. Ténèbres et clartés dans l'histoire d'un Etat Conquérant*, dans *Cultures et Développement*, vol. 16, 1984, n°3-4, p. 699.

L'ordre moral colonial tel qu'alors défini se confronte à celui caractérisant l'État indépendant du Congo ce qui donne lieu à plusieurs procès d'administrateurs territoriaux ou de commissaires de district perpétuant les pratiques léopoldiennes après 1908. C'est notamment le cas d'Hippolyte Martin (PIRET B., *Hippolyte Martin contre Ministère public. De la répression judiciaire des violences commises par les agents de la Colonie*, PIRET B. et alii (éd.), *Droit et justice coloniale en Afrique. Traditions, productions, réformes*, Bruxelles, Université Saint-Louis – Bruxelles éd., 2014, p. 79-96).

²⁸⁸ L'École coloniale et l'École de médecine tropicale ouvrent leurs portes en 1910. Elles sont créées par des arrêtés royaux datés du 30 septembre 1910. BO, 1910, p. 780-782 et 816-818.

²⁸⁹ Le terme « ténèbres » est couramment utilisé depuis la publication de l'ouvrage *Au cœur des ténèbres* de Joseph Conrad (1899).

²⁹⁰ Ce déménagement ne sera toutefois effectif qu'en 1930 quand les infrastructures nécessaires sont disponibles.

1.1. Refonte de l'organisation judiciaire dite européenne (1923)

Quand les autorités du Congo belge envisagent d'amender l'organisation judiciaire dite européenne, elles s'informent des structures mises en place dans les empires coloniaux et principalement la France et la Grande-Bretagne.

Les colonies et territoires français sont largement influencés par le modèle judiciaire métropolitain. Aussi, ils ont établi en Afrique Occidentale française, par exemple, un organigramme institutionnel comprenant une cour d'appel, une cour d'assises, un tribunal de première instance ainsi qu'une juridiction de paix réservés aux justiciables français ainsi qu'aux citoyens africains. À la différence du Congo belge, le maillage judiciaire y est nettement plus lâche. Ainsi, il existe une seule cour d'appel ; celle-ci est établie à Dakar. De la même façon, à partir des années 1920, il n'y a qu'une cour d'assises par territoire notamment. Cette cartographie judiciaire implique que la France ultramarine compte proportionnellement moins de magistrats professionnels que le Congo belge et que la justice y est un poste budgétaire plus réduit. Outre cet élément, l'organisation judiciaire française se caractérise également par la réinvention d'une juridiction métropolitaine afin de l'adapter aux réalités coloniales. Quand elle est érigée hors du ressort d'un tribunal de première instance, la juridiction de paix est investie de compétences élargies qui se confondent avec celles accordées à la première juridiction. La relation de subrogation qui se noue entre ces deux institutions peut dès lors être rapprochée de celle qui unit, au Congo, le tribunal de territoire au tribunal de première instance durant la période léopoldienne. Le nombre réduit de juridictions « européennes » est pallié par la diffusion des juridictions d'essence coutumières, dont le tribunal de cercle et le tribunal de subdivision (fig. 21).

Dans les territoires britanniques, la justice est rendue par la *Court of Appeal*, la *High Court* ainsi que par les *Subordinated Courts* dont l'action est contrôlée par le *Judicial Committee of the Privy Council* siégeant à Londres²⁹¹. Semblablement à l'organisation française, il n'y a qu'une cour d'appel par fédération et une cour de première instance par territoire. Cette *High Court* jouit de la plénitude des compétences, c'est-à-dire qu'elle peut entendre les justiciables européens comme africains à l'égard desquels elle statue aussi bien en matière civile et commerciale que pénale. Les autorités britanniques établissent également des *Subordinated Courts* en conférant des compétences juridictionnelles aux *district commissioners* ainsi qu'à leurs assistants. Ces cours sont composées d'un fonctionnaire territorial et d'un greffier car, contrairement au Congo belge, les territoires britanniques ont strictement limité le recours aux officiers du ministère public. Ils interviennent principalement par voie de révision et non en première instance. La restriction du nombre de cours, conjugué au faible recours aux officiers du ministère public donne lieu à un corps judiciaire réduit. Cet élément, comme de nombreux autres, a été dicté par l'importante expérience coloniale dont jouit l'Angleterre. Elle a en effet transposé les procédures et les codes judiciaires indiens en Afrique.

²⁹¹ COLDHAM S., *Crime and Punishment in British Colonial Africa*, dans *Recueils de la société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, vol.58 : *La peine/Punishment*, t. 4, Bruxelles, De Boeck, 1991, p. 57-67 et VAN HULLE I., *Britain and International Law in West Africa. The practice of Empire*, Oxford, Oxford University Press, 2020.

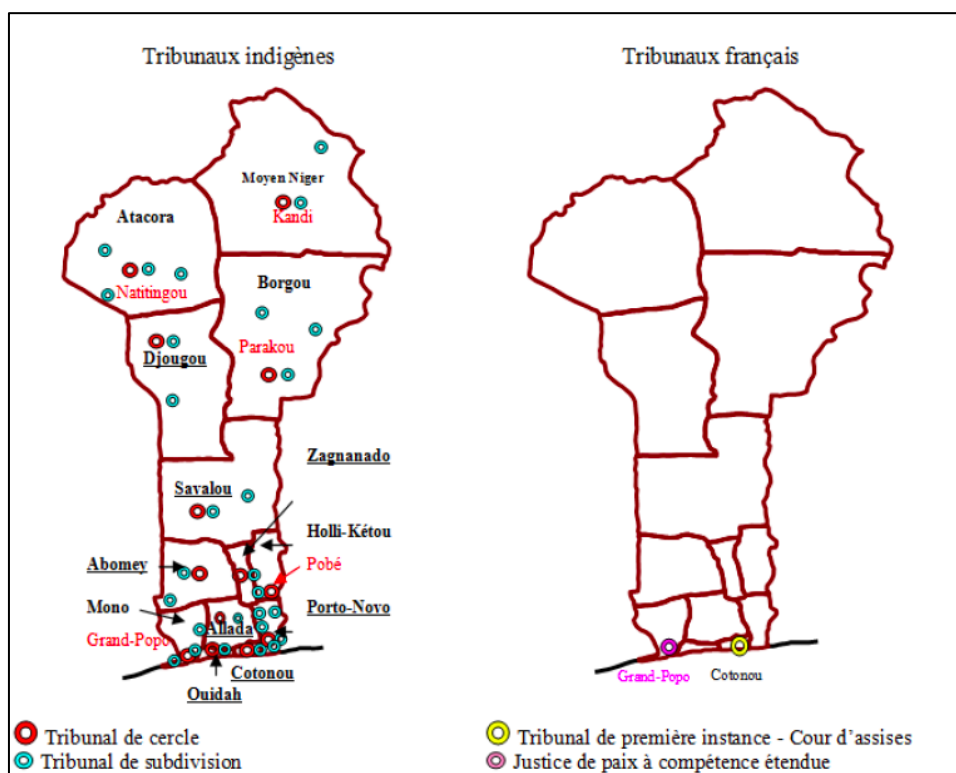


Figure 21. Carte judiciaire du Dahomey, 1920²⁹²

Le décret du 9 juillet 1923 s'inscrit dans la continuité immédiate du décret d'octobre 1913²⁹³. Il n'entend dès lors pas revoir les lignes directrices de l'organisation judiciaire, mais seulement en corriger les défauts principaux que sont la lenteur de la justice pénale, le manque de formation des magistrats et l'inadaptation des tribunaux du parquet (« ils ne rendent pas les services que l'on espérait [...] les justiciables leur préfèrent les tribunaux de première instance »²⁹⁴). Des critiques se demandent toutefois si cette réforme n'a pas davantage pour dessein de diminuer singulièrement les effectifs judiciaires en poursuivant l'octroi de compétences juridictionnelles aux territoriaux « alors que le cadre administratif est encore loin d'être formé d'intellectualités et de caractères »²⁹⁵. Le décret d'après-guerre consacre en effet la délégation de compétences juridictionnelles aux administrateurs territoriaux et commissaires de district ainsi que leurs adjoints notamment.

²⁹² BRUNET – LA RUCHE B., *Crime et châtimeut aux colonies : poursuivre, juger et sanctionner au Dahomey de 1894 à 1945*, thèse de doctorat inédite, Toulouse, Université Jean Jaurès, 2013, p. 139.

²⁹³ *Décret du 9 juillet 1923*, dans BO, 1923, p. 566-616. Il n'entre effectivement en application qu'au printemps 1925 (GG, 5.136, Note anonyme concernant la mise en vigueur du décret du 9 juillet 1923, Bruxelles, avril 1925).

²⁹⁴ Just, 1B, Note manuscrite anonyme, s.l., s.d. [ca. 1931-1932]. Concerne : modification de l'organisation judiciaire.

²⁹⁵ GG, 5.135, Lettre du procureur du roi à Coquilhatville, n.n., au procureur général à Léopoldville, n.n., Coquilhatville, 19/01/1925.

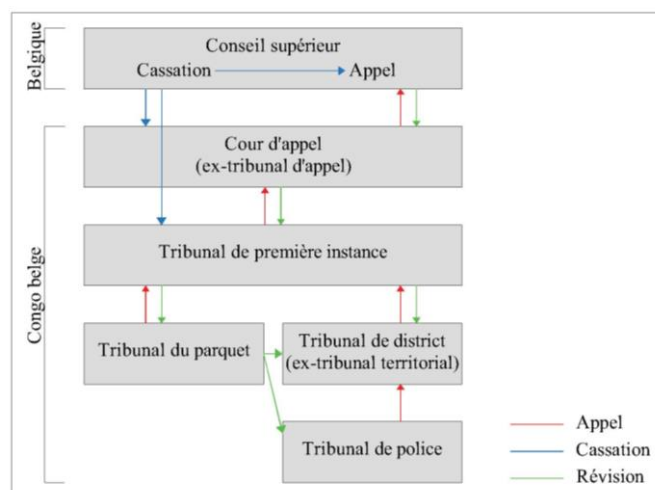


Figure 22. Organigramme des tribunaux de droit écrit, 1923

Le décret de 1923 maintient l'ancienne organisation judiciaire composée du tribunal d'appel renommé cour d'appel²⁹⁶, du tribunal de première instance, du tribunal du parquet, du tribunal territorial renommé tribunal de district²⁹⁷ et du tribunal de police (fig. 22). Conformément à la situation précédente, il y a alors deux cours d'appel. L'une est située à Boma et l'autre à Élisabethville. Le nombre de tribunaux de première instance est diminué d'une unité et certains de ceux-ci ont été déplacés. Ainsi, ils sont alors établis à Boma, Léopoldville, Coquilhatville, Stanleyville, Buta et Élisabethville (fig. 23). La juridiction de Lusambo est donc supprimée et son ressort intégré à celui du tribunal de Léopoldville. Le siège du tribunal de l'Uele a également été déplacé de Niangara vers Buta répondant ainsi à l'ascendant économique de cette localité²⁹⁸.



Figure 23. Tribunaux de première instance, 1923²⁹⁹

²⁹⁶ Ce changement de dénomination a également eu lieu en Europe. Le « tribunal d'appel » instauré en 1800 est rebaptisé « cour d'appel » en 1804 afin de conférer un certain prestige à cette juridiction. De la même manière, l'appellation de la juridiction coloniale est revue afin de renforcer son ascendant et de coller davantage à l'organisation métropolitaine. LAMY E., *Le droit judiciaire*, dans LAMY E. et DE CLERCK L. (éd.), *L'ordre juridique colonial belge en Afrique centrale. Eléments d'histoire*, Bruxelles, ARSOM, 2004, p. 203.

²⁹⁷ L'appellation « tribunal de district » met en évidence la superposition des ressorts administratif et judiciaire. En effet, le ressort du tribunal de district s'étend au ressort du district administratif.

²⁹⁸ *Arrêté royal du 11 juillet 1923 concernant l'organisation judiciaire*, dans *BO*, 1923, p. 619-621.

²⁹⁹ Carte établie à partir des décrets promulgués en matière d'organisation judiciaire et des documents publiés par l'historien Léon de Saint-Moulin. DE SAINT MOULIN L., *Histoire de l'organisation administrative du Zaïre*, dans *Zaïre-Afrique*, n°224, 1988, p. 5-31.

Le décret apporte de légers amendements aux procédures régissant l'action de la cour d'appel et du tribunal de première instance. Il transforme en revanche largement le tribunal du parquet, le tribunal de district et le tribunal de police.

Lors de l'examen du projet de ce décret, le tribunal du parquet constitue une pierre d'achoppement pour les membres du Conseil colonial. Le colonel Bertrand le tient en effet pour « une excroissance et son maintien pour un inconvénient grave »³⁰⁰. Il lui est répliqué que cette institution « répond à un intérêt évident sur le plan de la justice civile ». Cette dernière est dès lors maintenue, mais ses compétences sont réduites, poursuivant en cela la politique initiée en 1920. Les autorités de la colonie souhaitent que les magistrats appelés à composer ce siège se consacrent essentiellement à leurs tâches d'instruction comme de révision et limitent leurs compétences juridictionnelles. Elles entendent également offrir davantage de garanties aux justiciables européens s'écartant en cela des textes précédents. Il ne semble alors plus permis de « les juger dans des conditions où l'accusé ne pouvait trouver aucune défense, voir même aucun conseil »³⁰¹. Le décret de 1923 ne permet dès lors plus au tribunal du parquet de connaître les infractions pénales commises par les Européens. La juridiction dont il dispose en matière civile et commerciale est cependant maintenue et même étendue afin de répondre à l'inflation ainsi que la monétarisation grandissante des transactions commerciales principalement. Elle connaît toutes les contestations dont la valeur est inférieure à 5.000 francs mettant en cause des justiciables européens et africains. Toutefois, elle ne jouit de ces compétences qu'à la condition expresse qu'il n'y ait aucun autre tribunal autorisé dans un rayon de 25 kilomètres. Cette disposition précise la formulation antérieure d'après laquelle cette cour était compétente quand il n'y avait d'autre juridiction « dans le ressort »³⁰². D'autre part, cette réforme réduit la compétence pénale dont ce tribunal dispose à l'égard des justiciables indigènes. Il peut alors entendre uniquement les infractions flagrantes ou réputées comme telles³⁰³ punissables au maximum de cinq ans de servitude et d'une amende de 2.000 francs si, à raison des circonstances, le juge ne doit prononcer qu'une peine d'un an de servitude pénale et 2.000 francs d'amende ou une de ces deux peines seulement. Les jugements rendus en matière pénale par les juges du tribunal du parquet sont susceptibles d'appel si l'infraction commise est punissable au minimum de deux mois de servitude pénale et 2.000 francs d'amende. La cause sera alors transmise au tribunal de première instance. En matière civile et commerciale, le jugement peut être entendu en appel par la cour d'appel si le montant du jugement dépasse 1.500 francs. En outre, l'appel peut toujours être prononcé lorsqu'il y a eu « méconnaissance des règles de compétence et lorsqu'il y a eu soit violation soit omission de formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, prononcé d'une peine autre que celle prévue par la loi ou omission d'appliquer une peine dont la loi impose l'application ».

Malgré la révision de compétences dont le tribunal du parquet fait l'objet et principalement l'élargissement de ses attributions en matière civile, il semble toutefois que cette juridiction ne fonctionne qu'en matière de révision. En 1924, les « quelques rares jugements rendus par l'un ou l'autre parquet de l'intérieur, soucieux de mettre en application le régime actuel, ne peuvent en effet être considérés comme des attestations d'une activité nécessaire et normale ». S'opposant à plusieurs procureurs, le procureur général considère toutefois qu'il est prématuré d'envisager la suppression de cette juridiction. Il lui semble en effet que l'activité industrielle et commerciale croissante de la colonie renouvellera son intérêt³⁰⁴.

³⁰⁰ Just, 1A, *Procès-verbal de séance de la commission spéciale chargée d'étudier le projet de décret sur la réorganisation judiciaire*, 29/03/1923.

³⁰¹ Conseil colonial, *Compte rendu analytique des séances*, Bruxelles, Lesigne, 1923, p. 174.

³⁰² *Arrêté royal du 11 juillet 1923 concernant l'organisation judiciaire*, dans BO, 1923, p. 619-621.

³⁰³ « L'infraction qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre est une infraction flagrante. L'infraction est réputée flagrante lorsque l'inculpé est poursuivi par la clameur publique ou lorsqu'il est trouvé saisi d'effets, d'armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin de l'infraction ». PIRON P. et DEVOS J, *Codes et Lois du Congo belge. Textes annotés d'après les rapports du Conseil Colonial, les instructions officielles et la jurisprudence des tribunaux*, 7^e éd., 1960, p. 349.

³⁰⁴ GG, 5.135, *Rapport sur l'organisation judiciaire, procureur général, n.n., Léopoldville, 28/07/1925*.

Le tribunal de police et le tribunal de district sont encore davantage transformés par cette nouvelle mesure d'organisation judiciaire et le projet qu'elle porte. En 1923, celui-ci consiste à rapprocher autant que possible la justice du justiciable ce qui doit permettre une célérité de l'activité judiciaire et « évite de longs et coûteux déplacements de prévenus et témoins qui pourraient en outre nuire à la santé des intéressés »³⁰⁵. De manière plus pragmatique, cette disposition permet d'assurer la comparution de ces justiciables qui refuseraient sinon de se rendre au siège de justice. Parallèlement, elle entend répondre à une critique précédemment formulée par les officiers du ministère public quant à la régularité des audiences. En 1906, ils avaient en effet rapporté aux membres de la Commission d'enquête que les occasions auxquelles ils se retrouvaient avec le juge pour composer le siège du tribunal territorial étaient rares, ce qui engendrait d'inévitables lenteurs de l'action judiciaire. En réponse à ces deux éléments, la qualité des juges a été revue. Ils ne seront alors plus nécessairement administrateurs de territoire ou commissaires de district selon la juridiction considérée, mais tous les fonctionnaires coloniaux pourraient être commissionnés juges de police ou juge de district par le gouverneur général. Cette réforme vise principalement à désigner des juges suppléants devant remplacer les territoriaux au chef-lieu de la circonscription durant leurs tournées et leurs congés³⁰⁶. *A contrario*, elle permet aussi d'investir de compétences judiciaires les agents qui se rendent dans des localités excentrées du ressort. Ce recours toujours plus large aux agents de l'exécutif est approuvé par le Conseil colonial qui souligne que « l'attribution de fonctions de juge influe favorablement sur leur prestige, leur autorité, surtout aux yeux des indigènes, contribuant ainsi au renforcement de leur action administrative »³⁰⁷.

D'autre part, le décret de 1923 dédouble artificiellement le tribunal de police et le tribunal de district. Il leur accorde des compétences différenciées selon leur composition, comme c'est le cas dans le territoire du Ruanda-Urundi depuis la fin du régime d'occupation. Plus précisément, celles-ci sont définies par la présence ou non d'un officier du ministère public docteur en droit et de son statut, magistrat de carrière ou magistrat auxiliaire, c'est-à-dire stagiaire. En rivaillant les compétences de ces tribunaux à la composition du siège, un terme est mis au mode particulier de définition des compétences du tribunal de police jusqu'alors en vigueur. La liste des infractions pour lesquelles cette institution est compétente est abandonnée, car cette disposition peu pratique a nécessité des amendements répétés.

Il appert de ces tableaux reprenant les compétences du tribunal de police et du tribunal de district (fig. 24 et 25) que ceux-ci connaissent, dans une certaine mesure, les mêmes infractions. Pour éviter les conflits entre les juridictions, un ordre de prévention est déterminé :

Les tribunaux de première instance ont toujours prévention à l'égard des tribunaux de district et de police.

Les tribunaux de district siégeant avec un officier du ministère public magistrat de carrière ont toujours prévention à l'égard des tribunaux de police.

Les tribunaux de district siégeant avec un officier du ministère public qui n'est pas magistrat de carrière ont prévention à l'égard des tribunaux de police siégeant sans officier du ministère public ou avec un officier du ministère public qui n'est pas magistrat de carrière.

Les tribunaux de district siégeant sans officier du ministère public ont prévention à l'égard des tribunaux de police siégeant sans officier du ministère public.

Les tribunaux de police siégeant avec un officier du ministère public magistrat de carrière ont toujours prévention à l'égard des tribunaux de district siégeant sans officier du ministère public ou avec un officier du ministère public qui n'est pas magistrat de carrière.

³⁰⁵ GG, 5.135, *Lettre de l'administrateur général du ministère des Colonies, n.n., au gouverneur général, L. Franck, Bruxelles, s.d./08/1920. Objet : organisation judiciaire. Compétence.*

³⁰⁶ Il appert qu'en pratique, les juges suppléants statuent bien plus régulièrement que les titulaires. PIET B., *Delivering justice in the Belgian Congo. Nomenclature of colonial judicial body*, dans FRANCOIS A., MULLER F., ROUSSEAU X. et TOUSIGNANT N. (éd.), *Governing the Colonial State: The Belgian rule in Africa*, Berlin, Springer, 2025 (à paraître).

³⁰⁷ *Conseil colonial. Compte rendu analytique des séances*, dans BO, 1923, p. 552.

La prévention est donc déterminée tant par la place de la juridiction dans la pyramide judiciaire que par la composition du siège.

		Type d'infraction	Mise à disposition du gouvernement pour vagabondage	Conditions d'appel et opposition	Révision
Justiciables indigènes		< 2 mois de spp et/ou < 2.000 fr d'amende	1 an		Tous les jugements
		OU			
		< 5 ans de spp si réduit à 2 mois de spp	3 ans	Peines les plus importantes	
Justiciables non-indigènes					Tous les jugements
					
		< 2 mois de spp et < 2000 fr d'amende si réduit à une peine d'amende		Toutes les peines	

Légende :  sans officier du ministère public,  avec officier du ministère public (auxiliaire),  avec officier du ministère public de carrière

Figure 24. Compétences du tribunal de police, 1923

La concurrence des compétences induite par cette disposition constitue une caractéristique importante de l'organisation judiciaire congolaise. Celle-ci a pour but d'empêcher le déni de justice en autorisant les fonctionnaires-magistrats à connaître un grand nombre d'affaires, mais réservant toujours aux magistrats de carrière disponibles le droit de statuer à l'égard des faits qu'ils considèrent comme étant particulièrement graves en raison du trouble commis ou de l'identité de la victime.

En pratique, les tribunaux de police font montre d'une activité importante dans le début des années 1920. En 1924, par exemple, plus de 12.000 jugements sont rendus par ces juridictions. Ces décisions portent tant sur des infractions de droit commun (les faits de vol, d'injures et de coups principalement) que sur des contraventions d'ordre administratif. Dans les territoires de l'intérieur toutefois, ces dernières constituent l'écrasante majorité des condamnations. Elles sanctionnent surtout l'inexécution des travaux imposés aux chefferies, les immigrations irrégulières, les obligations de recensement et du paiement de l'impôt³⁰⁸. Les compétences juridictionnelles des administrateurs y sont donc essentiellement utilisées pour assurer l'exécution des obligations administratives imposées aux justiciables. Cette affirmation est encore renforcée par le fait que la totalité des décisions rendues par cette juridiction ont été le fait du seul administrateur ; la disposition permettant à un magistrat de carrière d'occuper le siège comme officier du ministère public n'a pas été mise en pratique.

³⁰⁸ GG, 5.135, *Rapport sur l'organisation judiciaire, procureur général, n.n., Léopoldville, 28/07/1925.*

	Type d'infraction	Mise à disposition du gouvernement pour vagabondage	Conditions d'appel et opposition	Révision
Justiciales indigènes	 < 6 mois de spp et/ou < 2.000 fr d'amende	2 ans		Quand il n'y pas d'appel ni opposition
	  Toutes les infractions	7 ans	Peines les plus importantes	
Justiciales non-indigènes	   < 5 ans de spp et un amende si réduit à une peine d'amende		Toutes les peines	

Légende :  sans officier du ministère public,  avec officier du ministère public (auxiliaire),  avec officier du ministère public de carrière

Figure 25. Compétences du tribunal de district, 1923³⁰⁹

Parmi les compétences dont sont investis ces deux tribunaux, la « mise à disposition du gouvernement pour vagabondage » est particulièrement visibilisée³¹⁰. La répression de ce fait est une des obsessions des autorités coloniales. Celles-ci sont en effet extrêmement anxieuses face à la population flottante des villes principalement. Elles considèrent cette dernière comme un facteur criminogène ne pouvant que déstabiliser l'ordre urbain. Cette peur est encore attisée par l'ampleur du phénomène. En 1923, un observateur estime que les « irréguliers » représentent un quart de la population indigène totale de la capitale³¹¹. Et Pierre Daye de les décrire par les mots suivants : « la plupart n'exercent pas de métiers avouables, voleurs et voleuses, prostituées, proxénètes et souteneurs, parasites de toutes espèces [...]. Ils sont la plaie de Kinshasa »³¹². Ces « vagabonds » sont en réalité des justiciables ayant quitté leur lieu de résidence sans « passeport de mutation » les y autorisant ce qui les place en contravention par rapport aux réglementations sur l'immigration. Délivré par les autorités territoriales, ce document autorise les Congolais à quitter leur lieu de résidence habituel ; il est un instrument devant permettre aux autorités coloniales de jouir d'un meilleur contrôle sur leurs administrés³¹³ au cœur duquel s'inscrit la répression pénale.

³⁰⁹ GG, 21.882, *Décision n°181/53*.

³¹⁰ La pénalisation du vagabondage est une transposition de la loi belge du 27 novembre 1891. Concernant sa répression par les autorités territoriales, lire notamment : Just, 158A, Cornet V., *Le vagabondage et la mendicité*, mémoire présenté en vue de l'obtention du titre de magistrat, 1927.

³¹¹ CHALUX (pseud. de R. de Chateaux), *Un an au Congo Belge*, Bruxelles, Dewit, 1925, p. 123.

³¹² DAYE P., *L'Empire Colonial Belge*, Bruxelles, Éd. Le Soir, 1923 cité par LAURO A., *Maintenir l'ordre dans la colonie-modèle. Notes sur les désordres urbains et la police des frontières au Congo belge*, dans *Crime, Histoire & Sociétés*, vol. 15, 2011, n°2, p. 105.

³¹³ LAURO A., *Maintenir l'ordre dans la colonie-modèle. Notes sur les désordres urbains et la police des frontières au Congo belge*, dans *Crime, Histoire & Sociétés*, vol. 15, 2011, n°2, p. 97-121 et plus particulièrement p. 105.

Les faits de « vagabondage » ne sont pas réprimés par la voie judiciaire, mais par des décisions administratives prises, soit par l'administrateur territorial, soit par le commissaire de district, condamnant les auteurs de ces faits à des travaux d'intérêt général réalisés au sein des prisons congolaises ou des colonies agricoles pour relégués³¹⁴. La sanction administrative est renforcée par un arrêté de relégation les contraignant à résider dans leur « chefferie d'origine » pendant une période déterminée. Cette procédure permet de les éloigner plus rapidement des villes et pendant une durée plus longue³¹⁵. Elle est notamment appliquée le 27 novembre 1953 par le commissaire de district assistant de Stanleyville alors qu'il contraint, le nommé Itemikoy, suspecté d'être atteint de déséquilibre mental, à quitter Stanleyville pour résider au chef-lieu du territoire de Bafwasende (fig. 26).

Une autre innovation du décret porte sur les voies de recours. Le droit de révision s'applique uniquement aux jugements rendus par les tribunaux siégeant sans officier du ministère public. Cette mesure vise à permettre aux magistrats professionnels de réviser les sentences prononcées par des fonctionnaires-magistrats afin de pallier les lacunes juridiques éventuelles et, surtout, d'éviter toute confusion entre les pouvoirs administratifs et judiciaires. La procédure d'appel ou d'opposition est possible lorsque des juges professionnels composent le tribunal et que la sentence prononce « des peines les plus importantes ». Ce n'est pas le taux de la peine effectivement prononcée qui détermine l'ouverture d'un recours, mais bien celle prévue par le texte de loi à appliquer. Ainsi, c'est la nature même de l'infraction qui conditionne la possibilité d'un appel. Le projet prévoit également que tous les jugements puissent faire l'objet d'un appel dans les cas où leur prononcé ne garantirait pas la bonne administration de la justice, s'ils souffrent d'une violation de la loi ou encore, en cas de condamnation, lorsque le ministère public avait requis soit le renvoi des poursuites soit l'application d'une peine inférieure à celle finalement prononcée. L'examen des appels est confié au tribunal de première instance ou au tribunal de district, selon que la décision initiale émane du tribunal de district ou le tribunal de police.

³¹⁴ DEWULF V., *Enfermement administratif et répression coloniale. Formes et pratiques de la relégation au Congo belge (1910-1960)*, dans *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, 2019, vol. 97, n°2, p. 485-520.

³¹⁵ GG, 5.626, *Instruction relégation vagabonds*.

1.-Clerk.
1.-Des
1.-Int.
1.-Frogou
1.-Parquet
1.-Aimo
1.-A.T. Opala
1.-A.T.B/sonde

D E C I S I O N N° 181/53

LE COMMISSAIRE DE DISTRICT ASSISTANT
Remplaçant LE COMMISSAIRE DE DISTRICT DE STANLEYVILLE, empêché

Vu la loi du 18 octobre 1906 sur le Gouvernement du Congo Belge;

Vu l'Arrêté du Régent du 1er juillet 1947 sur l'organisation administrative de la Colonie;

Vu le décret du 5 juillet 1940, modifié par l'ordonnance législative n° 215/ALMO du 12 juillet 1943, réglementant le droit de résidence des indigènes sur le territoire de la Colonie du Congo Belge;

Revu la décision n°47/51 du 12 juillet 1951 astreignant le nommé ITENIKOY, fils de Olekera (+) et de Osuli (+), village Katolama, chefferie Botunga, territoire d'Opala, à fixer sa résidence à Opala, chef-lieu du territoire du même nom;

Attendu que le prénommé fut à nouveau en rupture de relégation pendant de nombreux mois, que le 10 octobre 1953 il a été condamné à 5 mois de S.P.F. par le Tribunal de District;

Attendu que l'intéressé est actuellement détenu à la Prison Centrale de Stanleyville;

Attendu que suspecté d'être atteint de déséquilibre mental, il a été examiné par le médecin psychiatre de Stanleyville;

Vu le rapport d'examen médical en date du 20 novembre 1953 de ce dernier, concluant que l'intéressé est psychopathe qui mérite l'indulgence;

Vu la demande de l'intéressé d'être relégué dans un territoire autre que Opala,

D E C I D E :

ARTICLE PREMIER. - Le nommé ITENIKOY plus amplement identifié ci-dessus est astreint à habiter au chef-lieu du territoire de Bafwasende.-

ARTICLE DEUXIEME. - La présente décision devra être exécutée à la date de la libération de l'intéressé.-

ARTICLE TROISIEME. - L'intéressé rejoindra son nouveau lieu d'habitation par la route directe Stanleyville-Bafwasende.-

ARTICLE QUATRIEME. - L'Administrateur, Chef du Territoire de Bafwasende est chargé de l'exécution de la présente décision.-

Ainsi fait à Stanleyville, le 27 novembre 1953.-

A. SORLEY.-



Figure 26. Arrêté de relégation, 1953³¹⁶

Le décret d'organisation judiciaire s'accompagne d'un second texte réformant le Code de procédure pénale. Promulgué en juillet 1923 également³¹⁷, il abolit le premier Code en la

³¹⁶ Collection Gouvernement général de Léopoldville, 21.500, Arrêté de relégation.

³¹⁷ Décret du 11 juillet 1923, dans BO, 1923, p. 641-708.

matière édicté en avril 1889. La formulation d'un nouveau code était réclamée depuis plusieurs années, car la disposition léopoldienne n'édicte que quelques règles des plus élémentaires. Elle offrait certes une certaine souplesse convenant à la justice des premiers temps de la présence belge en Afrique, mais n'était guère plus praticable dans les années 1920. Ce texte de 1923 réalise la coordination du décret de 1889 et des textes l'amendant et l'adapte en outre à la nouvelle organisation judiciaire.

1.2. Vers la suppression du Conseil supérieur (1924-1930)

Alors que les juridictions coloniales sont largement réorganisées en 1923, l'entreprise est poursuivie l'année suivante en étendant le ressort de la Cour de cassation belge au territoire de la colonie³¹⁸. Celle-ci devient alors la juridiction suprême de l'organisation judiciaire congolaise comme la Cour de cassation française ou le Conseil privé britannique dominent les tribunaux de leurs colonies respectives³¹⁹.

La Cour de cassation adopte la même procédure et se compose de manière identique pour l'examen des jugements métropolitains et coloniaux³²⁰. Deux exceptions sont toutefois à souligner. Quand cette institution siège en tant que cour suprême du Congo belge, la Cour de cassation est compétente uniquement à l'égard des jugements prononcés en matière civile et commerciale puis, à partir de 1936, en matière d'impôt personnel et d'impôt sur le revenu également³²¹. Malgré les nombreuses demandes formulées par les magistrats et juristes de la colonie, elle ne sera jamais habilitée à examiner les jugements rendus en matière pénale. Les autorités belges et métropolitaines motiveront leur refus en usant des arguments déjà présentés lors de l'institution du Conseil supérieur ; à savoir les difficultés matérielles en cas de renvoi devant les tribunaux africains et la supposée impossibilité pour les justiciables africains de saisir le principe du renvoi. L'incapacité de la Cour de cassation en matière répressive n'est pas propre au Congo belge, elle est partagée par de nombreuses colonies et territoires, dont ceux de la France notamment. Elle est commandée par la volonté d'accorder la priorité à « la sauvegarde de l'ordre public laissée entièrement aux soins des administrateurs locaux » plutôt qu'au strict respect des lois³²². La seconde exception caractérisant la cassation de jugements coloniaux réside dans les délais de l'action judiciaire. En effet, en raison de la distance séparant la Cour de la colonie, les délais en vigueur sont augmentés de trois mois en faveur des justiciables de la colonie³²³.

L'extension du ressort de la Cour de cassation au Congo contribue à vider le Conseil supérieur d'une part substantielle de ses compétences et poursuit ainsi le mouvement initié en 1908. En effet, la Charte coloniale lui avait déjà retiré sa fonction législative pour la confier au Conseil colonial. Elle avait également confié au tribunal d'appel de la colonie, devenu la cour d'appel

³¹⁸ Loi 15 avril 1924, dans *BO*, 1924, p. 448 et suiv. Le ressort de la Cour de cassation n'est par contre pas étendu au territoire du Ruanda-Urundi.

³¹⁹ GILISSEN J. et VANDERLINDEN J., *L'organisation judiciaire en Afrique noire. Essai de synthèse*, dans GILISSEN J. (éd.), *L'organisation judiciaire en Afrique noire*, Bruxelles, Éd. de l'Institut de Sociologie, 1969, p. 11 ; FABRE M., *Cour de cassation et construction d'un droit aux colonies*, dans *Clio@Thémis*, n°4, 2011 <http://www.cliothemis.com/La-place-de-la-Cour-de-cassation> consulté le 14/09/2019 et ID., *Le contrôle de la Cour de cassation : censurer le juge colonial ?*, dans DURAND B. et FABRE M. (éd.), *Le juge et l'Outre-mer*, t. 2, 2004, p. 221-253.

³²⁰ Les causes soumises à la Cour de cassation sont entendues par le président ou le vice-président ainsi que six conseillers. La loi du 25 février 1954 réduit leur nombre à quatre. Les membres de la Cour de cassation ne sont pas nécessairement formés ou sensibilisés aux réalités coloniales. Il n'y a d'ailleurs qu'une poignée de conseillers qui ont fait une carrière judiciaire au Congo, Antoine Sohier, Fernand Waleffe et Lucien Depelchin. L'accès des magistrats coloniaux à la cour suprême devrait être facilité par la loi du 25 février 1954. Toutefois, cette mesure tardive restera sans effet. DUMONT A., MULLER F. et ROUSSEAU X., *Uncertain Destinies. Magistrates between Congo and Belgium, 1885-1939*, dans FRANCOIS A., MULLER F., ROUSSEAU X. et TOUSIGNANT N., *Governing the Colonial State: The Belgian rule in Africa*, Berlin, Springer, 2025 (à paraître).

³²¹ Loi belge du 10 avril 1936.

³²² FABRE M., *Cour de cassation et construction d'un droit aux colonies*, dans *Clio@Thémis. Revue électronique d'histoire du droit*, n°4, 2011, p. 3 <http://www.cliothemis.com/La-place-de-la-Cour-de-cassation> consulté le 14/09/2015.

³²³ DE BOELPAEPE J., *Les cours suprêmes du Congo belge*, dans *Revue de droit et de jurisprudence du Katanga*, 1925, n°9, p. 241-245 ; GOHR A. et VANDAMME J., *De la Cour de cassation comme cour régulatrice des juridictions coloniales*, dans *Revue de Doctrine et jurisprudence coloniale*, 1924, n°3, p. 197 et LECLERCQ P., *De la procédure en cassation des décisions rendues au Congo belge, en matière civile et commerciale*, dans *Revue de Doctrine et de jurisprudence coloniales*, 1925, n°1, p. 65-76.

depuis, le droit d'entendre les litiges civils et commerciaux d'une valeur supérieure à 25.000 francs et de connaître les actions impliquant les magistrats et officiers du ministère public. Après 1924, il ne reste au Conseil supérieur que la connaissance des prises à partie des cours d'appel du Congo. Celle-ci lui sera retirée en 1930 marquant ainsi l'abolition du Conseil supérieur.

Le démantèlement progressif du Conseil supérieur est commandé par la politique de normalisation de la justice coloniale qui est proclamée au tournant du 20^e siècle et renforcée au moment de la reprise. Le Conseil paraissait alors totalement obsolète. En effet, il se composait de membres élus pour leur pouvoir d'influence et non pour leurs compétences juridictionnelles ; tous n'étaient d'ailleurs pas juristes. En outre, aucune disposition ne prévoyait les incompatibilités liées à l'occupation de cette fonction. Un conseiller ou un auditeur pouvait donc occuper son poste de membre du Conseil supérieur et, simultanément, un mandat d'administrateur de société coloniale ce qui pouvait conduire à des conflits d'intérêts évidents. Ceci contribuait à affaiblir la crédibilité de la justice congolaise figurant comme une institution d'un autre âge ne donnant pas aux justiciables les garanties d'une bonne administration. D'autres critiques évoquent sa suppression en raison de son activité limitée. Durant son existence, le Conseil a connu, en tant que cour d'appel, trente-quatre affaires civiles et cinq affaires pénales. En tant que cour de cassation, il n'a été saisi que de dix affaires³²⁴. La suppression du Conseil est également ordonnée pour des motifs juridiques. Il est jugé préférable d'unifier les sommets des organigrammes judiciaires belge et congolais afin d'éviter les divergences dans l'interprétation des lois communes à la métropole et à la colonie.

1.3. « Reconnaissance » des juridictions indigènes (1926)

Les juridictions dont il a été question ci-devant ne jouissent pas du monopole de l'action judiciaire. Il existe, préalablement et parallèlement à celles-ci, une organisation judiciaire coutumière. Peu préoccupées par cette dernière, les autorités léopoldiennes ont en effet décidé de la maintenir en activité en se gardant d'intervenir dans son organisation et fonctionnement quotidiens. Dans un premier temps, ces structures sont donc autorisées sans pour autant être intégrées dans l'organigramme judiciaire étatique. Elles répondent dès lors à une logique d'infrajustice telle que conceptualisée par Benoît Garnot. Celle-ci se caractérise par des formes judiciaires publiques et organisées au sein desquelles la fonction juridictionnelle est confiée à un tiers afin d'aboutir à un règlement entre les parties qui jouisse nécessairement d'une force obligatoire aux yeux de tous les membres de la communauté³²⁵. À cette fin, Boma prescrit que « les indigènes sont soumis à la juridiction de leurs chefs et à l'application des coutumes locales » sauf quand l'infraction commise porte préjudice à un justiciable non-indigène ou à l'État. Dans ce dernier cas, les justiciables indigènes relèvent des tribunaux coloniaux qui sont le tribunal de première instance dans un premier temps puis le tribunal territorial³²⁶.

Poursuivie jusqu'à la reprise du Congo par la Belgique, cette politique non-interventionniste illustre le désintérêt de l'État indépendant pour l'organisation judiciaire et sociale des justiciables congolais. Son action se limite à intervenir dans le fonctionnement des tribunaux indigènes uniquement lorsque ceux-ci entrent en conflit avec le droit et à la justice coloniale ou à ses représentants³²⁷.

³²⁴ DE BOELPAEPE J., *Les cours suprêmes du Congo belge*, dans *Revue de droit et de jurisprudence du Katanga*, 1925, n°9, p. 241-245.

³²⁵ GARNOT B., *Justice, infrajustice, parajustice et extra justice dans la France d'Ancien Régime*, dans *Crime, Histoire et Société*, 2000, n°1, p. 109-111.

³²⁶ *Décret du 7 janvier 1886*, dans *BO*, 1886, p. 1-5.

³²⁷ LEROY P. et WESTHOF J., *Juridictions indigènes du Ruanda-Urundi*, dans *Législation du Ruanda-Urundi*, Bruxelles, R. Louis éd., 1954, p. 65-72.

À partir de 1908, le gouvernement de la colonie manifeste un intérêt inédit, bien que modéré, pour la question des juridictions coutumières. Dans le contexte de la reprise la Belgique se sent contrainte de démontrer son aptitude à administrer une colonie, prouver qu'elle possède les « qualités morales » nécessaires au gouvernement d'une colonie ainsi qu'un intérêt réel pour la « question indigène », conformément à l'Acte général de la conférence de Berlin³²⁸. Elle entreprend alors une réforme majeure de l'administration et du personnel du Congo. À cette occasion, elle confirme la compétence exclusive des juridictions coutumières à l'égard des affaires civiles impliquant uniquement des justiciables africains, tout en limitant leur compétence pénale aux infractions passibles de peines n'excédant pas un mois de servitude pénale³²⁹. Les infractions les plus graves sont confiées aux tribunaux dits européens soit ceux institués par la législation coloniale. Ceci permet au gouvernement de s'arroger la connaissance des affaires les plus sérieuses. Toutefois, en l'absence de contrôle colonial des décisions rendues par les tribunaux coutumiers, ceux-ci poursuivent leur activité.

En parallèle à la révision des compétences des juridictions coutumières, les autorités coloniales renforcent les institutions judiciaires dites européennes ou coloniales dans le but d'offrir aux justiciables congolais des institutions judiciaires alternatives. En créant le tribunal de police et en renforçant les attributions des tribunaux territoriaux en 1913, elles offrent à leurs administrés des juridictions considérées comme modernes qu'ils peuvent saisir afin de faire juger leurs litiges pénaux. Le flou et les ambiguïtés qui règnent quant aux règles à appliquer ou aux cours à saisir génèrent toutefois des interstices dont les justiciables africains ont usé. Les deux systèmes judiciaires étant alors indépendants l'un de l'autre, certaines parties ont joué de la concurrence des juridictions en présentant devant un juge colonial une cause déjà entendue par les autorités coutumières, mais dont le jugement ne les satisfait pas et inversement. D'autres ont largement privilégié les tribunaux européens. L'historien Richard Roberts a mis en exergue que, dans un contexte similaire, les justiciables les moins favorisés (les femmes, les jeunes, les dépendants et les esclaves principalement) du Soudan français ont vu les juridictions de droit écrit comme des instruments permettant d'échapper à la justice coutumière détenue par des notables³³⁰. Dans un premier temps, les juges coloniaux, influencés par le modèle européen de justice et les valeurs morales bourgeoises du 19^e siècle, y ont rendu des sentences qui étaient favorables aux justiciables précités. Ils étaient notamment plus enclins à prendre compte leurs demandes de récupération de « dot », les conflits de propriété et les questions d'héritage par exemple. Le droit était alors un site de résistance voire de lutte contre l'ordre moral et social institué. Face au désordre social ou *gender chaos*³³¹ engendré, l'administration coloniale change son fusil d'épaule. Dès la fin des années 1910, les magistrats du Congo belge soutiennent la politique de Léopoldville visant à renforcer le pouvoir des chefs qui deviennent alors de véritables auxiliaires du gouvernement. Pour ce faire, ils se voient attribuer, en plus de leurs compétences exécutives, des prérogatives juridictionnelles qui ne faisaient pas nécessairement partie de leurs attributions auparavant³³².

L'instrumentalisation des cours dites européennes par les justiciables africains est moins visible au Congo que dans le cas du Soudan français étudié par Roberts. En effet, les tribunaux coloniaux de droit écrit n'interviennent pas dans les litiges civils opposants les justiciables indigènes. Ce phénomène peut néanmoins être observé dans le jugement des guérisseurs notamment. Ces derniers sont poursuivis par les autorités coloniales pour avoir réalisé des

³²⁸ VANTHEMSCHE G., *La Belgique et le Congo. Empreintes d'une colonie 1885-1980*, Bruxelles, Éd. Complexe, 2007, p. 108-109.

³²⁹ *Décret du 2 mai 1910*, dans *BO*, 1910, p. 456-463.

³³⁰ ROBERTS R., *Litigants and Households. African disputes and Colonial Courts in the French Soudan, 1895-1912*, Portsmouth, Heinemann, 2005. Lire aussi : SCHMIDT E., *Negotiated Spaces and Contested Terrain : Men, Women and the Law in Colonial Zimbabwe, 1890-1939*, dans *Journal of Southern African Studies*, 1990, n°4, p. 622-648.

³³¹ ALLMAN J., *Rounding Up Spinsters : Gender Chaos and Unmarried Women in Colonial Asante*, dans *Journal of African History*, 1996, n°37, p. 195-214; HUNT N. R., *A Nervous State: Violence, Remedies, and Reverie in Colonial Congo*, Durham, Duke University Press, 2016.

³³² CHANOCK M., *Law, Custom and Social Order. The Colonial Experience in Malawi and Zambia*, Cambridge, Cambridge University Press, 1985, p. 172.

épreuves superstitieuses ou commis des faits d'homicide. En réalité, ils ont été mandatés par d'autres justiciables pour identifier les sorciers ayant provoqué des homicides ou des empoisonnements par exemple et le mettre hors d'état de nuire. En poursuivant les guérisseurs et en criminalisant leurs moyens d'action, le gouvernement renforce l'influence des sorciers et, ce faisant, le trouble social qui en résulte. Les justiciables interprètent en effet ce mouvement comme une mesure de protection à l'égard des féticheurs³³³.

À la suite de la reprise, Boma constate rapidement l'ineffectivité de sa maîtrise du territoire et de ses habitants. Elle observe également un certain désordre qui semble menacer la société congolaise et qui serait causée par les premières interventions supposément civilisatrices des colonisateurs. Les erreurs de la politique poursuivie jusqu'alors ont conduit à la désarticulation de nombreuses chefferies³³⁴. À la veille de la Première Guerre mondiale, le ministre des Colonies initie une politique d'administration indirecte (*indirect rule*). S'inspirant des méthodes britanniques d'administration coloniale et largement contrainte par des motifs d'ordre budgétaire³³⁵, celle-ci s'appuie sur les élites locales et leurs structures de gouvernement. Cette mesure doit permettre de renforcer, voire régénérer, l'autorité des chefs locaux en rappelant leurs attributions exécutives et judiciaires et en leur allouant un budget pour les exercer³³⁶.

Animés d'une vision utilitariste, plusieurs membres de l'administration coloniale militent ensuite pour consolider davantage les juridictions et les règles coutumières qui assureraient « le raffermissement de la famille indigène et la régularisation des mœurs »³³⁷. Ceux-ci leur apparaissent effectivement comme les instruments permettant de restaurer l'ordre public ou, à tout le moins, d'instaurer un ordre public colonial. Les magistrats, Antoine Sohier compris, s'opposent cependant à ce projet au but politique avoué et considèrent que le programme institutionnel qu'il porte ne conduirait qu'à une « contrefaçon de justice »³³⁸. La nécessité du maintien de l'ordre et les moyens financiers limités qu'y allouent les autorités les amènent à suivre la voix recommandée par les membres de l'administration territoriale.

Le choix de Boma s'imposera difficilement sur le terrain. Les autorités locales sont hésitantes « à s'engager franchement dans la voie qui, en conservant, en rénovant les institutions indigènes, permettra leur adaptation aux conditions nouvelles créées par notre occupation ». Elles craignent en effet que l'activité de ces cours entraîne une réduction de leur autorité étant donné que les juges statueront sur une série de matière qu'ils réglaient jusqu'alors à l'aide de sanctions administratives. Pour les y encourager, le vice-gouverneur général, Alphonse de Meulemeester, envoie une note à tous les commissaires de district explicitant le

³³³ À ce sujet, lire notamment : BOOTH A., « *European Courts Protect Women and Witches* » : *Colonial Law Courts as Redistributors of Power in Swaziland*, dans *Journal of Southern African Studies*, vol. 18, 1992, n°2, p. 253-275 ; KINATA C., *Les administrateurs et les missionnaires face aux coutumes du Congo français*, dans *Cahiers d'études africaines*, 2004, n°175, p. 593-607 ; ROBERTS C., *Witchcraft and Colonial Legislation*, dans *Africa: Journal of the International African Institute*, 1953, n°4, p. 488-494.

³³⁴ SOHIER A., *Pratique des juridictions indigènes. Notes sur l'application du décret du 15 avril 1926*, Bruxelles, Larcier, 1932, p. 5. Cette crise coloniale et le recours aux tribunaux coutumiers ne sont pas propres au Congo, des mouvements similaires sont observés dans les colonies françaises et notamment au Soudan (cf. ROBERTS R., *Litigants and Households. African disputes and Colonial Courts in the French Soudan, 1895-1912*, Portsmouth, Heinemann, 2005).

³³⁵ VANDERLINDEN J., *Regards sur la rencontre d'un ordre colonial et d'ordres précoloniaux. Fragments relatifs au destin des droits originellement africains dans le système juridique colonial belge*, dans LAMY E. et DE CLERCK L. (éd.), *L'ordre juridique colonial belge en Afrique centrale. Eléments d'histoire*, Bruxelles, ARSOM, 2004, p. 426-427.

³³⁶ Le décret du 2 mai 1910 sur les chefferies reconnaît la chefferie en tant que subdivision administrative (BO, 1910, p. 456 et suiv.). Le coût de la justice d'essence coutumière est cependant principalement assuré par l'impôt de capitation qui permet également de financer les campagnes prophylactiques, l'enseignement, le traitement des chefs et d'allouer des subsides aux missions. Ces différents postes représentent, en 1934, 20 % des dépenses de l'administration.

³³⁷ SOHIER A., *Pratique des juridictions indigènes. Notes sur l'application du décret du 15 avril 1926*, Bruxelles, Larcier, 1932, p. 6. De nombreuses études pionnières ont mis en exergue l'usage des juridictions (coutumières) à des fins de contrôle administratif. À ce sujet, lire notamment : ROBERTS R. et MANN K. (éd.), *Law in Colonial Africa*, Portsmouth, Heinemann, 1991 ; CHANOCK M., *Law, Custom and Social Order : The Colonial Experience in Malawi and Zambia*, Cambridge, Cambridge University Press, 1985 ; KILLINGRAY D., *The Maintenance of Law and Order in British Colonial Africa*, dans *African Affairs*, vol. 85, n°340, 1976, p. 411-437. Pour un bilan historiographique lire ENGLE MERRY S., *Law and Colonialism*, dans *Law & Society Review*, 1991, n°4, p. 889-922.

³³⁸ SOHIER A., *Les juridictions indigènes congolaises*, dans *Bulletin de l'IRCB*, 1935, n°1, p. 64.

fonctionnement (et la réussite) des tribunaux indigènes institués en Uganda depuis 1911³³⁹. En 1926, au terme d'un lobbying important mené par Albrecht Gohr³⁴⁰ notamment, le gouvernement décide de resserrer le contrôle de ces cours et opère la « reconnaissance » des tribunaux indigènes selon la terminologie alors en vigueur³⁴¹.

Cette réforme des tribunaux coutumiers s'inscrit dans l'air du temps. La même année, le Portugal met en effet un terme à la « terrible folie assimilatrice » qui l'avait conduit à instituer sur le sol colonial les cours et tribunaux ainsi que la législation métropolitaine³⁴². Par le décret 15 avril 1926³⁴³, il renonce à cette politique et crée une organisation judiciaire réservée aux colonisés. Cette cour est présidée par un administrateur et deux assesseurs indigènes jouissant d'une voix consultative statuant d'après les « coutumes » en vigueur.

Les autorités d'AEF et d'AOF ont été plus précoces que les Belges et les Portugais³⁴⁴. Elles ont « reconnu » les cours coutumières au tournant du siècle pour instituer le tribunal de village, le tribunal de province et le tribunal de cercle ainsi que la Chambre spéciale d'homologation. Le premier, présidé par les chefs de village, peut être rapproché du tribunal de chefferie du Congo belge. Les compétences dont il est investi sont toutefois réduites par rapport à celles dévolues à l'institution belge puisque le tribunal de village est essentiellement une institution de conciliation. Ses attributions juridictionnelles sont limitées aux affaires civiles et commerciales ainsi qu'aux contraventions pénales requérant jusqu'à quinze francs d'amende et cinq jours d'emprisonnement. Le tribunal de province est présidé par un chef assisté de deux notables³⁴⁵. Cette juridiction est compétente pour entendre les litiges civils et commerciaux ainsi que les délits commis en matière pénale. Quant au tribunal de cercle, renommé tribunal de second degré en 1924, il peut entendre l'appel des décisions rendues par le tribunal de province ainsi que les crimes commis par les justiciables africains. Il est présidé par l'administrateur de cercle assisté de deux notables. Ces cours sont chapeautées par la Chambre spéciale d'homologation qui est obligatoirement saisie pour toute condamnation supérieure à cinq ans de privation de liberté.

Jusqu'en 1912, les justiciables d'AEF et d'AOF peuvent indistinctement présenter les litiges pénaux les concernant devant les juridictions coutumières ou les cours coloniales. Après cette date, l'organisation judiciaire sera régie par un principe de ségrégation raciale stricte selon lequel « chacun a ses lois, chacun a ses juges ». L'organigramme français se distingue dès lors de l'organisation en vigueur dans les colonies et territoires britanniques, belges et portugais où certaines cours peuvent entendre à la fois les justiciables européens et les colonisés bien que les compétences dont elles sont investies soient dictées par l'identité des

³³⁹ Lettre du vice-gouverneur général, A. de Meulemeester, aux commissaires de district, Stanleyville, 25/10/1922, dans *Politique indigène. Instructions provinciales concernant la politique, les juridictions et les administrations indigènes*, Stanleyville, Imprimerie de l'école des Frères maristes, 1932, p. 28.

³⁴⁰ SOHIER A., *L'organisation et la Procédure Judiciaires Coutumières des Indigènes du Congo belge*, dans *Journal of the International African Institute*, 1940, n°1, p. 26-27.

Albrecht Gohr (Liège, 31/10/1871 – Woluwé-Saint-Lambert, 07/04/1936) : secrétaire général du ministère des Colonies, président du Comité Spécial du Katanga. Albrecht Gohr est nommé directeur de la Justice en 1897 après avoir été substitut du procureur d'État à Matadi entre 1894 et 1897. À partir de 1901, Gohr cumule sa fonction de directeur avec celle de juge du tribunal d'appel. Rentré en Belgique en 1905, il est attaché à l'administration centrale de l'ÉIC avant d'être directeur au ministère des Colonies lors de la reprise du Congo par la Belgique. En 1929, il abandonne ses fonctions ministérielles pour assurer la présidence du Comité Spécial du Katanga. Il est par ailleurs membre de l'Institut Colonial international et de l'Institut royal Colonial belge. ARNOLD N. et LOUWERS O., *Albrecht Gohr*, dans *Biographie Coloniale Belge*, t. 3, Bruxelles, IRCB, 1952, col. 372-376.

³⁴¹ HALEWYCK DE HEUSCH M., *La Charte coloniale. Commentaire sur la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge*, t. 2, Bruxelles, Weissenbruch, 1914, p. 228. Par l'ordonnance du 16 décembre 1911, l'Ouganda reconnaît les *native courts*. Les juridictions supérieures sont présidées par un juge européen, quand les autres sont laissées au contrôle d'un chef africain désigné par le gouverneur.

³⁴² DA COSTA E., *Estudo sobre a administração civil das nossas possessões africanas* cité par VANDERLINDEN J., *Essai sur les juridictions de droit coutumier dans les territoires d'Afrique centrale*, Bruxelles, Académie royale des Sciences coloniales, 1959, p. 16.

³⁴³ Décret du 23 octobre 1926, dans *BO*, 1926, p. 448 et suiv.

³⁴⁴ La justice coloniale française est un champ de recherche qui jouit d'une attention constante depuis plus de vingt ans. Il a été initié par les travaux de Richard Roberts et s'est largement développé ensuite sous l'impulsion du groupe de recherche sur l'Histoire du Droit des Colonies de l'Université de Montpellier et sa collection *Le juge et l'outre-mer*.

³⁴⁵ Cette juridiction est renommée « tribunal de subdivision » en 1912 puis « tribunal de premier degré » en 1924.

parties dans certains cas. Une seconde différence importante sépare les juridictions françaises des autres. À partir de 1924, à l'exception du tribunal de village, toutes les juridictions coutumières sont nécessairement présidées par un administrateur tandis que les autres colonies imposent la présence d'un fonctionnaire européen uniquement dans les juridictions coutumières supérieures³⁴⁶. Cette disposition témoigne de la volonté française d'un gouvernement et d'un contrôle direct de ces cours alors que le Congo belge notamment s'est davantage engagé sur la voie de l'administration indirecte.

L'administration coloniale britannique présente en Afrique se démarquent largement des politiques précitées. Depuis les années 1910, elles ont eu la volonté de revaloriser l'organisation politique et judiciaire locale³⁴⁷. Elles développent et systématisent les tribunaux coutumiers qu'elles chapeautent par la *High Court*. Cette juridiction coloniale peut prononcer l'appel et la révision des jugements coutumiers. Outre ces cours, les justiciables des territoires britanniques peuvent également saisir les *subordinated courts*. Celles-ci sont au nombre de trois : la *Court of a Magistrate of District Political Officer* également appelée la *subordinate court of First Class*, la *Court of an Assistant District Political Officer* ou *subordinate court of Second Class* et la *Court of an Assistant Political Officer of the Second Grade* ou *subordinate court of Third Class*. La première est compétente pour les crimes ; elle peut prononcer des peines allant jusqu'à deux ans de privation de liberté, 1.500 florins et deux coups de fouet. La seconde ne statue qu'à l'endroit des délits qu'elle peut réprimer par une sentence allant jusqu'à douze mois d'emprisonnement, 500 florins et huit coups de fouet. La dernière entend les contraventions à l'égard desquelles elle n'est autorisée à prononcer qu'une peine d'amende de 250 florins maximum. L'organisation judiciaire britannique, bien que présentant un nombre important de variations selon les territoires où elle est installée, n'est pas sans rappeler les structures établies au Congo belge à la même époque. Dans chacune d'elle, les justiciables africains relèvent en effet d'une double organisation judiciaire, celle d'essence coutumière et celle de droit écrit. En outre, l'administration de la justice dite européenne est portée par le personnel administratif colonial alors que les tribunaux dits indigènes sont institués dans une logique d'administration indirecte.

1.4. « Maintenir et fortifier les juridictions indigènes afin d'assurer l'application aux indigènes de règles répondant au stade de leur développement matériel et moral »³⁴⁸

L'organisation judiciaire d'essence coutumière instituée au milieu des années 1920 se compose du tribunal de chefferie, du tribunal de secteur, du tribunal de centre et du tribunal de territoire³⁴⁹.

1.4.1. Une juridiction « traditionnelle » : le tribunal de chefferie

³⁴⁶ NGUIABBAMA-MAKAYA F., *Coloniser et enfermer au Gabon : les limites d'un processus (1877-1960)*, dans NGUIABBAMA-MAKAYA F. (éd.), *Colonisation et colonisés au Gabon*, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 172-173.

³⁴⁷ La littérature concernant la justice coloniale britannique est extrêmement fournie. Pour ne citer que ceux-là, lire notamment les travaux d'Anthony Allot, Martin Chanock, Kristin Mann, Sally Falk Moore et Richard Roberts qui font figure de pionniers, ainsi que ceux plus récents de Bonny Ibhawoh ainsi que de Stacey Hynd. ALLOTT A. N. (éd.), *Judicial and legal systems in Africa*, 2^e éd., Londres, Butterworths, 1970 ; CHANOCK M., *Law, Custom and Social Order. The Colonial Experience in Malawi and Zambia*, Cambridge, Cambridge University Press, 1985 ; HYND S., *Imperial Gallows: Capital Punishment, Violence and Colonial Rule in British Africa, c. 1908-68*, thèse de doctorat inédite, Oxford University, 2007 ; IBHAWOH B., *Imperial Justice. Africans in Empire's Court*, Oxford, Oxford University Press, 2013 ; MANN K. et ROBERTS R. (éd.), *Law in Colonial Africa*, Portsmouth, Heinemann, 1991 ; FALK MOORE S., *Social facts and fabrications. « Customary » law on Kilimanjaro, 1880-1980*, Cambridge, Cambridge University Press, 1986 et ROBERTS R., *Litigants and Households. African Disputes and Colonial Courts in the French Soudan, 1885-1912*, Portsmouth, Heinemann, 2005 et VAN HULLE I., *Britain and International Law in West Africa. The practice of Empire*, Oxford, Oxford University Press, 2020.

³⁴⁸ Conseil colonial, *Compte-rendu analytique des séances*, Bruxelles, Lesigne, 1926, p. 50 et suiv.

³⁴⁹ Ces cours ont été largement documentées sous la colonisation. Lire notamment : MOELLER A., *Les juridictions indigènes congolaises*, dans *Bulletin de l'Institut royal du Congo belge*, 1935, n°1, p. 103-107 ; SOHIER A., *Les juridictions indigènes congolaises*, dans *Bulletin de l'IRCB*, 1935, n°1, p. 55-102 et VANDERLINDEN J., *Essai sur les juridictions de droit coutumier dans les territoires d'Afrique centrale*, Bruxelles, Académie royale des Sciences coloniales, 1959. Voir également : HEYSE TH., *Bibliographie du Congo belge et du Ruanda-Urundi (1939-1950) : politique générale - politique indigène - enseignement - cultes et missions*, Bruxelles, Van Campenhout, 1951, 64 p.

Le tribunal de chefferie³⁵⁰ est présenté comme l'héritier de la juridiction indigène supposément traditionnelle. La continuité qui les lie en apparence ne doit cependant pas effacer les différences importantes qui les caractérisent³⁵¹. Il faut en effet considérer la juridiction de 1926 davantage comme la réinvention de la juridiction préexistante que comme sa reconnaissance. En effet, si ce tribunal est présidé par l'autorité judiciaire ainsi qu'un nombre pair d'assesseurs qui sont autant de garant du respect des coutumes. Le chef médaillé³⁵² a néanmoins toujours la faculté de faire partie du tribunal et, dans de nombreuses situations, il s'est arrogé tout pouvoir juridictionnel alors qu'il n'en était pas nécessairement le dépositaire. Par cette disposition, l'autorité des chefs reconnus est renforcée. De la même manière, alors que le ressort, la composition et la procédure du tribunal étaient précédemment déterminés par les « coutumes » en vigueur dans la localité, ce sont les autorités coloniales qui les fixent désormais³⁵³. Il n'existe dès lors de cour que dans les chefferies reconnues par le gouverneur provincial. À la différence des tribunaux coutumiers des colonies françaises, ceux du Congo belge ne se composent *a priori* pas d'un administrateur européen. Toutefois, l'administrateur de territoire peut, de droit, présider ces tribunaux et suspendre l'exécution des jugements rendus. Il est en outre autorisé à nommer des membres supplémentaires conférant un pouvoir juridictionnel à des individus qui n'en étaient pas investis jusqu'alors.

Les chefs médaillés ne sont pas les seuls colonisés à rendre la justice. Ignorant volontairement les prescrits coloniaux, nombre de chefs ou de juges non-reconnus poursuivent leur activité judiciaire avec l'appui du chef médaillé ou en concurrence à ce dernier. Ils ne sont poursuivis que s'ils s'opposent à lui ouvertement et de façon répétée ou si leur action est (trop) visible. D'autre part, dans les localités échappant au contrôle des autorités coloniales ou peu investies par celles-ci, les chefs n'ont pas été informés des nouvelles dispositions légales et statuent comme précédemment.

L'uniformité de ces dispositions n'efface pas la grande variété des tribunaux de chefferie et leur procédure. C'est ainsi que la procédure observée dans la chefferie de Kaponda (province du Katanga) par le substitut du procureur du roi Paul Van Arenbergh répond au schéma suivant :

Le tribunal comprend trois membres : le chef et deux juges dénommés *mutoni* et *mutwale*. Le plaideur qui veut intenter une action va l'exposer à un des juges, celui-ci en informe le chef qui décide s'il y sera donné suite. Dans l'affirmative, le défendeur est convoqué, puis l'un des juges commence une série d'investigations préliminaires ; il convoque séparément les parties, les témoins ; il les entend librement, sans que personne puisse écouter l'entretien. Ces préliminaires achevés, l'audience publique est fixée. Elle est présidée par le *mutoni*, assisté par le *mutwale*. Toutes les parties, tous les témoins doivent être convoqués et présents. [...] L'instruction terminée, les deux juges se rendent chez le chef ; le *mutwale* lui fait rapport sur l'affaire ; après le rapport, le chef propose une solution ; une délibération a lieu après laquelle le chef adopte définitivement sa décision. Les juges retournent ensuite à l'audience où, publiquement, ils prononcent la sentence au nom du chef³⁵⁴.

³⁵⁰ En 1922, il existe 2.500 chefferies dans la Province Orientale et environ un millier dans les provinces de l'Équateur et du Congo-Kasaï par exemple. Celles-ci se composent, en moyenne, de 150 hommes adultes. Ces chefferies sont des ressorts administratifs dessinés par les autorités coloniales. Certaines d'entre elles résultent de la division de grandes chefferies anciennes morcelées par Boma tandis que d'autres, au contraire, sont nées de la réunion de populations qui n'avaient aucun lien jusqu'alors. À partir de 1933, les chefferies les plus faiblement peuplées sont regroupées en « secteurs ». DE SAINT MOULIN L., *Histoire de l'organisation administrative du Zaïre*, dans *Zaïre-Afrique*, 1988, n°224, p. 206.

³⁵¹ Concernant l'organisation judiciaire dans les sociétés africaines précoloniales, lire notamment les ouvrages classiques suivants : GLUCKMAN M., *Order and rebellion in tribal Africa*, New-York, The Free Press of Glencoe, 1963 ; FORTES M. et EVANS-PRITCHARD E., *African political systems*, Oxford, Oxford University Press, 1940 et SHAPER A. I., *Government and politics in tribal societies*, Londres, Watts, 1956.

³⁵² Le chef médaillé est accrédité par le gouvernement et payé pour administrer la chefferie. VAN HEE H., *Maîtres et serviteurs. Les chefs médaillés dans le Congo colonial*, dans VELLUT J.-L., CORNELIS S., DE LAME D. et al. (éd.), *La mémoire du Congo : le temps colonial*, Tervuren/Gand, Musée royal de l'Afrique centrale/Éd. Snoeck, 2005, p. 79-82.

³⁵³ Dans les chefferies particulièrement étendues ou peuplées, les administrateurs peuvent instituer des tribunaux secondaires de chefferie répondant aux mêmes règles de compositions que les tribunaux principaux.

³⁵⁴ VAN ARENBERGH P., *Note sur la procédure du tribunal de chefferie Kaponda*, dans *Bulletin des Juridictions indigènes et du Droit coutumier congolais*, 1933, n°4, p. 59-60.

Dans la plaine du Ruzizi (province du Kivu) et sein des pasteurs *barundi* plus précisément, la justice est par contre administrée par des juges professionnels héréditaires. Ils accomplissent toute la procédure avant de faire un rapport au chef et de lui proposer la sentence qu'ils rendent ensuite en son nom. Des assesseurs veillent en outre à la régularité de leur action³⁵⁵.

1.4.2. De nouvelles juridictions « coutumières »

Parallèlement à cette juridiction dite traditionnelle qu'est le tribunal de chefferie, le législateur créé *ex nihilo* en 1926 d'autres juridictions fondées sur de règles coutumières : le tribunal de secteur, le tribunal de centre et le tribunal de territoire (fig. 27). Ils doivent assurer l'exercice de la justice dans les circonscriptions administratives récemment instituées.

Le Congo compte alors une dizaine de centres extra-coutumiers (CEC) qui sont des entités réservées aux Africains situées dans ou en périphérie des centres urbains et industriels importants³⁵⁶. Stanleyville, par exemple, est composée d'un quartier européen et de trois centres extra-coutumiers que sont le Belge I, le Belge II et le Bruxelles. Hormis leur exode rural, rien ne lie initialement les individus qui y résident (fig. 1). Ainsi en 1933, les centres d'Élisabethville comptent des résidents originaires des territoires rhodésiens voisins, mais aussi de l'Angola, du Nyassaland ainsi que quelques Sénégalais et Gabonais. Ils y vivent aux côtés de Congolais originaires du Katanga bien sûr, mais aussi du Kasaï et de l'Uele notamment³⁵⁷.

³⁵⁵ GILLE A., *Note sur l'organisation des Barundi*, dans *Bulletin des Juridictions indigènes et du Droit coutumier congolais*, 1937, n°3, p. 75-81.

Pour d'autres descriptions d'institutions et de procédures « coutumières », lire : SOHIER A., *Notes sur l'Organisation et la Procédure Judiciaires Coutumières des Indigènes du Congo Belge*, dans *Africa : Journal of the International African Institute*, vol. 13, n°1, 1940, p. 25-42 et *Bulletin des Juridictions indigènes et du Droit coutumier congolais*.

³⁵⁶ Les centres extra-coutumiers sont institués par le décret du 23 novembre 1931 qui prévoit qu'ils sont administrés par des autorités congolaises agissant sous la tutelle d'administrateurs selon un principe d'administration indirecte. Les tribunaux de centres ne tiendront donc session qu'à partir de 1932. Concernant les centres extra-coutumiers, lire notamment : MAGOTTE J., *Organisation politique et administrative des populations indigènes. Les centres extra-coutumiers*, dans *Les Nouvelles. Corpus Juris Belgici. Droit colonial*, t. 3, Bruxelles, Larcier, 1938, p. 493-551.

³⁵⁷ SOHIER A., *Les juridictions indigènes congolaises*, dans *Bulletin de l'IRCB*, 1935, n°1, p. 73.

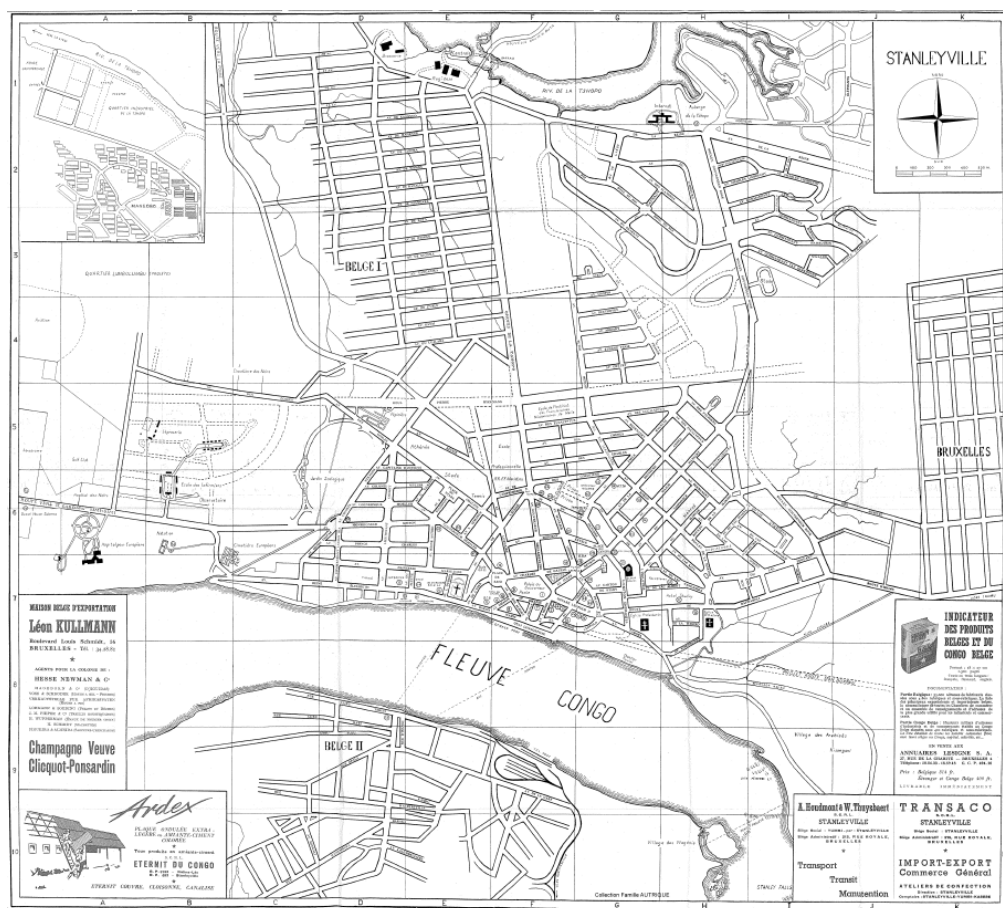


Figure 1. Carte de Stanleyville (1955)

Les autorités établissent un tribunal de centre dans chaque centre extra-coutumier de la colonie afin de trancher les différends entre les résidents de ces ressorts et de juger les infractions dont commises. Cette juridiction doit permettre de « limiter un "déracinement" (avec tous les germes d'insoumission politique qu'il charrie) des populations congolaises en les replaçant sous le contrôle d'un cadre coutumier sévère et vecteur de discipline »³⁵⁸. Elle se compose soit d'un juge unique soit d'un président et deux juges qui sont des justiciables indigènes du ressort désignés par le commissaire de district. Dans un premier temps, celui-ci a principalement assigné à ce poste des clercs ou *capitas*³⁵⁹. Les observateurs de l'époque soulignent qu'ils ont fait preuve d'une sévérité avérée et ont tranché « à la manière du blanc » sans respect pour les principes « coutumiers »³⁶⁰. Ce jugement sévère occulte le fait que ces clercs et *capitas* exerçaient leurs fonctions sous l'autorité des commissaires européens, ce qui les obligeait à se conformer aux directives coloniales dans l'exercice de leur mission. Il invisibilise également le principal défi auquel ces juridictions sont confrontées, à savoir l'absence de principes coutumiers sur lesquels fonder leur décision.

En l'absence d'un cadre juridique partagé par les justiciables, les juges ont d'abord rendu leurs décisions sur la base des « principes généraux de la justice et de l'équité ». Ce n'est que progressivement que des règles « coutumières » propres au centre extra-coutumier se sont progressivement constituées. En pratique, le droit appliqué dans ces juridictions reflète avant tout les coutumes connues ou inventées par le juge investi par les autorités coloniales et adaptées en fonction des projets politiques et sociaux qu'il porte. Par la suite, cette base légale

³⁵⁸ LAURO A., *Les politiques du mariage et de la sexualité au Congo Belge 1908-1945. Genre, race, sexualité et pouvoir colonial*, t. 1, thèse de doctorat inédite, ULB, 2009, p. 191.

³⁵⁹ L'expression « capita de commerce » (ou « capita-vendeur ») est couramment utilisée pour désigner les Africains gérant un commerce de détail pour le compte d'un négociant.

³⁶⁰ SOHIER A., *Les juridictions indigènes congolaises*, dans *Bulletin de l'IRCB*, 1935, n°1, p. 78.

sera amendée par l'expérience du centre. Ainsi, compte tenu de la présence significative de négociants parmi les résidents dans les centres, le droit commercial y sera particulièrement développé. De manière générale, la « coutume urbaine » a été largement influencée par le droit écrit colonial. Sous l'action du tribunal de territoire et du tribunal du parquet, elle a été instrumentalisée à des fins d'assimilation, « on ne s'est pas contenté d'utiliser les tribunaux pour assurer une administration de la justice bien ordonnée, on les a utilisés pour introduire à Léopoldville un droit à coloration européenne »³⁶¹.

Le tribunal de secteur est l'équivalent de la *divisional court* des colonies britanniques. Il est établi dans chaque secteur – circonscription administrative « englobant des populations éparses, des groupements qui, bien que politiquement et économiquement trop peu importants pour prospérer, possèdent une juridiction coutumière »³⁶². Un secteur rassemblera donc souvent plusieurs communautés et le tribunal « cimentera la réunion de groupes indûment morcelés »³⁶³.

Comme le tribunal de centre, le tribunal de secteur assume des notables locaux pour composer le siège de chaque cour. L'administrateur territorial désigne parmi eux le président ainsi que le vice-président, tout en conservant le droit de présider lui-même cette juridiction et suspendre l'exécution des jugements prononcés afin de « faire face à des situations dangereuses pour l'ordre public »³⁶⁴. La mise place de ces tribunaux s'est avérée ardue, car elle nécessite de concilier le « respect de la coutume »³⁶⁵ avec des secteurs qu'elle ignore. À l'aube des années 1930, ils ne sont toujours pas pleinement établis et actifs. Le gouverneur de la Province Orientale impose alors aux tribunaux de secteur de son ressort des audiences bimensuelles afin de dynamiser leur activité³⁶⁶.

Le tribunal de territoire est érigé dans chacun des territoires de la colonie. Il partage donc son ressort avec la juridiction dite européenne qu'est le tribunal de police. Sa composition se distingue des autres juridictions, car l'administrateur du ressort en est de droit le président³⁶⁷. Il siège avec un nombre pair d'assesseurs indigènes désignés en fonction de l'origine géographique des prévenus. À l'instar des tribunaux de cercle français, ce tribunal est présidé par un magistrat européen qui ne maîtrise généralement ni la langue des débats ni les coutumes en vertu desquelles il doit rendre les jugements. Dépendant des assesseurs et de l'interprète, il existe un risque que ceux-ci infléchissent la coutume pour servir leurs intérêts ou ceux de leurs proches. En outre, le juge réinterprète régulièrement la coutume qui lui a été rapportée afin d'assurer l'ordre public ou de mettre en œuvre des politiques sociales ou économiques notamment. Ce faisant, il applique l'article 5 de la Charte coloniale prescrivant de « favoriser l'expansion de la liberté individuelle, l'abandon progressif de la polygamie et le développement de la propriété » afin de « faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation » aux justiciables congolais³⁶⁸. Le tribunal de territoire est établi au chef-lieu du territoire et ne siège que rarement hors de ce lieu. En effet, bien qu'il soit prévu que les

³⁶¹ PAUWELS J., *Rechtskeuze en wording van een eenvormige stadsgewoonte in de inlandse rechtbanken te Leopoldstad*, 1926-1940, dans *Annales du Musée royal de l'Afrique centrale*, 1967, p. 477.

³⁶² Les secteurs sont créés par le décret du 5 décembre 1933. La circonscription judiciaire précède donc la circonscription administrative puisque les tribunaux de secteur sont actifs dès la fin des années 1920. GREVISSE F., *La grande pitié des juridictions indigènes*, Bruxelles, IRCB, 1949, p. 61.

En 1935, il existe une cinquantaine de secteurs. Quand ils sont densément peuplés, le gouverneur peut y créer des tribunaux de secteur secondaires.

³⁶³ *Instruction du gouverneur de province, A. Moeller, au commissaire de district de Stanleyville, Stanleyville, 28/06/1929* cité dans *Politique indigène. Instructions provinciales concernant la politique, les juridictions et les administrations indigènes*, Stanleyville, Imprimerie de l'école des Frères maristes, 1932, p. 88-90.

³⁶⁴ *Décret du 23 octobre 1926*, dans *BO*, 1926, p. 448 et suiv.

³⁶⁵ *Décret du 23 octobre 1926*, dans *BO*, 1926, p. 448 et suiv.

³⁶⁶ *Instruction du gouverneur de province, A. Moeller, au commissaire de district de Stanleyville, Stanleyville, 28/06/1929* cité dans *Politique indigène. Instructions provinciales concernant la politique, les juridictions et les administrations indigènes*, Stanleyville, Imprimerie de l'école des Frères maristes, 1932, p. 88-90.

³⁶⁷ Pour décharger l'administrateur territorial, le décret du 17 mars 1938 permet au commissaire provincial de nommer un autre membre du service territorial au poste de président de tribunal.

³⁶⁸ *Loi du 18 octobre 1908*, dans *BO*, 1908-1909, p. 65-72.

juridictions dites indigènes puissent siéger dans toutes les localités de leur ressort, la procédure est tellement règlementée qu'il leur est extrêmement difficile de juger *in situ*. Les séances se tiennent dès lors au sein des bâtiments de l'administration coloniale ce qui contribuerait, d'après ses agents, à forger le prestige et l'importance de cette cour³⁶⁹. Dans les centres urbains, le tribunal de territoire siège dans une salle du palais de justice ou du tribunal de première instance.

Les tribunaux de chefferie, de secteur, de centre et de territoire sont dotés des mêmes compétences. Ils sont compétents envers les justiciables indigènes du Congo belge comme des colonies voisines³⁷⁰ à l'égard desquels ils connaissent toutes les infractions civiles et commerciales. Ils peuvent également entendre les actions sanctionnées par la loi écrite lorsque cette compétence leur est explicitement attribuée ainsi que des faits réprimés en vertu des règles coutumes telles qu'elles sont autorisées, adaptées et validées par l'administration du Congo belge. Les compétences répressives dont ces cours sont investies sont toutefois extrêmement limitées, car les autorités coloniales craignent l'exercice de la justice répressive par les juges congolais³⁷¹. Les craintes qu'elles formulent à l'égard des jugements rendus par les juridictions dites indigènes découleraient de l'absence de distinction entre droit civil et pénal ainsi que de la personnification des peines qui caractérisent ces tribunaux³⁷². Cette mainmise des tribunaux de droit écrit sur la justice répressive répond à des objectifs stratégiques. Elle vise, d'une part, à conférer à la sanction une dimension politique et, d'autre part, à imposer une échelle des normes et des valeurs coloniales. Aussi, les juridictions d'essence coutumières ne sont compétentes en matière pénale que de manière accessoire³⁷³. Elles sont compétentes pour juger les infractions sanctionnées tant par les règles coutumières que par le droit colonial, à condition que la peine prévue par la disposition coloniale soit inférieure à cinq ans de servitude pénale et que, compte tenu des circonstances, une peine maximale d'un mois de servitude pénale et 1.000 francs d'amende soit applicable. Néanmoins, quand un administrateur territorial ou un commissaire de district préside un tribunal dit coutumier, il peut prononcer des peines allant jusqu'à deux mois de servitude pénale et de 2.000 francs d'amende. Cette disposition n'est pas sans rappeler celles contenues dans le décret de 1923 concernant l'organisation des juridictions qualifiées d'européennes prescrivant que les compétences de certaines juridictions (tribunaux de territoire et de district) soient rivées à leur composition. En raison de la stricte limitation de leurs compétences pénales, ces cours statuent principalement en matière civile et connaissent surtout des litiges conjugaux, familiaux et des conflits fonciers ainsi que des infractions mineures comme les adultères, les escroqueries à la « dot » et les calomnies³⁷⁴.

Bien que ces juridictions jouissent des mêmes compétences *ratione materiae*, le décret du 15 avril 1926 a doté le tribunal de territoire de compétences supplémentaires. Il est également

³⁶⁹ SOHIER A., *Les juridictions indigènes congolaises*, dans *Bulletin de l'IRCB*, 1935, n°1, p. 65.

³⁷⁰ Le législateur a omis de définir ce qu'il entend par cette expression et les différentes cours congolaises ne le définissent pas de la même manière. Suivant « la jurisprudence de la cour d'appel de Léopoldville, il faut à défaut d'une définition légale des termes « colonies voisines » leur attribuer le sens qu'ils ont dans le langage usuel, soit colonies peu éloignées, proches du Congo belge. En revanche, suivant celle de la cour d'appel d'Élisabethville, ce sont les « indigènes issus d'une contrée située à proximité du Congo belge, ayant le même stade de civilisation que le Congo belge ». *Codes et Lois du Congo belge. Textes annotés d'après les rapports du Conseil Colonial, les instructions officielles et la jurisprudence des tribunaux*, 7^e éd., t. 1, 1960, p. 30. Suivant la jurisprudence des cours et tribunaux de la capitale, ont été considérées comme « colonies voisines » : l'AEF, l'Angola, le Cameroun, le Dahomey, le Gabon, le Mozambique, le Nigeria, le Nyassaland, le Sénégal, le Sierra Leone, le Soudan français.

³⁷¹ Les tribunaux dits indigènes sont expressément compétents pour juger les infractions aux lois coloniales en matière de déclaration des naissances et des décès, de polygamie et de polyandrie, d'ivresse publique, de tapage nocturne, de réquisitions, d'hygiène, d'occupation illégale des terres, de pollution des eaux et des sources ainsi qu'en matière de feux de brousse.

³⁷² *Rapport annuel sur l'administration de la colonie du Congo belge pour l'année 1921 présenté aux Chambres législatives*, Bruxelles, Vromant, 1922, p. 14.

³⁷³ Moins de 10% des causes pénales relèvent de leur compétence. SOHIER A., *Les juridictions indigènes congolaises*, dans *Bulletin de l'IRCB*, 1935, n°1, p. 65.

³⁷⁴ DEMBOUR M.-B., *La peine durant la colonisation belge*, dans *Recueil de la société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, Bruxelles, De Boeck, 1991, p. 67-95. Ces tribunaux statuent principalement en matière civile ; seulement 30% affaires jugées par le tribunal de centre et 12% des décisions du tribunal de territoire concernent en effet des litiges répressifs. PAUWELS J., *Les tribunaux coutumiers de Léopoldville. Note sur leur histoire et leur activité*, dans GLISSEN J. (éd.), *L'organisation judiciaire en Afrique noire*, Bruxelles, Ed. de l'Institut de Sociologie, 1969, p. 221.

investi de compétences *ratione personae* dont ne jouissent pas les autres juridictions. Lui seul est habilité à juger les chefs médaillés, les juges, les autorités indigènes et les militaires en service. Cette institution soustrait aux autres juridictions d'essence coutumières la connaissance des affaires impliquant ces justiciables qui risqueraient de ne pas bénéficier de l'impartialité requise en raison de leur qualité³⁷⁵. Les jugements ainsi rendus par le tribunal de territoire sont susceptibles d'appel devant le tribunal du parquet. Par mesure « d'ordre intérieur » et afin de contrôler de près les autres cours, le tribunal de territoire a le droit de se réserver les affaires qu'il détermine, d'abandonner toutes les affaires aux autres tribunaux ainsi que d'évoquer, de suspendre ou de réviser les causes qui leur sont soumises sauf quand celles-ci sont présidées par un agent européen de l'administration. Son principal atout réside toutefois dans la procédure d'annulation³⁷⁶. Il en use à l'endroit des jugements prononcés par une cour incompétente *ratione materiae*, affichant une composition irrégulière, une violation des formes substantielles prévues, une contrariété de la coutume mobilisée à l'ordre public ou à la loi ainsi que le prononcé des sentences autres que celles prévues³⁷⁷. Les autorités coloniales prescrivent que cette juridiction soit d'abord et avant tout une institution de révision, ce n'est que de manière accessoire qu'elle statue en premier ressort.

D'après ce qui a été exposé, les juridictions d'essence coutumières et les tribunaux de droit écrit sont partiellement investis de compétences concurrentes. Bien que les secondes aient toujours prévalence à l'égard des premières, cet élément distingue nettement l'organisation coloniale belge de celle en vigueur dans les colonies françaises notamment caractérisée par une formule restée célèbre depuis « à chacun ses juges, à chacun ses lois »³⁷⁸. Le paysage judiciaire du Congo belge est plus perméable et connecté. Le tribunal du parquet y est le trait d'union entre les deux organisations, mais surtout les justiciables congolais peuvent être jugés soit d'après les règles coutumières soit d'après les lois de la colonie selon la nature de l'infraction en cause. En fonction de ces éléments, ils peuvent être conduits devant un juge coutumier, un administrateur investi de fonctions judiciaires ou un magistrat de carrière. Cette particularité de l'organisation nous contraint à appréhender la justice coloniale belge selon un schéma tripartite s'éloignant de la présentation duelle classique³⁷⁹.

Ces tribunaux rendent la justice d'après les coutumes en vigueur dans le ressort pour autant elles ne s'opposent ni aux lois écrites du Congo ni à l'ordre public universel³⁸⁰. Le maintien des coutumes n'apparaît toutefois nullement comme « une fin en soi. C'est un moyen d'administration »³⁸¹. Les autorités coloniales sont d'ailleurs extrêmement méfiantes par rapport à cette source de droit. Elles l'estiment largement partielle et arbitraire³⁸² et, ne percevant ni sa flexibilité ni sa fluidité, elles la considèrent comme une forme de législation obsolète. Selon les conceptions évolutionnistes qui animent alors les philosophies impériales,

³⁷⁵ VANDERLINDEN J., *Aspects de la justice indigène en pays zande en 1956, 1957 et 1958*, dans GILISSEN J. (éd.), *L'organisation judiciaire en Afrique noire*, Bruxelles, Ed. de l'Institut de Sociologie, 1969, p. 187.

³⁷⁶ VANDERLINDEN J., *Regards sur la rencontre d'un ordre colonial et d'ordres précoloniaux. Fragments relatifs au destin des droits originellement africains dans le système juridique colonial belge*, dans LAMY E. et DE CLERCK L. (éd.), *L'ordre juridique colonial belge en Afrique centrale. Éléments d'histoire*, Bruxelles, ARSOM, 2004, p. 359-438.

³⁷⁷ La complexité de la procédure d'annulation a été soulevée à plusieurs reprises. Pour un aperçu de la question, lire notamment : *La procédure d'annulation*, dans JTOM, 1952, n°21, p. 28 et SOHIER A., *Tribunaux indigènes : l'annulation des jugements*, dans JTOM, 1960, n°117, p. 46.

³⁷⁸ MAUNIER R., *Répétitions écrites de législation coloniale*, Paris, Les Cours du Droit, 1938-1939, p. 14.

³⁷⁹ Cette présentation classique est omniprésente. À titre d'exemple, LAMY E., *Le droit judiciaire*, dans LAMY E. et DE CLERCK L. (éd.), *L'ordre juridique colonial belge en Afrique centrale. Éléments d'histoire*, Bruxelles, ARSOM, 2004, p. 197-252.

³⁸⁰ À la suite du jurisconsulte français Henry Solus, Antoine Sohier propose de ne considérer comme inapplicables que les coutumes qui sont contraires à l'ordre public colonial. Celui-ci est formé par l'ensemble des règles qui sous-tendent la société coloniale. Il autorise notamment la polygamie alors qu'elle est formellement interdite par l'ordre public universel. Le texte de la Charte ne sera toutefois jamais revu. SOHIER A., *La notion d'ordre public*, dans *Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier*, 1950, n°7, p. 216-217.

³⁸¹ *Recueil à l'usage des fonctionnaires et des agents du Service territorial au Congo belge (RUFASST)*, 2^e éd., Londres, s.l., 1918, p. IX.

³⁸² Elle représente un objet d'étude exotique exerçant une certaine fascination sur les jurisconsultes coloniaux, dont Édouard De Jonghe ou Antoine Sohier. Ce dernier y dédie le *Bulletin des juridictions indigènes et du droit coutumier congolais*, revue initiée en 1930 et publiée jusqu'à l'indépendance.

le droit coutumier est une source du droit qui va progressivement s'effacer au profit du droit écrit qui incarne la modernité³⁸³. Dans l'intervalle, les gouvernants belges comme leurs homologues français et britanniques disent devoir endosser le fardeau de l'homme blanc (*white man's burden*) et « civiliser » cette expression du droit³⁸⁴. Ce faisant, elles interdisent de nombreuses coutumes tandis qu'elles en amendent d'autres afin de façonner le droit coutumier à leurs projets économiques, sociaux et de maintien de l'ordre³⁸⁵. À leur tour, les juges des tribunaux dits coutumiers les modèlent également d'après les évolutions politiques et sociales qu'ils promeuvent ainsi que leurs agendas personnels. La conjugaison de ces facteurs contribue à considérer que les règles coutumières sont recrées ou « inventées » selon l'expression d'Eric Hobsbawm et de Terence Ranger³⁸⁶. La base légale en vertu de laquelle les tribunaux dits indigènes statuent ne constitue dès lors pas « a relic of a timeless pre-colonial past »³⁸⁷, mais elle doit au contraire être considérée comme un produit colonial³⁸⁸. Aussi, à la suite de l'anthropologue du droit Étienne Le Roy, certains auteurs recourent à l'expression « droit coutumier » pour désigner « la production normative qui s'inscrit, déjà, dans un « entre-deux », celui que la situation coloniale autorise, entre loi et coutume, non comme un espace de liberté, mais comme un facteur de domestication »³⁸⁹.

Mis à part les règles coutumières, ces tribunaux statuent également en vertu de certaines dispositions légales écrites³⁹⁰, à condition que cette compétence leur ait été explicitement accordée par la législation coloniale. Toutefois, les juges des tribunaux dits indigènes ont fréquemment tempéré ou ignoré ces règles afin de préserver l'harmonie au sein de la communauté de justiciables qui dépend de leur juridiction. Ce phénomène peut particulièrement être observé à l'endroit de l'interdiction de prêter de l'argent à quelqu'un qui est sans contrat de travail ou celle concernant la polygamie³⁹¹.

³⁸³ GUEBELS L. (éd.), *Relation complète des travaux de la commission permanente pour la protection des indigènes au Congo belge (1911-1951)*, Gembloux, Duculot, 1991, p. 249.

³⁸⁴ La *repugnancy doctrine* des colonies britanniques rejoint largement l'article 4 de la Charte coloniale. À ce sujet, lire notamment : IBHAWOH B., *Stronger than the Maxim Gun : Law, Human Rights and British Colonial Hegemony in Nigeria*, dans *Africa : Journal of the International African Institute*, 2002, n°1, p. 55-83 ; Id., *Imperial Justice . Africans in Empire's Court*, Oxford, Oxford University Press, 2013, p. 52-66.

³⁸⁵ CHANOCK M., *Making customary Law : Men, Women, and Law in colonial Northern Rhodesia*, dans HAY J. et WRIGHT M. (éd.), *African Women and the Law*, Boston, Boston University Press, 1982, p. 68.

³⁸⁶ Voir l'article fondateur de RANGER T., *The Invention of Tradition in Colonial Africa*, dans HOBBSBAWM E. et RANGER T (éd.), *The Invention of Tradition*, Cambridge, Cambridge University Press, 1983, p. 211-262.

³⁸⁷ CHANOCK M., *Law, Custom and Social Order. The Colonial Experience in Malawi and Zambia*, Cambridge, Cambridge University Press, 1985, p. 145. L'idée d'invention est également au centre des travaux fondateurs d'Edward Saïd (*L'Orientalisme. L'Orient créé par l'Occident*, Paris, Seuil, 2005) et de Valentin Mudimbe (*The invention of Africa. Gnosis, Philosophy, and the Order of Knowledge*, Bloomington, Indiana University Press, 1988).

³⁸⁸ De nombreux auteurs soulignent le caractère artificiel des coutumes. Outre Martin Chanock, Terence Ranger et Sally Falk Moore déjà cités, lire aussi (et notamment) : MOMMSEN W. J. et DE MOOR J. A. (éd.), *European expansion and Law. The Encounter of European and Indigenous Law in 19th – and 20th – Century, Africa and Asia*, Cambridge University Press, 1992 ; SNYDER F., *Colonialism and Legal Form : The Creation of « Customary Law » in Senegal*, dans *Journal of Legal Pluralism*, n°19, 1981, p. 49-90.

³⁸⁹ LE ROY É., *Les Africains et l'institution de la Justice, entre mimétismes et métissage*, Paris, Dalloz, 2004, p. 114. Lire aussi BRAILLON CH., *La représentation du droit autochtone dans le discours colonial : le cas du Congo belge et de la « coutume »*, dans *Cahiers du CRHIDI*, 2011, n°35-36, p. 137-164.

³⁹⁰ Contrairement à l'expérience française, le droit coutumier du Congo belge n'ont pas fait l'objet d'une codification. Elles sont néanmoins collectées et consignées par les administrateurs et des ethnologues. La première entreprise d'envergure en la matière est le *Questionnaire concernant l'organisation politique civile et pénale des tribus du territoire de l'État indépendant* diffusé par Boma en 1887. Ces collectes donnent notamment lieu au *Répertoire général de la jurisprudence et de la doctrine coutumière du Congo belge et du Ruanda-Urundi jusqu'au 31 décembre 1953* (Bruxelles, Larquier, 1957) ainsi qu'au *Coutumier, manuel et jurisprudence du droit zande* publié par Jacques Vanderlinden. Concernant l'opportunité qu'il y a à établir des coutumiers, lire : DE JONGHE E., *A propos de la codification de la coutume*, dans *Bulletin des séances de l'IRCB*, 1948, p. 701-713. Après l'indépendance, des anthropologues, dont McGaffey se sont également consacrés à cet exercice de collecte (MCGAFFEY W., *Custom and Government in the Lower Congo*, Berkley, Berkley University Press, 1970).

³⁹¹ DICKERMAN C., *African Courts under the Colonial Regime : Usumbura, Ruanda-Urundi, 1938-1962*, dans *Revue canadienne des études africaines*, 1992, n°1, p. 65.

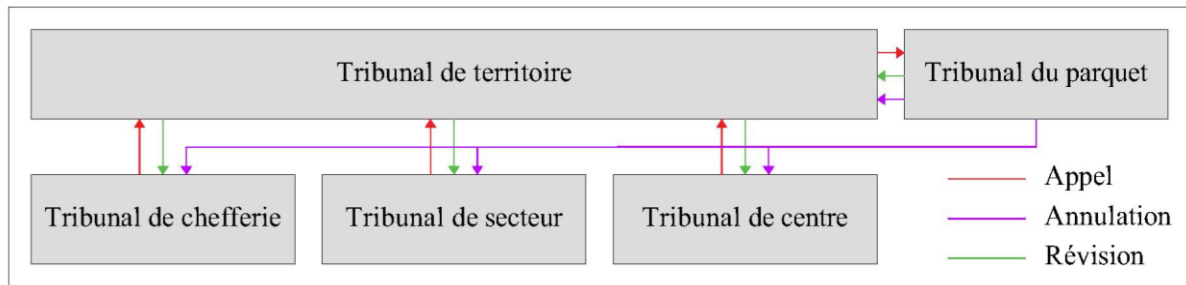


Figure 27. Organigramme des tribunaux coutumiers, 1926

La procédure suivie par ces tribunaux est, en théorie, fixée par le droit coutumier en vigueur. Néanmoins, le décret de 1926 introduit tellement d'exceptions à ce principe qu'il est plus pertinent de considérer que ces juridictions sont avant tout régies par des règles coloniales, largement distinctes des règles antérieures. À partir de cette date, ces cours doivent prononcer leurs sentences à l'issue d'une audience publique au cours de laquelle toutes les parties ont été à même de s'exprimer et de contredire les arguments ainsi que les preuves fournies par la partie adverse. Le régime des preuves qui peuvent être reçues par le tribunal est également fixé. Le décret reconnaît l'aveu, le témoignage et le flagrant délit, mais abolit les « épreuves superstitieuses » consistant généralement en l'absorption d'un poison³⁹². Les autorités de la colonie imposent également que les sentences soient motivées et consignées par un greffier nommé par l'administrateur territorial. Ce dernier doit être un adulte (homme ou femme, Européen ou Africain) assumé par le juge afin de tenir le plumitif d'audience³⁹³. Les registres d'audience et de rôle permettent de contrôler facilement le respect des règles de procédure prescrites ainsi les peines infligées. Comme les sentences du tribunal de police et de district, celles rendues par les tribunaux « coutumiers » sont immédiatement exécutoires. Cette disposition est jugée nécessaire, car « étant donné la mentalité du nègre, il serait incapable d'établir une relation de cause à effet entre l'infraction commise et un châtimement qui l'atteindrait plusieurs mois après. Il serait fatalement amené à croire, suivant les circonstances, à une justice impuissante ou à des vexations sans motifs »³⁹⁴. La nouvelle organisation introduit encore que, dans certains cas, l'appel, l'annulation, l'évocation des jugements coutumiers sont introduits dans la procédure des tribunaux coutumiers du Congo.

La gamme des peines dont peuvent user les juges de ces juridictions est strictement définie pour comprendre uniquement les peines d'amende, les peines de confiscation, les peines de servitude pénale ainsi que les peines de fouet³⁹⁵. Les coups de fouet ne peuvent toutefois être appliqués qu'à l'égard des hommes adultes valides avec un maximum de douze coups³⁹⁶. En définissant les sentences autorisées, la colonie interdit les peines qu'elle estime barbares telles que les peines d'amputation et d'asservissement principalement. À cette occasion, elle applique les principes consignés dans l'Acte général de la conférence de Berlin.

Les tribunaux dits coutumiers s'écartent néanmoins des recommandations formulées par l'autorité coloniale en prononçant d'autres peines que celles prévues ou dépassant la base

³⁹² Ces « épreuves » sont un moyen de preuve privilégié avant 1926 et restent largement appliquées après cette date. HULSTAERT G., *Les sanctions coutumières contre l'adultère chez les Nkondo*, Bruxelles, IRCB, 1937, p. 11-15. Lire aussi : VANDERLINDEN J., *Modes de preuves du droit congolais traditionnel et juridictions indigènes coloniales*, dans *Recueil de la Société Jean Bodin*, vol. 18 : *La preuve*, t. 3, Bruxelles, Librairie encyclopédique, 1964, p. 81-108.

³⁹³ Le procès-verbal de l'affaire reprend les noms des parties, l'objet de la contestation ou la nature de l'infraction, la ou les dates où l'affaire a été examinée et jugée, le nom des juges qui ont concouru à l'examen de l'affaire et au jugement, les motifs ainsi que le dispositif du jugement. Le registre est trimestriellement transmis à l'autorité de contrôle compétente qui procède aux éventuelles révisions.

³⁹⁴ Conseil colonial, *Compte rendu analytique des séances*, Bruxelles, Lesigne, 1913, p. 286-287.

³⁹⁵ Les peines ne peuvent dépasser les maxima suivants : deux mois de servitude pénale principale, douze coups de fouet et 2.000 francs d'amende ou une somme équivalente. Ces peines peuvent toutes être cumulées hormis la peine de fouet et la peine de servitude pénale.

³⁹⁶ Le nombre maximal de coups de fouet autorisés est ramené à huit en 1933. *Décret du 14 décembre 1933*, dans *BO*, 1934, t. I, p. 59.

légale. Ainsi Gustave Hulstaert rapporte que, au milieu des années 1930, le tribunal de chefferie établi à Nkundo (province de Coquilhatville) réprime les faits d'adultère par les peines suivantes :

le mari a le droit de battre son épouse adultère, de la blesser, voire de la tuer. Il peut accompagner les violences de toute une litanie de gros mots, d'injures diverses et d'obscénité ayant trait au sexe féminin. Il ajoute ainsi au châtement corporel l'humiliation, l'opprobre en faisant sentir à la femme l'infériorité dont elle a fait montre par son délit. [...] Contre le complice, le mari dispose des sanctions coutumières suivantes : il peut blesser et tuer le complice surpris en flagrant délit ; il peut le réduire en esclavage ; il peut exiger une indemnité³⁹⁷.

Le missionnaire Jules Denis relate quant à lui qu'au début de la décennie suivante, les tribunaux de chefferie siégeant aux abords du Lac Léopold II prononcent « la peine terrible du carcan » à l'égard des récidivistes³⁹⁸. Les exemples de ce genre pourraient être multipliés. Ces sanctions extra-légales perdurent en effet, car les administrateurs chargés du contrôle des tribunaux de chefferie n'ont pas l'occasion de les réprimer. Celles-ci ne sont généralement pas consignées dans les archives du tribunal et, quand elles le sont, l'analyse des territoriaux intervient après l'exécution de la peine. Il leur est en outre particulièrement difficile de sanctionner (et donc de désavouer) les chefs médaillés qui sont leurs auxiliaires et assurent par ailleurs le maintien de l'ordre public.

Le décret de 1926 prévoit également la surveillance et le contrôle de ces juridictions. Il charge le tribunal du parquet de cette mission. D'après la rhétorique officielle, celle-ci est instituée afin d'« instruire les autorités indigènes des normes et standards de la justice coloniale »³⁹⁹. Elle permet aussi d'orienter, de former ou de transformer certaines coutumes comme de contrôler la composition et l'action des tribunaux. Le Conseil colonial considère dès lors que cette tâche est particulièrement importante et que « la surveillance ne peut être confiée qu'à une autorité dont la fonction suppose une formation juridique déjà assez développée »⁴⁰⁰. Par ailleurs, le recours aux magistrats professionnels permet de remédier aux éventuels abus des administrateurs. Cette surveillance s'opère par la rédaction de directives fixant la bonne administration de la justice, mais aussi par la révision des jugements prononcés par les juridictions coutumières et l'annulation des jugements. Celle-ci peut être prononcée pour quatre motifs :

- 1° Si le tribunal était irrégulièrement composé ou incompétent du point de vue de la matière ;
- 2° S'il y a eu violation des formes substantielles prescrites par la loi ou la coutume ;
- 3° Si la coutume dont il a été fait application est contraire à l'ordre public universel ou aux dispositions législatives applicables à tous les indigènes ;
- 4° Si le jugement a prononcé des sanctions autres que celles autorisées par le décret.

Seul un nombre extrêmement réduit de jugements sont annulés⁴⁰¹. En effet, les magistrats du tribunal du parquet sont accaparés par leurs missions principales. De plus, les justiciables ignorent pour la plupart l'existence même de cette juridiction siégeant au chef-lieu du district, c'est-à-dire à plusieurs centaines de kilomètres parfois. Ils ignorent *a fortiori* la possibilité d'y introduire une demande en annulation⁴⁰². La révision des décisions « coutumières » est encore

³⁹⁷ HULSTAERT G., *Les sanctions coutumières contre l'adultère chez les Nkondo*, Bruxelles, IRCB, 1937, p. 15 et 19.

³⁹⁸ DENIS J., *Notes sur l'organisation de quelques tribus aux environs du Lac Léopold II*, dans *Anthropos*, vol. 35-36, juill.-déc. 1940-1941, p. 823.

³⁹⁹ ALLOTT A N., *Local and customary courts in the former British territories in Africa*, dans GILISSEN J. (éd.), *L'organisation judiciaire en Afrique noire*, Bruxelles, Ed. de l'Institut de Sociologie, 1969, p. 251-252.

⁴⁰⁰ Conseil colonial, *Compte rendu analytique des séances*, Bruxelles, Lesigne, 1926, p. 247 et suiv.

⁴⁰¹ Pour l'année 1959, moins d'un pourcent des décisions congolaises ont été annulées. HERBOTS J., *Les techniques des recours en droit coutumier congolais*, dans *Revue juridique et politique*, 1966, p. 220. Le juriste Jacques Herbots a également consacré un ouvrage à la jurisprudence des tribunaux du parquet. HERBOTS J., *Afrikaans gewoonterecht en cassatie : studie van de Kongolese koloniale rechtspraak en proeve de lege ferenda in toepassing van artikel 60 van de grondwet van 1967*, Bruxelles, ARSOM, 1970.

⁴⁰² VANDERLINDEN J., *Aspects de la justice indigène en pays zande en 1956, 1957 et 1958*, dans GILISSEN J. (éd.), *L'organisation judiciaire en Afrique noire*, Bruxelles, Ed. de l'Institut de Sociologie, 1969, p. 146.

plus rare dans les colonies françaises. Dans l'AOF, elle est assumée par la Chambre d'homologation de Dakar, cour suprême de l'organigramme judiciaire « coutumier ». Les autorités françaises estiment toutefois que les inconvénients liés à cette situation sont réduits en raison de la stricte limitation des compétences attribuées aux tribunaux dits indigènes⁴⁰³.

Si le décret de 1926 organise ces juridictions, force est de constater que celles-ci ne sont pas les seules institutions mobilisées pour résoudre les litiges entre justiciables congolais. Selon René Marchal, ce n'est que dans les affaires les plus graves ou en cas d'opposition aiguë entre les parties que les plaideurs y recourent⁴⁰⁴. Elles les saisissent également en cas de désaccord quant à la sentence prononcée. Dans les autres cas, les litiges sont réglés par la voie de l'arbitrage des chefs de famille ou de communauté. Cette forme judiciaire relève de la « parajustice » telle que définie par l'historien Benoît Garnot et se caractérisent par des procédures privées, sans intervention d'un tiers, mises en place afin de rétablir l'ordre social troublé par une transgression⁴⁰⁵.

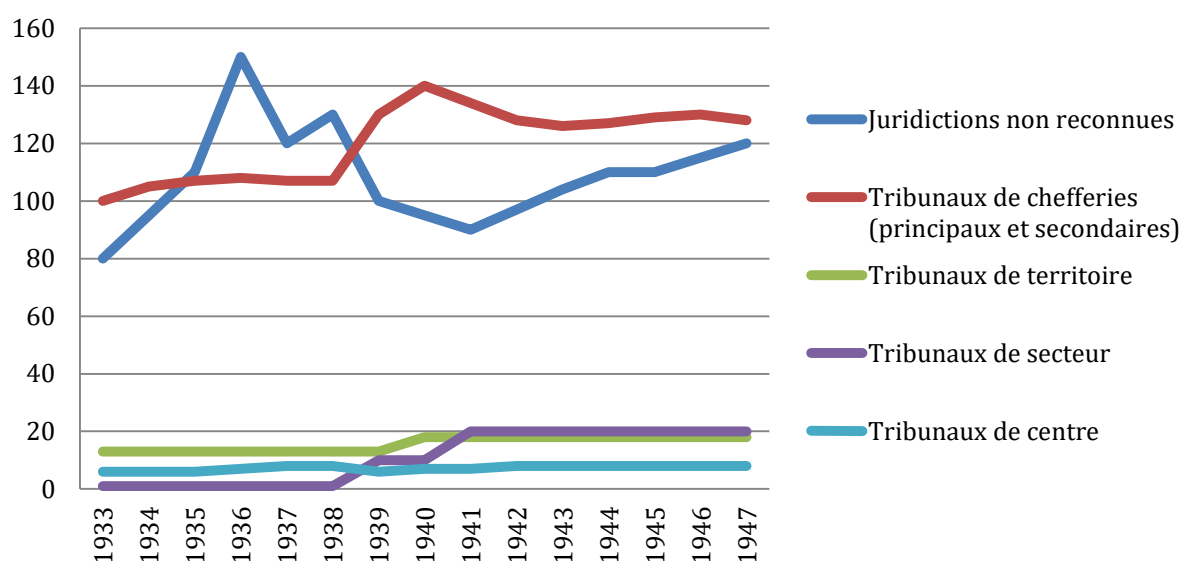


Figure 28. Statistiques concernant l'évolution du nombre de juridictions coutumières, 1933-1947⁴⁰⁶

Les justiciables peuvent également présenter leur différend à un arbitre étranger au cercle familial. Il peut par exemple s'agir d'un chef reconnu dont la juridiction n'a pas été validée par l'autorité coloniale⁴⁰⁷. Les tribunaux non-officiels se maintiennent tout au long de la période coloniale et connaissent même un regain d'activité durant la Seconde Guerre mondiale (fig. 28), période marquée par la baisse du nombre d'agents coloniaux européens et donc de leur présence dans les institutions coloniales⁴⁰⁸ ainsi que par la pression économique

⁴⁰³ VANDERLINDEN J., *Aspects de la justice indigène en pays zande en 1956, 1957 et 1958*, dans GILISSEN J. (éd.), *L'organisation judiciaire en Afrique noire*, Bruxelles, Ed. de l'Institut de Sociologie, 1969, p. 143-202.

⁴⁰⁴ MARCHAL R., *Le tribunal des Balamba*, dans *Bulletin du Centre d'Étude des Problèmes Sociaux Indigènes*, 1946-1947, n°2, p. 88.

⁴⁰⁵ GARNOT B., *Justice, infrajustice, parajustice et extra justice dans la France d'Ancien Régime*, dans *Crime, Histoire & Société*, 2000, n°1, p. 113-115.

⁴⁰⁶ GREVISSE F., *La grande pitié des juridictions indigènes*, Bruxelles, IRCB, 1949, p. 117

⁴⁰⁷ Différentes causes peuvent être à l'origine de cette absence de reconnaissance. Le gouvernement local peut refuser son accréditation à un chef qui s'est opposé à l'administration coloniale ou qui ne s'est pas montré réceptif à ses directives, parce qu'il n'a pas respecté les règles de procédures prescrites, a statué d'après des coutumes contrevenant à l'ordre public colonial ou encore parce qu'elle estime que sa juridiction est excédentaire par rapport aux cadres fixés.

⁴⁰⁸ Durant cette période, le nombre d'agents de l'Etat connaît un tarissement. Les agents se trouvant sur le vieux continent lorsque le conflit éclate ne peuvent en effet rejoindre le Congo à la suite de l'interruption des communications intercontinentales. En outre, le personnel de la colonie est mobilisé au sein de l'armée métropolitaine ou de la Force publique congolaise entraînant le départ de près de dix pourcents des cadres européens dans les centres de Léopoldville et d'Élisabethville et de plus de trente pourcents ailleurs. PIET B., *Delivering justice in the Belgian Congo. Nomenclature of colonial judicial body*, dans FRANCOIS A., MULLER F., ROUSSEAU X. et TOUSIGNANT N. (éd.), *Governing the Colonial State: The Belgian rule in Africa*, Berlin, Springer, 2025 (à paraître).

occasionnant de nombreux troubles sociaux⁴⁰⁹. En sus des autorités familiales et locales, les autorités religieuses sont également saisies pour le règlement de nombre d'affaires. Parallèlement, les cadis – juges musulmans – jouissent d'une juridiction importante dans l'Est du Congo ainsi qu'au Ruanda-Urundi principalement⁴¹⁰. Aucun d'entre eux ne sera toutefois reconnu par Léopoldville car, conformément aux injonctions des autorités musulmanes, ils appliquent la sharia *stricto sensu*. Dès lors, ils rendent des sanctions qui contreviennent aux prescriptions coloniales quant à la nature des sentences autorisées et à leur sévérité. C'est notamment le cas des décisions rendues par le tribunal coranique établi à Stanleyville où :

l'homicide est sanctionné par la peine de mort, les infractions mineures par vingt coups de fouet ou vingt jours de prison, les coups et blessures par quarante coups de fouet ou quarante jours de prison, les atteintes aux préceptes de la religion sont soumises à la décision du kadi [sic] et la mutilation est d'application pour les vols répétés qui peuvent également être réprimés par le bannissement. [...] les vols commis sur les routes sont sévèrement punis (héritage de l'époque du nomadisme arabe)⁴¹¹.

La poursuite et le développement de ces juridictions échappant à tout contrôle des autorités coloniales est une parfaite illustration de la thèse de Ranajit Gaha. Il met en exergue que le régime colonial implique une situation de domination, mais celle-ci n'est jamais totale ou hégémonique⁴¹².

En plus de l'intervention de ces juges et arbitres, nombre de conflits entre Congolais sont réglés par des Européens, colons, agents coloniaux ou missionnaires, statuant selon le principe d'équité, d'après leur conception personnelle de la justice ou encore « au petit bonheur »⁴¹³. Leurs interventions dans le processus judiciaire étaient extrêmement courantes sous l'État indépendant. Les cadres léopoldiens les encourageaient en effet à participer à l'action de la justice quand ils constataient le défaut de la justice coloniale ou observaient que la justice coutumière était insuffisante ou vénale. Aussi, leur action devrait œuvrer pour la « civilisation des mœurs » comme la justice. Elle était en revanche menée hors de toute procédure, garantie ou reconnaissance officielle. Après la Première Guerre mondiale, ces pratiques ont été largement critiquées, car les décisions rendues sont jugées rapides, maladroites et ignorantes des règles coutumières. En promulguant le décret de 1926, les autorités entendent abroger ces usages et investir les structures étatiques du monopole de l'action judiciaire⁴¹⁴. Elles n'y parviendront cependant pas. Hors des centres, les Européens continueront de rendre la justice jusqu'à l'indépendance. Aussi, dans les entreprises ou chez les particuliers, les affaires de vols sont habituellement liquidées en interne. De la même façon, les colons règlent généralement les affaires concernant leur personnel. Cette situation est largement dénoncée par Antoine Sohier :

Pendant de longues années, les blancs ont essayé de trancher eux-mêmes les litiges entre des indigènes. Tout le monde s'y mettait. [...] soit par quelque subterfuge renouvelé du jugement de Salomon, soit par des paroles conciliatrices, et, comme un dit vulgairement, en « coupant la poire en deux ». Les résultats de ce système étaient détestables⁴¹⁵.

⁴⁰⁹ *Le Congo belge durant la Seconde Guerre Mondiale. Recueil d'études*, Bruxelles, ARSOM, 1983 ; DE SAINT MOULIN L., *L'effort de guerre 1940-1945 au Zaïre*, dans *Zaïre-Afrique*, n°192, 1985, p. 91-107.

⁴¹⁰ Dans les années 1950, la majorité des justiciables du tribunal de centre établis à Bujumbura sont de confession islamique. Les juges qui y siègent sont dès lors eux aussi issus des milieux musulmans et appliquent des coutumes largement empreintes du droit coranique. DICKERMAN C., *The Use of Court Records as Sources for African History : Some Examples from Bujumbura, Burundi*, dans *History in Africa*, 1984, p. 70 ; SOHIER A., *Des islamisés*, dans *JTOM*, 1955, n°63, p. 138-139.

⁴¹¹ DE THIER F.-M., *Singhitini, la Stanleyville musulmane*, Bruxelles, Centre pour l'Étude du Problème du Monde musulman contemporain, 1963, p. 80.

⁴¹² GUHA R., *Dominance without Hegemony. History and Power in Colonial India*, Cambridge, Harvard University Press, 1997 et notamment ENGELS D. et MARKS S. (éd.), *Contesting Colonial Hegemony. State and Society in Africa and India*, Londres, British Academy Press, 1994.

⁴¹³ SOHIER A., *Les juridictions indigènes congolaises*, dans *Bulletin de l'IRCB*, 1935, n°1, p. 60.

⁴¹⁴ Amandine Lauro expose notamment l'intervention des administrateurs et des missionnaires dans des cas de divorces durant l'entre-deux-guerres. LAURO A., *Les politiques du mariage et de la sexualité au Congo Belge 1908-1945. Genre, race, sexualité et pouvoir colonial*, t. 1, thèse de doctorat inédite, ULB, 2009, p. 213 et suiv.

⁴¹⁵ SOHIER A., *Civilisation et coutume indigène*, p. 24 cité par DECUYPERE PH., *Ordre colonial et justice pénale. La vision de l'administration coloniale sur le système répressif du Congo belge (1906-1957)*, mémoire de licence inédit, UCL, 2004, p. 65.

2. Les années 1930, un tournant pour la justice coloniale ?

Les années 1930 s'ouvrent par une période sombre marquée par une crise boursière puis économique sans précédent. Le krach de Wall Street et bientôt celui des principales places boursières européennes provoquent l'effondrement des marchés ainsi qu'une importante baisse des prix d'achat de la plupart des productions. Les effets de cet événement majeur ne se cantonnent pas à l'Occident ; ils vont également toucher de plein fouet les économies coloniales très largement définies par la production de matières premières⁴¹⁶. Il est généralement avancé que les prix y baissent, en moyenne, de 60 à 70 % contre une diminution de 50 à 60 % ailleurs⁴¹⁷. Toutefois, ces chiffres doivent être nuancés en fonction des régions considérées et des modèles économiques qui les caractérisent. Le Congo belge est très durement touché par la crise, l'historien Bogumil Jewsiewicki la qualifie de « choc violent » pour la colonie⁴¹⁸. Ainsi, en 1931, à Lisala (province de l'Équateur) par exemple, les prix du copal, des noix palmistes et de l'ivoire n'atteignent plus qu'un tiers de la valeur qu'ils avaient deux ans plus tôt⁴¹⁹. L'État colonial est lui aussi fort affecté : ses revenus baissent d'un tiers entre 1929 et 1932. Pour faire face à cette diminution des dividendes, Léopoldville et les entreprises commerciales établies dans la colonie sont obligées de diminuer leurs dépenses et de se défaire d'une partie de leur personnel, ces agents congolais en sont les premières victimes. À cette fin, la colonie revoit également les structures territoriales. En 1932, le nombre de districts est ramené de 21 à 16 et celui des territoires de 181 à 113⁴²⁰. L'année suivante, le nombre de provinces est également revu pour être porté de six à quatre initiant une politique de recentralisation du pouvoir qui réduit considérablement l'autorité acquise par le gouverneur du Katanga notamment.

La métropole commande de maintenir la solvabilité du territoire dans ce contexte de dépression. Aussi, le gouvernement local entretient la politique de pression fiscale pesant sur ses administrés et recourt aux soldats de la Force publique afin de récupérer l'impôt auprès des contribuables en défaut de paiement. Parallèlement, elle baisse les prix de vente des produits coloniaux plongeant les acteurs économiques dans une situation extrêmement difficile⁴²¹. Les agriculteurs, mais aussi les employés d'industrie licenciés pour cause de chômage technique se trouvent sans moyens. Ils sont alors nombreux à se soustraire aux structures coloniales afin d'échapper aux taxes et autres corvées imposées par l'État ou à s'opposer directement au gouvernement et ses représentants⁴²².

⁴¹⁶ Concernant les effets de la crise dans les colonies africaines, lire : COOPER F., *Africa and the World Economy*, dans COOPER F. et ISAACMAN A. (éd.), *Confronting historical paradigms : peasants, labor and the capitalist world system in Africa and Latin America*, Madison, University of Wisconsin Press, 1993, p. 84-204 ; COQUERY-VIDROVITCH C. (éd.), *L'Afrique et la crise de 1930*, dans *Revue française d'histoire d'outre-mer*, 1976, n°232-233, p. 375-784 ; MARTIN S. M., *The Long Depression: West African Export Producers and the World Economy, 1914-1945*, dans BROWN I. (éd.), *The economies of Africa and Asia in the interwar depression*, Londres/New-York, Routledge, 1989, p. 74-94. Concernant le cas particulier du Congo belge : DRIESMANS I., *L'évolution de l'économie marchande des paysans africains de Lisala (Congo belge) et du Haut-Ogooué (Moyen-Congo) pendant la crise des années 1930*, dans *Revue belge d'histoire contemporaine*, vol. 32, 2002, n°3-4, p. 459-496 ; JEWSIEWICKI B., *The Great Depression and the making of the Colonial Economic System in the Belgian Congo*, dans *African Economic History*, n°4, 1977, p. 153-176 et TSHIBANGU KABET P., *La solution de la grande crise mondiale des années 1930 au Congo*, dans *Zaire – Afrique*, 1995, n°291, p. 39-55.

⁴¹⁷ SURET-CANALE J., *Afrique noire occidentale et centrale. L'ère coloniale. 1900-1945*, Paris, Ed. Sociales, 1964, p. 361.

⁴¹⁸ JEWSIEWICKI B., *Belgian Africa*, dans *The Cambridge History of Africa*, vol. 7, Cambridge, Cambridge University Press, 1986, p. 482 et suiv.

⁴¹⁹ DRIESMANS I., *L'évolution de l'économie marchande des paysans africains de Lisala (Congo belge) et du Haut-Ogooué (Moyen-Congo) pendant la crise des années 1930*, dans *Revue belge d'histoire contemporaine*, vol. 32, 2002, n°3-4, p. 475.

⁴²⁰ Commandée dans l'urgence, cette réforme n'a pas fait l'objet d'une étude préalable approfondie. Aussi, l'organisation territoriale qu'elle institue sera rapidement revue. DE SAINT MOULIN L., *Histoire de l'organisation administrative du Zaïre*, dans *Zaire-Afrique*, 1988, n°224, p. 208.

⁴²¹ JEWSIEWICKI B., *The Great Depression and the making of the Colonial Economic System in the Belgian Congo*, dans *African Economic History*, 1977, p. 153-156.

⁴²² JEWSIEWICKI B., *Belgian Africa*, dans *The Cambridge History of Africa*, vol. 7, Cambridge, Cambridge University Press, 1986, p. 482 et suiv.

Face aux troubles qu'ils provoquent et à l'état d'esprit jugé alarmant des populations, le gouvernement local met en place une stratégie de sortie de crise qui se décline en quatre points. Il revoit d'abord sa politique fiscale et baisse les impôts personnels ; l'impôt de capitation passe de soixante-quatre francs en 1932 à trente-cinq francs en 1935 quant à l'impôt supplémentaire dont doivent s'acquitter les polygames, il est descendu à 25 francs en 1935 contre trente-cinq francs en 1932⁴²³. Il inaugure également, dès 1933, une véritable politique agricole qui se construit autour de travaux dits d'ordre éducatif. Institués par le décret du 5 décembre 1933⁴²⁴, ceux-ci sont un dispositif par le biais duquel les autorités renforcent leur mainmise sur les paysans africains et les produits cultivés. Cette politique, portée par l'Institut National pour l'Étude Agronomique du Congo (INEAC), vise notamment à diversifier les cultures, à accroître les surfaces cultivées et les quantités produites jusqu'à atteindre, en 1936, un niveau plus élevé qu'avant la crise. À partir de cette date, l'État adopte également une réforme monétaire visant à réajuster la parité du franc congolais et belge afin de revaloriser les matières premières. Il initie encore une politique douanière nouvelle résidant dans l'abaissement important des droits d'entrée et le relèvement des droits de sortie afin de rétablir l'équilibre entre les prix intérieurs et les prix mondiaux⁴²⁵. Ces différentes dispositions ainsi que le contexte financier global permettent de considérer que le Congo sort de la crise en 1937.

2.1. « L'expression d'une nouvelle éthique coloniale »⁴²⁶

La politique agricole instaurée en 1933 a pour objectif de poser les bases d'une nouvelle approche rompant avec la tension qui existait jusqu'alors entre des formes traditionnelles d'exploitation et la volonté de rentabilisation extrême des grandes sociétés⁴²⁷. Cette réforme a été appuyée par celui qui est alors duc de Brabant et qui deviendra par la suite le roi Léopold III. Dans un « discours retentissant »⁴²⁸ qu'il prononce au Sénat, il dénonce notamment la surexploitation des mines et les dommages causés par les principales sociétés commerciales déséquilibrant l'économie comme l'agriculture indigènes. Son argumentaire est d'autant plus crédible qu'il revient d'un voyage de plus de quatre mois au Congo où, pour la deuxième fois, il a pu constater *de visu* les carences des politiques sanitaires et sociales menées. Mais son allocution ne se limite pas à une litanie de griefs. En s'appuyant sur le modèle colonial hollandais qu'il estime, le prince héritier formule également des propositions devant contribuer à améliorer l'agriculture locale et le bien-être de la population ainsi qu'à accroître la prospérité de la colonie⁴²⁹.

⁴²³ DRIESMANS I., *L'évolution de l'économie marchande des paysans africains de Lisala (Congo belge) et du Haut-Ogooué (Moyen-Congo) pendant la crise des années 1930*, dans *Revue belge d'histoire contemporaine*, vol. 32, 2002, n°3-4, p. 468.

⁴²⁴ Décret du 5 décembre 1933, dans *BO*, 1933, p. 1004-1005. Cette disposition prévoit que chaque homme adulte valide preste annuellement soixante jours de travail au profit de l'État et exécute ce faisant un programme défini par les autorités territoriales. Le bénéfice de la vente des produits qui en sont issus revient à l'administré. Concernant les travaux d'ordre éducatifs, lire notamment : MULAMBU-MOULAYA F., *Cultures obligatoires et colonisation dans l'ex-Congo belge*, Bruxelles, CEDAF, 1974.

⁴²⁵ MOELLER A., *La politique indigène de la Belgique au Congo*, dans *Journal of the Royal African Society*, vol. 35, 1936, n°140, p. 233-234.

⁴²⁶ LAUREYS V., *Les princes de Belgique au Sénat*, dans *L'histoire du Sénat de Belgique de 1831 à 1995*, Bruxelles, 1999, p. 304.

⁴²⁷ CHRETIEN J.-P., *Une révolte au Burundi en 1934. Les racines traditionalistes de l'hostilité à la colonisation*, dans *Annales Histoire, Sciences Sociales*, 1970, n°6, p. 1695-1696 et GALLISSOT R., *Rapports coloniaux, rapports sociaux et impérialisme*, dans *Revue française d'histoire d'outre-mer*, 1976, n°232-233, p. 694-695.

⁴²⁸ STENGERS J., *La Belgique et le Congo. Politique coloniale et décolonisation*, dans BARTIER J, PIRENNE H., STENGERS J. et alii, *Histoire de la Belgique contemporaine*, Bruxelles, Renaissance du Livre, 1974, p. 405.

Concernant ce discours, lire notamment : DUFOUR J., *Pour une autre colonisation : le discours du prince Léopold sur le Congo au Sénat le 25 juillet 1933*, mémoire de licence inédit, UCL, 2007 ; LOUWERS O., *Notre politique coloniale. À propos du discours du Prince Léopold au Sénat*, Bruxelles, Lesigne, 1934 (tiré à part d'articles parus dans la *Revue catholique des idées et des faits*).

⁴²⁹ Par deux fois, 1928 et en 1932, le duc de Brabant a voyagé dans les colonies hollandaises. Il a notamment profité de ses séjours en Indonésie pour étudier les méthodes d'administration qui y sont appliquées et plus particulièrement les développements réalisés en matière d'agriculture. DUMOULIN M. et DUJARDIN V., *Duc de Brabant*, dans DUMOULIN M., VAN DEN WIJNGAERT M. et DUJARDIN V. (éd.), *Léopold III*, Bruxelles, Ed. Complexes, 2001, p. 35 et 42.

La mise en valeur du Congo, nous l'avons effectuée, comme la plupart des pays colonisateurs, par l'intervention exclusive des entreprises capitalistes et en considérant l'indigène comme un simple outil de production [...] tandis qu'ailleurs cette méthode était progressivement abandonnée, au Congo, nous avons persévéré dans la même voie. [...]

Le moment est venu d'envisager la situation de face, de choisir courageusement une politique, de réaliser sur cette décision l'accord complet et l'unité d'action des administrations métropolitaine et africaine ; le choix étant arrêté, de se maintenir rigoureusement dans la direction choisie. [...]

Je crois d'abord que dans l'économie coloniale il faut lui [le colonisé] réserver une part plus importante. Ensuite une méthode nouvelle s'impose qui se manifestera sous l'aspect d'une double politique. La première, la principale, est caractérisée par l'établissement du paysannat sous la forme la plus intégrale, permettant à l'indigène d'accéder à la propriété et de jouir de la liberté économique qui lui est garantie par notre charte⁴³⁰.

Cette allocution témoigne de la volonté du duc de Brabant de rompre avec les politiques coloniales précédentes et constitue « l'expression d'une nouvelle éthique coloniale »⁴³¹. Dès son intronisation le 23 février 1934, les principes qui y ont été énoncés le guideront dans l'action qu'il mènera de concert avec le gouverneur général Pierre Ryckmans entré en fonction la même année. De manière plus pragmatique, ce programme doit assurer aux Congolais les liquidités leur permettant de s'acquitter de l'impôt et à la colonie les productions agricoles nécessaires afin de se relever de la crise du caoutchouc⁴³².

2.2. « Il existe deux justices répressives de qualité différente : la justice pour les blancs et la justice pour les noirs »

Dans le domaine judiciaire, le tournant des années 1930 se caractérise par une certaine effervescence législative. Les dispositions alors promulguées visent notamment à adapter l'organisation judiciaire de droit écrit à la reconnaissance des tribunaux coutumiers⁴³³ comme aux conséquences de la crise économique et financière⁴³⁴ ainsi qu'à l'exode rural qui l'a suivi. Elles doivent en effet encadrer l'activité des « agglomérations indigènes qui se sont développées près des centres européens »⁴³⁵. Elles ambitionnent également de simplifier l'organigramme judiciaire⁴³⁶. L'arrêté royal du 22 décembre 1934 permet de canaliser et d'harmoniser cette intense production de dispositions légales tout en instituant une organisation judiciaire pérenne remplaçant celle instaurée en 1923⁴³⁷. En effet, les critiques formulées à son égard étaient si vives que les autorités coloniales l'ont supprimée dix ans après sa création. Les détracteurs dénonçaient principalement la composition variable des tribunaux de police et de district et les confusions que cela engendrait. Aussi, le cœur de la disposition promulguée au milieu des années 1930 réside dans la redéfinition de la composition et de la compétence de ces juridictions.

Le tribunal de police se compose alors d'un juge assisté d'un greffier⁴³⁸ quand le tribunal de district comprend nécessairement un juge et un officier du ministère public assistés d'un

⁴³⁰ *Annales Parlementaires. Sénat*, Bruxelles, 1934, p. 1152-1153.

⁴³¹ LAUREYS V., *Les princes de Belgique au Sénat*, dans *L'histoire du Sénat de Belgique de 1831 à 1995*, Bruxelles, 1999, p. 304.

⁴³² JEWSEWICKI B., *Notes sur l'histoire socio-économique du Congo (1880-1960)*, dans *Etudes d'Histoire africaine*, 1972, n°3, p. 225.

⁴³³ *Décret 22 février 1932*, dans *BO*, 1932, p. 169-174.

⁴³⁴ *Décret du 22 février 1932*, dans *BO*, 1932, p. 167-168.

⁴³⁵ DELLICOUR F., *Rapport sur les problèmes d'ordre juridique et social*, dans *Congo*, 1932, n°5, p. 647.

⁴³⁶ *Décret 26 novembre 1934*, dans *BO*, 1934, p. 1238-1242.

⁴³⁷ *Arrêté royal du 22 décembre 1934*, dans *BO*, 1935, t. 1, p. 12-63.

⁴³⁸ L'absence du greffier n'entraîne toutefois pas la nullité du jugement.

greffier⁴³⁹. En plus de ces membres réguliers, depuis 1923 les juges peuvent désigner, à titre d'assesseurs, le chef du ou des prévenus ou d'autres notables délégués par le chef ; ces assesseurs ne jouissent toutefois que d'une voix consultative⁴⁴⁰. Cette innovation témoigne de la volonté, perceptible depuis le milieu des années 1920, d'intégrer les autorités judiciaires africaines dans les structures coloniales. Si les feuilles d'audience ne mentionnent pratiquement jamais la présence d'assesseurs, un grand nombre de juges de police, surtout au cours de leurs déplacements, consultent les chefs ou notables. Ils ne les renseignent toutefois pas comme assesseurs en raison des procédures y afférant⁴⁴¹. Le recours à ces autorités se réalise également par le fait que les juges de police et de district peuvent, après en avoir obtenu l'accord des parties, renvoyer les causes qui leur sont soumises aux juridictions dites indigènes compétentes. S'il est extrêmement difficile de mesurer l'application de cette disposition, il est en revanche certain que les juges des tribunaux de droit écrit scindent régulièrement les responsabilités dans les affaires qui leur sont soumises assumant la fixation du taux de la peine et renvoyant la détermination des dommages et intérêts aux tribunaux coutumiers qui jouissent d'une meilleure connaissance des usages prévalant en la matière et peuvent fournir une estimation plus juste des dommages subis. C'est notamment le cas dans le jugement d'une affaire d'homicide involontaire prononcée en 1938 par le tribunal de district de Stanleyville. Le juge condamne le prévenu à quatre mois de servitude pénale principale ainsi qu'à cinquante francs d'amende. Il déclare ensuite qu'il y a lieu « en vue d'assurer une réparation équitable du préjudice subi, de renvoyer la connaissance de l'action civile au tribunal de secteur Babutugani compétent »⁴⁴². Ces renvois sont particulièrement fréquents au tournant des années 1940 et démontrent pleinement la vitalité du pluralisme juridique et judiciaire qui anime la colonie.

L'arrêté de 1934 prévoit encore que le tribunal de police peut entendre les infractions pénales punissables au maximum de deux mois de servitude pénale et/ou 2.000 francs d'amende commises par les justiciables indigènes du Congo et des colonies voisines. Il est également compétent pour les infractions punissables au maximum de cinq ans de servitude pénale et d'une peine d'amende quand, à raison des circonstances, la peine ne doit pas dépasser deux mois de servitude pénale et 2.000 francs d'amende ou une de ces peines seulement. En outre, il peut mettre les justiciables indigènes à la disposition du gouvernement pour vagabondage quand l'internement ne doit pas dépasser un an. Ses compétences sont donc revues *a minima* puisqu'elles sont identiques à celles dont il jouissait quand il siégeait sans officier du ministère public sous l'empire du décret de 1923. Les jugements prononcés par cette juridiction ne sont pas susceptibles d'appel ou d'opposition, mais ils pourront toutefois être révisés par le tribunal du parquet. Celui-ci prononce la révision s'il estime que le juge de police aurait dû se reconnaître incompétent, qu'il a acquitté à tort, qu'il a prononcé une peine insuffisante ou, au contraire, excessive.

Deux ans plus tard, la révision de ces jugements par le tribunal du parquet est limitée afin d'éviter « qu'une action trop zélée des magistrats de parquet ne provoque chez les tributaires de la juridiction de base, les administrateurs, de décourageantes vexations et des pertes de temps génératrices d'une moins efficiente action administrative »⁴⁴³. Cette restriction des garanties judiciaires répond à une politique nouvelle. Si des dispositions similaires ont été promulguées précédemment afin d'augmenter le crédit et le pouvoir de l'administrateur, celle-ci est prescrite afin de le ménager et de lui permettre de rendre rapidement et efficacement

⁴³⁹ La présence du magistrat du parquet est impérative. Le décret prévoit d'ailleurs que si le juge et le magistrat ne peuvent se réunir pour composer le siège, le juge de district peut renvoyer la connaissance de l'affaire à un tribunal de district voisin et ainsi déroger aux règles sur la compétence territoriale des juridictions.

⁴⁴⁰ L'exemple du tribunal de district de Stanleyville met en exergue qu'aucun assesseur n'a siégé au cours de la période 1935-1955.

⁴⁴¹ Just, 3B, *Lettre du procureur général, C. Voisin, au gouverneur général, M. Rutten, Léopoldville, 16/11/1927. Concerne : application de l'art. 27 de l'organisation judiciaire.*

⁴⁴² AGR2, Fonds Gouvernement général de Léopoldville – Justice (GGJ), 2.995, RMP 6870.

⁴⁴³ Décret du 22 juillet 1936, dans BO, 1936, p. 923-924 et Conseil colonial, *Compte rendu analytique des séances*, Bruxelles, Lesigne, 1936, p. 428 et suiv.

une justice débarrassée de certaines rigueurs de la procédure judiciaire. Depuis la crise et la réduction des effectifs coloniaux⁴⁴⁴, il est considéré comme « l'épine dorsale de l'administration » de la colonie au vu de la quantité de responsabilités qui lui sont assignées⁴⁴⁵. Parmi ses tâches multiples et variées, citons le recensement populationnel, la collecte de l'impôt, la construction des routes, des ponts comme des édifices publics, le contrôle de l'exécution des programmes agricoles, la gestion de la main-d'œuvre indigène, l'organisation des marchés, le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, les enquêtes concernant la vacance des terres et la nomination des chefs locaux notamment⁴⁴⁶. Il est également directeur de la prison du territoire et commandant de la police territoriale ainsi que juge du tribunal de police, président du tribunal de territoire et officier de police judiciaire⁴⁴⁷.

Le ressort d'un tribunal de police, c'est-à-dire l'unité administrative du territoire⁴⁴⁸, est généralement confié à cinq ou six administrateurs territoriaux. Leur action est soutenue par une série de juges suppléants qui sont des agents de l'administration coloniale dont les fonctions les amènent à voyager en brousse permettant ainsi leur présence dans des zones rarement visitées par les administrateurs territoriaux. « Ils sont agronomes, auxiliaires vétérinaires, auxiliaires médicaux [...] et doivent disposer d'une compétence répressive pour pouvoir contraindre les populations indigènes à respecter des règles d'hygiène, d'alimentation, de culture, etc. »⁴⁴⁹. Parmi eux, certains se spécialisent en une matière particulière et il y a notamment des « sous-tribunaux de police » ne connaissant que des questions agricoles⁴⁵⁰.

Lors de la préparation du décret, le tribunal de district cristallise de nombreuses discussions et sa suppression est évoquée à de multiples reprises. Celle-ci est réclamée à grands cris par les autorités judiciaires de la colonie⁴⁵¹. Le tribunal de première instance hériterait de la connaissance des affaires pénales impliquant des prévenus européens et il est proposé de faire juger par des magistrats de carrière les infractions commises par des justiciables congolais. Les juristes de la colonie proposent d'en attribuer la connaissance au tribunal du parquet. Cette réforme offrirait de sérieux avantages « au triple point de vue de l'organisation judiciaire, des attributions du commissaire de district et des finances de la colonie ». Au niveau de l'organisation judiciaire, elle constitue en effet l'opportunité de :

- répondre au vœu de la population blanche d'être jugée par des magistrats de carrière ;
 - constituer plus facilement un tribunal, car, en toute hypothèse et partout, le tribunal du parquet pourrait se constituer valablement puisqu'il ne requiert plus la présence simultanée dans une même localité du commissaire de district et du substitut ;
 - renforcer le rôle du juge, car il faut bien reconnaître que le juge de district actuel a tendance à s'en rapporter systématiquement à l'avis de l'officier du ministère public. [...]
- La situation qui existerait en droit après la réforme serait à peu près celle qui existe maintenant en fait, avec la différence cependant que le juge de parquet aurait dorénavant la responsabilité du jugement que comme substitut il impose actuellement dans bien des cas au juge de district⁴⁵².

En sus de ces trois éléments, cette réforme permettrait de rendre une justice plus rapide. Dans les grands centres, les témoins et les prévenus sont en effet régulièrement immobilisés

⁴⁴⁴ DEMBOUR M.-B., *Recalling the Belgian Congo : Conversations and Introspection*, New-York/Oxford, Berghahn Books, 2000, p. 20-21.

⁴⁴⁵ DEMBOUR M.-B., *La chicote comme symbole du colonialisme belge ?*, dans *Revue canadienne des études africaines*, vol. 26, 1992, n°2, p. 206.

⁴⁴⁶ DE CLERCK L., *L'organisation politique et administrative*, dans LAMY E. et DE CLERCK L. (éd.), *L'ordre juridique colonial belge en Afrique centrale. Eléments d'histoire*, Bruxelles, ARSOM, 2004, p. 137-138.

⁴⁴⁷ *Arrêté royal du 7 mai 1931 concernant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre judiciaire*, dans *BO*, 1931, t. I, p. 288-308.

⁴⁴⁸ Le ressort d'un territoire moyen est de 12.000km² soit plus d'un tiers de la superficie de la Belgique.

⁴⁴⁹ Just, 11A, *Procès-verbal des séances de la Commission de réforme de l'organisation judiciaire*, 13/12/1955.

⁴⁵⁰ Just, 11A, *Procès-verbal des séances de la Commission de réforme de l'organisation judiciaire*, 13/12/1955.

⁴⁵¹ Lire notamment : GG, 5.135, *Lettre du procureur du roi à Coquilhatville, n.n., au procureur général à Léopoldville, n.n., Coquilhatville, 19/01/1925* ; GG, 5.135, *Lettre du procureur général, A. Gaspar, au gouverneur général, A. Tilkens, Léopoldville, 22/05/1933*.

⁴⁵² GG, 5.135, *Lettre du procureur général de Léopoldville, A. Gaspard, au gouverneur général, n.n., Léopoldville, 24/10/1934. Objet : effectifs – budget 1935*.

pendant plusieurs semaines car, faute de temps, les commissaires de district ne parviennent pas à exercer leurs fonctions judiciaires concurremment avec leurs fonctions administratives⁴⁵³. Quelques années auparavant, les autorités judiciaires de l'Afrique Occidentale française voisine ont usé d'arguments semblables pour réclamer la suppression de la justice de paix à compétences étendues qui y a été abolie en 1930.

Les membres de l'administration territoriale ne sont guère plus enthousiasmés par cette juridiction. En 1924, un an après la refonte de l'organisation judiciaire, le commissaire du district urbain de Léopoldville alerte ses supérieurs des conditions dans lesquelles il juge les affaires qui lui sont soumises :

Je ne puis prendre plus longtemps la responsabilité grave de juger des causes souvent importantes sans représenter à mes chefs les conditions défavorables dans lesquelles je suis placé pour l'exercice de ces fonctions délicates.

Les fonctions de juge de district dans une localité comptant 1.200 Européens (chiffre officiel) et plus de 20.000 noirs constituent la tâche qu'on attribuait naguère à un spécialiste s'y employant uniquement.

A Elisabethville, en 1921, il y avait deux juges de 1^{ère} instance, l'un jugeant les infractions civiles, l'autre les affaires pénales. Ce dernier avait sensiblement le nombre de causes qui me sont soumises. En plus, j'ai mission de gérer tous les intérêts de ville, de créer, d'organiser, etc., travail plus que suffisant pour absorber tout mon temps.

Il est matériellement impossible que j'accorde à l'examen des affaires judiciaires le temps voulu, que je médite comme il le faudrait, avant d'infliger des peines fortes ou faibles, appliquées aux noirs comme aux blancs⁴⁵⁴.

Les amendements proposés ne sont que partiellement suivis. L'arrêté de 1934 n'abroge pas le tribunal de district, mais lui ôte toute compétence à l'égard des justiciables européens. Il connaît en revanche toutes les infractions pénales commises par les justiciables du Congo et des colonies voisines et peut dès lors prononcer des peines allant d'un jour de servitude pénale à la peine de mort. Ce tribunal peut en outre mettre à la disposition du gouvernement tout justiciables congolais qui tombe sous l'application des dispositions sur le vagabondage et la mendicité pour une durée maximale de sept ans. Par ce fait, il conserve les compétences qui lui ont été accordées en 1923 quand il se composait d'un officier du ministère public magistrat de carrière. Le tribunal de police et le tribunal de district jouissent donc, en partie, de compétences concurrentes. L'arrêté de 1934 prévoit toutefois que le tribunal de district aura toujours préférence à l'égard du tribunal de police. Toutefois, la pratique nous apprend que le juge de district statue rarement sur les causes qui pourraient être entendues par le juge de police. Ceci répond à la politique judiciaire en vigueur qui est de juger les faits au plus près des lieux de l'infraction. Au vu de la révision des compétences qui se joue alors, le tribunal de district peut être rapproché du tribunal de cercle établi dans les territoires de l'AOF et de l'AEF. Comme le tribunal congolais, cette cour est compétente pour juger les crimes commis par les justiciables africains. Toutefois, à la différence du commissaire de district, le magistrat-fonctionnaire qui la préside statue d'après le droit coutumier. Ce choix est révélateur des politiques divergentes de la France et de la Belgique quant aux règles de droit non écrites. La première a codifié cette source de droit et en a principalement confié l'application à des fonctionnaires européens quand la seconde a certes encadré et (ré)inventé les coutumes, mais ne les a jamais pleinement accréditées, à tout le moins pas en matière pénale.

Les jugements rendus par le commissaire de district peuvent être entendus en second ressort par le tribunal de première instance si la peine prononcée au premier degré est supérieure à

⁴⁵³ GG, 5.135, *Lettre de l'administrateur général du ministère des Colonies, n.n., au gouverneur général, L. Franck, Bruxelles, s.d./08/1920. Objet : organisation judiciaire. Compétence.*

⁴⁵⁴ GG, 5.135, *Lettre du commissaire de district urbain de Léopoldville, A. Ruwet, au gouverneur de la province du Congo-Kasaï, n.n., Léopoldville, 26/08/1924.*

six mois de servitude pénale et 2.000 francs d'amende ou une de ces peines seulement⁴⁵⁵. Semblablement à ce qui était prévu par le décret de 1923, le tribunal de première instance peut néanmoins recevoir l'appel ou l'opposition de tous les jugements rendus par le tribunal de district lorsqu'une des conditions suivantes est remplie :

1° lorsqu'il y a eu violation ou omission des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, prononcé d'une autre peine que celle prévue par la loi ou omission d'appliquer une peine dont la loi impose l'application ;

2° lorsque, en cas de condamnation, le Ministère public avait requis le renvoi des poursuites ou l'application d'une peine moins sévère que celle prononcée.

L'arrêté de 1934 prescrit que tribunal de district se compose obligatoirement d'un juge qui est de droit le commissaire de district et d'un officier du ministère public magistrat de carrière – substitut du procureur du roi. Toutefois, la situation qui avait cours jusqu'alors perdure et, jusqu'à la veille de la Seconde Guerre mondiale, il est fréquent que les tribunaux de district de l'intérieur ne comptent pas d'officier du ministère public. Dans les centres urbains comme Stanleyville, la présence de cet officier est en revanche effective dès 1935. Ce dernier doit d'ailleurs être considéré comme l'acteur principal de la juridiction en question. Il instruit les affaires, requiert l'application des textes de loi et veille à l'exécution de la sentence, comme le fait l'officier métropolitain. Les réquisitions formulées au Congo sont particulièrement importantes, car elles sont systématiquement approuvées par le juge. C'est également le substitut qui rédige le jugement que le commissaire de district ou son assistant se borne à lire⁴⁵⁶.

Nature de l'infraction	Identité des prévenus	
	Hommes en % (n=1776)	Femmes en % (n=132)
<i>Atteintes aux biens</i>		
Vol	41,70	19,70
Abus de confiance	12,80	0,76
Recel	5,80	26,52
Faux et usage de faux	2,70	0,76
<i>Atteintes aux personnes</i>		
Coups et blessures volontaires	11,60	19,84
Homicide	10,60	9,09
Viol	2,50	0,00
Avortement	0,05	4,55
Empoisonnement	0,10	3,03
<i>Atteintes à l'ordre colonial</i>		
Distillation, cession et consommation de boissons alcooliques	1,00	9,85
Épreuve « superstitieuse »	0,70	3,03
Outrage (public) aux bonnes mœurs	0,70	0,76
Détention, consommation et vente de chanvre	0,30	2,27

Figure 29. Principales infractions jugées par le tribunal de district

⁴⁵⁵ Il apparaît toutefois que quand le tribunal de première instance est saisi au second degré, il statue sur pièce. Or, les dossiers à partir desquels il fonde son jugement sont « tendancieux, car les feuilles d'audience y sont souvent corrigées ». Paï-Paï, *Mon coup de chicotte. Justice et Équité*, dans *L'essor colonial et maritime*, 19/09/1937, p. 3, col. 2-3.

⁴⁵⁶ PIRET B., *Delivering justice in the Belgian Congo. Nomenclature of colonial judicial body*, dans dans FRANCOIS A., MULLER F., ROUSSEAU X. et TOUSIGNANT N. (éd.), *Governing the Colonial State: The Belgian rule in Africa*, Berlin, Springer, 2025 (à paraître).

Dès la promulgation de cet arrêté, le tribunal de police et le tribunal de district sont exclusivement compétents à l'égard des infractions pénales commises par les justiciables indigènes. Le détail des causes rendues par le tribunal de district de Stanleyville entre 1935 et 1955 permet de mesurer que cette juridiction statue principalement sur des affaires d'atteintes aux biens et des vols en particulier. Il a également à connaître un nombre important d'abus de confiance ainsi que de coups et blessures volontaires (fig. 29)

À l'exception des fonctionnaires coloniaux les plus importants, à savoir « gouverneur général, vice-gouverneurs généraux, inspecteurs d'état, gouverneur de province ou ceux qui les remplacent, les magistrats de carrières ou les officiers et sous-officiers de la Force public »⁴⁵⁸, les justiciables non-indigènes relèvent alors exclusivement des tribunaux de première instance contrairement à la situation qui avait cours jusqu'alors. Il n'en demeure pas moins qu'à partir de 1934 il existe « deux justices répressives de qualité différente : la justice pour les blancs et la justice pour les noirs » comme l'expose le procureur général⁴⁵⁹. La première est confiée à des magistrats professionnels dont la justice est l'unique mission, la seconde est assurée par des fonctionnaires-magistrats pour qui l'administration de la justice est une tâche chronophage qui les détourne de leurs missions principales. Bien que cette disposition rencontre le souhait de colons et fonctionnaires européens du Congo, elle est cependant remise en question par certains membres du Conseil colonial. À leurs yeux, elle engendrerait un retour à la situation antérieure à 1889 caractérisée par une distance physique importante pouvant séparer les justiciables de la cour. Le ministre des Colonies balaye cette critique en arguant que les inconvénients qui avaient alors été mis en évidence ne sont plus d'actualité. En effet, ils ont été largement atténués grâce à la mobilité et l'itinérance des tribunaux de première instance, d'une part, et à l'amélioration des moyens de communication, d'autre part. Les arguments du ministre sont toutefois à nuancer. Bien que les voies de communication soient plus nombreuses et les moyens de transport plus rapides qu'au siècle précédent, en 1934, les voitures et les camions sont encore rares au Congo. Les Européens devant se rendre dans ces agglomérations le font généralement à pied, à vélo ou en *tipoy* (chaise à porteurs) au cours d'un trajet durant plusieurs jours voire plusieurs semaines.

⁴⁵⁷ Ces chiffres sont le produit du dépouillement systématique des jugements rendus par le tribunal de district de 1935 à 1955. PIRET B., *La justice coloniale en procès. Organisation et pratique judiciaire, le tribunal de district de Stanleyville (1935-1955)*, thèse de doctorat inédite, Université Saint-Louis – Bruxelles, 2016.

⁴⁵⁸ Arrêté-loi du 24 septembre 1942, dans BA, 1942, p. 1512.

⁴⁵⁹ *Dettes de guerre*, 1945, p. 28 cité par JEWSIEWICKI B., *Raison d'Etat ou Raison du Capital : l'Accumulation Primitive au Congo Belge*, dans *African Economic History*, 1983, n°12, p. 166.



Figure 30. Ressorts des cours d'appel du Congo belge, 1934
Légende : Élisabethville – rouge et Léopoldville – gris⁴⁶⁰

L'arrêté royal du 22 décembre 1934 doit être lu en regard de celui daté du 7 août 1933⁴⁶¹. Ce dernier prévoit qu'il y aura deux cours d'appel, l'une située à Léopoldville et l'autre à Élisabethville. La première cour d'appel a donc été déplacée de Boma à Léopoldville quand celle-ci est devenue, en 1923, la nouvelle capitale de la Colonie. Son ressort s'étend aux provinces de Léopoldville, Coquilhatville, Stanleyville et Lusambo. Le reste du territoire, soit les provinces d'Élisabethville et de Costermansville, compose le ressort de la seconde cour d'appel (fig. 30). Cette disposition législative rappelle ensuite le principe de superposition des ressorts administratifs et judiciaires et précise que le siège des juridictions judiciaires sera fixé au chef-lieu de la circonscription administrative. Aussi, elle prescrit l'institution d'un tribunal de première instance dans chaque province. Ils seront respectivement établis à Boma, Léopoldville, Coquilhatville, Stanleyville, Buta et Élisabethville. Selon ce même principe, l'arrêté en question établit un tribunal de district dans chaque district. Il y aura alors seize tribunaux de district en 1933 puis vingt-quatre après le redécoupage administratif de 1958 (fig. 31). Les tribunaux de police sont installés dans tous les territoires du Congo, il en existe dès lors une centaine en 1933 et plus de 140 en 1960.

⁴⁶⁰ Carte établie à partir des décrets promulgués en matière d'organisation judiciaire et des documents publiés par l'historien Léon de Saint-Moulin. DE SAINT MOULIN L., *Histoire de l'organisation administrative du Zaïre*, dans *Zaïre-Afrique*, n°224, 1988, p. 5-31.

⁴⁶¹ Arrêté royal du 7 août 1933 concernant l'organisation judiciaire, dans *BO*, 1933, p. 524-727.



Figure 31. Districts du Congo belge, 1934⁴⁶²

2.3. Révision du Code pénal

Les juges des tribunaux dits ordinaires ou de droit écrit devront réviser leur pratique judiciaire après l'amendement du Code pénal porté par le décret du 30 janvier 1940⁴⁶³. Cette révision vise principalement à toiletter et coordonner les dispositions le formant ainsi qu'à les traduire en néerlandais. Alors qu'ils examinent le projet de ce texte, les membres du Conseil colonial rappellent que ledit Code est « une œuvre sommaire, accomplie hâtivement et qui n'a reçu depuis lors que peu de modifications substantielles » au lendemain de la proclamation de l'État indépendant par la simplification du texte belge⁴⁶⁴. Par la suite, cet édifice est renforcé par « quelques lois, presque toujours imposées par les circonstances du moment »⁴⁶⁵.

Le « vice capital de presque tous ces articles, est de n'être qu'une extension à la colonie de textes belges »⁴⁶⁶ sans avoir été valablement adaptés au contexte colonial. Ces éléments les amènent à considérer le Code pénal comme « la partie la moins bonne de toute la législation coloniale »⁴⁶⁷. Le livre I intitulé *De l'organisation judiciaire* accuse de nombreuses lacunes. Il ne prévoit ni l'imputabilité des infractions, ni les circonstances aggravantes ou atténuantes, ni même la récidive ou encore l'organisation de mesures de protection à l'égard de certaines catégories de population, dont les enfants et les déficients mentaux. Dans toutes ces matières, un crédit important est accordé à l'arbitraire du juge ; « la législation se décharge de ses responsabilités sur le juge »⁴⁶⁸. Le livre II – *Des infractions et de leur répression en particulier*

⁴⁶² Carte établie à partir des documents publiés par l'historien Léon de Saint-Moulin. DE SAINT MOULIN L., *Histoire de l'organisation administrative du Zaïre*, dans *Zaïre-Afrique*, n°224, 1988, p. 5-31.

⁴⁶³ Décret du 30 janvier 1940 – Code pénal, dans BO, 1940, p. 193 et suiv. Concernant le Code pénal, lire : DELLICOUR F., *Droit Pénal Congolais*, dans *Les Nouvelles. Corpus Juris Belgici. Droit colonial*, t. 1, Bruxelles, Picard, 1931, p. 211-277.

⁴⁶⁴ Pour rappel, le Code pénal est constitué par l'arrêté du secrétaire d'Etat du 19 septembre 1896 coordonnant les décrets du 26 mai 1888 et du 27 avril 1889.

Martin Chanock observe le même processus d'emprunts à la législation métropolitaine dans d'autres espaces coloniaux.

⁴⁶⁵ Just, 3A, *Projet de réorganisation judiciaire par le président du tribunal d'appel d'Élisabethville*, R. de Meulemeester, Élisabethville, s.d. [1921].

⁴⁶⁶ Conseil colonial, *Compte rendu analytique des séances*, Bruxelles, Lesigne, 1939, p. 857-858.

⁴⁶⁷ Conseil colonial, *Compte rendu analytique des séances*, Bruxelles, Lesigne, 1939, p. 862.

⁴⁶⁸ SOHIER A., *En relisant le Code pénal*, dans *Bulletin des séances de l'IRCB*, 1936, t. 7, n°2, p. 203.

– est lui aussi caractérisé par une extrême concision⁴⁶⁹. Ce défaut est d'autant plus important que la majorité des juges du Congo ne sont pas des magistrats professionnels⁴⁷⁰. Par ailleurs, ce livre se caractérise par une définition problématique du taux des peines. Les plafonds fixés révèlent une sévérité implacable rappelant celle du Code pénal de 1810 où la peine de mort constituait l'une des marques les plus évidentes de cette rigueur⁴⁷¹. À l'opposé, les seuils inférieurs sont dérisoirement bas⁴⁷² : le Code colonial prévoit en effet que toutes les infractions, du vol à l'assassinat, peuvent être condamnées par une peine minimale d'un jour de privation de liberté. Cette « excessive indulgence » est prévue pour faire face à la variété des situations que les juges auraient à connaître⁴⁷³. Il ne garantit toutefois pas, selon les critiques formulées, le respect de l'ordre public. En 1940, le ministre des Colonies Albert de Vleeschauwer estime néanmoins qu'il n'est pas opportun de modifier ce texte en profondeur étant donné que ce travail est jugé « de trop longue haleine et peut-être périlleux »⁴⁷⁴. Le Code pénal restera dès lors un texte « simple, concis et généralisateur »⁴⁷⁵. L'amendement du Code civil n'est pas prévu quant à lui⁴⁷⁶.

⁴⁶⁹ Alors que ce livre occupe 450 articles dans le Code belge, il se résume à 77 dans sa version coloniale. Il ne compte notamment pas de disposition réprimant l'adultère. Concernant cette lacune, lire notamment LAURO A., « Une œuvre d'étalement et de reconstruction ». *Notes sur la fabrique du droit coutumier, le pouvoir colonial et l'ordre du mariage dans le Congo belge de l'entre-deux-guerres*, dans PIET B. et alii (éd.), *Droit et Justice en Afrique coloniale*, Bruxelles, Université Saint-Louis – Bruxelles éd., 2013, p. 179-183.

⁴⁷⁰ DELLICOUR F., *Le rôle de la Magistrature au Congo Belge*, dans *Bulletin périodique de la Société Belge d'Etudes et d'Expansion*, n°43, 1923, p. 264 et suiv.

⁴⁷¹ L'application de la peine de mort au Congo belge a fait l'objet d'un nombre particulièrement réduit d'études. Lire : GOVAERTS B., *De strop of de kogel ? Over de toepassing van de doodstraf in Kongo en Ruanda-Urundi (1885-1962)*, dans *Brood en Rozen*, 2009, n°1, p. 59-79 ; JEWSIEWICKI B., *La mort de Bwana François à Elisabethville. La mémoire, l'imaginaire et la connaissance du passé*, dans *Annales Æquatoria*, n°8, 1987, p. 405-413 ; VELLUT J.-L., *Une exécution publique à Elisabethville (20 septembre 1922). Notes sur la pratique de la peine capitale dans l'histoire coloniale du Congo*, dans JEWSIEWICKI B. (éd.), *Art pictural zaïrois*, Québec, éd. du Septentrion, 1992, p. 196-200. Concernant l'administration de cette sentence dans d'autres espaces coloniaux africains, voir surtout HYND S., *Murder and Mercy : Capital Punishment in Colonial Kenya, ca. 1909-1956*, dans *The International Journal of African Historical Studies*, vol. 45, 2012, n°1, p. 81-101 ; Id., *Killing the Condemned: The Practice and Process of Capital Punishment in British Africa, 1900-1950s*, dans *The Journal of African History*, vol. 49, 2008, n°3, p. 403-418.

⁴⁷² À l'instar du texte hollandais, les auteurs du code pénal congolais ont estimé que la prévision d'un seuil maximal est la seule garantie nécessaire. Conseil colonial, *Compte rendu analytique des séances*, Bruxelles, Lesigne, 1912-1913, p. 268-269.

⁴⁷³ DE WOLF R., *Le droit pénal*, LAMY E. et DE CLERCK L. (éd.), *L'ordre juridique colonial belge en Afrique centrale. Eléments d'histoire*, Bruxelles, ARSOM, 2004, p. 330.

⁴⁷⁴ Conseil colonial, *Compte rendu analytique des séances*, Bruxelles, Lesigne, 1939, p. 1071.

⁴⁷⁵ LAMY É., *Le droit pénal zaïrois depuis l'indépendance à travers sa législation et sa jurisprudence*, dans *Revue zaïroise de droit*, 1971, p. 9.

⁴⁷⁶ Seul le livre II – des biens et des différentes modifications de la propriété – a été revu de manière substantielle. Le texte original est remplacé par le décret du 6 février 1920 (BO, 1920, p. 265 et suiv.).

L'application de la peine de mort

Le Code pénal congolais prévoit que la peine de mort est prononcée afin de sanctionner les assassinats, les empoisonnements, les meurtres commis pour faciliter le vol ou l'extorsion, les « épreuves superstitieuses » lorsqu'elles ont causé la mort ainsi que les arrestations et détentions arbitraires accompagnées de tortures ayant causé la mort. L'examen de la jurisprudence coloniale en met toutefois en lumière que ce châtiment est principalement appliqué afin de réprimer les assassinats considérés comme particulièrement cruels, c'est-à-dire ceux accompagnés de la mutilation du cadavre ou de tortures intenses, ou dirigés contre un Européen.

À la différence de ce qui se joue en métropole, au Congo belge comme au Ruanda-Urundi, cette sanction n'est pas automatiquement commuée en détention à perpétuité. Aussi, entre 1935 et 1955, 260 Congolais sont condamnés à mort. La moitié d'entre eux seront exécutés quand les autres verront leur peine revue sous l'effet de diverses procédures (appel, révision et grâce principalement).

La pendaison de *bwana François* a particulièrement frappé la mémoire et l'imaginaire colonial. Au début des années 1920, ce justiciable tue son employeur européen au motif que celui-ci ait eu des relations sexuelles avec la femme de François. Après avoir commis ce meurtre, ce dernier se rend aux autorités de la ville qui le pendent au terme d'un procès sommaire. Depuis, il incarne le courage, car il a osé défier les institutions coloniales quand, ni les tribunaux de droit écrit, ni les missionnaires n'auraient sanctionné le comportement de l'Européen.

2.4.

1938 : réforme de l'organisation judiciaire « coutumière »

Moins de cinq ans après la réforme des tribunaux de droit écrit, les juridictions coutumières sont réorganisées. Le décret du 17 mars 1938⁴⁷⁷ se caractérise par la mise en concordance des structures judiciaires coutumières et avec l'organisation territoriale et plus particulièrement le décret de 1933 sur les circonscriptions indigènes⁴⁷⁸. Il crée dès lors les tribunaux secondaires de secteur et de chefferie notamment. Cette disposition permet également aux autorités coloniales d'introduire de nouveaux principes fondamentaux régissant les tribunaux dits indigènes.

Le décret établit que les juridictions coutumières sont compétentes pour statuer uniquement sur les faits réprimés des règles coutumières, perdant ainsi la capacité de connaître les infractions prévues par les lois coloniales. Il règle également la concurrence des compétences entre les tribunaux dits européens et ceux dits coutumiers en fixant que dès que la contestation ne doit pas être soumise à l'application des règles du droit écrit, elle doit être soumise aux tribunaux coutumiers. En outre, l'intervention des administrateurs vis-à-vis de ces juridictions est strictement encadrée limitant en cela les compétences dont ils ont été investis par le décret de 1926. Les territoriaux en ont en effet abusé ce qui a eu pour effet de paralyser les cours ; « imbus des principes d'autorité, ils sont là pour commander, pour diriger [...] ils veulent aller vite. Aussi à peu près partout ils commencent par présider les juridictions, tout y régler, pour leur inculquer nos systèmes »⁴⁷⁹. Le décret de 1938 entend stopper le délitement des tribunaux de chefferie causé par l'action délétère des territoriaux⁴⁸⁰. S'il leur est permis de présider ces

⁴⁷⁷ Décret du 17 mars 1938, dans *BO*, 1938, p. 243-248. L'arrêté royal du 13 mai 1938 coordonne ce texte aux dispositions précédentes. Arrêté royal du 13 mai 1938, dans *BO*, 1938, p. 471-480.

⁴⁷⁸ Il y a alors 2.546 chefferies et 402 sous-chefferies reconnues. L'organisation territoriale sera une nouvelle fois revue en 1939, le nombre de chefferies est alors porté à 1.070 et les sous-chefferies sont supprimées. DE SAINT MOULIN L., *Histoire de l'organisation administrative du Zaïre*, dans *Zaïre-Afrique*, 1988, n°224, p. 210.

⁴⁷⁹ SOHIER A., *Les juridictions indigènes congolaises*, dans *Bulletin de l'IRCB*, 1935, n°1, p. 69.

⁴⁸⁰ Au même instant, un mouvement de recherche de la coutume et la juridiction « authentiques » est également institué et largement soutenu par Antoine Sohier. LAURO A., « Une œuvre d'étalement et de reconstruction ». *Notes sur la fabrique du droit coutumier, le pouvoir colonial et l'ordre du mariage dans le Congo belge de l'entre-deux-guerres*, dans PIRET B. et alii (éd.), *Droit et Justice en Afrique coloniale*, Bruxelles, Université Saint-Louis – Bruxelles éd., 2013, p. 177. SOHIER A., *Une branche inexplorée*

juridictions, ils ne sont pas autorisés à « suspendre inconsidérément » leur fonctionnement normal. Leur action doit être exceptionnelle et n'avoir pour autre but que de « faire face à des situations dangereuses pour l'ordre public »⁴⁸¹.



Figure 32. Tribunal de territoire de Sandoua (province d'Élisabethville), 1941⁴⁸²

Le principe selon lequel seul le droit coutumier peut être invoqué devant des tribunaux dits indigènes, ainsi que la stricte partition des compétences entre ces cours et les juridictions dites européennes sont dictés par « la grande pitié des juridictions indigènes » et l'annonce de « feu la coutume indigène »⁴⁸³. Les observateurs usent de ces formules percutantes pour mettre en exergue les risques pesant sur ces institutions délaissées par les justiciables au profit des nouvelles cours. Au-delà des conséquences sur le plan de l'activité judiciaire dont Antoine Sohier fait état, les membres de l'administration territoriale constatent que le recours massif aux tribunaux « européens » contribue à éroder l'autorité des chefs médaillés et, par voie de conséquence, à affaiblir l'ordre général dans la colonie⁴⁸⁴. Le décret de 1938 entend revaloriser ces institutions et la souveraineté de la coutume comme des juges africains. Il ambitionne de relever ainsi le prestige de ces autorités et l'autorité dont elles disposent à l'égard de leurs administrés.

À la suite de la « reconnaissance » des tribunaux coutumiers, les autorités de la colonie initient un vaste programme visant à doter chaque juridiction d'un bâtiment. Ces édifices sont très éloignés des palais de justice abritant les séances des tribunaux de première instance ; il s'agit généralement de halles couvertes de dimensions modestes. Au-delà de cette caractéristique, il n'existe aucun plan de construction pour ces édifices. L'architecture du tribunal dit indigène est dès lors tributaire de la région dans laquelle celui-ci est érigé. Il peut s'agir d'une architecture très épurée, un bâtiment ouvert composé d'un simple toit de paille posé sur des piliers en bois comme le tribunal de territoire de Sandoua dans la province d'Élisabethville (fig. 32), ou d'un édifice richement orné. Le tribunal de territoire de Niangara (district de l'Uele) est un bâtiment en briques par exemple est peint de couleurs vives et selon les motifs géométriques caractéristiques de l'art mangbetu (fig. 33)⁴⁸⁵.

du droit. *Le droit coutumier congolais*, dans *Congo*, 1935, n°3, p. 321-357.

⁴⁸¹ Décret du 17 mars 1938, dans *BO*, 1938, p. 243-248.

⁴⁸² MRAC, fonds iconographique, 317.

⁴⁸³ GREVISSE F., *La grande pitié des tribunaux indigènes*, Bruxelles, IRCB, 1949, et HULSTAERT G., *Feu la coutume indigène*, dans *Bulletin de l'IRCB*, t. 21, 1950, n°1, p. 148-160.

⁴⁸⁴ MAGOTTE J., *Les juridictions indigènes. Commentaire des décrets coordonnés*, Bruxelles, Dison, 1939, *passim*.

⁴⁸⁵ Construit sous l'État indépendant, ce bâtiment est un ancien arsenal converti en tribunal au courant des années 1930. JEWSIEWICKI B., *Peintres de cases, imagiers et savants populaires du Congo, 1900-1960. Un essai de l'esthétique indigène*, dans *Cahiers d'études africaines*, vol. 31, 1991, n°123, p. 307 et 316.

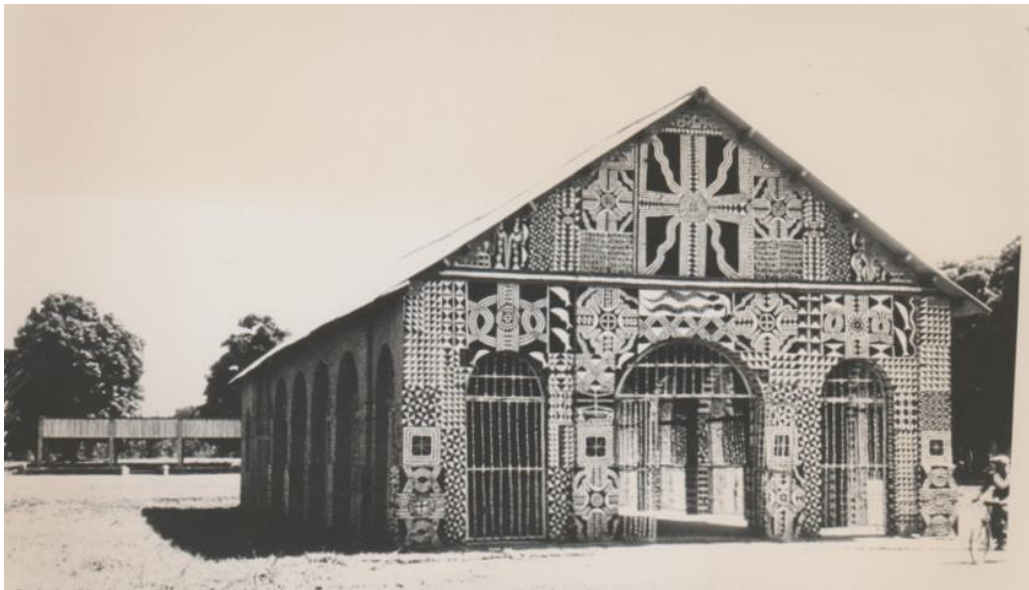


Figure 33. Tribunal de territoire Niangara, s.d.⁴⁸⁶

3. L'effort de guerre et la justice coloniale

Le 28 mai 1940, soit dix-huit jours après l'invasion de la Belgique par les troupes allemandes, le roi Léopold III capitule. Le ministre des Colonies et le ministre des Affaires étrangères décident, de concert avec le gouverneur général du Congo belge – Pierre Ryckmans⁴⁸⁷ –, d'engager les espaces coloniaux administrés par la Belgique dans le conflit naissant⁴⁸⁸. Il déclare à cette occasion que la colonie est « résolue à poursuivre sous sa direction aux côtés des Alliés la lutte pour la libération du territoire »⁴⁸⁹. Cet engagement se traduit d'abord par une mobilisation économique du Congo et du Ruanda-Urundi au profit des marchés anglais et américains principalement. La colonie devient un fournisseur de premier ordre de matières premières dont le cuivre, l'étain, le copal, le caoutchouc, le diamant, le café, l'huile de palme et bien sûr l'uranium (fig. 34). Les Congolais sont soumis à une cadence infernale pour produire toujours plus. La production d'étain double presque en cinq ans (+176,53 %) tandis que celle du caoutchouc est décuplée au cours même période par exemple⁴⁹⁰.

	1939	1940	1941	1942	1943	1944
Cuivre (t)	122.600	148.800	162.200	166.000	156.900	165.500
Étain (t)	9.800	12.600	14.300	13.300	17.100	17.300
Or (kg)	18.200	19.500	19.600	17.860	15.100	14.000

⁴⁸⁶ MRAC, HP.1956.15.9047.

⁴⁸⁷ Pierre Ryckmans (Anvers, 26/11/1891 – Bruxelles, 18/02/1959) : Résident du Ruanda-Urundi (1925-1928), Gouverneur Général du Congo belge (1934-1947). Volontaire de guerre, il participe à la campagne de l'Yser avant de s'engager dans celle du Cameroun (1915-1916) puis de l'Est Africain Allemand (1916-1918). Au lendemain de l'armistice, il est enrôlé comme administrateur territorial dans l'Urundi (1918-1925) avant d'être nommé résident de ce territoire (1925-1928). Après avoir exercé la profession d'avocat en Belgique pendant six ans, il retourne au Congo en 1934 et porte, cette fois, la tenue de gouverneur général. Il administre la colonie belge jusqu'en 1947. Par la suite, il représente la Belgique au Conseil de tutelle des Nations Unies (1947-1957) et occupe le siège de commissaire belge à l'énergie atomique à partir de 1951. Concernant Pierre Ryckmans, lire notamment : VANDERLINDEN J., *Pierre Ryckmans 1891-1959 : coloniser dans l'honneur*, Bruxelles, De Boeck Université, 1994.

⁴⁸⁸ RYCKMANS P., *Messages de guerre*, Bruxelles, Larcier, 1945, p. 18-20 ; VANTHEMSCHÉ G., *To involve – or not to involve – the Belgian Congo in the War (1940-1941): Hesitant and Conflicted Elites*, dans *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, vol. 100, 2022, n° 2, p. 463-512.

⁴⁸⁹ Pierre Ryckmans cité par VERHAEGEN B., *La guerre vécue au Centre Extra-Coutumier de Stanleyville*, dans *Le Congo belge durant la Seconde Guerre mondiale. Recueil d'études*, Bruxelles, ARSOM, 1983, p. 440.

⁴⁹⁰ Concernant la question particulière de l'uranium, lire notamment les différents chapitres composant *Le Congo belge durant la Seconde Guerre mondiale. Recueil d'études*, Bruxelles, ARSOM, 1983 ainsi que BRION R. et MOREAU J.-L., *De la mine à Mars : la genèse d'Umicore*, Tielt, Lannoo, 2006 et GILLON L., *L'uranium du Congo belge et la découverte de l'énergie atomique*, dans *Bulletin des Séances de l'ARSOM*, vol. 35, 1989, n°4, p. 557-570.

Zinc (t)	19.600	21.100	29.100	16.650	40.900	31.030
Diamants (ct)	8.360.000	9.602.800	5.85.750	6.018.200	4.881.700	7.533.360
Bois (m ³)	75.600	106.400	118.600	160.00	170.000	175.000
Café (t)	21.700	23.242	23.318	23.792	22.210	29.600
Caoutchouc (t)	1.142	800	1.500	1.800	9.000	12.000
Copal (t)	11.110	10.900	14.350	15.300	17.350	16.080
Coton (t)	42.040	44.000	47.200	40.150	44.150	31.150
Fibres (t)	4.900	7.200	5.500	11.230	13.100	8.200
Noix palmistes (t)	88.700	44.650	30.200	75.600	74.960	65.780

Figure 34. Production des principaux produits d'exportation du Congo, 1939-1944⁴⁹¹

Il s'engage également dans le conflit par une contribution militaire⁴⁹². La Force publique congolaise participe, aux côtés des troupes coloniales britanniques et des forces de la France libre, à la campagne d'Afrique de l'Est (juin 1940 – novembre 1941). Celle-ci oppose l'empire italien, soutenu par des forces allemandes, aux troupes alliées⁴⁹³. Les territoires contrôlés par Benito Mussolini constituent une menace immédiate pour les colonies britanniques, car leur position géostratégique permettrait de bloquer l'accès au canal de Suez et dès lors de compromettre l'approvisionnement des territoires anglais situés le long de la mer Rouge. Ce sont pourtant les forces italiennes qui initient les hostilités. En juin 1940, elles bombardent une base aérienne de l'armée britannique au Kenya, tuant à cette occasion plusieurs soldats. Trois mois plus tard, elles pénètrent sur le territoire égyptien depuis la Libye italienne voisine. Après des ripostes épisodiques menées dès le mois de juin, les Britanniques entrent véritablement dans la bataille à la fin l'été. Au printemps 1941, le *King's African Rifles*, régiment colonial britannique, est renforcé par la présence de près de 4.000 soldats de la Force publique et 2.000 porteurs du Congo belge. Emmenés par le général-major Auguste-Édouard Gilliaert, ils rejoignent l'Abyssinie⁴⁹⁴. Ils ont pour mission de couper toute possibilité de retraite vers le sud aux forces italiennes acculées au nord par les troupes britanniques et françaises⁴⁹⁵. Cette opération de prise en tenaille se solde par la reddition des Italiens à Saïo en juillet 1941 et la reconfiguration de la carte coloniale (fig. 36). Les forces coloniales belges rallient ensuite le Soudan et l'Égypte. Par la suite, elles seront également actives en Birmanie (1942-1945), à Madagascar (1943) ainsi qu'en Palestine (1943-1944).

3.1. Les conseils de guerre

Les opérations menées par la Force publique contribuent à redessiner la carte judiciaire puisque, comme durant la Première Guerre mondiale, des conseils de guerre et des conseils de guerre d'appel de campagne sont institués aux principales positions tenues par les troupes coloniales belges. Lors de la stabilisation du front, il est décidé d'établir un conseil de guerre au « quartier général de chaque commandement supérieur constitué au sein des troupes stationnées hors frontières ainsi qu'un conseil de guerre à l'état-major de chaque régime faisant partie de ces mêmes troupes »⁴⁹⁶. Un conseil de guerre supplémentaire est également créé au Kenya, près de l'hôpital de campagne qui y est dirigé par le colonel-

⁴⁹¹ LEDERER A., *Les transports au Congo pendant la Seconde Guerre mondiale*, dans *Le Congo belge durant la Seconde Guerre mondiale. Recueil d'études*, Bruxelles, ARSOM, 1983, p. 134.

⁴⁹² MABIALA MANTUBA-NGOMA P., *Les soldats de Bula matari (1885-1960). Histoire sociale de la Force Publique au Congo Belge*, Kinshasa, Éditions Culturelles Africaines, 2019, p. 222 et suiv.

⁴⁹³ Avant-guerre, l'Afrique Orientale italienne se compose des territoires de l'Érythrée, de la Somalie et de l'Éthiopie également appelée Abyssinie. Par ailleurs, l'Italie contrôle également la Libye formée de la réunion de la Cyrénaïque et de la Tripolitaine soustraites à l'Empire ottoman lors de la guerre italo-turque (1911-1912). Concernant les colonies italiennes, lire notamment : ANDALL J. et DUNCAN D. (éd.), *Italian colonialism: legacy and memory*, Oxford/New-York, Peter Lang, 2005 et TRIPODI P., *The colonial legacy in Somalia : Rome and Mogadishu : from colonial administration to Operation Restore Hope*, New-York, MacMillan press, 1999.

⁴⁹⁴ La campagne d'Afrique de l'Est est d'ailleurs qualifiée de « campagne d'Abyssinie » au Congo belge et dans la littérature qui y a trait. À titre d'exemple : DELHOUGNE G., *La guerre dans les hautes herbes : reportage sur la campagne belge d'Abyssinie*, Liège, Solédi, 1945 et WERBROUCK R., *La Campagne des Troupes Coloniales Belges en Abyssinie*, Léopoldville, Presses du Courrier d'Afrique, 1945.

⁴⁹⁵ JANSSENS E., *Histoire de la Force publique*, Bruxelles, Ghesquière éd., 1979, *passim*.

⁴⁹⁶ Ordonnance législative du 15 octobre 1942 sur les Conseils de guerre en campagne, dans BA, 1942, p. 182.

médecin Thomas ⁴⁹⁷. Ces juridictions statuent uniquement sur l'action publique et ne connaissent que « les infractions commises par les personnes appartenant ou attachées à un titre quelconque soit au quartier général d'un Commandant Supérieur des Troupes, soit à l'état-major d'une brigade, soit aux services ou unités et dépôts ou non-enrégimentées ou temporairement détachées auprès d'un tel quartier général ou état-major », c'est-à-dire les soldats et officiers de la Force publique, mais également les porteurs qui les accompagnent⁴⁹⁸.

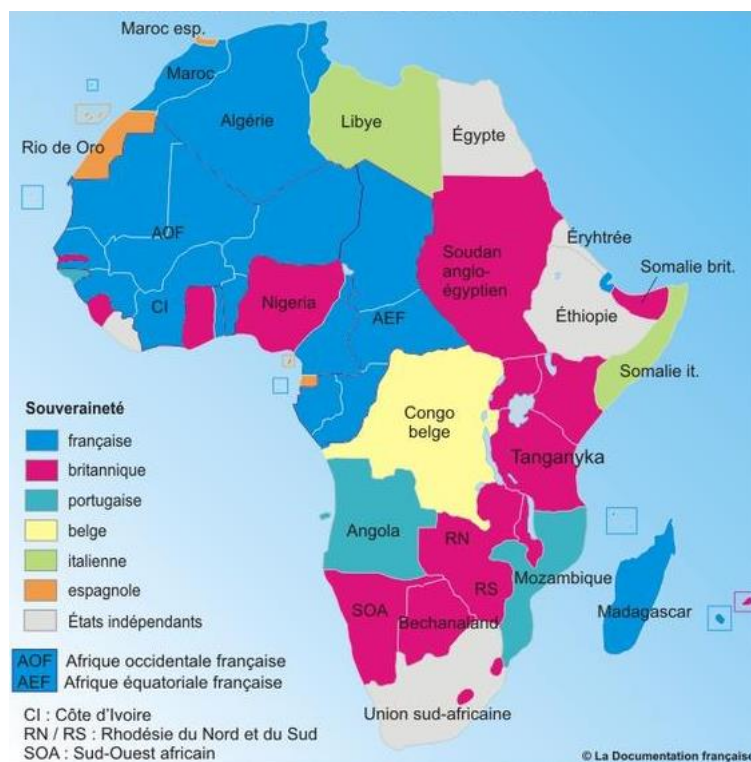


Figure 35. Les empires coloniaux en Afrique, 1945⁴⁹⁹

Une succession d'ordonnances législatives sont promulguées en 1941 et 1942 afin d'organiser l'action de ces cours. Ces dispositions résident toutefois dans la reprise des dispositions promulguées dans le courant de la Première Guerre mondiale ou à sa suite. Elles prévoient en effet que les conseils de guerre de campagne sont composés d'un juge qui est de droit le commandant de l'unité près laquelle le conseil de guerre est érigé, d'un officier du ministère public qui est de droit l'auditeur général ou un auditeur militaire et d'un greffier⁵⁰⁰. Cette institution peut sanctionner les contraventions aux dispositions légales en vigueur d'une peine d'amende, d'une peine de servitude pénale (allant d'un jour à la détention à perpétuité) ou d'une peine de mort⁵⁰¹. Les condamnations de servitude pénale prononcées dans ce cadre seront subies dans les locaux désignés à cette fin par l'autorité militaire selon le régime pénitentiaire de droit commun. Ce prescrit législatif est toutefois rarement rencontré. Dans la pratique, seuls les justiciables condamnés à plusieurs mois de détention sont transférés vers les prisons ordinaires de la colonie. Les autres sont détenus au campement militaire⁵⁰².

⁴⁹⁷ Ordonnance législative du 1^{er} juin 1942, dans BA, 1942, p. 639.

⁴⁹⁸ Ordonnance législative du 15 mars 1941 sur les Conseils de guerre en campagne, dans BA, 1941, p. 533 et suiv.

⁴⁹⁹ BRUNEL S., *Frontières de 1945 et souverainetés coloniales*,

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/cartes/liste/afrique/%28offset%29/60>, consulté le 01/05/2019.

⁵⁰⁰ Ordonnance législative du 14 décembre 1942, dans BA, 1942, p. 2243.

⁵⁰¹ La plupart des conseils de guerre de campagne sont mal équipés et ne peuvent faire face au flux d'affaires qui leur parviennent. Pour désengorger ces juridictions, elles sont autorisées à renvoyer les causes qui leur sont soumises devant les tribunaux militaires ordinaires de la colonie. Ordonnance législative du 16 juillet 1941, dans BA, 1941, p. 1245.

⁵⁰² Ordonnance législative du 3 avril 1941, dans BA, 1941, p. 658.

TABLEAU DES AFFAIRES INSCRITES AU RMP DE L'AUDITORAT DU BRIGADE GROUP AU COURS DU MOIS DE JUIN 1944				
RMP	/: RMP G	Affaire	infraction	observations
87	: 285	: Ngangaye	: perte arme	: en cours
88	: 286	: Loleko	: vol eff.milit	: en cours
89	: 287	: X	: vol canton	: en cours
90	: 288	: Mafanza	: vol au	: en cours
		: Mwaba	: cantonnement	: en cours
91	: 289	: Onetumesu	: coups volont.	: en cours
92	: 290	: X	: vol d'arme	: en cours
x 93	: 291	: Zembele	: Abus de conf.	: classée S/S 12/6/44
94	: 292	: Zeme	: perte d'arme	: en cours
95	: 293	: X	: vol d'arme	: en cours
x 96	: 294	: Ali Charles	: abus de conf.	: classée sans suite le 24/6/44
97	: 295	: X	: coups volont.	: en cours
98	: 296	: X	: vol au canton	: en cours
99	: 297	: Kanioka	: perte arme	: en cours
100	: 298	: Zaenga	: vol canton.	: en cours
101	: 299	: Kakumbu	: coups volont.	: en cours
102	: 300	: Kalala	: perte arme	: en cours
103	: 301	: Ory	: Chèque s/prov.	: en cours
104	: 302	: De Geyter	: perte arme	: Jgt du 21.6.44
105	: 303	: Mbole Pedro	: coups volont.	: en cours
106	: 304	: Kabeya M.	: coups volont.	: en cours
107	: 305	: Wagwabo	: destobj.mob.	: en cours
108	: 306	: Mangala	: vol au cant.	: en instance
			: vente eff.mil.	
109	: 307	: Wamie de Humel	: coups volont.	: en cours
		: ghem	: menace mort	
110	: 308	: Nyamaboko	: coups volont.	: en cours
111	: 309	: Hermans D.L.	: coups volont.	: en cours

Affaires inscrites avant Juin 1944 et solutionnées au cours du mois de Juin 1944		
RMP	affaire	Solution
x 46	: X	: classée sans suite le 3/6/44
x 48	: X	: idem
x 59	: X	: classée le 30/VI/44
67	: Numbi Kabange	: Jugement du 21/VI/44
75	: Tshalu Dominique	: Jugement du 16/VI/44
76	: Kongolo Songola	: Jugement 21/VI/44
x 77	: X	: classée sans suite le 30/VI/44
78	: Bohono Albert	: Jugement du 16/VI/44
x 79	: X	: classée sans suite 30/VI/44
80	: Tshingi Mukau	: Jugement du 21/VI/44
x 81	: X	: classée sans suite le 30/VI/44
x 83	: X	: classée sans suite le 27/VI/44
x 86	: X	: classée sans suite le 27/VI/44

En campagne, le 1er juillet 1944
L'Auditeur Militaire
R.H. BURNIAUX
R. Burniaux

Figure 2. Tableau des affaires inscrites au RMP du l'auditorat du brigad group (1944)

L'appel des jugements rendus par ces conseils de campagne est porté devant les conseils de guerre d'appel de campagne ou les conseils de guerre d'appel ordinaires de la colonie fondés au siège de chacun des tribunaux de première instance⁵⁰³. Toutefois, en raison de la multiplication des juridictions judiciaires militaires nées dans le contexte de la guerre et la croissance exponentielle du nombre de jugements prononcés, ces institutions d'appel sont rapidement engorgées. Afin de limiter ce phénomène, les pourvois en appel sont strictement réduits. Si jusqu'en novembre 1942, il pouvait être fait appel de toute décision rendue par un conseil de guerre de campagne, à partir de cette date, « les parties prévenues ne peuvent interjeter appel que des jugements statuant à raison d'infractions punissables de la peine de mort »⁵⁰⁴.

La lecture du tableau des affaires inscrites au rôle du ministère public de l'auditorat du Brigade Groupe pour le mois de juin 1944 (fig. 2)⁵⁰⁵ révèle que les affaires traitées concernent non seulement des soldats congolais, mais aussi des officiers européens. Ces affaires portent

⁵⁰³ L'ordonnance législative du 15 octobre 1942 (BA, 1942, p. 1802) prévoit de créer des conseils de guerre d'appel de campagne. Nous n'avons toutefois rencontré aucune disposition d'application à ce sujet.

⁵⁰⁴ Ordonnance législative du 23 novembre 1942, dans BA, 1942, p. 2178.

⁵⁰⁵ AGR2, collection Gouvernement Général de Léopoldville (GG), portefeuille 4.910.

principalement sur des infractions militaires telles que la perte d'armes, le vol d'effectifs militaires, les vols au cantonnement, mais aussi des infractions ordinaires dont les coups volontaires, les abus de confiance, les vols d'armes, ainsi que des chèques sans provision.

Durant les différentes campagnes militaires menées par la Force publique, les officiers, mais aussi les soldats, porteurs et accompagnants, côtoient les troupes issues des espaces coloniaux français ou britanniques, notamment. Les conflits ou infractions à l'ordre public susceptibles de survenir révèlent la concurrence qui peut exister entre les institutions judiciaires militaires et les législations propres à chaque force armée. Un arbitrage devient alors nécessaire, entraînant une adaptation et une réinvention des pratiques judiciaires. Cette situation met en lumière la plasticité du droit, qui se reconfigure pour répondre aux conflits juridictionnels et aux enjeux issus de la coexistence des systèmes judiciaires coloniaux et métropolitains⁵⁰⁶.

3.2. Les mesures de guerre

La Seconde Guerre mondiale affecte également en profondeur les institutions judiciaires ordinaires et la vie quotidienne de la colonie. En raison des éléments de politique nationale et internationale, une quantité de nouvelles dispositions sont en effet promulguées ; nous en retenons deux. La première institue la réquisition « des indigènes du Congo [...] adultes et valides à l'effet de servir comme guides, porteurs ou payeurs ainsi que des vivres nécessaires à ce personnel et de certains moyens de transport »⁵⁰⁷. L'effort de guerre exigé des populations congolaises est encore alourdi dans le courant de la guerre. En 1942, les Alliés perdent une importante partie de leurs sources d'approvisionnement en Asie du Sud-Est à la suite de la conquête de la Malaisie et à la capitulation de Singapour, mais aussi en raison de l'occupation de l'Indonésie et de la Birmanie par les forces de l'Axe⁵⁰⁸. Le Congo s'engage alors « sans réserves, ni restrictions » à mettre les ressources vivrières, agricoles et minières du Congo à disposition des Alliés⁵⁰⁹. C'est à ce dessein que la seconde mesure retenue est promulguée.

L'ordonnance législative du 10 mars 1942 prescrit que chaque homme adulte valide qui n'est pas engagé au service de l'État, d'une administration indigène ou d'un établissement industriel, agricole ou commercial est astreint à 120 jours de travaux agricoles par an⁵¹⁰. Durant cette période, il cultive des produits jugés nécessaires à l'effort de guerre, soit le caoutchouc, les fibres dont le jute et le coton ainsi que le riz et le maïs notamment. L'inexécution de ces travaux ou leur exécution partielle est condamnée par le tribunal de police par une peine maximale d'un mois de servitude pénale principale et de cent francs d'amende. En outre, le juge peut le condamner à exécuter en tout ou en partie les prestations auxquelles le contrevenant s'est soustrait. Les condamnations prononcées sur base de ladite ordonnance législative sont extrêmement nombreuses. À l'échelle de la colonie, elles ont motivé près de la moitié des jugements prononcés par les tribunaux de police en 1944 (47 %) ⁵¹¹. Cette

⁵⁰⁶ Cependant, l'état actuel de classement des archives ne permet malheureusement pas de retrouver les jugements rendus dans ce cadre.

⁵⁰⁷ Ordonnance législative du 11 juin 1940, dans BA, 1940, p. 570 et suiv.

⁵⁰⁸ À cette occasion, les Alliés perdent 3/5^e de la production mondiale d'étain, la moitié de la production d'huile de palme, les 9/10^e de la production de caoutchouc, la totalité de la production de quinine. Or, le Congo produit ou peut produire l'ensemble de ces produits. RYCKMANS P., *L'effort du Congo belge*, dans *Le monde français*, vol. 1, 1945, n°2, p. 12.

⁵⁰⁹ RYCKMANS P., *Message de Guerre*, Bruxelles, Larcier, 1945, p. 94.

⁵¹⁰ Ordonnance législative du 10 mars 1942, dans BA, 1942, p. 273 et suiv. v

⁵¹¹ *Rapport sur l'administration de la colonie du Congo belge pendant les années 1939 à 1944 présenté aux Chambres Législatives*, Bruxelles, Ed. et Impressions Contemporaines, 1947, p. 242.

compétence nouvelle décuple d'ailleurs l'activité de cette juridiction. Les tribunaux de police du Congo belge rendent, ensemble, 71.399 jugements en 1942, 84.996 jugements en 1943 et 91.074 en 1944, contre seulement 52.519 en 1939 c'est-à-dire avant la promulgation du texte sur l'effort de guerre⁵¹².

Afin d'endiguer ce flot d'affaires et de maintenir le rythme de production, le procureur du roi peut attribuer la compétence de juge de police à compétences étendues aux juges détenteurs d'un doctorat en droit. Nommés à ce titre, ils connaissent toutes les infractions punissables au maximum de deux ans de servitude pénale principale et 2.000 francs d'amende commises par des justiciables issus du Congo belge ou des colonies voisines⁵¹³. Cette disposition réintroduit le principe selon lequel les compétences des tribunaux de police sont rattachées à l'identité du juge comme il était d'application sous le régime de 1923. Si ces dispositions ont permis l'accélération de l'effort de guerre, elles ont par ailleurs conduit à la dégradation considérable du niveau de vie des Congolais⁵¹⁴.

L'effort de guerre ne pèse pas seulement sur les agriculteurs. Les employés des mines et des usines sont également mis à contribution et soumis à des quotas de production renforcés. Le 4 décembre 1941, les mineurs de l'Union Minière du Haut-Katanga débraient. Ils s'opposent aux conditions de travail qui leur sont imposées au nom de l'effort de guerre⁵¹⁵. La tentative de concertation organisée dans le stade de football d'Élisabethville tourne au drame. La Force publique ouvre le feu tuant une soixantaine de grévistes. Les meneurs de cette fronde sont quant à eux relégués dans les colonies agricoles d'Ekafera (province de l'Équateur) et de Punia (province du Maniema). Au cours de la guerre, plusieurs autres mouvements de révolte animent la colonie dont le « complot des clercs » à Élisabethville⁵¹⁶ et les mutineries de Jadotville et de Lulabourg en 1944⁵¹⁷. Dans le district de Stanleyville, des adeptes du mouvement kitawala se dressent contre l'autorité en place et s'insurgent plus particulièrement contre l'imposition en caoutchouc. Ils cessent tout travail, commettent des assassinats par dizaines, enlèvent trois agents européens du Comité National du Kivu et mettent à sac deux camps miniers au cours d'« une des plus importantes révoltes » qui a animé l'histoire du Congo⁵¹⁸.

Le personnel européen en poste dans la colonie subit également de plein fouet l'effet de la guerre. Certains de leurs collègues se sont portés volontaires de guerre et ont délaissé leur poste. D'autres, partis en congés en 1940, n'ont pu regagner le Congo. Pour pallier le manque

Ce chiffre est toutefois tributaire de la région dans laquelle le tribunal est érigé et du contexte de production qui le caractérise. Ainsi, en 1944, le tribunal de Libenge (Équateur) prononce annuellement plus de 300 jugements pour contravention à l'ordonnance-loi sur l'effort de guerre ce qui représente 20 % de son activité.

⁵¹² *Rapport sur l'administration de la colonie du Congo belge pendant les années 1939 à 1944 présenté aux Chambres Législatives*, Bruxelles, Ed. et Impressions Contemporaines, 1947, p. 241.

⁵¹³ *Ordonnance législative du 3 mars 1941*, dans BA, 1941, p. 462 et suiv. Pour rappel, à la même période les juges de police aux compétences ordinaires connaissent les infractions punissables au maximum de deux mois de servitude pénale et 2.000 francs d'amende.

⁵¹⁴ VELLUT J.-L., *Le Katanga industriel en 1944 : malaises et anxiétés de la société coloniale*, dans *Le Congo belge durant la Seconde Guerre mondiale. Recueil d'études*, Bruxelles, ARSOM, 1983, p. 513.

⁵¹⁵ Au sujet de cette grève et de ses conséquences, lire notamment : DIBWE DIA MWEMBU D., *Histoire des conditions de vie des travailleurs de l'Union Minière du Haut-Katanga et Gécamines, 1910-1999*, Lubumbashi, Presses Universitaires de Lubumbashi, 2001.

⁵¹⁶ VELLUT J.-L., *Le Katanga industriel en 1944 : malaises et anxiétés dans la société coloniale*, dans *Le Congo belge durant la Seconde Guerre mondiale. Recueil d'études*, Bruxelles, ARSOM, 1983, p. 496-501.

⁵¹⁷ En février 1944, la garnison de Luluabourg (Kasaï) se mutine. Elle prend les armes, pille le quartier européen de la ville ainsi que les villages avoisinants, viole les symboles coloniaux tuant notamment un officier ainsi que deux civils européens et proclame son désir d'indépendance. Cette mutinerie traduit le mécontentement général des troupes quant à leur traitement par les officiers. La répression qui est menée est extrêmement sévère. Les juges prononcent trente exécutions capitales, des dégradations, des amendes collectives infligées à certaines chefferies, etc. Au sujet de la mutinerie, lire : VANDEWALLE F. A., *Mutineries au Congo Belge*, dans *Zaire*, 1947, p. 487-514 ; FETTER B. S., *The Luluabourg Revolt at Elisabethville*, dans *African Historical Studies*, vol. 2, 1969, n°2, p. 269-277 et MWAMBA MPUTU B., *Le Congo-Kasaï (1865-1950) : De l'exploration allemande à la consécration de Luluabourg*, Paris, L'Harmattan, 2011 (en particulier le chapitre 4 : *Mutinerie de Luluabourg de 1944*).

⁵¹⁸ NDAYWEL E NZIEM I., *Histoire générale du Congo de l'héritage ancien à la république démocratique*, Bruxelles, De Boeck/Duculot, 1998, p. 425. Cette révolte fait l'objet du jugement GGJ, 3002, RMP 10.078.

d'effectifs et le retard judiciaire qu'il induit⁵¹⁹, l'organisation judiciaire est amendée dès l'entame de la guerre afin « d'alléger la tâche des magistrats de carrière sans toutefois léser l'intérêt des justiciables »⁵²⁰.

En juillet 1940, les autorités coloniales généralisent l'application des amendes transactionnelles introduites au Congo au lendemain de la Grande Guerre.

Pour toute infraction de sa compétence, l'officier de police judiciaire peut, s'il estime qu'en raison des circonstances les tribunaux se borneront à prononcer l'amende, ou l'amende et la confiscation, inviter le contrevenant à verser à la Colonie une somme dont il détermine le montant, sans qu'elle puisse dépasser le maximum de l'amende comminée augmentée éventuellement des décimes légaux. Si la personne lésée par l'infraction est un indigène du Congo ou des colonies voisines, l'officier de police judiciaire invite le contrevenant à verser à cette personne les dommages-intérêts qu'il détermine⁵²¹.

Contrairement à la situation qui avait cours avant la Seconde Guerre mondiale, ce « système d'expédients »⁵²² peut alors être utilisé pour les infractions de toutes natures et à l'égard de tous les justiciables, y compris les justiciables indigènes. Elles sont prononcées pour sanctionner les infractions aux obligations légales en matière de recensement, d'impôt, de culture (« avoir tardé à arracher ses cotonniers »⁵²³), de roulage (« avoir roulé à vélo sans feu jaune à l'arrière le soir »⁵²⁴) ou encore pour réprimer les vols simples et la consommation d'alcool sur la voie publique notamment⁵²⁵. Le montant de cette amende est défini proportionnellement à la gravité de l'infraction commise et aux moyens financiers des justiciables déduits d'après leur statut juridique. Pour des faits semblables, les Européens se voient en effet proposer une amende jusqu'à dix fois supérieure à celle incombant aux justiciables africains⁵²⁶. Le large recours à ces amendes à partir de 1942 constitue, certes une réponse à la carence de personnel judiciaire, mais il représente également un apport important au Trésor congolais, à court de liquidité dans le contexte de la guerre. Les recettes judiciaires doublent l'année où cette forme de transaction pénale est élargie aux justiciables indigènes (fig. 36).

⁵¹⁹ Le cadre du personnel judiciaire colonial est fixé à 42 membres en 1939. Il est complet au moment de l'entrée en guerre avant de se réduire au cours des années suivantes. La moyenne des présences n'est que de 31 unités en 1940, 23 en 1941, 27 en 1942, 31 en 1943 et 30 en 1944. *Rapport sur l'administration de la colonie du Congo belge pendant les années 1939 à 1944 présenté aux Chambres Législatives*, Bruxelles, Ed. et Impressions Contemporaines, 1947, p. 240.

⁵²⁰ Ordonnance législative du 3 mars 1941, dans BA, 1941, p. 462 et suiv.

⁵²¹ Ordonnance législative du 13 juillet 1940, art. 3, dans BA, 1940, p. 835 et suiv.

⁵²² *Recueil mensuel des circulaires, instructions et ordres de service*, Léopoldville, Imprimerie du Congo belge, 1941, *Circulaire n°2404/B.S.13 du 9 septembre 1940 concernant l'application du système de l'amende transactionnelle aux indigènes*.

⁵²³ GG, 11.023, farde - Amendes transactionnelles.

⁵²⁴ GG, 11.023, farde - Amendes transactionnelles.

⁵²⁵ GG, 11.023, farde - Amendes transactionnelles.

⁵²⁶ GG, 21.740, *Lettre du substitut du procureur du roi de Stanleyville, M. Verstraete, à l'officier de police judiciaire à Opienge, n.n., Stanleyville, 03/11/1955*.

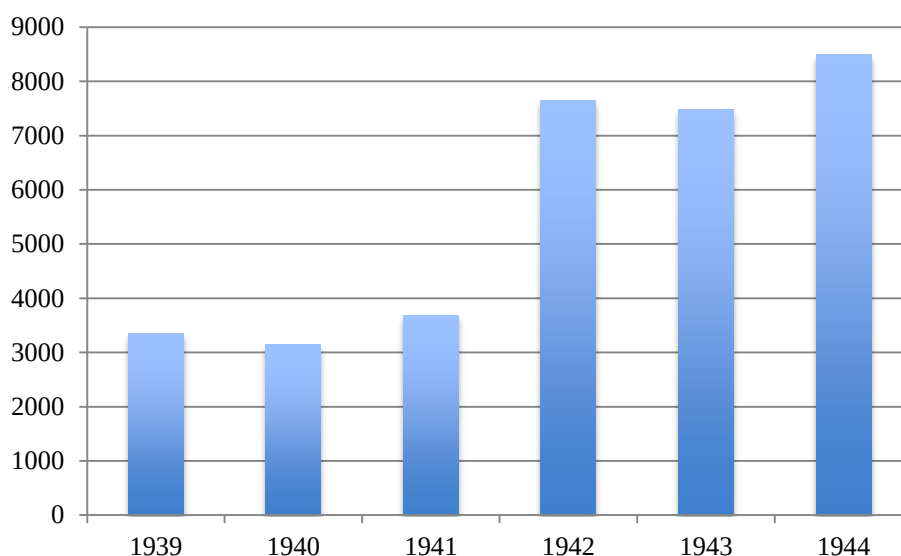


Figure 36. Recettes judiciaires du Congo belge (en milliers de francs), 1939-1944⁵²⁷

Cette situation conduit à d'importants abus. Ils sont notamment dénoncés par l'avocat général Léon Dewaersegger⁵²⁸. Dans une étude consacrée au Ruanda-Urundi, l'historienne Anne Cornet met ainsi en évidence qu'en 1948, 199 justiciables sont condamnés à une peine privative de liberté pour infraction aux dispositions régissant l'émigration alors que 1.502 autres payent une amende transactionnelle pour des faits similaires⁵²⁹. La situation ne doit guère être différente au Congo provoquant la marginalisation des juridictions pénales. Ce phénomène est encore accentué à partir de 1955. Les autorités de la colonie prescrivent que cette forme particulière de transaction doit constituer un remède contre la surpopulation carcérale⁵³⁰. Elles permettent à cette occasion de remplacer toutes les peines de privation de liberté de moins d'un mois par une telle amende. La prison est alors réservée à ceux qui ne disposent pas des moyens financiers pour y échapper⁵³¹.

En mars 1941, une seconde disposition est promulguée afin de décharger les magistrats de carrière. Il est alors prévu que les jugements des tribunaux de police « à l'exception de ceux qui prononcent une peine supérieure à deux mois de servitude pénale ou 2.000 francs d'amende [...] ne sont susceptibles ni d'opposition ni d'appel »⁵³². À partir de cet instant, seuls les jugements rendus par les juges de police à compétences étendues sont susceptibles d'appel⁵³³.

⁵²⁷ *Rapport sur l'administration de la colonie du Congo belge pendant les années 1939 à 1944 présenté aux Chambres Législatives*, Bruxelles, Ed. et Impressions Contemporaines, 1947, p. 241.

⁵²⁸ Cf. *infra*, chapitre 4.

⁵²⁹ CORNET A., *Punir l'indigène : les infractions spéciales au Ruanda-Urundi (1930-1948)*, dans *Afrique & histoire*, 2009, n°1, p. 56.

⁵³⁰ PIET B., *Les cent mille briques. La prison et les détenus de Stanleyville*, Lille, Centre d'Histoire Judiciaire éd., 2014, p. 70-72 et DEWULF V., *Les barreaux de la justice. Institutions, réseaux, acteurs de l'enfermement carcéral sous la colonisation belge*, ULB, thèse de doctorat inédite, 2023.

⁵³¹ La peine de prison est extrêmement courante au Congo belge. Crawford Young estime qu'en 1947, environ 10 % des hommes adultes valides y sont incarcérés (YOUNG C., *Politics in the Congo : Decolonisation and Independence*, Princeton, Princeton University Press, 1965, p. 78).

⁵³² *Ordonnance législative du 3 mars 1941*, dans BA, 1941, p. 462 et suiv.

⁵³³ *Ordonnance législative du 25 juin 1941*, dans BA, 1941, p. 1172 et suiv.

« Il faut mater les désordres »

Les premières actions de résistance menées contre les autorités coloniales suivent de très près l'entrée du Congo dans la guerre. Elles y sont d'ailleurs intimement liées. Ainsi, à la fin du mois de juin 1940, la rumeur selon laquelle le théâtre du conflit serait très proche de Lubutu se répand dans le camp des travailleurs de la *Cobelmin* qui y est établi. Convaincus du danger, dix colonisés manquent à l'appel du lendemain matin. Ils sont suivis par d'autres dans les jours d'après. Les habitants des villages voisins cessent quant à eux les travaux agricoles qui leur sont imposés. Afin d'échapper aux commis de la société minière comme aux agents coloniaux partis à leur recherche, les réfractaires s'installent aux côtés d'autres fuyards dans un *tongo* (village abandonné) situé en pleine forêt. Ils en seront délogés après dix jours de recherches.

Le tribunal de Stanleyville statue sans tarder sur ces faits (GGJ, 316, *RMP 8.064*). De concert avec les autorités territoriales, il estime en effet qu'il est essentiel d'agir promptement en vue de faire cesser le « désordre profond dans la région [qui] occasionne des désertions massives, des abandons de village et des luttes intestines ». Aussi, le juge du tribunal prononce cinq ans de détention à l'égard du chef de file du mouvement convaincu d'homicides multiples. Les autres écopent de trois ans de servitude pénale pour tentative d'homicides volontaires multiples.

Ces peines peuvent sembler relativement légères en regard des faits commis. Elles sont toutefois doublées de dispositions administratives particulièrement coercitives. Le commissaire de district use dès lors à la fois des compétences judiciaires et exécutives dont il est conjointement investi en vue de restaurer l'ordre dans le territoire qui lui est confié. Il propose en effet la relégation du principal prévenu et place le ressort sous régime militaire avant de réunir les chefs des secteurs voisins du lieu de l'infraction. Ensemble, ils parcourent « divers villages et endroits qui servent de refuge et entament une action de nettoyage de cette région ». Les justiciables qui en sont délogés sont condamnés pour soustraction au paiement de l'impôt ou non-respect des obligations coutumières par les différentes instances compétentes.

Chapitre 4. Des projets et des réformes, réviser la justice entre 1946 et 1962

1. L'après-guerre et la critique de l'organisation judiciaire

La Seconde Guerre mondiale et les circonstances exceptionnelles dans lesquelles elle a plongé le Congo ont durement affecté le personnel de la colonie, dont le corps judiciaire. À la suite de la mobilisation d'une part conséquente des effectifs et de l'empêchement d'autres de rallier le Congo, la magistrature professionnelle et non-professionnelle s'est trouvée confrontée à une grave crise. En outre, l'effort de guerre a lourdement pesé sur le personnel territorial au rang duquel figurent les juges de police et les juges de district ainsi que de nombreux officiers de police judiciaire. La production agricole est devenue « une occupation absorbante et un souci excessif pour le personnel territorial »⁵³⁴. C'est à un tel point que « ce qui est de nature à surprendre, c'est que ces mêmes agents soient restés capables d'aider à faire justice dans leur circonscription »⁵³⁵. À l'issue du conflit, ils sont usés et contrastent nettement avec la relève, soit la nouvelle génération de fonctionnaires territoriaux arrivant à partir de 1946. Ceux-ci se distinguent de l'ancienne cohorte d'administrateurs par leurs origines sociales généralement plus modestes que celles de leurs aînés ainsi que par leur expérience personnelle du régime de l'occupation⁵³⁶. Ces deux facteurs influent nécessairement leur appréhension de la société coloniale et de son administration.

Au sortir de la guerre, les anciens comme les nouveaux magistrats expriment leurs critiques à l'encontre de l'organisation judiciaire. Ils visent plus précisément l'exclusion des justiciables indigènes des tribunaux civils dits européens et réclament la mise en œuvre d'un régime d'immatriculation qui permettrait de leur accorder « une situation juridique identique, *sous tous les rapports*, à celle que connaissent les Européens »⁵³⁷. La plupart des autres censeurs, au rang desquels figure la Commission Permanente pour la Protection des Indigènes au Congo belge et le Centre d'Études des Problèmes Sociaux Indigènes (CEPSI), mettent en cause les tribunaux coutumiers⁵³⁸. Ils estiment en effet que « les juridictions indigènes ne remplissent plus à l'heure actuelle le rôle qui leur avait été assigné par le législateur »⁵³⁹. Et de pointer notamment du doigt la vénalité des juges et des greffiers, l'absence de formation de ces derniers ainsi que le taux excessif des amendes infligées. Ladite commission considère même que, dans certaines régions, ces tribunaux « constituent un obstacle à une favorable évolution de la coutume et des mœurs »⁵⁴⁰.

Les critiques ne portent toutefois pas uniquement sur le statut des justiciables ou les juridictions coutumières. Elles concernent également la carte judiciaire. Le gouvernement général se saisit du prétexte des restrictions budgétaires qui caractérisent l'immédiat après-guerre pour envisager la suppression d'une des cours d'appel. Sa proposition de réforme se fonde sur le coût de la justice et, en particulier, sur les frais importants qu'engendre cette juridiction en regard de son activité (« Pourquoi deux cours d'appel pour un arrêt à rendre tous

⁵³⁴ DEVAUX V., *Préface à tout projet d'organisation judiciaire*, Société juridique d'Élisabethville, Élisabethville (Lubumbashi), 1944, p. 25.

⁵³⁵ DEVAUX V., *Préface à tout projet d'organisation judiciaire*, Société juridique d'Élisabethville, Élisabethville (Lubumbashi), 1944, p. 25.

⁵³⁶ CLAESSENS A., *Magistrats dans la colonisation belge, 1945-1960*, mémoire de licence inédit, UCL, 1987, p. 87-90 ; DEMBOUR M.-B., *Recalling the Belgian Congo. Conversations and Introspection*, Londres/New-York, Berghahn, 2000, p. 21 et VAN LEEUW CL., *L'administration territoriale au Congo belge et au Ruanda-Urundi. Fondements institutionnels et expérience vécue 1912-1960*, mémoire de maîtrise inédit, UCL, 1981, p. 130-132.

⁵³⁷ DEVAUX V., *Principes directeurs d'une refonte de l'organisation judiciaire répressive au Congo*, dans *Journal des Tribunaux*, 1947, n°3718, p. 161-163.

⁵³⁸ De nombreuses publications sont parues à ce sujet. Lire en particulier : GREVISSE F., *La grande pitié des tribunaux indigènes*, Bruxelles, IRCB, 1949 ; *Bulletin du CEPSI*, 1951, n°16, p. 174-185 et HULSTAERT G., *Feu la coutume indigène*, dans *Bulletin de l'IRCB*, t. 21, 1950, n°1, p. 148-160.

⁵³⁹ DEVAUX V., *Préface à tout projet d'organisation judiciaire*, Société juridique d'Élisabethville, Élisabethville (Lubumbashi), 1944, p. 13-15.

⁵⁴⁰ GUEBELS L. (éd.), *Relation complète des travaux de la commission permanente pour la protection des indigènes au Congo belge (1911-1951)*, Gembloux, Duculot, 1991, p. 733.

les cinq jours ? »⁵⁴¹, « la cour d'Élisabethville se rouille dans une désolante inactivité »⁵⁴²). Les partisans de cette solution invoquent l'exemple britannique où une seule cour d'appel est compétente pour les territoires du Kenya, de l'Ouganda, du Tanganyika, du Nyassaland et de Zanzibar. Sur la base de ce modèle, ils proposent de supprimer une des cours d'appel du Congo et de rendre l'autre itinérante. Étant donné qu'il est exclu de priver la capitale de sa juridiction, ce serait le siège d'Élisabethville qui serait abrogé. Les magistrats katangais s'opposent violemment à cette réorganisation qui n'aurait, selon eux, d'autres motifs que la tendance centralisatrice qui anime alors le gouvernement général. Ils disent ne pouvoir « tolérer que l'on continue à saccager notre Congo des tendances de centralisation, de dirigisme, de totalitarisme que nous pensions avoir combattu de notre modeste mieux »⁵⁴³. Et d'arguer que les seuls torts de leur cour sont « de se trouver au Katanga et de patronner une Revue Juridique et un Bulletin des Juridictions Indigènes »⁵⁴⁴. Le gouverneur général Pierre Ryckmans confirme leurs craintes. À le lire, il paraît évident que la suppression de la cour d'Élisabethville n'est pas tant commandée par des motifs d'ordre économique ou judiciaire, que par des arguments politiques :

L'influence considérée s'exerce dans un domaine extra-judiciaire et elle vise à la tendance de la cour d'appel d'Élisabethville à créer autour d'elle un esprit particulariste. Or un tel esprit est de nature à relâcher l'unité politique, administrative et judiciaire actuelle de la colonie et partant de nature à compromettre le maintien de l'ordre public, voir même de la situation internationale du Congo⁵⁴⁵.

La seconde cour est finalement maintenue afin de ne pas porter préjudice « aux relations commerciales avec les Rhodésies voisines et l'Union Sud-africaine »⁵⁴⁶. Comme en 1910, ce sont des arguments de politique internationale qui décident du sort de cette juridiction.

Dépasant les critiques, certains magistrats se risquent à esquisser des projets de réforme de l'organisation judiciaire. Parmi ceux-ci le projet proposé par Victor Devaux⁵⁴⁷ publié sous le titre *Préface à tout projet d'organisation judiciaire*⁵⁴⁸. Il s'articule autour de trois axes principaux : la révision des compétences des tribunaux de police, celle de leur procédure et le jugement des justiciables européens par des magistrats non-professionnels.

S'appuyant sur l'extension des compétences allouées au tribunal de police durant la guerre, il propose de régulariser cette situation. Ceci permettrait de réprimer davantage d'infractions à proximité du lieu où elles ont été commises et d'agir dans un temps réduit. L'accroissement des compétences de ce tribunal doit, selon lui, être prononcé pour toutes les juridictions de police, indépendamment du niveau de formation du juge. Devaux se distancie en cela de la situation qui avait cours durant le conflit. Il estime en effet que « la possession de ce grade universitaire [...] n'est ni une armure pour le caractère, ni une garantie de sagesse, ni une défense contre les erreurs d'appréciation, ni un balancier qui aide à équilibrer les consciences,

⁵⁴¹ Le coût d'une cour d'appel est estimé à un million et demi de francs par an. *La Justice coûte beaucoup trop cher dans notre Colonie. Pourquoi deux cours d'appel pour un arrêt à rendre tous les cinq jours ?*, dans *La gazette du Congo*, 11/07/1939, p. 3.

⁵⁴² *La cour d'Élisabethville se rouille dans une désolante inactivité*, dans *L'avenir colonial*, 25/06/1935, p. 2.

⁵⁴³ A. R., *Attentat judiciaire. Les enfreintes au principe de la séparation des pouvoirs ! La suppression de la Cour d'Appel ?*, dans *L'Essor du Congo*, 23/01/1946, p. 1-2.

Concernant la suppression de cette cour, lire notamment : Just, 1B, farde 4 – *Suppression de la cour d'appel d'Élisabethville*.

⁵⁴⁴ VAN ISEGHEM A., *La suppression de la Cour d'Appel du Katanga*, dans *L'Essor Colonial et Maritime*, 03/03/1932, p. 3.

⁵⁴⁵ Just, 1B, *Lettre du gouverneur général, P. Ryckmans, au ministre des Colonies, E. De Bruyne, Léopoldville, 12/03/1945*.

⁵⁴⁶ Just, 1B, *Note du gouverneur général a.i., P. Ermens, au ministre des Colonies, E. De Bruyne, Léopoldville, 09/04/1945. Concerne : cour d'appel d'Élisabethville*.

⁵⁴⁷ Victor Devaux (Aye-en-Famenne, 12/04/1889 – Bruxelles, 18/07/1993) : Procureur général et président du *Journal des Tribunaux d'Outre-mer*. Substitut du procureur du roi à Niangara puis à Buta (1917), Victor Devaux y deviendra juge-président du tribunal de première instance. Il est ensuite substitut du procureur général à Élisabethville (1929) avant d'être nommé procureur général en 1940. Il assume cette fonction jusqu'à sa mise à la retraite en 1945. Il rentre ensuite en métropole où il est le premier représentant de la colonie au Conseil d'État. Parallèlement, il est chargé de cours à l'Université de Louvain et membre de l'Institut Royal Colonial belge avant de devenir président du *Journal des Tribunaux d'Outre-mer*. LAMY É., Victor Devaux, dans *Bulletin des Séances de l'Académie royale des Sciences d'Outre-Mer*, vol. 41, 1995, n°1, p. 80-92.

⁵⁴⁸ DEVAUX V., *Préface à tout projet d'organisation judiciaire*, Société juridique d'Élisabethville, Élisabethville (Lubumbashi), 1944. Il publie également une version abrégée de son projet à destination du lectorat métropolitain : DEVAUX V., *Principes directeurs d'une refonte de l'organisation judiciaire répressive au Congo*, dans *Journal des Tribunaux*, 1947, n°3719, p. 161-163.

ni une mesure pour l'importance relative des devoirs »⁵⁴⁹. Il propose en conséquence d'accorder à tout juge de police le droit de prononcer des peines allant jusqu'à un an de servitude pénale.

Victor Devaux complète sa proposition de réforme des tribunaux de police par une révision de la procédure qui les caractérise. Il préconise de remplacer les jugements par des « ordres individuels de sanctions administratives » qui seraient revus par le commissaire de district. Ce dernier pourrait y apporter les observations et remarques jugées indispensables, mais celles-ci n'entraîneraient « ni la suspension de la peine, ni son annulation ». L'intervention du commissaire aurait pour seul dessein la formation du juge de police. L'auteur estime que le travail des juges de police serait moindre parce que « débarrassés de l'appréhension de ce contrôle [...] ils statueront après des enquêtes plus sommaires, en se contentant de débats moins approfondis et avec moins d'étude dans l'examen des textes applicables ». Et de poursuivre quant à la nécessité de revoir la procédure, « s'il en était autrement, ne devrait-on pas craindre de les voir s'effondrer sous la surcharge ? »⁵⁵⁰. Ce haut magistrat suggère donc d'instaurer un régime proche de celui de l'indigénat au moment précis où les colonies françaises le suppriment en raison des graves abus auxquels il a conduit⁵⁵¹. Conscient de la diminution des garanties judiciaires qu'entraînerait son projet, il déclare toutefois que la nécessité fait loi



Figure 37. Victor Devaux (1889-1993)⁵⁵²

⁵⁴⁹ DEVAUX V., *Préface à tout projet d'organisation judiciaire*, Société juridique d'Élisabethville, Élisabethville (Lubumbashi), 1944, p. 26.

⁵⁵⁰ DEVAUX V., *Préface à tout projet d'organisation judiciaire*, Société juridique d'Élisabethville, Élisabethville (Lubumbashi), 1944, p. 27.

⁵⁵¹ Concernant l'indigénat, lire notamment : MANIERE L., *Le code de l'indigénat en Afrique occidentale française et son application : le cas du Dahomey (1887-1946)*, thèse de doctorat inédite, Université Paris VII-Denis Diderot, 2007 ; MANN G., *What was the indigénat ? The 'empire of law' in French West Africa*, dans *Journal of African History*, n°50, 2009, p. 331-553 et MERLE I., *De la « légalisation » de la violence en contexte colonial. Le régime de l'indigénat en question*, dans *Politix*, n°66, 2004, p. 137-162.

⁵⁵² LAMY É., *Victor Devaux*, dans *Bulletin des Séances de l'Académie royale des Sciences d'Outre-Mer*, vol. 41, 1995, n°1, p. 80.

Il plaide également en faveur de l'extension des compétences *ratione personae* dévolues aux magistrats non-professionnels ou fonctionnaires-magistrats. Il estime que ces derniers devraient être autorisés à entendre les justiciables européens, comme ce fut précédemment le cas sous l'empire du décret d'organisation judiciaire du 9 juillet 1923. En effet, selon Devaux, « le magistrat de carrière n'est plus au Congo la meilleure garantie de la bonne justice. Il me semble qu'on ne persisterait pas à s'en remettre à lui seul du sort des prévenus européens »⁵⁵³. Afin d'étayer son argumentation, il rappelle qu'en Belgique, les juges de paix n'ont pas toujours été des magistrats professionnels⁵⁵⁴. D'après ses vœux, les institutions judiciaires « européennes » de la colonie que sont le tribunal de police et le tribunal de district deviendraient compétentes à l'égard des justiciables africains et européens. Toutefois, elles prononceraient des peines dont la nature et le taux seraient dictés par la qualité des prévenus.

Ce dernier point est abondamment critiqué par les observateurs des réformes, dont Jean de Merten – premier conseiller à la cour d'appel d'Élisabethville. Celui-ci s'interroge sur la portée d'une telle réforme ; « en ce qui concerne les indigènes, rien ne serait changé, rien ne serait amélioré. Ils auront toutefois cette satisfaction platonique, idéologique, égalitaire d'être jugés par les mêmes magistrats que les blancs »⁵⁵⁵. À ses yeux, cette réforme ne contribuerait en effet qu'à diminuer les garanties judiciaires offertes aux Européens présents dans la colonie.

Malgré ce point de critique, le projet formulé par Victor Devaux est largement approuvé par les magistrats et les autorités judiciaires⁵⁵⁶. D'autres projets, assurément plus audacieux, ont connu une tout autre réception.

1.1. Trois propositions de réformes

Parmi ceux-ci, le projet proposé par l'avocat Antoine Rubbens⁵⁵⁷ est nettement plus novateur. Publié dans l'*Essor du Congo*⁵⁵⁸, il s'articule autour de six mesures phares :

- 1) suppression des tribunaux de district ;
- 2) compétence répressive des tribunaux de première instance pour toutes les infractions graves commises par des blancs ou des noirs ;
- 3) compétence des cours d'appel pour statuer au second degré sur lesdites infractions ;
- 4) établissement, dans chaque territoire, d'un magistrat de carrière, juge de police ;
- 5) ce magistrat serait également juge civil, avec une compétence sensiblement plus étendue que celles des juges de paix belges ;
- 6) les tribunaux indigènes n'auraient plus qu'une mission d'arbitrage préalable⁵⁵⁹.

⁵⁵³ DEVAUX V., *Préface à tout projet d'organisation judiciaire*, Société juridique d'Élisabethville, Élisabethville (Lubumbashi), 1944, p. 27.

⁵⁵⁴ La professionnalisation des juges de paix y date de 1848. NADRIN J.-P., *Eclairage historique. De l'homme « de bien » au juge professionnel ou l'histoire ambivalente d'un désenchantement*, dans DE BROUX P.-O., HENDRICK A., MULLER F. e.a., *Hommes et normes. Enjeux et débats du métier d'un historien*, Bruxelles, Presses de l'université Saint-Louis, 2016, p. 73-97.

⁵⁵⁵ DE MERTEN J., *Projets de réorganisation judiciaire : critiques et suggestions*, dans *RJCB*, 1946, n°2, p. 44.

⁵⁵⁶ Victor Devaux propose également la délégation partielle du pouvoir législatif aux autorités de Léopoldville. Cette suggestion ne sera toutefois pas suivie. LAMY É., *Victor Devaux*, dans *Bulletin des Séances de l'Académie royale des Sciences d'Outre-Mer*, vol. 41, 1995, n°1, p. 89.

⁵⁵⁷ Antoine Rubbens (Lokeren, 06/09/1909 – Bruxelles, 14/08/2000) : avocat et professeur de droit. Il débute sa carrière en tant que conseiller au cabinet du ministre des Colonies (1935-1936) avant d'occuper les fonctions d'administrateur de territoire au Ruandi-Urundi (1936-1941), de substitut du procureur du roi près de conseils militaires établis dans l'Est du Congo (1941-1943), puis près du tribunal de première instance de Léopoldville, de Coquilhatville, de Luluabourg et enfin de Kabina (1943-1945). À la fin de la guerre, écœuré par l'autoritarisme de l'État et l'absence de considérations pour la situation des Congolais, il quitte les institutions étatiques et devient avocat à Élisabethville. En 1960, il est nommé professeur à la faculté de droit de Lovanium dont il sera le doyen de 1962 à 1969. C'est à cette époque qu'il fonde la *Revue judiciaire congolaise* et participe à la *Commission de réforme judiciaire*. Il est un des co-fondateurs des Universitaire Faculteiten Saint-Aloysius (devenues KUBrussel) et sera professeur à la KULeuven. REYNTJENS F., *Antoine Rubbens*, dans *Biographie Belge d'Outre-Mer*, t. 9, Bruxelles, ARSOM, 2015, col. 332-336.

⁵⁵⁸ RUBBENS A., *Réorganisation judiciaire*, dans *Essor du Congo*, 06/06/1945, p. 1-2.

⁵⁵⁹ DE MERTEN J., *Projets de réorganisation judiciaire : critiques et suggestions*, dans *RJCB*, 1946, n°2, p. 44-45.

Cette proposition tourne le dos à la politique poursuivie jusqu'alors consistant à rapprocher la justice des justiciables. Elle ambitionne d'accorder davantage de garanties aux justiciables indigènes ce qui implique, selon l'auteur, qu'ils soient uniquement jugés par des magistrats professionnels. Au pénal, ils comparaitraient, selon la gravité de l'infraction, soit devant le juge de police qui serait un magistrat de carrière soit devant le tribunal de première instance composé d'un collège de juges. L'appel de cette décision serait rendu par la cour d'appel. Au civil, ils seraient entendus par le tribunal de police en cas d'échec de la procédure d'arbitrage préalablement menée devant les juges des tribunaux coutumiers. En réclamant davantage de garanties judiciaires, Rubbens revendique la suppression de la ségrégation raciale qui anime l'ensemble des structures coloniales belges, y compris les institutions judiciaires. Par ce point, son étude marque les débuts du combat contre la ségrégation raciale qu'il portera pendant plus de quinze ans

Le projet d'Antoine Rubbens est accueilli par une volée de bois vert. Le commentateur Jean de Merten n'hésite pas à le qualifier de fantaisiste. Il désapprouve le parti-pris de la réforme et la distance aussi bien physique que sociale qui séparerait le justiciable du juge du tribunal de première instance et *a fortiori* du juge d'appel. De plus, il en condamne le coût. L'engagement de magistrats de carrière pour l'ensemble des territoires reviendrait à embaucher une centaine de docteurs en droit, dépense que la colonie ne pourrait pas supporter à cette époque selon lui⁵⁶⁰.

L'avocat général Léon Dewaersegger publie quant à lui un projet concernant uniquement la justice répressive⁵⁶¹. Il se concentre essentiellement sur deux points que sont les tribunaux de district et les amendes transactionnelles.

Alors que la suppression des tribunaux de district est fréquemment évoquée en raison de l'absence de professionnalisation des juges, Dewaersegger suggère au contraire d'élargir les compétences dont ils sont investis. Il propose en effet de placer les justiciables européens sous la juridiction de ces instances. Cette réforme permettrait de pallier le nombre réduit de tribunaux de première instance comme de remédier à l'usage abusif des amendes transactionnelles qui en découle. Renforcées par le décret du 10 mars 1938, celles-ci « servent d'écran à une parodie de justice »⁵⁶². En outre, les taux qui sont pratiqués sont trop bas « ce qui s'explique par le fait que pendant la guerre et depuis la fin des hostilités, les commerçants et chefs d'entreprises ont vu leurs ressources s'accroître considérablement »⁵⁶³. Aussi, depuis 1945, les justiciables payent, non parce qu'ils sont nécessairement coupables, mais parce qu'ils veulent s'éviter les inconvénients des poursuites. L'avocat général estime qu'il est nécessaire de mettre un terme à cette dérive en restreignant rapidement leur champ d'application. Et d'invoquer l'exemple belge où les amendes transactionnelles ne peuvent intervenir que dans les matières relevant de la compétence des tribunaux de police, soit les infractions requérant au maximum deux mois de servitude pénale et 2.000 francs d'amende. Les justiciables européens ne sont pas les seuls à être concernés par les amendes transactionnelles. Elles constituent également une des plus grandes sources d'abus à l'égard des Congolais en dépit des instructions formulées en la matière par le procureur général

⁵⁶⁰ DE MERTEN J., *Projets de réorganisation judiciaire : critiques et suggestions*, dans *RJCB*, 1946, n°2, p. 45.

⁵⁶¹ Just, 22A, *Étude du procureur général à Léopoldville, L. Dewaersegger sur l'exercice de la justice répressive au Congo. Critiques et projets de réforme*, 08/1949.

Léon Dewaersegger (Uccle, 07/09/1902 - ?) : avocat général. Cet avocat quitte le barreau bruxellois pour le Congo en 1927. Il est alors substitut du procureur du roi à Léopoldville, Buta, Stanleyville (1927-1944). À la fin de la guerre, il est nommé substitut du procureur général de Léopoldville (1945-1952) puis conseiller à la cour d'appel (1952-1955) avant d'être nommé avocat général (1955-1959). http://www.aequatoria.be/04engels/030themes_en/0354nkile_en.htm, consulté le 01/05/2019.

⁵⁶² Just, 22A, *Étude du procureur général à Léopoldville, L. Dewaersegger sur l'exercice de la justice répressive au Congo. Critiques et projets de réforme*, 08/1949.

⁵⁶³ Just, 22A, *Étude du procureur général à Léopoldville, L. Dewaersegger sur l'exercice de la justice répressive au Congo. Critiques et projets de réforme*, 08/1949.

Victor Devaux⁵⁶⁴. Léon Dewaersegger préconise de « prendre les mesures nécessaires pour qu'elles ne puissent être infligées que par des officiers de police judiciaire à même de discerner quand on se trouve en présence d'une infraction. Actuellement, le premier agent territorial venu, agronome, agent sanitaire, fraîchement débarqué d'Europe est qualifié pour proposer des amendes transactionnelles. C'est manifestement excessif »⁵⁶⁵.

Si la plupart des propositions faites s'attachent à la réforme des juridictions existantes, d'autres envisagent la création de nouvelles cours. La proposition d'instituer des tribunaux de commerce est ainsi régulièrement formulée. Le vice-gouverneur général du Katanga est l'un des premiers à avoir réclamé leur institution au début des années 1920⁵⁶⁶. Sa demande est ensuite régulièrement répétée notamment par les principales sociétés commerciales qui mettent en exergue la complexité des législations commerciales comme sociales et l'intérêt qu'il y aurait à en confier l'application à des « gens du métier »⁵⁶⁷. Après la Seconde Guerre mondiale, leur requête se fait plus pressante. Elle est motivée par le nombre important de litiges commerciaux déferés aux tribunaux de la colonie. D'autre part, aux yeux de l'opinion publique, l'institution de tribunaux de commerce constituerait « une conquête indispensable au progrès de la législation coloniale »⁵⁶⁸. En 1947, le Conseil de Gouvernement confie l'étude de cette question à une commission composée de magistrats, d'avocats et de quelques représentants du monde des entreprises. Celle-ci se prononce défavorablement par rapport au projet initial. Elle estime qu'il serait plus judicieux d'adjoindre deux assesseurs ayant voix délibérative au tribunal de première instance chaque fois qu'une partie le demande. Ceux-ci seraient désignés parmi les commerçants ou personnes chargées de l'administration d'une société commerciale résidant dans le ressort de la juridiction. Le Conseil colonial a fermement rejeté ce projet, car il fait dépendre la composition du tribunal des justiciables. Il s'oppose encore au choix des assesseurs⁵⁶⁹. Dans certaines régions, les commerçants étrangers sont particulièrement nombreux. Or, il estime qu'il est impossible de leur permettre de statuer à l'égard des commerçants belges. En outre, en accordant une voix délibérative aux assesseurs, le président du tribunal de première instance risquerait d'être mis en minorité au cours du délibéré. Aussi le Conseil colonial suggère de ne conférer qu'une voix consultative aux assesseurs. L'avis de cet organe porte un coup fatal au projet de création des tribunaux commerciaux.

1.2. Au lendemain de la guerre, la justice ne constitue pas une priorité. Redéfinition de la politique coloniale ainsi que de son programme économique et social

Aucune des réformes proposées ne sera (immédiatement) appliquée⁵⁷⁰. Si elles constituent un enjeu fondamental aux yeux des magistrats, elles se perdent dans les urgences que les gouvernements, locaux et métropolitains, doivent affronter au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. En outre, la fin du conflit est suivie par une redéfinition de l'équilibre politique international. Celui-ci est alors bouleversé par l'émergence d'un nouveau conflit, la Guerre

⁵⁶⁴ Circulaire n°2404/B.S.13 du procureur général, V. Devaux, Léopoldville, le 9 septembre 1940 concernant l'application du système de l'amende transactionnelle aux indigènes, dans *Recueil mensuel des circulaires, instructions et ordres de service*, Léopoldville/Kalina, Imprimerie du Congo belge, 1940, n. p.

⁵⁶⁵ Just, 22A, *Étude du procureur général à Léopoldville, L. Dewaersegger sur l'exercice de la justice répressive au Congo. Critiques et projets de réforme*, 08/1949.

⁵⁶⁶ Just, 106A, Note du conseiller général, A. Marquet, pour la 1^{ère} direction générale du ministère des Colonies, Bruxelles, 06/08/1951.

⁵⁶⁷ VAN DAMME J., *Faut-il créer des tribunaux de commerce au Congo ?*, dans *Belgique Coloniale et Commerce International. Recueil Pratique de Documentation Coloniale et de la Réglementation du Commerce International*, avr. 1948, p. 200-207.

⁵⁶⁸ MARQUET A., *Faut-il créer des tribunaux de commerce ?*, dans *JTOM*, 1950, n°5, p. 58.

⁵⁶⁹ Conseil colonial, *Compte rendu analytique des séances*, Bruxelles, Lesigne, 1947, p. 421-422.

⁵⁷⁰ La seule révision de l'organisation judiciaire entreprise dans l'immédiat après-guerre est la révision des compétences du tribunal du parquet. Cette juridiction est alors compétente pour des litiges ne dépassant pas 25.000 francs. D'autre part, les jugements qu'elle prononce ne sont susceptibles d'appel que si la valeur du litige excède 7.500 francs ainsi que quand il y a eu omission ou violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité. *Décret du 31 décembre 1949*, dans *BO*, 1950, p. 51-52. Cette augmentation est directement dictée par l'augmentation du coût de la vie dans la colonie. L'index des prix a été multiplié par trente par rapport à 1914 et probablement par vingt depuis 1923. Just, 24A, Note pour le ministre des Colonies, P. Wigny, par l'administrateur général, A. Marquet, Bruxelles, 21/10/1949.

froide, et par l'arrivée d'un nouvel acteur – l'Organisation des Nations Unies (ONU). Sa charte, signée à San Francisco le 26 juin 1945, consacre trois principes en matière coloniale : la primauté des intérêts des habitants des territoires coloniaux sur ceux des métropoles, le contrôle international des territoires sous tutelle et le progrès politique vers la capacité, pour les colonies, de s'administrer elles-mêmes en tenant compte des aspirations politiques des populations⁵⁷¹. Le contexte politique est également marqué par la Conférence panafricaine de Manchester, tenue en octobre 1945, qui réunit de futurs leaders de l'indépendance africaine, tels que Kwame Nkrumah (Ghana) et Jomo Kenyatta (Kenya), et marque un tournant vers un panafricanisme plus militant, influençant directement le processus de décolonisation des colonies africaines.

Les colonies sont alors « accusées, acculées à la défensive, mises en minorité »⁵⁷². Il devient nécessaire pour les de se réinventer afin de rester dans la course. Au Congo, la déclaration d'une nouvelle politique coloniale doit être dégagée à partir d'une succession de discours parmi lesquels se retrouvent celui reconnaissant la « dette de guerre »⁵⁷³ du gouvernement à l'égard des Congolais ainsi que celui qui est considéré comme le testament colonial de Pierre Ryckmans. Prononcé en juillet 1946 alors qu'il quitte ses fonctions de gouverneur général, il plaide pour le relèvement du niveau de vie des populations congolaises et insiste sur l'urgence qu'il y a à développer une nouvelle approche des questions économiques et sociales⁵⁷⁴. Fort de cela, le gouvernement local formule plusieurs plans globaux de développement du Congo. Leur réalisation nécessitera toutefois d'attendre que le contexte politique belge se stabilise et la nomination de Pierre Wigny⁵⁷⁵ au poste de ministre des Colonies. Ceci est acquis en juin 1947.

À ce moment, les autorités coloniales décident d'initier un vaste projet de modernisation du Congo. Celui-ci voit le jour deux ans plus tard sous le titre de *Plan décennal pour le développement économique et social du Congo belge* également appelé le *Plan décennal*⁵⁷⁶. Il a pour buts principaux la stabilisation de l'économie comme de l'agriculture et le relèvement du niveau de vie de la population congolaise. Pour ce faire, il prévoit une politique de grands travaux marqués par l'extension du réseau routier sur plus de 12.000 kilomètres, l'aménagement du réseau fluvial et des structures portuaires ainsi que la construction ou la réfection de bâtiments publics. Les travaux envisagés comprennent également le développement de l'électrification du pays. Si le Plan est « avant tout un programme de dépenses publiques d'infrastructures. Il serait cependant inexact d'en déduire qu'il ne fut que cela [...]. La réalité est en fait beaucoup plus complexe »⁵⁷⁷. Il vise aussi à transformer l'agriculture traditionnelle par la généralisation du paysannat et la stimulation de la production vivrière. Concernant les industries, il ambitionne de multiplier les étapes de transformation des matières premières produites au Congo afin d'augmenter la marge bénéficiaire sur ces produits. L'amélioration de la situation sociale des Congolais passe de surcroît par la

⁵⁷¹ *Charte de l'Organisation des Nations Unies, chapitre XII* et GERBERT P., GHEBALI V.-Y. et MOUTON M.-R., *Société des Nations et Organisation des Nations Unies*, Paris, Ed. Richelieu, 1973, p. 199-200.

⁵⁷² REYNTJENS F., *Pouvoir et droit au Rwanda. Droit public et évolution politique, 1916-1973*, Tervuren, MRAC, 1985, p. 217.

⁵⁷³ RYCKMANS P., *Messages de guerre*, Larcier, Bruxelles, 1945, p. 165.

⁵⁷⁴ RYCKMANS P., *Etapes et jalons*, Bruxelles, Larcier, 1946, p. 201-205. Concernant ce discours, lire : VANDERLINDEN J., *Pierre Ryckmans 1891-1959 : coloniser dans l'honneur*, Bruxelles, De Boeck, 1994, p. 644-666.

⁵⁷⁵ Pierre Wigny (Liège, 18/04/1905 – Bruxelles, 21/09/1986), baron : homme politique. Docteur en droit de l'Université de Liège, il entre dans la vie politique belge après la guerre. Dans les premiers temps de sa carrière, il reçoit le portefeuille de ministre des Colonies (1947-1951) et mène une série de réformes : réorganisation administrative, création du Fonds du Bien-être indigène (1947) ; réforme de la magistrature, de l'enseignement et de la fiscalité (1948) ; création de l'Office des cités indigènes (1949) notamment et amélioration de la législation sociale. Il revient sur la scène politique en 1952 lorsqu'il est nommé membre de la CECA. Six ans plus tard, il devient ministre des Affaires étrangères et négocie, dans ce cadre, le *Traité d'amitié, d'assistance et de coopération* signé entre la Belgique et le Congo le 29 juin 1960. Il sera encore ministre de la Justice de 1965 à 1968. STENMANS A. et CHARLIER J., *Pierre Wigny*, dans *Biographie Belge d'Outre-Mer*, t. 9, Bruxelles, ARSOM, 2015, col. 433-440.

⁵⁷⁶ *Plan décennal pour le développement économique et social du Congo belge*, Bruxelles, Ed. De Visscher, Bruxelles, 1949. Concernant le plan décennal, lire notamment : VANTHEMSCHÉ G., *Genèse et portée du « Plan décennal » du Congo belge (1949-1959)*, Bruxelles, ARSOM, 1994.

⁵⁷⁷ VANTHEMSCHÉ G., *Genèse et portée du « Plan décennal » du Congo belge (1949-1959)*, Bruxelles, ARSOM, 1994, p. 15.

mécanisation, l'augmentation du salaire des employés, l'amélioration de leurs conditions de logement ainsi que par la modernisation des infrastructures médicales et sanitaires.

Outre cette vaste entreprise économique, les autorités coloniales entament également une réforme des structures sociales. La colonie est jusqu'alors régie par une organisation binaire distinguant les justiciables africain des européens. Elle compte bien sûr également des métis (alors désignés par les termes « mulâtre » ou « sang-mêlé »), mais ils sont assimilés à l'un de ces statuts selon qu'ils ont fait l'objet d'une reconnaissance par leur parent européen ou non⁵⁷⁸. Sur le plan des institutions judiciaires, leur statut personnel dicte les juridictions dont ils relèvent – tribunaux de droit écrit ou juridictions coutumières. En effet, aucune cour ne leur est expressément réservée contrairement à celles instituées dans les colonies hollandaises⁵⁷⁹ ou au Dahomey français⁵⁸⁰. Les magistrats du Congo belge ne se conforment toutefois pas tous à ces prescriptions légales. Le juge de district de Stanleyville et le juge du tribunal de première instance du même siège après lui considèrent, en 1952, en effet que « le mulâtre qu'il soit reconnu ou non n'est pas un indigène et n'est donc pas justiciable dans notre actuelle législation par le tribunal de district »⁵⁸¹. Et de juger que les métis doivent *de facto* relever du tribunal de première instance, indépendamment de leur statut juridique. L'interprétation du juge du tribunal de district ne fait pas l'unanimité⁵⁸². Ainsi, peu après cette décision, le tribunal de district de Stanleyville juge un justiciable métis accusé du vol d'un vélo d'une valeur de 4 000 francs appartenant à un colon européen ce vol est aggravé par sa récente libération de prison et par le fait que ce justiciable est considéré comme un jeune homme formé qui pourrait être capable de subvenir à ses besoins. Pour ces motifs, il est condamné à 30 mois de servitude pénale, malgré la restitution du vélo⁵⁸³.

Après la Seconde Guerre mondiale, les autorités coloniales tendent à revoir les statuts personnels. En effet, les années 1940-1945 ont favorisé les changements sociaux par le biais de l'africanisation contrainte du personnel de certaines entreprises et administrations⁵⁸⁴. Celles-ci reconnaissent alors que tous les administrés congolais ne répondent pas au même « état de civilisation ». À partir de 1948, le gouverneur général remet la carte du mérite civique à ceux faisant preuve « d'une bonne conduite et d'habitudes prouvant un désir sincère d'atteindre un degré plus avancé en civilisation »⁵⁸⁵. Quatre ans plus tard est créée l'immatriculation. Ce nouveau statut est accordé aux Congolais se démarquant par leur formation et leur manière de vivre « impliquant l'aptitude à jouir des droits et à remplir les devoirs prévus par la législation écrite »⁵⁸⁶. Il est exigé d'eux qu'ils fassent preuve d'une morale exemplaire, mais aussi d'une vie à l'européenne animée par les normes morales qui l'accompagnent⁵⁸⁷. Les immatriculés échappent totalement au statut de colonisé et sont assimilés aux Occidentaux. Ils jouissent par conséquent « de tous les droits et privilèges

⁵⁷⁸ Concernant le traitement des métis par le gouvernement colonial, lire : BUDAGWA A., *Noirs-Blancs Métis. La Belgique et la ségrégation des Métis du Congo belge et du Ruanda-Urundi (1908-1960)*, s.l., 2014 ; JEURISSEN L., *Quand le métis s'appelait "mulâtre". Société, droit et pouvoir coloniaux face à la descendance des couples eurafricains dans l'ancien Congo Belge*, Louvain-La-Neuve, Bruylant, 2003 ; et HEYNSSSENS S., *Entre deux mondes. Le déplacement des enfants métis du Ruanda-Urundi colonial vers la Belgique*, dans *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, 2012/1, n°14, p. 94-122.

⁵⁷⁹ HALEWYCK DE HEUSCH M., *La Charte coloniale. Commentaire sur la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge*, t. 2, Bruxelles, Weissenbruch, 1914, p. 230 et DEKKER A. et VAN KATWIJK H., *Recht en rechtspraak in Nederlands-Indië*, Leiden, Koninklijk Instituut voor taal-, land- en volkenkunde, 1993, p. 28.

⁵⁸⁰ BRUNET-LA RUCHE B., « Crime et châtime » aux colonies. *Poursuivre, juger et sanctionner au Dahomey de 1894 à 1945*, thèse de doctorat inédite, Université de Toulouse 2 Le Mirail, 2013, p. 137-138.

⁵⁸¹ GG Justice, 226, RMP 17.940.

⁵⁸² Concernant le statut des métisses au Congo belge, lire : CREVECEUR M., *Des différentes catégories de personnes en droit congolais et de la situation juridique des personnes de sang-mêlé*, dans RJCB, 1947, n°3, p. 81-90 ; n°4, p. 121-128 ; n°6, p. 161-170 ; n°7, p. 201-209. Concernant la situation des justiciables métisses dans un autre territoire colonial, lire : Pour une approche plus détaillée : SAADA E., *Les enfants de la colonie. Les métis de l'Empire français entre sujétion et citoyenneté*, Paris, La Découverte, 2007.

⁵⁸³ GG Justice, 63, RMP19.532.

⁵⁸⁴ LAURO A., *Les politiques du mariage et de la sexualité au Congo Belge 1908-1945. Genre, race, sexualité et pouvoir colonial*, thèse de doctorat inédite, ULB, 2009, p. 460.

⁵⁸⁵ Ordonnance du Gouverneur général du 12/07/1948, dans BA, 1948, p. 2345 et suiv.

⁵⁸⁶ Décret du 17 mai 1952, dans BO, 1952, p. 1208-1221 ; Décret du 17 mai 1952, dans BO, 1952, p. 1224-1225.

⁵⁸⁷ Décret du 17 mai 1952, dans BO, 1952, p. 1208-1221 ; Décret du 17 mai 1952, dans BO, 1952, p. 1224-1225.

accordés aux non-indigènes »⁵⁸⁸ ce qui leur permet d'accéder à certaines fonctions administratives et grades militaires dont ils étaient précédemment exclus et leur garantit une liberté de circulation accrue notamment. Comme les immatriculés, les détenteurs de la carte du mérite civique ne sont plus justiciables du tribunal de police et du tribunal de district, car ceux-ci ne sont pas compétents à l'égard des Européens. Ils relèvent dès lors du tribunal de première instance. À ce titre, le décret sur l'immatriculation est dès lors considéré comme le premier jalon de la suppression de la ségrégation raciale des structures de gouvernement.

2. « Il ne faut pas tout bouleverser. Ce qu'il faut, c'est nous adapter »

Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, un vent de réformes souffle sur le Congo. Celles-ci s'incarnent bien sûr dans le *Plan décennal*, mais également dans d'autres projets dont la promulgation de nouveaux statuts personnels avec la création des statuts d'« évolué » et de détenteur de la carte du mérite civique. Dix ans après le conflit, ces réformes doivent être approfondies.

Le mouvement anticolonialiste se renforce encore jusqu'à être consacré par la conférence des pays non-alignés organisée à Bandung en avril 1955. La fin du colonialisme apparaît alors inéluctable. Pour Jef Van Bilsen⁵⁸⁹, ce changement de régime politique doit être envisagé par la mise en place de « solutions audacieuses et pacifiques ». Il propose un *Plan de trente ans pour l'émancipation politique de l'Afrique belge*⁵⁹⁰. Cette période de transition permettrait d'instituer les bases de l'autonomie politique, c'est-à-dire de former une génération de cadres pour la fonction publique et d'introduire des partis politiques comme l'activité syndicale. Elle verrait en outre la réalisation de la suppression de la ségrégation raciale et l'octroi à tous des libertés fondamentales d'opinion, d'association et de culte. Sa proposition suscite des réactions extrêmement fortes d'indignation, de colère et de mépris dans tous les milieux politiques belges et parmi les coloniaux⁵⁹¹. Les autorités coloniales et métropolitaines partagent ces sentiments. Elles mesurent toutefois qu'il est nécessaire de réviser la nature juridique de la relation unissant la Belgique au Congo afin de répondre à l'évolution du contexte international. Tout en rappelant « l'union indéfectible » de ces deux territoires, en 1954 une déclaration de révision de la Constitution est votée par les Chambres visant à amender l'article 1^{er} de la Constitution afin de consigner que « la Belgique et le Congo belge constituent un seul et même État [...] leur territoire constitue le territoire national »⁵⁹². Le Congo est alors considéré comme la « dixième province » belge et est uni à la Belgique par un lien d'association et non plus de subordination. Dans le même temps, Léopoldville entreprend une réforme des structures de gouvernement afin de « faire disparaître, dans toute la mesure du possible, les discriminations que l'organisation congolaise a, par la force des choses, consacrées »⁵⁹³.

En 1955, le gouvernement colonial envisage la refonte de la pyramide judiciaire de droit écrit. Le ministre des Colonies, Auguste Buisseret, motive cette décision par les arguments suivants : « en raison du développement social et économique du Congo belge, de la sensible

⁵⁸⁸ Décret du 17 mai 1952, dans *BO*, 1952, p. 1208-1221 ; Décret du 17 mai 1952, dans *BO*, 1952, p. 1224-1225.

⁵⁸⁹ Jozef Van Bilsen dit Jef (Diest, 13/06/1913 – Kraainem, 22/07/1996) : Professeur et homme politique. Professeur à l'École coloniale d'Anvers (1950), il inaugure avec Alfred Marzorati le Centre d'Études pour les Questions Africaines également connu sous le nom de « groupe Marzorati » (1955). Parallèlement, Van Bilsen est chef de cabinet adjoint du ministre chrétien Pierre Harmel (1950-1954). Il cofonde le Centre d'étude et de documentation africaines (CEDAF) en 1970. REYNTJENS F., *Jef Van Bilsen*, dans *Biographie Belge d'Outre-Mer*, t. 9, Bruxelles, ARSOM, 2015, col. 379-383.

⁵⁹⁰ Le plan est publié en décembre 1955 avant d'être traduit en français en février 1956. VAN BILSEN J., *Vers l'indépendance du Congo et du Ruanda-Urundi : réflexions sur les devoirs et l'avenir de la Belgique en Afrique centrale*, Kraainem, chez l'auteur, 1956.

⁵⁹¹ GERARD-LIBOIS J. et HEINEN J., *Belgique-Congo, 1960. 30 juin pourquoi, Lumumba comment, le portefeuille pour qui ?* Bruxelles, Pol-His, 1989, p. 16-17.

⁵⁹² STENGERS J., *Introduction*, dans *Congo 1955-1960. Recueil d'études*, Bruxelles, ARSOM, 1992, p. 9. Concernant les conséquences de cet amendement, lire : SOHIER A., *La révision de la Constitution et la Colonie*, dans *JTOM*, 1953, n°32, p. 17.

⁵⁹³ Just, 4, *Note de l'inspecteur royal des colonies, C. Dupont, pour le ministre des Colonies, A. Buisseret*, Bruxelles, 01/04/1955.

augmentation de la population européenne⁵⁹⁴ et l'évolution des populations indigènes [...] apparaît le caractère désuet de notre organisation judiciaire inspirée dans maintes dispositions d'un régime et d'une situation sociale dépassée »⁵⁹⁵. L'évolution de l'opinion internationale quant au fait colonial doit également être considérée comme une des principales motivations de cette réforme.

Contrairement au processus législatif habituel⁵⁹⁶, le gouvernement institue une commission d'étude : la Commission de réforme de l'organisation judiciaire⁵⁹⁷. Celle-ci rassemble des acteurs du monde judiciaire. Plus précisément, elle réunit un représentant de chaque niveau de juridiction, des agents du ministère des Colonies ainsi que des membres de la magistrature métropolitaine. Elle se compose de la manière suivante :

Président : Antoine Sohier, procureur général honoraire et membre de la Cour de cassation.

Membres : Delange ; Simonet – bâtonnier de la Cour de cassation –, Victor Devaux – procureur général honoraire et membre du Conseil d'État –, E. Joachim, Marcellin Raë⁵⁹⁸ – président de la Cour d'appel de Léopoldville –, G. Brouxhon – procureur du Roi à Élisabethville –, Fernand Waleffe⁵⁹⁹, Paul Cornil – secrétaire général au ministère des Colonies –, Meulemans – conseiller juridique au ministère des Colonies –, C. Dupont – inspecteur royal au ministère des Colonies –, et Cuyvers – conseiller au cabinet du ministre des Colonies.

Auditeur : A. Marquet – conseiller au cabinet du ministre des Colonies.

Secrétaire : Dujardin – attaché au ministère des Colonies.

Secrétaire adjoint : J. Van der Heyden – substitut du procureur du roi du Ruanda-Urundi⁶⁰⁰.

Pendant près de deux ans, cette commission prépare un projet de réforme de l'organisation judiciaire guidée par les prescrits du gouvernement ambitionnant une « refonte essentielle sur base de la séparation et de l'indépendance du pouvoir, comme sur l'absence de toute discrimination raciale dans l'organisation et la distribution de la justice répressive »⁶⁰¹. Lors de la clôture des travaux, le président dresse le bilan du travail accompli. En près de deux ans, la Commission a proposé sept avant-projets de loi, quinze avant-projets de décrets, un avant-projet d'arrêté royal portant notamment sur l'organisation et de la compétence judiciaires au Congo belge comme au Ruanda-Urundi, les codes de procédure civile et pénale, les

⁵⁹⁴ La disparité économique constatée entre le Congo et la Belgique au lendemain de la Seconde Guerre mondiale conduit à une vague d'immigration européenne dans les années qui suivent. Ce mouvement migratoire se caractérise surtout par l'arrivée importante de femmes et d'enfants dont la présence était jusqu'alors marginale. Malgré l'accroissement important de la population européenne et belge en particulier, le Congo ne peut en aucun cas être considéré comme une colonie de peuplement. DE SAINT MOULIN L., *La population du Congo pendant la Seconde Guerre mondiale*, dans *Le Congo belge dans la Seconde Guerre mondiale*, Bruxelles, ARSOM, 1983, p. 24.

Les chiffres de la population européenne et africaine du Congo belge constituent l'annexe 4 du présent volume.

⁵⁹⁵ Just, 4, *Lettre du ministre des Colonies*, A. Buisseret, au gouverneur général, L. Pétillon, Bruxelles, 22/03/1955. *Concerne : réforme de l'organisation judiciaire*.

⁵⁹⁶ Généralement les avant-projets sont rédigés par les services juridiques du gouvernement local ou du gouvernement central avant d'être soumis au Conseil Colonial pour avis. Ils sont ensuite promulgués par le roi, le ministre des Colonies ou le gouverneur général selon la nature de la disposition. Concernant le processus législatif, lire notamment : DURIEUX A., *Institutions politiques, administratives et judiciaires du Congo belge et du Ruanda-Urundi*, Bielefeld, Bruxelles, 1955 et DE LANNOY CH., *Organisation politique du Congo belge. Le pouvoir législatif*, dans *Les Nouvelles. Corpus Juris Belgici. Droit colonial*, t. 1, Bruxelles, Picard, 1931, p. 51-89.

⁵⁹⁷ *Arrêté royal du 24 juin 1955*, dans *BO*, 1955, p. 1007-1008.

⁵⁹⁸ Marcellin Raë (Louvain, 15/07/1902 - ?) : président de la cour d'appel de Léopoldville. Il quitte le barreau de Bruxelles pour le Congo. Il est juge du tribunal de district à Léopoldville (1928) avant d'y devenir juge du tribunal de première instance en 1933. Pendant la guerre, il est successivement juge-président du tribunal de première instance puis procureur du roi à Stanleyville puis juge-président du tribunal de première instance à Coquilhatville puis à Lusambo avant d'y être nommé procureur du roi. Après l'armistice, il rentre à Léopoldville et y devient conseiller suppléant à la cour d'appel, puis conseiller (1952) et enfin président (1955). Il est un collaborateur du *Journal des Tribunaux d'Outre-Mer* et l'auteur de plusieurs essais littéraires. *Monsieur M. Raë, Président de la Cour d'appel de Léopoldville*, dans *JTOM*, 1955, n°61, p. 110. PIRON P., *Marcellin Raë*, dans *Biographie Belge d'Outre-Mer*, t. 7-B, Bruxelles, ARSOM, 1977, col. 321-325.

⁵⁹⁹ Fernand Waleffe (Chênée, 1870 – Ixelles, 24/05/1954) : procureur d'État, président de la Cour de cassation et président du Conseil colonial. Il est substitut du procureur du roi (1898), juge (1899) puis procureur d'État (1899-1906) au Congo. Il poursuit ensuite sa carrière en Belgique où il occupe successivement les fonctions de juge du tribunal de première instance de Liège, conseiller à la cour d'appel de Liège et président de la Cour d'assises de Liège. Il accède ensuite au faite de l'organisation judiciaire en devenant conseiller à la Cour de cassation (1928) puis président de cette même institution (1945). Parallèlement, il est membre du Conseil colonial depuis 1932 et en occupera la vice-présidence jusqu'en 1951. Auteur prolifique, il réalise le *Répertoire décennal de la jurisprudence belge* et signe de nombreux articles dans le *Journal des Tribunaux d'Outre-Mer*. VAN DER LINDEN F., *Fernand Waleffe*, dans *Biographie Belge d'Outre-Mer*, t. 6, Bruxelles, ARSOM, 1968, col. 1099-1101.

⁶⁰⁰ Just, 4, *Arrêté royal du 02/07/1955*.

⁶⁰¹ Just, 4, *Lettre du ministre des colonies*, A. Buisseret, au gouverneur général, L. Pétillon, Bruxelles, 22/03/1955.

demandes en révision des condamnations prononcées, l'abrogation de l'ordonnance législative du 24 septembre 1942⁶⁰², la protection de l'enfance, la révision des articles 18 et 18 bis de la Charte coloniale ainsi que la révision de l'article 30 de la même disposition, l'organisation du barreau, le statut des magistrats ainsi que leur pension et le vagabondage.

Dès le début de ses travaux, la Commission pose comme postulat que « la justice est actuellement bien distribuée au Congo [...] notre système donne satisfaction dans son ensemble ; au point de vue de la réorganisation, il ne faut pas tout bouleverser. Ce qu'il faut, c'est nous adapter »⁶⁰³. De la même manière, elle est convaincue qu'il est nécessaire de poursuivre un des principaux principes d'organisation judiciaire consistant à « rapprocher la justice des justiciables ». Elle propose pour ce faire de multiplier les sièges de justice. Les travaux de la Commission s'écartent cependant d'autres politiques déjà éprouvées et innovent notamment sur trois points. Ils ambitionnent de renforcer les garanties offertes aux justiciables en instituant des magistrats professionnels près des tribunaux de district ainsi qu'en étendant la possibilité d'appel. Ils suggèrent aussi de généraliser l'appel en matière pénale et de l'étendre en matière civile alors que les conditions d'appel ont été strictement balisées jusqu'alors afin de ne pas encombrer les cours supérieures. Ils développent encore la suppression de toute discrimination raciale de l'organisation judiciaire.

La Commission se réunit à plusieurs reprises autour de la question de la Cour de cassation. Le débat concernant ses compétences coloniales ne date pas de 1955. Il a été ouvert en 1924 lors de l'extension du ressort de ladite cour à la colonie. Il a alors été décidé de ne pas autoriser les recours en cassation des décisions rendues en matière pénale par les juridictions coloniales. Quatre motifs ont servi à justifier ce choix : l'évolution différenciée des jurisprudences belge et congolaise ; les difficultés matérielles jugées insurmontables en cas de renvoi devant les tribunaux africains (recherche de témoins, assignations, longs déplacements, frais prohibitifs, etc.) ; l'incapacité des justiciables africains à comprendre le principe de renvoi (« les noirs n'y comprendront rien [...] leur foi en la justice disparaîtrait ») ; ainsi que l'usage du pourvoi en cassation afin d'éluder, par une procédure longue, les condamnations prononcées⁶⁰⁴. En 1955, Antoine Sohier réfute chacun des arguments avancés. D'après lui, aucun d'eux n'a encore cours (ils sont « périmés »⁶⁰⁵). Il avance même que s'ils sont toujours mobilisés, c'est uniquement pour empêcher l'examen des décisions rendues par les tribunaux de police comme les tribunaux de district et ainsi préserver le prestige des fonctionnaires qui les rendent. Il invite les autorités coloniales à dépasser cet obstacle afin d'accorder à la population de la colonie les mêmes garanties que celles offertes en métropole.

À la question des compétences de la Cour de cassation se greffe celle de sa composition. Au début des années 1950, Fernand Waleffe, président honoraire de ladite cour, émet le souhait qu'une place de conseiller soit systématiquement réservée à un magistrat colonial⁶⁰⁶. Il considère que sa présence est requise pour l'examen des décisions coloniales fondées sur une législation qui est, en partie, inconnue des magistrats métropolitains. Rapidement, il sera suivi par Fernand Dellicour⁶⁰⁷ et Antoine Sohier, ce dernier étant membre de la Cour suprême depuis février 1946⁶⁰⁸. Jusqu'en 1954, il est exclu qu'un magistrat colonial devienne conseiller de cette institution, car « nul ne peut être nommé conseiller s'il n'a, pendant dix ans au moins, suivi le barreau ou occupé des fonctions judiciaires en Belgique ». Fernand Waleffe et

⁶⁰² L'ordonnance législative du 24 septembre 1942 prévoit que les cours d'appel connaissent, directement et sans appel, les infractions commises par le gouverneur général et les vice-gouverneurs généraux, les gouverneurs de province et les magistrats de carrière. *Ordonnance législative du 24 septembre 1942*, dans *BO*, 1942, p. 303.

⁶⁰³ Just, 11A, *Procès-verbal des séances de la Commission de réforme de l'organisation judiciaire*, 01/10/1955.

⁶⁰⁴ Pour un développement plus détaillé de ces arguments, cf. *supra*, chapitre 3.

⁶⁰⁵ SOHIER A., *L'extension de la compétence de la Cour de cassation aux affaires pénales coloniales*, dans *Revue de droit pénal et de criminologie*, avr. 1955, p. 588.

⁶⁰⁶ SOHIER A., *La Cour de cassation et la magistrature coloniale*, dans *JTOM*, 1954, n°48, p. 81.

⁶⁰⁷ DELLICOUR F., *La Cour de cassation et la Colonie*, dans *JTOM*, 1951, n°16, p. 193-194.

⁶⁰⁸ SOHIER A., *La Cour de cassation et la magistrature coloniale*, dans *JTOM*, 1954, n°48, p. 81-82.

Antoine Sohier ont d'ailleurs été nommés en raison de leur magistrature métropolitaine et non d'après leur parcours congolais. Cet obstacle juridique s'efface après la promulgation de la loi belge du 25 février 1954 qui prescrit que tout membre doit faire preuve d'une carrière judiciaire de plus de dix ans réalisés soit en Belgique soit au Congo belge ou au Ruanda-Urundi⁶⁰⁹. Il subsiste toutefois encore une difficulté de nature plus politique, une règle tacite dictant les nominations au sein de la Cour de cassation. Celle-ci prévoit qu'un conseiller issu d'une cour est toujours remplacé par un magistrat du même ressort. Or, aucun d'eux ne voudra céder sa place à un collègue ayant poursuivi son activité en Afrique.

	<i>Premier degré</i>				<i>Révision</i>	
	Pénal		Civil et commercial			
	Élisabethville	Léopoldville	Élisabethville	Léopoldville	Élisabethville	Léopoldville
1950	0	0	63	12	296	511
1951	0	0	77	16	373	818
1952	0	0	109	35	626	716
1953	0	0	232	67	418	983
Total	0	0	481	130	1713	3028

Figure 38. Nombre d'affaires inscrites au rôle des tribunaux du parquet dans les ressorts de Léopoldville et d'Élisabethville, 1950-1953⁶¹⁰

Le tribunal de première instance et le tribunal d'appel n'occupent guère les réunions de la Commission. Ses membres ne préconisent que de rares amendements à leur sujet et rappellent qu'il serait souhaitable d'en augmenter le nombre. Ils proposent de créer une troisième cour d'appel et de porter à douze le nombre de tribunaux de première instance de manière à en avoir un pour deux districts. Elle devance les critiques du gouvernement en précisant que cette augmentation pourrait se faire sans alourdir fortement le budget. En effet, « si on multiplie les tribunaux de 1^{ère} instance, on réduit par le fait même, leurs ressorts et le nombre d'affaires » et donc les effectifs rattachés à chaque juridiction⁶¹¹.

Le tribunal du parquet est assurément la juridiction la plus critiquée par les membres de la Commission. Elle est qualifiée de « difformité juridique » dont « l'institution procéda d'un empirisme dont les causes se retrouvent dans les nécessités de l'occupation coloniale, de l'ampleur des contingences géographiques, de la pénurie du personnel judiciaire, de l'impossibilité budgétaire de doter la colonie d'une organisation judiciaire complète, tout en obéissant pour le mieux du moment aux impératifs de la distribution de la justice »⁶¹². En 1955, l'attribution d'un pouvoir juridictionnel civil et répressif aux magistrats du parquet est considérée comme une pratique obsolète. Les juges de cette institution eux-mêmes n'en partagent plus l'esprit. Ils ont spontanément renoncé à exercer la compétence répressive du premier degré qui leur avait été attribuée depuis 1950 au moins (fig. 38)⁶¹³. Ils statuent cependant toujours en matière civile, car ils estiment que « leur action en ce domaine reste un palliatif utilitaire »⁶¹⁴. Leur intervention envers les tribunaux coutumiers est également réduite à peu de chose. Entre 1949 et 1958, le tribunal du Bas-Uele siégeant à Buta a prononcé l'annulation de huit jugements rendus sur la base du droit coutumier sur plus de

⁶⁰⁹ Article 123 de la loi d'organisation judiciaire cité dans SOHIER A., *La Cour de cassation et la magistrature coloniale*, dans JTOM, 1954, n°48, p. 81.

⁶¹⁰ Just, 11A, *Procès-verbal des séances de la Commission de réforme de l'organisation judiciaire*, 01/10/1955.

⁶¹¹ Just, 11A, *Procès-verbal des séances de la Commission de réforme de l'organisation judiciaire*, 01/10/1955.

⁶¹² Just, 19A, *Rapport du substitut du procureur général, G. Brouxhon, à l'inspecteur royal des Colonies, C. Dupont, Léopoldville*, 18/09/1955.

⁶¹³ Just, 19A, *Rapport du substitut du procureur général, G. Brouxhon, à l'inspecteur royal des Colonies, C. Dupont, Léopoldville*, 18/09/1955.

⁶¹⁴ Just, 19A, *Rapport du substitut du procureur général, G. Brouxhon, à l'inspecteur royal des Colonies, C. Dupont, Léopoldville*, 18/09/1955.

27.000 sentences rendues par les tribunaux dits indigènes du ressort⁶¹⁵. Après les avoir interrogés, la Commission préconise de supprimer les compétences civiles et répressives dont cette juridiction est investie⁶¹⁶. Elle propose en revanche de conserver l'annulation des sentences prononcées par les juridictions coutumières à l'exception du tribunal de territoire, d'une part, et de maintenir la révision des jugements de police dont elle est investie, d'autre part⁶¹⁷.

Le cœur du travail de la Commission concerne le tribunal de district. La première question posée est « de savoir ce que nous ferons des tribunaux de district parce que tous les autres problèmes en dépendront »⁶¹⁸. Plusieurs hypothèses peuvent être envisagées. Il pourrait être possible de maintenir les tribunaux de district tels qu'ils sont, c'est-à-dire comme des juridictions s'imposant entre le tribunal de police et le tribunal de première instance. Il est également envisagé de supprimer cette juridiction⁶¹⁹. L'éloignement géographique du tribunal qui en résulterait pourrait être amenuisé par l'organisation de sessions périodiques et la mobilité des cours. Cette voie permettrait de simplifier l'organigramme judiciaire et de calquer l'organisation belge à trois niveaux.

La majorité des membres de la Commission considèrent cette proposition comme idéale, mais ils s'empressent d'ajouter qu'elle n'est pas réaliste au vu de la situation qui a cours. Paul Cornil, secrétaire général au ministère des Colonies, exprime nettement leur position en disant « presque tous nous désirons avoir les trois étages plutôt que les quatre, mais nous sentons qu'il y a une série d'inconvénients »⁶²⁰. Ces inconvénients se résument principalement à la distance qui séparerait les justiciables de la cour, l'itinérance du tribunal de première instance étant rarement réalisée en pratique. Marcellin Raë, conseiller à la cour d'appel de Léopoldville, justifie l'ineffectivité des sessions par le fait que, depuis la fin des années 1940, la plupart des juges sont accompagnés de leur famille. Ils refusent dès lors de s'éloigner du siège du tribunal de première instance pour de longues durées⁶²¹. « Dans la situation actuelle, il arrive qu'un indigène qui a commis un délit soit jugé au premier ressort devant un tribunal de district à 800 ou 1.000 km de sa résidence ou du lieu où les faits ont été commis. En appel, il devra parfois aller à 1.500 ou 2.000 km de là [...]. Il est fréquent qu'un justiciable mette huit, dix et quinze jours pour arriver au lieu où l'affaire doit être tranchée »⁶²². La contingence géographique justifie donc le maintien de quatre degrés de juridiction.

La conservation du tribunal de district étant acquise, la discussion se porte ensuite sur la composition de celui-ci. D'après la législation en vigueur, le commissaire de district est théoriquement le juge du tribunal. Toutefois, il n'a pratiquement jamais le temps de s'en occuper lui-même. La présidence du tribunal est dès lors assurée par un administrateur investi du pouvoir juridictionnel. Ce juge est assisté par un officier du ministère public qui est, quant à lui, docteur en droit. Il se charge de l'instruction et, dans de nombreux cas, il rédige le jugement que le territorial se contente de lire. Aussi, les magistrats n'hésitent pas à dire qu'« il est évident que c'est le substitut qui fait toute la besogne dans le tribunal de district »⁶²³. Or, le juge-fonctionnaire peut s'écarter des réquisitions formulées par l'officier du ministère public

⁶¹⁵ VANDERLINDEN J., *Regards sur la rencontre d'un ordre colonial et d'ordres précoloniaux. Fragments relatifs au destin des droits originellement africains dans le système juridique colonial belge*, dans LAMY E. et DE CLERCK L. (éd.), *L'ordre juridique colonial belge en Afrique centrale. Éléments d'histoire*, Bruxelles, ARSOM, 2004, p. 387.

⁶¹⁶ Concernant la suppression du tribunal du parquet, lire notamment : SOHIER A., *La réforme de la justice répressive congolaise*, dans JTOM, 1951, n°13, p. 153-154 et DELLICOUR F., *La réforme de la justice congolaise*, dans JTOM, 1952, n°23, p. 57-60.

⁶¹⁷ Just, 11A, *Procès-verbal des séances de la Commission de réforme de l'organisation judiciaire*, 01/10/1955.

⁶¹⁸ Just, 11A, *Procès-verbal des séances de la Commission de réforme de l'organisation judiciaire*, 01/10/1955.

⁶¹⁹ L'idée de supprimer le tribunal de district a déjà été avancée précédemment. En 1941, le juge de première instance honoraire G. Mineur propose de réformer l'organisation judiciaire congolaise à partir des principes en vigueur au Ruanda-Urundi. Ceci suppose de supprimer le tribunal de district au profit du tribunal de police dont le titulaire serait guidé par un formulaire de procédure pénale extrêmement détaillé. Son projet est largement critiqué. Just, 1A, *Note du juge du tribunal de première instance du Ruanda-Urundi, G. Mineur, Usumbura, 13/01/1941. Concerne : simplification de l'organisation judiciaire du Congo*.

⁶²⁰ Just, 11A, *Procès-verbal des séances de la Commission de réforme de l'organisation judiciaire*, 01/10/1955.

⁶²¹ Just, 11A, *Procès-verbal des séances de la Commission de réforme de l'organisation judiciaire*, 01/10/1955.

⁶²² Just, 11A, *Procès-verbal des séances de la Commission de réforme de l'organisation judiciaire*, 01/10/1955.

⁶²³ Just, 11A, *Procès-verbal des séances de la Commission de réforme de l'organisation judiciaire*, 01/10/1955.

et ainsi saper son travail et les garanties apportées. La commission réclame dès lors le remplacement des fonctionnaires-magistrats par des magistrats de carrière.

Dès l'instant où les juges de district sont des magistrats de carrière, il est possible de leur octroyer la connaissance des affaires impliquant des justiciables européens ainsi que de les investir de compétences civiles et commerciales. La Commission propose de leur adjoindre la connaissance des litiges dont la valeur ne dépasse pas 50.000 francs. « Le tribunal de district deviendra la justice de paix de la colonie »⁶²⁴. Cette réforme permet en outre de désencombrer les tribunaux de première instance arbitrants la grande majorité des litiges civils et commerciaux dont le montant de certains est (extrêmement) limité. Le tribunal de première instance de Léopoldville par exemple connaît, en 1954, 1.653 affaires civiles et commerciales se répartissant comme suit :

- 306 affaires de plus de 100.000fr
- 199 affaires entre 50.000 et 100.000fr
- 308 affaires entre 25.000 et 50.000fr
- 506 affaires entre 7.500 et 25.000
- 334 affaires de moins de 7.500fr⁶²⁵

Ayant eu vent de cette proposition, plusieurs avocats d'Élisabethville en exposent les faiblesses au gouverneur général. Il apparaît toutefois qu'ils sont guidés par leur intérêt personnel étant donné que les avocats sont rarement sollicités pour des affaires entendues par le tribunal de district⁶²⁶.

La compétence pénale du tribunal de district est ensuite examinée. Les membres de la Commission sont particulièrement partagés quant à ce point. Certains proposent de la limiter aux infractions requérant des peines n'excédant pas deux mois de servitude pénale et 2.000 francs d'amende. D'autres, dont Antoine Sohier, sont favorables à limiter leur compétence aux infractions requérant maximum six mois de servitude pénale. La majorité des conseillers proposent, en revanche, de lui accorder la connaissance des infractions requérant jusqu'à cinq et même dix ans de servitude pénale⁶²⁷. Ainsi Brouxhon, procureur du roi à Élisabethville, considère qu'il serait choquant de réduire la compétence du tribunal de district alors qu'avant, le commissaire de district pouvait prononcer la peine de mort. La Commission s'accorde finalement à ce que le tribunal puisse prononcer des peines allant jusqu'à cinq ans de servitude pénale avec un maximum de dix ans en cas de cumul. Elle a en effet été convaincue par l'argumentation d'un de ses membres soulignant qu'« il est essentiel du point de vue de l'ordre public, que les délits qui ont une certaine gravité puissent être jugés rapidement. Si vous éloignez la justice du justiciable, les plaignants eux-mêmes hésiteront à déposer plainte parce que cela les obligera à des déplacements à des milliers de kilomètres »⁶²⁸.

Les griefs exprimés à l'égard du tribunal de police sont encore plus vifs que ceux émis à propos du tribunal de district. Il est généralement considéré comme étant « le pourvoyeur de main-d'œuvre pénitentiaire chaque fois que des travaux sont ordonnés avec des crédits insuffisants. [...] Il siège lorsque l'administrateur flaire qu'il y a lieu de mettre l'un ou l'autre groupement turbulent au pas ; l'audience est levée dès que des signes évidents de componction se manifestent dans la communauté indocile »⁶²⁹. Les membres de la Commission estiment que « de nombreux fonctionnaires, juges de police, considèrent le tribunal de police comme étant une espèce de juridiction disciplinaire, un instrument d'administration, plutôt que comme un

⁶²⁴ Just, 11A, *Procès-verbal des séances de la Commission de réforme de l'organisation judiciaire*, 28/12/1955.

⁶²⁵ Just, 11A, *Procès-verbal des séances de la Commission de réforme de l'organisation judiciaire*, 28/12/1955.

⁶²⁶ Just, 11A, *Procès-verbal des séances de la Commission de réforme de l'organisation judiciaire*, 08/10/1955 et PIRET B., *La justice coloniale en procès. Organisation et pratique judiciaire, le tribunal de district de Stanleyville (1935-1955)*, thèse de doctorat inédite, Université Saint-Louis – Bruxelles, 2016.

⁶²⁷ Just, 11A, *Procès-verbal des séances de la Commission de réforme de l'organisation judiciaire*, 13/12/1955.

⁶²⁸ Just, 11A, *Procès-verbal des séances de la Commission de réforme de l'organisation judiciaire*, 13/12/1955.

⁶²⁹ RUBBENS A., *Réorganisation judiciaire*, dans *Essor du Congo*, 06/06/1945, p. 1-2.

organe du pouvoir judiciaire. [...] On s'y préoccupe insuffisamment des éléments de preuve et la sévérité des peines est certainement excessive ; ces tribunaux ne connaissent-ils que le maximum des peines ? »⁶³⁰. Et Paul Cornil d'ajouter « ne jouons pas sur les mots : en fait l'administrateur territorial qui exerce le pouvoir de police exerce une sorte de pouvoir disciplinaire et le conçoit sous cet angle, même si le mot n'est pas prononcé »⁶³¹.

La sévérité, souvent jugée excessive, de ces tribunaux est imputée au manque de contrôle du parquet ainsi qu'au statut des juges qui sont avant tout des agents de l'administration territoriale et dont les responsabilités exécutives influencent fortement leurs décisions judiciaires. Initialement, il a été prévu de leur confier des compétences juridictionnelles en raison de la connaissance qu'ils ont de leurs administrés ou, à tout le moins, de la connaissance de leur environnement géographique et matériel. Dans la pratique, il apparaît toutefois qu'ils usent régulièrement de leurs compétences judiciaires en vue d'assurer les missions qui leur incombent en tant qu'agent de l'exécutif. Ils condamnent ainsi à l'aide de sanctions extrêmement lourdes les révoltes qui ont gravement troublé la vie politique et l'activité économique du ressort quand ils ne réservent que des peines modérées aux faits de viol qui, s'ils sont gravement criminalisés par le législateur, n'induisent qu'un désordre mineur à leurs yeux. Le fait que les agents territoriaux soient investis de compétences judiciaires engendre un second écueil. Absorbés par leurs multiples charges, les commissaires siègent « de temps en temps, mais avec la préoccupation d'aller le plus rapidement possible. Les audiences ne sont qu'un défilé de gens auxquels on applique une peine en les ayant à peine entendus »⁶³² ou ils délèguent cette fonction à des assistants. A contrario, d'autres fonctionnaires y consacrent tous leur temps. Brouxhon expose en effet que, dans les grands centres, l'activité des tribunaux de police est telle qu'elle occupe les administrateurs à temps plein. Il en résulte que « ces juridictions sont tenues par des fonctionnaires qui ne sont plus que fonctionnaires en titre et juges de fait, tout en ne l'étant pas en droit. C'est la raison pour laquelle la transformation de ces fonctionnaires en magistrats de carrière dans certains cas est nécessaire ». Le *Journal des Tribunaux d'Outre-mer* a consacré une note à ce sujet dans laquelle il est exposé que « parfois le juge de police a sa salle d'audience au palais de justice, son bureau au parquet. Ces territoriaux sont en fait complètement attachés à la justice [...] pourquoi ne pas régulariser de telles situations ? Pourquoi ne pas faire rendre la justice par des hommes de métier ? »⁶³³. Si les membres de la Commission souhaitent corriger des défauts en remplaçant ces fonctionnaires par des magistrats professionnels, tous mesurent que cela n'est pas réalisable immédiatement. Dans l'intervalle, ils émettent néanmoins le souhait de confier les tribunaux de police aux magistrats professionnels dans les lieux où c'est possible, les villes et les centres extra-coutumiers principalement. Ailleurs, les fonctionnaires continueront à officier en tant que juges⁶³⁴.

La question se pose ensuite de savoir s'il faut doter tous les juges de police de compétences identiques. G. Brouxhon, procureur du roi à Élisabethville, plaide pour la différenciation des compétences ; son expérience au parquet lui a en effet permis de lire des centaines de jugements rendus par des administrateurs adjoints et de mesurer les abus dont ils se rendent coupables. Dupont, inspecteur royal au ministère des Colonies, s'y oppose formellement. Il rappelle qu'une situation similaire avait cours durant la Seconde Guerre mondiale, mais qu'il y avait rapidement été mis fin « parce qu'il ne convenait pas qu'il y ait des tribunaux de première zone et d'autres de seconde zone »⁶³⁵. Ce dernier parviendra à rallier les membres de la Commission à sa position. Tous les juges de police pourront dès lors entendre les infractions pénales requérant jusqu'à deux mois de servitude pénale et 2.000 francs d'amende. Ils ne seront cependant pas investis de compétences civiles et commerciales, car la

⁶³⁰ Just, 11A, *Procès-verbal des séances de la Commission de réforme de l'organisation judiciaire*, 08/10/1955.

⁶³¹ Just, 11A, *Procès-verbal des séances de la Commission de réforme de l'organisation judiciaire*, 08/10/1955.

⁶³² Just, 11A, *Procès-verbal des séances de la Commission de réforme de l'organisation judiciaire*, 08/10/1955.

⁶³³ Anonyme, *Des juges docteurs en droit mais non magistrats*, dans JTOM, 1954, n°46, p. 64.

⁶³⁴ Just, 11A, *Procès-verbal des séances de la Commission de réforme de l'organisation judiciaire*, 15/10/1955.

⁶³⁵ Just, 11A, *Procès-verbal des séances de la Commission de réforme de l'organisation judiciaire*, 06/12/1955.

Commission estime que celles-ci sont trop techniques pour être abandonnées à des fonctionnaires-magistrats. Par ce point, le Congo belge se distingue des autres colonies africaines où les magistrats non-professionnels sont investis de compétences civiles⁶³⁶.

Certains membres de la Commission souhaitent que le tribunal de police soit compétent l'égard des justiciables congolais et européens. D'autres y sont en revanche vivement opposés. Cuyvers, conseiller du ministre des Colonies, considère notamment que le système proposé constitue un retour en arrière. Il se demande s'il est nécessaire d'opérer « ce mouvement de recul » pour arriver à supprimer la discrimination raciale⁶³⁷. Antoine Sohier estime qu'une telle opposition est d'une autre époque. Il rappelle qu'« autrefois, on s'est trouvé devant de vives protestations d'Européens à l'idée que les administrateurs juges de police pouvaient les juger. Dans certains territoires, l'opposition des Européens était parfois justifiée [...] le chef de territoire se considérait comme une espèce de dictateur. Mais cela n'a plus cours aujourd'hui »⁶³⁸. En 1955, les administrateurs sont investis d'un « esprit colonial »⁶³⁹ qui ne les autoriserait pas à ce genre d'action.

La Commission évoque encore succinctement la question des juridictions militaires. Elle souligne qu'il est impératif de mettre les textes relatifs à ces institutions en concordance avec les dispositions du code de l'organisation et la compétence judiciaires⁶⁴⁰.

Bien que la Commission soit uniquement investie de la question de la réforme des tribunaux dits ordinaires ou de droit écrit, ses membres s'interrogent, de manière indirecte, quant aux juridictions coutumières. Les autorités coloniales l'ont en effet mandatée pour supprimer toute trace de ségrégation raciale des structures étatiques. Or, l'existence même ces juridictions est en contravention à ce principe. La Commission considère toutefois qu'il est opportun de les maintenir, car « grâce à leur existence, les indigènes participent à l'exercice de la justice » ce qui est un autre objectif de la réforme⁶⁴¹. Elle reste par ailleurs convaincue que, dans les années qui suivront, les « indigènes vont se détacher de leurs coutumes et soumettront naturellement leurs litiges civils à la justice européenne ».

3. « Nous légiférons pour au moins vingt ans »⁶⁴²

Les projets rédigés par la Commission tardent à être transposés en dispositions législatives. En janvier 1958, le ministre des Colonies Buisseret, met en évidence l'urgence qu'il y a à promulguer ces textes. Il considère en effet que « l'organisation judiciaire qui, dans mon esprit, est le complément indispensable des réformes politiques et sociales qui ont été accomplies et qui ne peut tarder à être mise en place sous peine de déséquilibrer le nouvel édifice social »⁶⁴³. Quatre mois plus tard, l'organisation judiciaire est revue par le décret du 8 mai 1958⁶⁴⁴. Ce texte vise à bannir toute ségrégation raciale de l'organisation judiciaire et à renforcer les garanties judiciaires en étendant la possibilité d'appel à tous les litiges, quelles que soient leur nature et leur importance. Il supprime également toute concurrence de compétence afin de clarifier les procédures et décentralise l'exercice de la justice civile. Cette disposition est donc principalement édictée afin de mettre l'organisation judiciaire au diapason de la révision du projet politique colonial. Il ne faut toutefois pas céder à l'anachronisme et y lire une préparation à l'autonomisation de la justice ou à l'indépendance congolaise. En 1958, la majorité des

⁶³⁶ GOHR A., *Pouvoir judiciaire*, dans *Les Nouvelles. Corpus Juris Belgici. Droit colonial*, t. 1, Bruxelles, Picard, 1931, p. 171.

⁶³⁷ Just, 11A, *Procès-verbal des séances de la Commission de réforme de l'organisation judiciaire*, 22/11/1955.

⁶³⁸ Just, 11A, *Procès-verbal des séances de la Commission de réforme de l'organisation judiciaire*, 15/10/1955.

⁶³⁹ Just, 11A, *Procès-verbal des séances de la Commission de réforme de l'organisation judiciaire*, 15/10/1955.

⁶⁴⁰ Just, 11A, *Procès-verbal des séances de la Commission de réforme de l'organisation judiciaire*, 24/01/1956.

⁶⁴¹ Just, *Discours de clôture de travaux de la Commission de réforme de l'organisation judiciaire*, 18/02/1957.

⁶⁴² Citation d'Antoine Sohier, Just, 11A, *Procès-verbal des séances de la Commission de réforme de l'organisation judiciaire*, 15/11/1955.

⁶⁴³ Just, 20A, *Lettre du ministre des colonies, A. Buisseret, à l'administrateur général des colonies, n.n., Bruxelles, 18/01/1958*.

⁶⁴⁴ *Décret du 8 mai 1958*, dans *BO*, 1958, p. 742-782.

acteurs coloniaux, même les progressistes, ne remettent pas en cause « la perspective d'une colonisation à longue durée. Tous, les rénovateurs et les conservateurs, y sont restés enfermés »⁶⁴⁵.

3.1. Les tribunaux de droit écrit

La Cour de cassation n'est guère envisagée par ce décret. Il appartient en effet exclusivement au législateur métropolitain de se prononcer sur ses compétences ou son ressort. Comme précédemment, elle entend les pourvois en cassation introduits contre tous les jugements rendus en dernier ressort en matière civile ainsi que commerciale et les prises à partie pour autant que les pourvois soient basés sur la contravention à la loi, au droit des gens ou sur la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité.

La rédaction du décret du 8 mai 1958 et plus précisément celle de l'article concernant les cours d'appel a ravivé un vieux débat concernant leur nombre et leur siège. Le territoire colonial n'est doté que de deux cours d'appel. Les partisans de la création d'une troisième cour d'appel dénoncent, de manière récurrente, la distance qui sépare la cour des justiciables qui en dépendent occasionnant de longs voyages et des dépenses élevées. Un second argument réside dans la mise en exergue des disparités géographiques, économiques et humaines qui caractérisent les provinces composant le ressort des cours d'appel. Ainsi « le Kasai est rattaché à Léopoldville alors que son économie est complémentaire du Katanga (mines, ravitaillement, etc.). On pourrait dire la même chose de la Province Orientale et du Kivu qui dépendent l'une de Léopoldville et l'autre d'Élisabethville, dont elles sont bien lointaines »⁶⁴⁶. Il est suggéré de créer une troisième cour. Celle-ci pourrait être établie à Stanleyville afin d'assurer un meilleur équilibre au point de vue de la géographie judiciaire, économique et humaine tout en réduisant les déplacements. D'autres voix suggèrent de l'ériger à Goma ou à Bukavu (province du Kivu)⁶⁴⁷. Si cette proposition avait retenu l'attention de la Commission de la réforme de l'organisation judiciaire, le gouvernement l'a rejetée en raison de son coût⁶⁴⁸. Les dépenses engendrées seraient trop importantes en regard du nombre d'affaires annuellement traitées. Elle conclut que « cette solution sera bonne dans dix ans », quand le rôle du tribunal sera renforcé⁶⁴⁹. Le Conseil colonial se rallie à cet avis. Le décret de 1958 ne révisé dès lors pas les sièges de cette juridiction. D'autre part, il n'en amende pas davantage les compétences. En matière pénale, elle entend au premier degré les infractions commises par les magistrats de carrière, le gouverneur général, les vice-gouverneurs généraux, le secrétaire général, les gouverneurs de provinces ainsi que ceux qui les remplacent. Elle connaît également l'appel des jugements rendus en premier ressort par le tribunal de première instance. En matière civile et commerciale, elle entend au second degré les jugements rendus par le tribunal de première instance. Cette réforme modifie en outre la composition du siège.

Si la cour d'appel n'est pas affectée par le décret, celui-ci transforme largement le tribunal de première instance. Il se compose désormais d'un juge-président, de deux ou plusieurs juges mettant un terme à l'unicité du juge qui caractérisait le siège de cette juridiction depuis son institution à la fin du 19^e siècle. Le tribunal de première instance compte également un officier du ministère public et un greffier. Le siège du tribunal est renforcé afin d'endiguer le nombre croissant d'affaires qu'il va connaître en raison de la révision de ses compétences. Il est alors en effet compétent pour entendre toutes les infractions commises par les justiciables congolais et européens punissables d'une peine de mort ou d'une peine excédant cinq ans de servitude pénale, à l'exception de celles commises par les magistrats de carrière, le gouverneur général, les vice-gouverneurs généraux, le secrétaire général ainsi que les gouverneurs de province. Au second degré, il peut entendre l'appel des jugements rendus en première instance et par

⁶⁴⁵ VINCK H., *Conflits fonciers au Congo belge. Opinions congolaises*, Bruxelles, ARSOM, 2011, p. 149.

⁶⁴⁶ *Aurons-nous une troisième Cour d'Appel ?*, dans *Courrier d'Afrique*, 28/04/1956, p. 1.

⁶⁴⁷ *Les trois cours d'appel*, dans *JTOM*, 1956, n°70, p. 64.

⁶⁴⁸ *Aurons-nous une troisième Cour d'Appel ?*, dans *Courrier d'Afrique*, 28/04/1956, p. 6.

⁶⁴⁹ Just, 11A, *Procès-verbal des séances de la Commission de réforme de l'organisation judiciaire*, 15/10/1955.

le tribunal de district. Ce tribunal connaît aussi toutes les actions civiles et commerciales qui ne sont pas de la compétence du tribunal de district.

Dans le courant des années 1950, le nombre de tribunaux de première instance a été augmenté. En 1958, ils sont au nombre de dix. Ils sont institués à Léopoldville (province de Léopoldville), Coquilhatville (province de l'Équateur), Stanleyville (province Orientale), Costermansville (province du Kivu), Élisabethville (province du Katanga), Luluabourg (province du Kasai) (fig. 39) ainsi qu'à Bandundu (province de Léopoldville), Kikwit (province de Léopoldville), Matadi (province de Léopoldville) et Mbuji Mayi (province du Kasai).



Figure 39. Palais de justice de Luluabourg, s.d.⁶⁵⁰

Les autorités coloniales décident de supprimer le tribunal du parquet. Le Conseil colonial estime en effet que « cette instance est devenue superflue à présent que les tribunaux inférieurs sont composés de magistrats de carrière ou de fonctionnaires-magistrats dont les compétences judiciaires se sont largement accrues »⁶⁵¹. L'attitude dudit conseil est plus incisive que celle de la Commission de réforme. Partant du principe que le siège des cours inférieures ne sera pas pourvu par des magistrats professionnels, elle préconisait de retirer au conseil la connaissance des affaires pénales et civiles, mais de maintenir la révision des décisions « coutumières ». Après l'entrée en vigueur du décret, la révision de ces décisions sera prononcée par le parquet qui renverra l'affaire vers les juridictions compétentes.

Le tribunal de district est profondément revu sous l'effet de cette réforme. Il devient compétent pour toutes les infractions commises par les justiciables congolais et européens punissables de peine dépassant deux mois de servitude pénale et 2.000 francs d'amende, mais inférieure à cinq ans de servitude pénale. Il peut aussi connaître toutes les infractions punissables de plus de cinq ans de servitude pénale et d'une peine d'amende quand, en raison des circonstances, la peine à prononcer ne doit pas dépasser cinq ans de servitude pénale. Cette cour est également une instance d'appel pour les jugements rendus par le tribunal de police. Elle est en outre autorisée à mettre à la disposition du gouvernement les justiciables se

⁶⁵⁰ Coll. privée, B. Piret, *Palais de justice de Luluabourg*, s.d. Le frontispice du tribunal est orné de la maxime *Justitia veritas non severitas* (la justice est la vérité non la sévérité).

⁶⁵¹ Conseil colonial, *Compte rendu analytique des séances*, Bruxelles, Lesigne, 1958, p. 446-472.

trouvant sans passeport de mutation (« les vagabonds ») ou sans ressources financières (« les mendiants »). Ils sont alors incarcérés dans les prisons coloniales où ils sont tenus de réaliser des travaux d'intérêt général pour un an maximum⁶⁵². Si le tribunal de district voit ses compétences répressives diminuées, il est en revanche investi de compétences nouvelles en matière civile et commerciale. Contrairement à l'avis précédemment émis par la Commission, il peut alors connaître toutes les infractions inférieures à 50.000 francs. Le Conseil colonial a considéré que, fort de cette compétence, les vingt-quatre tribunaux de district que compte alors le Congo rempliront la fonction de tribunal du travail⁶⁵³.

Depuis les premiers temps de l'État indépendant, le coût de la justice est invoqué de manière récurrente dans les discussions concernant l'organisation judiciaire. Il apparaît systématiquement comme un frein à la multiplication des cours, mais plus encore à l'engagement de magistrats professionnels. Les éditions successives du Rapport annuel sur l'administration de la colonie révèlent en effet que leur traitement grève lourdement le budget de la justice. Entre 1930 et 1955, plus de 65 % de celui-ci y est en moyenne consacré. À cette même période, la justice représente elle-même près de 5% des dépenses publiques de la colonie. Ce chiffre ne doit toutefois pas gommer l'augmentation significative des moyens dont elle est investie puisque sa dotation passe de 34.802.849 francs en 1930 à 445.745.000 francs en 1955⁶⁵⁴. À titre de comparaison, le budget alloué à la Force publique pour est de 89.243.133 francs en 1930 et de 805.384.000 francs en 1955.

Si le décret suit l'avis de la Commission de réforme en ce qui concerne la compétence pénale du tribunal de district, il s'en distancie en ce qui concerne sa composition. Il prévoit en effet que le tribunal est composé d'un juge-président⁶⁵⁵ ou de juges ; le juge-président sera un magistrat professionnel, quand les juges seront des fonctionnaires de district investis de fonctions judiciaires⁶⁵⁶. Le coût de la professionnalisation des juges a effrayé le gouvernement de sorte que le décret finalement promulgué est moins novateur que ne l'étaient les conclusions de la Commission. Précisions que le juge de district siège avec l'assistance d'un greffier et le concours d'un officier du ministère public « s'il y a lieu »⁶⁵⁷. Puisque le juge est alors un magistrat professionnel, la présence d'un second magistrat professionnel, en la personne de l'officier du ministère public, n'est pas requise.

⁶⁵² DEWULF V., *Enfermement administratif et répression coloniale. Formes et pratiques de la relégation au Congo belge*, dans *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, 2019, vol. 97, n°2, p. 485-520 ; PIRET B., *Les cent mille briques. La prison et les détenus de Stanleyville*, Lille, Centre d'Histoire Judiciaire, 2014, p. 97-98. Pour une approche comparatiste : BERNAULT F., *Enfermement, prison et châtiments en Afrique du XIXe siècle à nos jours*, Paris, Karthala, 1999.

⁶⁵³ Just, 114B, *Note du directeur de l'administration*, J. Strubbe, pour l'Inspecteur royal, C. Dupont, Bruxelles, 04/03/1960.

⁶⁵⁴ *Rapports annuels sur l'administration de la colonie du Congo belge*, Bruxelles, Etablissements Généraux d'Imprimerie, 1955, p. 45.

⁶⁵⁵ Le titre de « juge-président » est donné au juge de district titulaire pour marquer qu'il s'agit d'un magistrat important, d'un rang égal à celui du juge de première instance. L'effectif normal du tribunal de district sera toutefois d'un juge unique. Ce ne sera qu'exceptionnellement qu'il y aura des juges supplémentaires. Leur présence sera requise soit parce que le tribunal a tant d'affaires qu'il exige la constitution de plusieurs chambres, soit pour assurer la suppléance des titulaires. Conseil colonial, *Compte rendu analytique des séances*, Bruxelles, Lesigne, 1958, p. 446-458.

⁶⁵⁶ Notons en outre que la Commission avait conféré des compétences civiles et commerciales au tribunal de district précisément parce qu'il serait présidé par un magistrat professionnel.

⁶⁵⁷ Conseil colonial, *Compte rendu analytique des séances*, Bruxelles, Lesigne, 1958, p. 448.



Figure 40. Séance d'un tribunal de police à Léopoldville, 1956⁶⁵⁸

Comme préconisé par la Commission de réforme, le décret de 1958 prévoit que le tribunal de police puisse être présidé par un magistrat professionnel. Plus précisément, le juge de police sera un magistrat professionnel dans les villes ainsi que dans les territoires déterminés par arrêté royal. Le Conseil colonial précise que cette disposition est transitoire, elle « ouvre la porte au remplacement progressif de tous les magistrats fonctionnaires par des magistrats de carrière »⁶⁵⁹. Dans les autres localités, le juge est un administrateur de territoire ou un agent de l'ordre administratif investi de fonctions juridictionnelles. Quand le juge est un magistrat de carrière, il siège avec l'assistance d'un greffier. Le décret ne fixe aucun critère (de race ou de compétence par exemple) préluant à la désignation de cet auxiliaire de justice. Aussi, il apparaît de cette photographie que, en 1956, le greffier d'un des tribunaux de police de Léopoldville est un Congolais (fig. 40)⁶⁶⁰. S'il est administrateur, il remplit lui-même les devoirs du greffier ou peut désigner toute personne majeure en cette qualité. Le juge assume en outre lui-même la fonction d'officier du ministère public.

Le remplacement de l'administrateur par un magistrat professionnel est commandé par la charge importante que représente l'administration de la justice. À titre d'exemple, en mars 1954, Louis De Clerck, juge de police à Gandajika (province du Kasai), rapporte qu'il a : enregistré 954 lettres qui [lui] étaient destinées ainsi que 425 recommandés et colis postaux à distribuer. J'ai envoyé 596 lettres et j'ai dressé 223 procès verbaux en ma qualité d'officier de police judiciaire. Pendant le seul mois de mars, j'ai rendu 12 jugements de police, infligé trois amendes transactionnelles et instruit 12 affaires judiciaires et [...] prononcé trois contraintes par corps pour non paiement de l'impôt. J'ai réglé, ou tenté de régler, six « palabres politiques » (dispute entre chefs concernant le droit de percevoir l'impôt dans un village déterminé, contestation de la

⁶⁵⁸ MRAC, fonds iconographique, HP.1956.22.965 éditée par CORNET A. et GILLET F., *Congo-Belgique, 1955-1965. Entre propagande et réalité*, Bruxelles, La Renaissance du Livre/CEGESOMA, 2010, p. 66.

⁶⁵⁹ Conseil colonial, *Compte rendu analytique des séances*, Bruxelles, Lesigne, 1958, p. 461-473.

⁶⁶⁰ Dans l'état actuel de la recherche consacrée au personnel judiciaire, il n'est pas possible de savoir s'il s'agit d'une pratique courante ou exceptionnelle.

légitimité d'un nouveau chef de clan, litige foncier entre deux clans, etc.) qui m'ont été soumises par les intéressés.

Parallèlement aux activités poursuivies dans le cadre de son mandat judiciaire, il a également « visité les champs du village de Kaniama, fait le recensement de sept villages, soit 2822 fiches contrôlées ». Il a délivré 19 permis de port d'arme, perçu la taxe pour 177 vélos, délivré 126 exemptions à l'impôt et visité l'école de la mission⁶⁶¹.

Le tribunal de police connaît toutes les infractions pénales commises par les justiciables africains et les européens devant être sanctionnées par deux mois de servitude pénale et 2.000 francs d'amende au maximum ainsi que celles requérant une peine maximale de cinq ans de servitude pénale et d'une amende. Cette juridiction est également autorisée à mettre à la disposition du gouvernement les justiciables se trouvant sans passeport de mutation (« les vagabonds ») ou sans ressources financières (« les mendiants ») pour une période d'un an maximum. Il existe un tribunal de police dans chacun des 132 territoires de la colonie ainsi que dans chaque centre extra-coutumier (fig. 40 et 42). À titre d'exemple, en novembre 1955, le tribunal de police de Stanleyville compte trois chambres dont les juges, Wathélet, Segers et Baetens, connaissent principalement des affaires de vols simples et des accidents de roulage soit des infractions mineures (fig. 41)⁶⁶².

Les compétences du conseil de guerre sont drastiquement réduites par le décret de 1958. En temps de paix, il est désormais uniquement compétent à l'égard des fautes militaires graves (mutilations, vols au camp ou en cantonnement, etc.) commises par les soldats et les officiers de rang inférieur. La connaissance des infractions ordinaires les impliquant sera entendue par les juridictions civiles afin de leur garantir davantage de garanties judiciaires. Le Conseil colonial a en effet estimé qu'il était « anormal qu'une classe nombreuse de justiciables soit, quand il s'agit de délits de droit commun, soustraite aux tribunaux ordinaires et à l'expérience des magistrats de carrière »⁶⁶³. Antoine Sohier résume cette réforme par la formule suivante : « les soldats verront dès lors un juge en robe au lieu d'un juge avec des galons ; pour eux, cela fera toute la différence »⁶⁶⁴. En temps de guerre ou lorsque le régime militaire est prononcé, le conseil devient compétent à l'égard de toutes les infractions commises par les soldats, gradés, sous-officiers et officiers d'un grade inférieur. Les jugements les concernant sont susceptibles d'opposition et d'appel.

Motif des jugements	Nombre de condamnations
Vol simple	51
Permis de séjour	1
Police roulage	10
Transports clandestin	1
Tromperie	1
Coups et blessures	1
Coups volontaires simples	1
Ivresse au volant	2
Rébellion	1
Accident de roulage	3
Ivresse publique	3
Recel	3
Injures publiques	1
Abus de confiance	3
Cels frauduleux	2

⁶⁶¹ DE CLERCK L., *L'administration coloniale belge sur le terrain au Congo (1908-1960) et au Ruanda-Urundi (1925-1962)*, dans *Annuaire d'Histoire administrative européenne*, 2006, n°18, p. 198.

⁶⁶² GG, 21.740, *Tableau d'activité du tribunal de police de Stanleyville pour le mois de novembre 1955 par le juge de police, R. A. Wathélet, au commissaire de district à Stanleyville, n.n., Stanleyville, 09/12/1955, 4p.*

⁶⁶³ Conseil colonial, *Compte rendu analytique des séances*, Bruxelles, Lesigne, 1958, p. 477-491.

⁶⁶⁴ Just, 1B, *Procès-verbal des séances de la Commission de réforme de l'organisation judiciaire*, 07/02/1956.

Contrat fluvial	2
Détention de chanvre à fumer	1
Vagabondage	1
Jeux de hasard	1
Faux en écriture et usage de faux	1
Total	90

Figure 41. Activité du tribunal de police de Stanleyville, décembre 1955

Comme précédemment, le conseil de guerre se compose d'un juge. Il est désigné par le chef de groupement parmi les officiers de la Force publique d'un grade au moins égal à celui du prévenu. Le conseil siège avec l'assistance d'un greffier et le concours d'un officier du ministère public.

Les conseils de guerre d'appel, renommés cours militaires, connaissent les fautes militaires graves commises par les officiers de la Force publique d'un grade égal ou supérieur transposant les principes en vigueur pour la justice civile. Ils sont aussi autorisés à entendre l'appel des jugements rendus par les conseils de guerre. Les sentences ainsi rendues sont susceptibles d'opposition à partir de 1959⁶⁶⁵. La composition de cette cour est inchangée, elle se compose de trois juges et d'un officier du ministère public assistés d'un greffier. Le président du tribunal de première instance préside de droit la cour militaire. Les deux juges sont assumés par lui parmi les officiers de la Force publique d'un grade au moins égal à celui du prévenu. La cour militaire est instituée dans le ressort de chacun des tribunaux de première instance, son siège ordinaire est celui du tribunal de première instance.

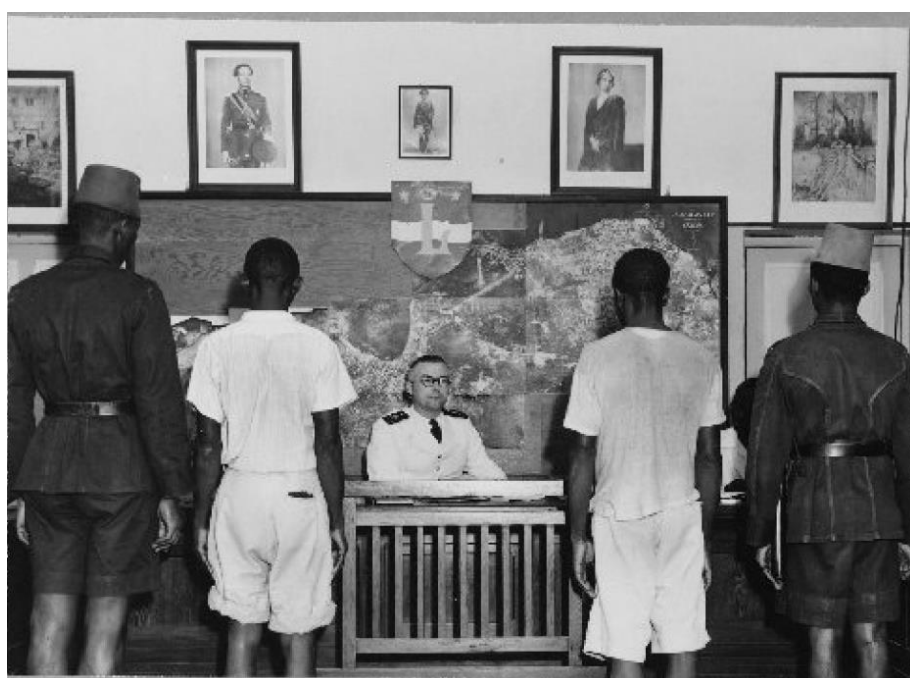


Figure 42. Tribunal de police d'un centre extra-coutumier de Léopoldville, 1956⁶⁶⁶

Depuis la dernière refonte de l'organisation judiciaire, le Congo compte une nouvelle juridiction : le tribunal des enfants⁶⁶⁷. Il est institué afin d'assurer la répression judiciaire de la délinquance juvénile de plus en plus présente à la suite de l'afflux important de jeunes dans les villes et cités notamment⁶⁶⁸. Les autorités coloniales entendent apporter une réponse

⁶⁶⁵ Décret du 16 juin 1959, dans *BO*, 1959, p. 1611-1612.

⁶⁶⁶ MRAC, fonds photographique, HP.56.12.965.

⁶⁶⁷ Just, 11A, *Procès-verbal des séances de la Commission de réforme de l'organisation judiciaire*, 22/11/1955.

⁶⁶⁸ Il n'existe toutefois pas de statistiques dressées au sujet de la délinquance juvénile à l'échelle du Congo.

Concernant le traitement de la délinquance juvénile au Congo, lire notamment : GONDOLA CH., *Tropical cowboys : Westerns, Violence, and Masculinity among the Young Bills of Kinshasa*, dans *Afrique & histoire*, 2009, n°1, p. 75-98. Concernant les autres

spécifique à ce phénomène qui ne cesse de s'amplifier. La délinquance juvénile n'est toutefois pas le seul fait des colonisés. Depuis la fin de la guerre, plusieurs enfants de coloniaux ont été détenus dans les prisons de la colonie. À l'instar de ce qui s'observe au même instant dans d'autres colonies, cette délinquance devient une « obsession politique »⁶⁶⁹. Léopoldville institue une juridiction et un traitement pénal particulier afin de faciliter leur amendement et d'éviter qu'ils ne soient pervertis par les criminels avertis peuplant les prisons ordinaires de la colonie.

Le décret du 15 février 1951⁶⁷⁰, décalque de la loi belge du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, prévoit que les mineurs d'âge⁶⁷¹ seront traduits devant le tribunal de district. Le tribunal des enfants n'est donc pas une juridiction en tant que telle, mais une chambre au sein de la juridiction présidée par le commissaire de district. Ce décret entérine des pratiques déjà en vigueur. Ainsi, en septembre 1941, un enfant de 11 ans comparaît devant le tribunal judiciaire de Stanleyville pour le vol avec effraction de vêtements, d'un paquet de cigarettes, d'une boîte de lait concentré et d'un savon dans le magasin d'un commerçant congolais. Jugé trop jeune mais ayant agi avec discernement, il est finalement acquitté⁶⁷².

En cas de condamnation, le juge pourra user d'une des mesures suivantes : la réprimande, le placement du mineur chez un tuteur, dans une institution de charité ou d'enseignement et la mise à la disposition du gouvernement jusqu'à ses vingt et un ans. Dans ce dernier cas, le mineur est placé dans un établissement de détention et d'éducation afin de le « rééduquer » grâce à l'enseignement général et professionnel ainsi qu'à la religion et au sport⁶⁷³. Le décret sur la protection de l'enfance entre en vigueur en octobre 1952. Il est toutefois décidé d'en limiter la portée à la zone pilote constituée des districts du Bas-Congo et du Moyen-Congo (province de Léopoldville)⁶⁷⁴. Le premier établissement de garde et d'éducation de l'État y ouvre ses portes le 1^{er} janvier 1954. Il s'agit de l'ancienne prison de territoire de Madimba réaménagée pour la circonstance. Par manque de budget et de personnel qualifié, cette institution sera la seule du genre et ledit décret ne sera jamais appliqué dans les autres districts de la colonie. Les mineurs y seront dès lors jugés par le tribunal de police ou de district s'ils sont Congolais, par le tribunal de première instance s'ils sont d'origine européenne. Le cas échéant, ils sont incarcérés dans les prisons centrales où ils sont confinés dans le quartier réservé aux mineurs pour les premiers⁶⁷⁵ ou dans celui réservé aux Européens pour les seconds⁶⁷⁶.

d'espaces coloniaux et impériaux en Afrique, lire notamment : FOURCHARD L., *Lagos and the invention of Juvenile Delinquency in Nigeria, 1920-60*, dans *The Journal of African History*, vol. 47, n°1, 2006, p. 115-137 et WALLER R. D., *Rebellious Youth in Colonial Africa*, dans *The Journal of African History*, vol. 47, 2006, n°1, p. 77-92.

⁶⁶⁹ BRUNET-LA RUCHE B., « Crime et châtement » aux colonies. *Poursuivre, juger et sanctionner au Dahomey de 1894 à 1945*, thèse de doctorat inédite, Université de Toulouse 2 Le Mirail, 2013, p. 495-496.

⁶⁷⁰ Décret du 6 décembre 1950, dans *BO*, 1951, p. 91-99. Concernant le traitement pénal de la délinquance juvénile au Congo, lire notamment : LAFONTAINE G., *La législation sur l'enfance délinquante au Congo belge et son application*, Bruxelles, Larcier, 1957 ; LAUDE N., *La délinquance juvénile au Congo belge et au Ruanda-Urundi*, Bruxelles, Académie Royale des Sciences Coloniales, 1956 et NGONGO E., « *Un danger pour les honnêtes gens* ». *Les politiques de traitement de l'enfance délinquante au Congo belge, 1920-1960*, dans *Revue de l'enfance « irrégulière »*, 2015, n°17, p. 193-215.

⁶⁷¹ D'après ce texte, est considéré comme mineur l'individu « qui est âgé ou apparemment âgé de moins de 18 ans au moment des faits » (art. 1 du décret). Il est par ailleurs difficile de connaître l'âge exact des justiciables étant donné le faible développement de l'État-civil à cette époque.

⁶⁷² GG-Justice, 227, *RMP* 8673.

⁶⁷³ LE PRIEUR J.-M., *Un établissement-pilote sur la route du succès*, cité par NGONGO E., « *Un danger pour les honnêtes gens* ». *Les politiques de traitement de l'enfance délinquante au Congo belge, 1920-1960*, dans *Revue de l'enfance « irrégulière »*, 2015, n°17, p. 208.

⁶⁷⁴ Les districts du Bas et Moyen-Congo sont retenus comme zones pilote en raison de la présence de centres urbains importants (Léopoldville, Boma et Matadi) et de l'intensité particulière des phénomènes de délinquance juvénile qui y est observée notamment.

⁶⁷⁵ Concernant la détention de mineurs dans les prisons centrales, lire notamment : PIRET B., *Les cent mille briques. La prison et les détenus de Stanleyville*, Lille, Centre d'Histoire Judiciaire, 2014, p. 97-98. Après la Seconde Guerre mondiale, les justiciables mineurs condamnés dans la Province Orientale sont également incarcérés dans un centre de détention qui leur est réservé à Niagara, toutefois il ne semble pas qu'un programme de « rééducation » semblable à celui institué à Madimba y soit mis en œuvre. GG, 22.232, *Lettre du procureur du roi de Stanleyville, J. Orbaen, au substitut du procureur du roi à Stanleyville, n.n., Stanleyville, 09/06/1947*.

⁶⁷⁶ L'enfermement de mineurs européens heurte violemment l'opinion publique, comme en atteste cet article *L'enfance délinquante*, dans *JTOM*, 1955, n°63, p. 140.

Outre ces juridictions ordinaires, il existe également le tribunal de frontière⁶⁷⁷. Absent des décrets et autres publications officielles, cette cour statue sur les litiges intéressant des parties établies de part et d'autre des frontières coloniales. L'un d'eux est établi « depuis fort longtemps » à Dungu (nord-est du Congo)⁶⁷⁸. Dans une action de coopération judiciaire, il réunit l'administrateur de territoire congolais et le *district commissioner* britannique afin de régler les litiges survenus entre justiciables congolais et soudanais. L'institution de ce tribunal d'exception démontre la plasticité de l'organisation judiciaire coloniale belge et son adaptation aux nécessités du terrain. Elle témoigne également la porosité des frontières coloniales malgré la volonté Léopoldville de contrôler de manière très stricte les déplacements des colonisés par le truchement des passeports de mutation⁶⁷⁹.

3.2. Les tribunaux coutumiers

Vingt ans après leur précédente refonte, les juridictions d'essence coutumières du Congo belge sont refaçonnées par le décret du 13 juin 1958⁶⁸⁰ coordonné aux précédentes dispositions législatives en la matière par le décret du 16 septembre 1959⁶⁸¹. Ce premier décret vise à adapter l'organisation judiciaire à l'importance croissante des villes. Il précise notamment que dans ces localités, le premier bourgmestre jouit, à l'égard de tous les tribunaux dits indigènes, d'un pouvoir identique à celui dont dispose le commissaire de district en d'autres lieux.

Le décret de 1958 prévoit qu'un tribunal de centre soit créé dans chaque centre extra-coutumier et dans chaque ville. Comme précédemment, cette juridiction se compose d'un ou de trois juges congolais nommés par le commissaire de district ou, dans les villes, par le premier bourgmestre. Le commissaire ou le bourgmestre en désigne le président. En outre, dans les villes, le premier bourgmestre peut créer plusieurs chambres au sein d'un tribunal de centre. Cette mesure doit permettre d'endiguer le flot d'affaires inscrites aux rôles des cours urbaines à la suite de l'explosion démographique qui caractérise les villes congolaises. Depuis la fin de la guerre, celles-ci se densifient en effet jusqu'à accueillir plus d'un quart de la population du Congo belge en 1955⁶⁸². Un cliché du tribunal de centre siégeant à Kindu (district du Kivu) met en évidence que, contrairement aux prescriptions légales, cette juridiction peut compter six juges et un greffier. Ils entendent une femme amenée par un policier de centre extra-coutumier (fig. 43). Le manque d'information concernant cette juridiction ne permet toutefois d'interroger, ni la régularité de cette pratique ni l'identité de ces juges.

⁶⁷⁷ VANDERLINDEN J., *Aspects de la justice indigène en pays zande en 1956, 1957 et 1958*, dans GILISSEN J. (éd.), *L'organisation judiciaire en Afrique noire*, Bruxelles, Ed. de l'Institut de Sociologie, 1969, p. 186. Cet article est, à notre connaissance, la seule mention des tribunaux de frontière. Ceux-ci restent dès lors extrêmement mal connus quant à leur administration de la justice (base légale et procédures appliquées) ainsi qu'à leur organisation pratique.

⁶⁷⁸ VANDERLINDEN J., *Aspects de la justice indigène en pays zande en 1956, 1957 et 1958*, dans GILISSEN J. (éd.), *L'organisation judiciaire en Afrique noire*, Bruxelles, Ed. de l'Institut de Sociologie, 1969, p. 186.

⁶⁷⁹ Concernant la porosité des frontières congolaises et les mouvements transfrontaliers, lire notamment : MATHYS G., *People on the move : Frontiers, Borders, Mobility and History in the Lake Kivu region*, thèse de doctorat inédite, UGent, 2014.

⁶⁸⁰ Décret du 13 juin 1958, dans *BO*, 1958, p. 2326-2342.

⁶⁸¹ Décret du 16 septembre 1959, dans *BO*, 1959, p. 1087-1092.

⁶⁸² DE SAINT MOULIN L., *La population du Congo pendant la Seconde Guerre mondiale*, dans *Le Congo belge durant la Seconde Guerre mondiale. Recueil d'études*, Bruxelles, ARSOM, 1983, p. 23.

Les chiffres de la population européenne et africaine du Congo belge constituent l'annexe 4 du présent volume.

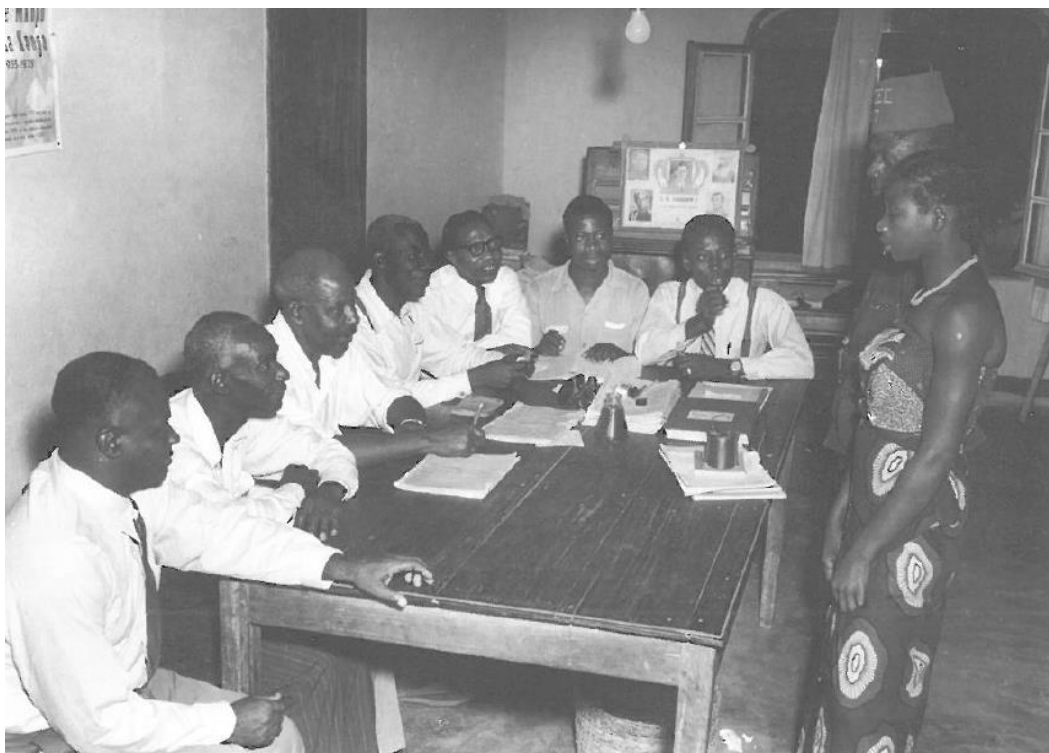


Figure 43. Audience du tribunal de centre extra-coutumier de Kindu (district du Kivu), s.d.⁶⁸³

Les registres des tribunaux mettent en exergue que les tribunaux de centre statuent principalement en matière pénale. Ils connaissent plus particulièrement des affaires de coups et blessures, d'ivresse publique et police de roulage notamment. Les justiciables saisissent ces juridictions également ces juridictions pour un nombre réduit d'affaires civiles, principalement des adultères (fig. 44) Cette juridiction apparaît en effet aux justiciables comme une « succursale du tribunal de police »⁶⁸⁴. Il est légitime de se questionner sur la capacité de cette juridiction à susciter la confiance des justiciables. Au-delà de cette interrogation, il convient également de se demander si elle parvient véritablement à remplir sa mission ou si, au contraire, elle s'avère être une institution dont la création n'a pas apporté les résultats escomptés.

De la même manière, un tribunal de territoire est créé dans tous les territoires et dans toutes les villes. Les tribunaux établis dans les villes sont composés d'un président nommé par le premier bourgmestre parmi les agents mis à sa disposition pour l'administration de la ville. Il est assisté par deux ou plusieurs assesseurs assumés par lui parmi les juges des « tribunaux coutumiers » du ressort ou, à défaut de ceux-ci, parmi les notables. Le personnel des tribunaux ruraux est désigné par le commissaire de district parmi ses administrés. Depuis 1958, cette cour est donc administrée par des Congolais alors qu'elle était aux mains des administrateurs depuis sa création. Cette disposition répond à l'objectif du gouvernement souhaitant initier l'africanisation des cadres judiciaires. Notons que l'appel des jugements rendus par le tribunal de territoire relève de la compétence du tribunal de district.

Les tribunaux de territoire situés en milieu urbain affichent une activité intense. En 1955, le tribunal de territoire de Léopoldville compte deux fonctionnaires territoriaux docteurs en droit qui ne rendent pas moins de 120 jugements par mois soit 240 jugements pour le siège. Ils doivent en outre contrôler 700 à 750 jugements rendus mensuellement par le tribunal de centre extra-coutumier qui ne compte pas moins de huit chambres. Ils assument également le

⁶⁸³ MRAC, fonds iconographique, HP.1956.12.309 éditée par CORNET A. et GILLET F., *Congo-Belgique, 1955-1965. Entre propagande et réalité*, Bruxelles, La Renaissance du Livre/CEGESOMA, 2010, p. 66.

⁶⁸⁴ GREVISSE F., *La grande pitié des juridictions indigènes*, Bruxelles, IRCB, 1949, p. 47.

contrôle des recettes judiciaires des tribunaux du ressort ce qui représente plus de 100.000 francs par mois⁶⁸⁵. À l'échelle de la colonie, en 1953, les 131 tribunaux de territoire ont prononcé 14.566 jugements, soit une moyenne annuelle de 111 jugements par cour⁶⁸⁶. La comparaison de ce chiffre moyen et de celui du tribunal de Léopoldville met en relief les disparités importantes qui se jouent entre les tribunaux établis dans les principaux centres et ceux institués en milieu rural. F. Grévisse, ancien fonctionnaire territorial, impute l'« activité extrêmement réduite » des seconds au manque d'intérêt des agents de l'administration territoriales pour les juridictions coutumières et à l'ineffectivité de leur contrôle⁶⁸⁷.

Les justiciables du tribunal de centre, du tribunal de territoire et des autres tribunaux territoriaux sont des justiciables congolais ou des colonies voisines à l'exception des immatriculés et des détenteurs de la carte du mérite civique. Ceux-ci relèvent directement des tribunaux dits européens depuis 1947 et 1952 quand ces statuts sont créés. En outre, lorsqu'ils sont demandeurs, les militaires en activité de service ainsi que les agents auxiliaires de l'administration d'Afrique, de l'ordre judiciaire et de la police territoriale échappent à la compétence des tribunaux de chefferie, de secteur et de centre. Ils relèvent du tribunal de territoire⁶⁸⁸.

Nature de l'infraction	Nombre d'infractions jugées
<i>Infractions à l'ordre des familles</i>	
Remboursements de dot	29
Rapport entre époux	14
Successions	9
Situation des enfants	3
Adultères	90
Divers	1
Total	146
<i>Infractions à l'ordre public</i>	
Coups	192
Imputations calomnieuses et injurieuses	48
Vols, abus de confiance, destructions	76
Ivresse publique	88
Jeux de hasard	1
Circulation nocturne, troubles, tapages	68
Hygiène	58
Police de roulage	56
Fabrication de bière sans autorisation	34
Logement non autorisé, recensement	33
Commerce irrégulier	12
Conflits divers (occupation de parcelle, travail etc.)	34
Total	695

Figure 44. Tribunal de centre d'Elisabethville, janvier-juillet 1946⁶⁸⁹

Le décret promulgué le 16 septembre 1959 s'inscrit dans le sillon du précédent. Comme lui, il ambitionne d'adapter les juridictions coutumières aux nouvelles réalités urbaines comme aux nouveaux ressorts administratifs – les communes. À cette fin, il crée deux nouvelles juridictions : le tribunal de commune et le tribunal de ville. La création de ces juridictions est guidée par le principe de superposition des ressorts administratifs et judiciaires qui caractérise l'organisation judiciaire congolaise depuis ses débuts.

⁶⁸⁵ *Écho. Un tribunal de territoire*, dans JTOM, 1955, n°63, p. 140.

⁶⁸⁶ VANDERLINDEN J., *Regards sur la rencontre d'un ordre colonial et d'ordres précoloniaux. Fragments relatifs au destin des droits originellement africains dans le système juridique colonial belge*, dans LAMY E. et DE CLERCK L. (éd.), *L'ordre juridique colonial belge en Afrique centrale. Eléments d'histoire*, Bruxelles, ARSOM, 2004, p. 388.

⁶⁸⁷ GREVISSE F., *La grande pitié des juridictions indigènes*, Bruxelles, IRCB, 1949, p. 39-40.

⁶⁸⁸ *Décret du 8 décembre 1953*, dans BO, 1954, p. 142-144.

⁶⁸⁹ GREVISSE F., *La grande pitié des juridictions indigènes*, Bruxelles, IRCB, 1949, p. 49.

Le tribunal de commune est institué dans toutes les communes de la colonie. En milieu rural, il est créé par le commissaire de district quand cette attribution revient au premier bourgmestre dans les villes. Ce dernier peut en outre créer plusieurs chambres au sein des tribunaux institués en contexte urbain. Le siège du tribunal de commune se compose d'un ou de trois juges, nommés soit par le commissaire de district soit par le premier bourgmestre. En cas de collégialité du siège, ces autorités en déterminent le président. À la différence des autres juridictions dites coutumières, cette cour est dotée de compétences inédites puisqu'elle connaît les infractions requérant jusqu'à quatre mois de servitude pénale et 4.000 francs d'amende.

Le tribunal de ville est composé d'un président et d'un ou plusieurs vice-présidents nommés par le premier bourgmestre sur la base de l'avis du ministère public. Le siège compte également deux ou plusieurs assesseurs assumés par le président parmi les juges des tribunaux du ressort ou, à défaut, des notables africains de la circonscription. Établi dans toutes les villes de la colonie (Léopoldville, Élisabethville, Jadotville, Costermansville, Coquilhatville, Luluabourg et Stanleyville), cette institution est investie des mêmes compétences que le tribunal de commune. Elle dispose également de la compétence exclusive pour juger des affaires impliquant des militaires en activité, des agents de l'administration coloniale, des agents de l'ordre judiciaire ou des agents de la police territoriale, des juges ou encore des détenteurs de la carte du mérite civique. Le tribunal de ville exerce cette compétence concurremment au tribunal de territoire qui est institué en milieu rural. L'appel des jugements rendus par le tribunal de ville est confié au tribunal de police.

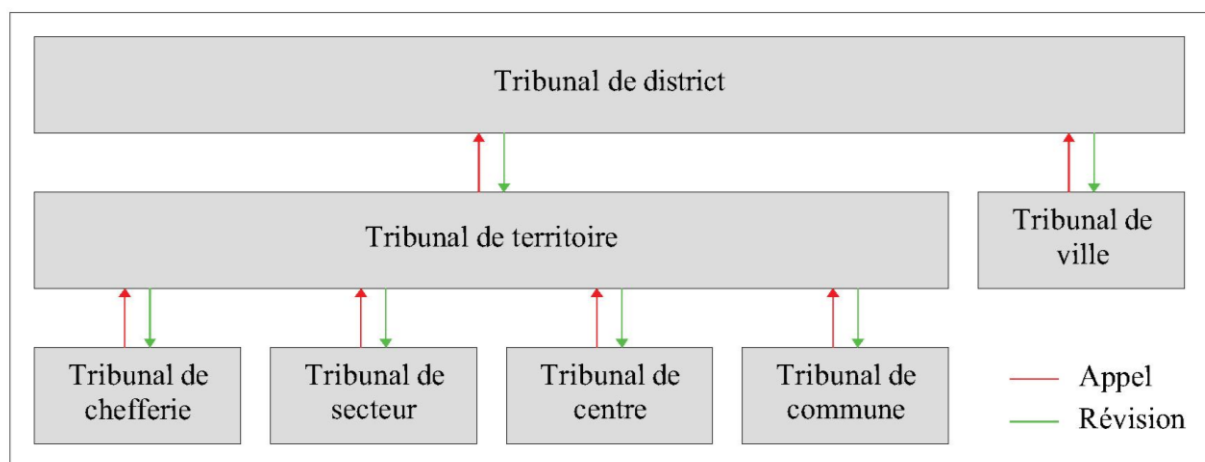


Figure 45. Organigramme des tribunaux coutumiers, 1959

À l'instar des autres juridictions d'essence coutumière, les tribunaux de commune et les tribunaux de ville sont habilités à prononcer des peines de servitude pénale principale allant jusqu'à deux mois de privation de liberté et 2000 francs d'amende. Lorsque les règles coutumières du ressort le permettent, ils peuvent également prononcer la confiscation spéciale. En revanche, la peine de chicote (fouet) est écartée de l'arsenal des peines auxquelles ils peuvent recourir⁶⁹⁰. Depuis 1951 et le choc du ministre des Colonies,

⁶⁹⁰ Le terme « chicote », également orthographié « chicotte », est emprunté à la langue portugaise afin de désigner, dans les colonies d'Afrique subsahariennes, un fouet composé de plusieurs lanières de cuir (généralement d'hippopotame) et d'un manche. DEMBOUR M.-B., *La chicote comme symbole du colonialisme belge ?*, dans *Revue canadienne des études africaines*, 1992, n°2, p. 211.

Depuis vingt ans, plusieurs historiens se sont consacrés à la question du fouet dans les différentes colonies africaines : BAYART J.-F., *Hégémonie et coercition en Afrique subsaharienne. La « politique de la chicotte »*, dans *Politique africaine*, vol. 110, 2008, n°2, p. 123-152 ; CROWDER M., *The Flogging of Phineas McIntoch : a Tale of Colonial Folly and Injustice*, New Haven, Yale University Press, 1988 ; KILLINGRAY D., *The « Rod of Empires » : the debate over corporal punishment in the British African colonial forces, 1888-1946*, dans *Journal of African History*, n°35, 1994, p. 201-216 ; PIERCE S., *Punishment and the political body : flogging and colonialism in Northern Nigeria*, dans *Interventions*, vol. 3, 2001, n°2, p. 206-221 ; BERNAULT F., *The shadow*

André Dequae, face à l'application de cette sentence⁶⁹¹, les juges des juridictions coutumières ne sont plus autorisés à infliger de peines de fouet⁶⁹². Le décret du 18 décembre 1951 constitue dès lors le point d'orgue du mouvement initié au tournant du siècle précédent afin de proscrire l'usage de la *chicote* comme sanction judiciaire. Bruxelles et Léopoldville ont âprement débattu cette question ; la première revendiquant sa suppression depuis les années 1920 quand la seconde réclame son maintien, car elle serait, à ses yeux, la seule peine qui puisse être comprise par les justiciables. La seconde s'y est finalement résolue après la Seconde Guerre mondiale, considérant que le fouet ne répond alors plus à l'« état de civilisation » de la majorité des justiciables.

Depuis 1958, le tribunal du parquet a disparu de l'organigramme des tribunaux coutumiers (fig. 45). Le Conseil colonial a en effet considéré que la mission de direction, de surveillance et de contrôle des tribunaux dits indigènes qui lui incombait était assumée par le substitut du procureur du roi en tant qu'officier du ministère public et non comme juge du tribunal du parquet. Il propose dès lors de les confier officiellement au ministère public entérinant la pratique qui a alors cours. Cette disposition présente en outre l'avantage de placer les juridictions sous la direction de l'ensemble du ministère public et plus seulement sous la responsabilité du juge du tribunal du parquet.

En sus de ces tribunaux, les juridictions non-officielles ne cessent de se multiplier. Bien que ce phénomène soit présent depuis l'instauration de l'organisation judiciaire coloniale, il connaît une accélération notable au début des années 1950 et plus particulièrement après la publication du décret du 4 avril 1950. Ce texte interdit les mariages polygames⁶⁹³ en conséquence de quoi les juridictions dites indigènes ne sont plus compétentes en la matière ce qui contraint les justiciables à se tourner vers des juridictions non-officielles⁶⁹⁴.

3.3. Une constellation de réformes à l'aube de l'indépendance

Le code d'organisation et de compétence judiciaires édicté par le décret du 8 mai 1958 incarne la volonté des autorités coloniales d'instituer une organisation judiciaire débarrassée des stigmates d'une politique ancienne caractérisée par la ségrégation raciale. Toutefois, cette refonte est un processus extrêmement long. Entre l'institution de la Commission de réforme et la promulgation des décrets qu'elle a proposés, trois ans s'écoulent. Ces années paraissent extrêmement longues à l'échelle du Congo qui est alors en pleine mutation. Elles sont notamment émaillées par la publication du manifeste *Conscience Africaine*⁶⁹⁵ et de celui de l'Association des Bakongo⁶⁹⁶ ainsi que par la visite de l'Exposition universelle de 1958 par une centaine d'« évolués » congolais⁶⁹⁷. L'impact de ces événements est encore renforcé par le contexte international marqué par la guerre d'Algérie (1954-1962), l'accession à

of rule : colonial power and modern punishment in Africa, dans DIKOTTER F. et BROWN I. (éd.), *Cultures of Confinement : the History of the Prison in Africa, Asia, and Latin America*, Londres, Hurst, 2007, p. 77 et suiv.

⁶⁹¹ DEMBOUR M.-B., *La chicote comme symbole du colonialisme belge ?*, dans *Revue canadienne des études africaines*, 1992, n°2, p. 207-210.

⁶⁹² *Décret du 18 décembre 1951*, dans *BO*, 1952, p. 376. Le fouet est encore autorisé comme peine disciplinaire dans la Force publique, la marine fluviale et les prisons. Il y sera aboli par l'arrêté royal du 6 décembre 1958 (*BO* 1958, p. 2337). Malgré l'interdiction portée par le décret de 1951, la *chicote* continue d'être utilisée, notamment par les territoriaux et les colons. VELLUT J.-L., *Le Katanga industriel en 1944 : Malaises et anxiétés dans la société coloniale*, dans *Le Congo belge dans la Seconde Guerre mondiale. Recueil d'études*, Bruxelles, ARSOM, p. 519.

⁶⁹³ *Décret du 4 avril 1950*, dans *BO*, 1950, p. 497 et suiv. Concernant la polygamie et sa répression pénale, lire notamment : LAURO A., *Les politiques du mariage et de la sexualité au Congo Belge 1908-1945. Genre, race, sexualité et pouvoir colonial*, thèse de doctorat inédite, ULB, 2009, p. 249 et suiv.

⁶⁹⁴ AGR2, Archives du ministère des Colonies, gouvernement général de Léopoldville, Rapports annuels et conseils consultatifs du Congo belge (RACCB), 17, *Rapport annuel pour la Province Orientale*, 1954.

⁶⁹⁵ TOUSIGNANT N. (éd.), *Le manifeste Conscience Africaine (1956). Élitisme congolaises et société coloniale. Regards croisés*, Bruxelles, Ed. des Facultés universitaires Saint-Louis, 2009.

⁶⁹⁶ VERHAEGEN B. (avec la coll. de TSHIMANGA CH.), *L'Abako et l'indépendance du Congo belge. Dix ans de nationalisme kongo (1950-1960)*, Tervuren/Paris, CEDAF/L'Harmattan, 2003, p. 151-164.

⁶⁹⁷ Lire notamment DUMOULIN M., GIJS A.-S., PLASMAN P.-L. et alii (éd.), *Du Congo belge à la République du Congo 1955-1965*, Bruxelles, Peter Lang, 2012.

l'indépendance du Soudan, de la Tunisie et du Maroc en 1956, du Ghana en 1957 et de la Guinée en 1958 pour ne citer que des exemples africains.

Après sa publication, ce décret ne sera en outre pas immédiatement promulgué. Les magistrats coloniaux n'hésitent dès lors pas à le considérer comme une « promesse ministérielle »⁶⁹⁸. En mars 1959, une délégation de « citoyens congolais » leur emboîte le pas en adressant une pétition au ministre du Congo belge et du Ruanda-Urundi⁶⁹⁹ ainsi qu'au Parlement et au Sénat belges. Ils réclament la mise en application du nouveau code d'organisation judiciaire et plus précisément le remplacement des juges de police par des magistrats de carrière ainsi que l'africanisation des cadres judiciaires⁷⁰⁰. Leur demande reste toutefois sans réponse pendant plus d'un an. Ledit décret entre finalement en vigueur le 15 avril 1960⁷⁰¹. Par conséquent, il est fort probable qu'il n'ait pas été appliqué, du moins pas de manière uniforme à travers toutes les provinces congolaises.

Le Congo est alors à un tournant de son histoire. Après les émeutes qui ont secoué Léopoldville dans les premiers jours de janvier 1959, le roi Baudouin se prononce en faveur de l'accession du Congo à l'indépendance. Au cours d'un discours historique prononcé le 13 janvier 1959, il déclare « notre ferme résolution est aujourd'hui de conduire sans attermoiements funestes, mais sans précipitation inconsidérée, les populations congolaises à l'indépendance dans la prospérité et dans la paix »⁷⁰². Dix-huit mois plus tard, le 30 juin 1960, le Congo cesse d'être une colonie. Dans l'intervalle, les autorités belges et congolaises se sont réunies à Bruxelles à l'occasion de deux Tables rondes⁷⁰³. La première a eu lieu en janvier-février 1960 afin d'étudier les questions de nature politique. Elle a permis d'arrêter la date de l'indépendance et les principes de la future constitution congolaise. La seconde s'est ouverte en avril 1960 en vue de partager l'actif et le passif du Congo ainsi que d'organiser les relations commerciales belgo-congolaises.

Néanmoins, alors que le Congo est engagé sur la voie de l'indépendance, voire que la date en est déjà fixée, les autorités coloniales édictent une série de dispositions amendant les structures étatiques. Conformément aux recommandations de la Commission d'Enquête parlementaire instituée au lendemain des émeutes de janvier 1959, les réformes entreprises abrogent la discrimination raciale qui prévalait jusqu'alors dans toutes les dimensions de la vie au Congo⁷⁰⁴. Parallèlement, elles mènent un processus accéléré d'africanisation des cadres de la fonction publique. Si celui-ci est particulièrement visible dans la Force publique, il touche l'ensemble des services publics dont la justice. Les réformes la concernant sont portées par le décret du 15 avril 1960 promulguant le décret du 8 mai 1958, ainsi que par trois autres mesures de première importance.

Par la loi du 15 juin 1959, le législateur belge revoit les compétences et le ressort de la Cour de cassation⁷⁰⁵. Elle connaît désormais les pourvois contre les décisions rendues par toutes

⁶⁹⁸ SOHIER A., *Une promesse ministérielle*, dans JTOM, 1958, n°48, p. 92-93.

⁶⁹⁹ En novembre 1958, le ministère des Colonies est renommé le ministère du Congo belge et du Ruanda-Urundi. Dans la pratique toutefois, le terme de ministère et de ministre des Colonies reste d'usage courant.

⁷⁰⁰ Just, 20A, *Pétition afin de remplacer les juges de police par des magistrats de carrière adressée au ministre des colonies le 19/03/1959*.

⁷⁰¹ *Décret du 15 avril 1960 concernant l'application du décret du 8 mai 1958*, dans BO, 1960, p. 742.

⁷⁰² Le message du roi a été diffusé par voie de radio et n'a pas fait l'objet d'une publication officielle. Une retranscription en est néanmoins proposée dans PIRON P. et DEVOS J. (éd.), *Codes et Lois du Congo belge. Textes annotés d'après les rapports du Conseil Colonial, les instructions officielles et la jurisprudence des tribunaux*, t. 1, 8^e éd., Bruxelles/Léopoldville, Larcier/ Ed. des Codes et lois du Congo belge, 1960, p. 24.

⁷⁰³ Concernant les tables rondes, lire notamment : BRASSINNE DE LA BUISSIÈRE J. et DUMONT G.-H., *Les autorités belges et la décolonisation du Congo*, dans *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n°2063-2064, 2010 et DE VOGHEL F., *La table ronde économique 1960*, dans *Congo 1955-1960. Recueil d'études*, Bruxelles, ARSOM, 1992, p. 229-243.

⁷⁰⁴ Concernant la Commission d'Enquête, lire notamment : *Rapport de la Commission parlementaire chargée de faire une enquête sur les événements qui se sont produits à Léopoldville en janvier 1959*, dans *Annales parlementaires, Chambre, session 1958-1959*, p. 7-22 et GILS A.-S., *Le pouvoir de l'absent. Les avatars de l'anticommunisme au Congo (1920-1960)*, thèse de doctorat inédite, UCL, 2014, p. 332-333.

⁷⁰⁵ Concernant la rédaction de ce projet de loi, lire notamment : Just, 1B, farde 4 – *Cour de cassation matière répressive*.

les cours de droit écrit de la colonie, en matière civile et commerciale, mais pour la première fois également en matière pénale⁷⁰⁶. Elle devient aussi compétente à l'égard des jugements prononcés par les cours du Ruanda-Urundi. Ce faisant, les autorités métropolitaines accèdent aux demandes formulées par les magistrats coloniaux depuis près de quarante ans.

Le lendemain, les autorités coloniales limitent les compétences du tribunal de district aux infractions requérant une peine inférieure à cinq ans de servitude pénale et 2.000 francs d'amende. Par voie de conséquence, le tribunal de première instance devient la seule juridiction autorisée à connaître les infractions plus graves et notamment celles punissables de la peine de mort⁷⁰⁷.

Le décret 23 juin 1960 modifie la composition du tribunal de district. Il prévoit que le siège se compose nécessairement d'un président, de deux juges et de deux assesseurs congolais et impose ce faisant la collégialité du siège qui était facultative jusqu'alors. Ces assesseurs jouissent d'une voix délibérative au pénal et consultative dans les autres matières. Ils devront être nommés par le collège exécutif provincial avant le 30 juin 1960 (soit sept jours après la promulgation du décret) et par le gouvernement issu de l'assemblée provinciale après cette date. Ils devront nécessairement faire partie du personnel des juridictions d'essence coutumière du ressort ce qui permet de créer une plus grande cohésion entre deux organisations judiciaires congolaises. Cette disposition constitue également l'occasion d'associer des Congolais qui ne sont pas docteurs en droit à l'exercice de la justice et d'appliquer ainsi, dans l'esprit et dans la lettre, la résolution n°16/3 de la Table ronde de janvier 1960⁷⁰⁸.

En plus de ces mesures d'organisation judiciaire, les autorités coloniales promulguent une multitude de dispositions concernant le champ judiciaire, citons notamment : le décret du 7 mars 1960 sur le Code de procédure civile ; le décret du 6 août 1959 sur le code de procédure pénale⁷⁰⁹ complété par le décret du 19 octobre 1959⁷¹⁰ ; le décret du 26 août 1959 concernant le Code pénal⁷¹¹ ; l'arrêté royal du 17 février 1959 sur le statut des agents de l'ordre judiciaire et la police judiciaires⁷¹² ; et le décret du 26 août 1959 sur le statut des magistrats notamment⁷¹³. D'autres dispositions régissent encore la pension des magistrats, l'organisation du barreau et le statut des magistrats.

4. « Favoriser l'évolution progressive des territoires sous tutelle vers la capacité à s'administrer eux-mêmes l'indépendance »⁷¹⁴

Après la dissolution de la Société des Nations et le transfert de ses mandats à l'Organisation des Nations-Unies (ONU) en avril 1946, le régime mandataire initié au lendemain de la Première Guerre mondiale est remplacé par une organisation tutélaire. Celle-ci est principalement pensée comme un régime évolutif devant conduire les nations sous tutelle à l'autonomie sinon à l'indépendance⁷¹⁵. L'ONU exhorte également l'amélioration des conditions sociales en vigueur dans les pays sous mandat. En vertu de cette redéfinition internationale, la Belgique doit revoir son projet de gouvernement. Elle est officiellement contrainte d'abandonner le principe poursuivi depuis les années 1930 selon lequel le développement

⁷⁰⁶ *Loi du 15 juin 1959*, dans *BO*, 1959, p. 1841 et suiv. et *Arrêté royal du 3 novembre 1959* dans *BO*, 1959, p. 2486.

⁷⁰⁷ *Décret du 16 juin 1959*, dans *BO*, 1960, p. 1611-1612.

⁷⁰⁸ Pareille mesure n'est pas jugée nécessaire pour les tribunaux de police, car l'article 30 du décret du 8 mai 1958 permet de nommer, en qualité de juge auxiliaire du tribunal de police, tout agent de l'ordre administratif.

⁷⁰⁹ *Décret du 6 août 1959*, dans *BO*, 1959, p. 1934 et suiv.

⁷¹⁰ *Décret du 19 octobre 1959*, dans *BO*, 1959, p. 2403 et suiv.

⁷¹¹ *Décret du 26 août 1959*, dans *BO*, 1959, p. 2191 et suiv.

⁷¹² *Arrêté royal du 17 février 1959*, dans *BO*, 1959, p. 616 et suiv.

⁷¹³ *Décret du 26 août 1959*, dans *BO*, 1959, p. 2200-2207.

⁷¹⁴ *Charte de l'Organisation des Nations Unies, chapitre XII, art. 76.*

⁷¹⁵ GERBERT P., GHEBALI V.-Y. et MOUTON M.-R., *Société des Nations et Organisation des Nations Unies*, Paris, Ed. Richelieu, 1973, p. 199-200.

socio-économique doit précéder le développement politique (« développement socio-économique d'abord, évolution politique ensuite »⁷¹⁶). Il est dès lors nécessaire de réviser les structures de gouvernement, dont l'organisation judiciaire de droit écrit du Ruanda-Urundi qui est amendée par l'ordonnance législative du 5 juillet 1948 entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1949⁷¹⁷.

Le tribunal de police est peu modifié en 1948. Comme précédemment, les compétences dont il jouit sont rattachées à la qualité du juge. Ainsi, s'il est administrateur de territoire, il peut connaître les infractions pénales commises par les justiciables indigènes passibles de six mois de servitude pénale et 2.000 francs d'amende maximum ainsi que des infractions passibles de cinq ans de servitude pénale maximum si, à raison des circonstances le juge estime que la peine à prononcer ne doit pas dépasser six mois de servitude pénale et 2.000 francs d'amende ou une de ces deux peines seulement. L'administrateur territorial assistant peut quant à lui entendre les infractions passibles de deux mois de servitude pénale et une amende de 2.000 francs maximum. Outre le juge de police à compétence ordinaire – l'administrateur territorial – et le juge de police à compétence restreinte – l'administrateur territorial assistant –, le vice-gouverneur du Ruanda-Urundi peut désormais, de l'avis conforme du procureur du roi, nommer des juges suppléants près de chaque tribunal de police et étendre leur compétence au-delà de celles normalement prescrites. Ces derniers sont désignés par l'appellation « juge de police à compétence étendue »⁷¹⁸. En élargissant les compétences du tribunal de police, les autorités du Ruanda-Urundi prennent le contre-pied des réformes congolaises qui, depuis 1934 et à l'exception de la période de guerre, réduisent les compétences allouées à cette juridiction. Les autorités tutélaires estiment en effet que le manque de personnel européen ne permet pas d'appliquer les structures en vigueur au Congo et que des compétences étendues sont nécessaires au maintien du prestige et de l'autorité de la territoriale⁷¹⁹.

Après la guerre, le tribunal de territoire est renommé tribunal de résidence afin de marquer davantage la superposition des ressorts administratifs et judiciaires, car comme précédemment, cette juridiction est établie dans chaque résidence du Ruanda-Urundi. La réforme de 1948 a également pour conséquence de réduire les compétences de cette juridiction. Au premier degré, celle-ci peut entendre toutes les infractions pénales commises par les colonisés passibles d'une peine de privation de liberté de moins de vingt ans. La connaissance des affaires les plus graves lui est retirée et est attribuée au tribunal de première instance ce qui permet de les confier à un magistrat professionnel. En accordant davantage de garanties judiciaires aux justiciables du Ruanda et de l'Urundi, les autorités coloniales répondent aux injonctions internationales en amenuisant les divergences séparant les procédures réservées aux justiciables africains, d'une part, et de celles appliquées aux justiciables européens, d'autre part. Aucune réforme semblable ne sera entreprise dans la colonie belge avant 1958 montrant que les territoires sous mandat peuvent être des espaces d'expérimentation pour la colonie. Au second degré, le tribunal de résidence entend l'appel des jugements rendus par le tribunal de police.

Le décret de 1948 institue le tribunal du parquet dans la pyramide judiciaire du Ruanda-Urundi en répliquant l'institution congolaise du même nom. L'introduction de ce siège de justice est surprenante, car la juridiction dont elle s'inspire est alors soumise à de nombreuses critiques et ses détracteurs les plus sévères réclament même sa suppression. Ceux-ci rappellent en effet que cette cour devait provisoirement suppléer les tribunaux ordinaires de la colonie en attendant que leur nombre soit suffisant. Force est de constater que tel n'est pas encore le cas au Ruanda-Urundi. À l'instar de son homologue congolais, ce tribunal est conçu comme

⁷¹⁶ REYNTJENS F., *Pouvoir et droit au Rwanda. Droit public et évolution politique, 1916-1973*, Tervuren, MRAC, 1985, p. 217.

⁷¹⁷ LE MAIRE DE WARZEE G., *L'organisation judiciaire au Ruanda-Urundi*, dans JTOM, 1951, n°13, p. 150.

⁷¹⁸ LE MAIRE DE WARZEE G., *L'organisation judiciaire au Ruanda-Urundi*, dans JTOM, 1951, n°13, p. 150.

⁷¹⁹ LAMY E., *Le droit judiciaire*, dans LAMY E. et DE CLERCK L. (éd.), *L'ordre juridique colonial belge en Afrique centrale. Eléments d'histoire*, Bruxelles, ARSOM, 2004, p. 232.

le subrogé du tribunal de première instance. Ils sont dotés de compétences concurrentes, traitant les mêmes affaires quand elles concernent les justiciables africains. Le tribunal du parquet est en outre compétent pour tous les litiges civils régis par le droit colonial dont le montant n'excède pas 25.000 francs. Les sentences rendues par cette juridiction sont susceptibles d'appel si la valeur du litige dépasse 7.500 francs. Les décisions pénales restent en revanche sans appel. Cette cour est présidée par le procureur du roi ou un de ses substituts, statuant seul et assurant par la même occasion les fonctions incombant à l'officier du ministère public et au greffier. Il en existe deux sièges ; l'un est installé à Kigali et l'autre à Usumbura (actuellement Bujumbura). Précisons que le Ruanda-Urundi n'est pas le seul territoire où des fonctions d'instruction et de juridiction sont conférées au procureur. À partir du début des années 1950, en s'inspirant du modèle belge, le législateur français investit le substitut du procureur de la République de la fonction de juge d'instruction (« les Belges nous ont précédés sur ce point et sont même allés plus loin puisqu'ils lui ont donné des fonctions de juridiction »)⁷²⁰.

Le tribunal de première instance connaît, en matière répressive, les infractions pénales les plus graves commises par les justiciables africains, c'est-à-dire celles passibles de vingt ans de privation de liberté minimum ainsi que toutes les affaires pénales impliquant des justiciables européens, à l'exception des magistrats de carrière et des principales autorités administratives. Au second degré, il examine l'appel des jugements prononcés par le tribunal de résidence. Le tribunal de première instance est également compétent pour toutes les affaires civiles et commerciales. Il est composé d'un juge, d'un officier du ministère public et d'un greffier quand il statue au premier degré. Quand il se prononce en appel, le siège est renforcé par la présence de deux juges assumés par le juge-président parmi les magistrats du ressort.

L'appel des jugements pénaux par le tribunal de première instance est porté devant la cour d'appel. Cette juridiction peut également entendre, en second ressort, les jugements rendus en matière civile et commerciale par le tribunal du parquet et le tribunal de première instance lorsque l'objet du litige dépasse 7.500 francs. La cour d'appel est composée d'un juge-président et de deux assesseurs, magistrats de carrière choisis parmi les juges des tribunaux de première instance du ressort. À la différence du Congo, cette juridiction d'appel n'a pas compétence pour juger les infractions commises par le gouverneur ou les magistrats de carrière. Étant donné qu'il n'existe qu'une cour d'appel au Ruanda-Urundi, celle-ci ne pouvait accorder les garanties d'impartialités nécessaires aux justiciables. Les affaires qui les impliquent sont dès lors jugées par la cour d'appel d'Élisabethville. Cette dernière étant la cour d'appel la plus proche du Ruanda-Urundi. Cette disposition unit donc les organisations judiciaires de la colonie et des territoires sous mandat.

Parallèlement aux différents tribunaux déjà évoqués, les années d'après-guerre sont également caractérisées par la création de juridictions militaires. Les conseils de guerre qui avaient siégé dans ces espaces jusqu'alors étaient des juridictions du Congo qui siégeaient hors de leur ressort soit des tribunaux en campagne. L'absence de juridictions militaire dans le territoire du Ruanda-Urundi est inhérente au statut de celui-ci. Les mandats dits de classe B, dont faisaient relevaient ces territoires, étaient définis par les articles du Pacte de la Société des Nations, en particulier, l'article 22 dont le paragraphe 5 précise que

Le degré de développement où se trouvent d'autres peuples, spécialement ceux de l'Afrique centrale, exige que le Mandataire y assume l'administration du territoire à des conditions qui, avec la prohibition d'abus, tels que la traite des esclaves, le trafic des armes et celui de l'alcool garantiront la liberté de conscience et de religion, sans autres limitations que celles que peut imposer le maintien de l'ordre public et des bonnes mœurs, et l'interdiction d'établir des fortifications ou des bases militaires ou navales et de donner aux indigènes une

⁷²⁰ ROLLAND M., *L'organisation de la justice au Congo belge*, dans *Revue internationale de droit comparé*, 1953, n°1, p. 101.

instruction militaire, si ce n'est pour la police ou la défense du territoire et qui assureront également aux autres Membres de la Société des conditions d'égalité pour les échanges et le commerce.

Les compétences restreintes et le rôle relativement marginal des forces de maintien de l'ordre, caractérisées par un nombre très limité d'agents, ont conduit à la conclusion qu'il n'était ni opportun ni nécessaire d'établir de telles juridictions. En 1946, les autorités coloniales réorganisent les forces de maintien de l'ordre et en augmentent le nombre afin de faire face aux contestations de plus en plus importantes. À cette occasion, il paraît nécessaire de créer des juridictions militaires au Ruanda-Urundi pour juger les hommes d'armes.

Le système judiciaire militaire du Ruanda-Urundi, tel qu'établi alors, repose sur un conseil de guerre et un conseil de guerre d'appel siégeant tous deux à Usumbura et étant compétent pour l'ensemble du territoire du Ruanda-Urundi. Le conseil de guerre est composé d'un juge, d'un officier du ministère public et un greffier. Le juge est désigné par le gouverneur du Ruanda-Urundi parmi les officiers de la Force publique d'un grade au moins égal à celui du prévenu. La présence de l'officier du ministère public n'est pas impérative. Pour les affaires les moins graves, soit quand la peine envisagée ne dépasse pas six mois de servitude pénale, la présence de l'officier du ministère public n'est pas requise. Par ailleurs, le greffier assigné au conseil de guerre, ainsi qu'à celui d'appel, est le greffier du tribunal de première instance ce qui assure une continuité administrative au sein du système judiciaire. Si, pour des raisons pratiques, un conseil de guerre ne peut être constitué conformément aux exigences, le juge peut renvoyer l'affaire vers un autre conseil de guerre du Congo. Il en va de même pour le conseil de guerre d'appel.

Le conseil de guerre d'appel existe également, avec un ressort identique, et son siège est également situé à Usumbura. Ce Conseil d'appel se compose d'un président, de deux juges, et d'un officier du ministère public, épaulés par un greffier. Le juge président du tribunal de première instance remplit de droit les fonctions de président du conseil de guerre d'appel. Quant aux deux autres juges, leur désignation relève de la compétence du juge président, à condition que leur grade au sein de la force publique soit égal ou supérieur à celui du prévenu.

Outre la réforme des juridictions de droit écrit commandée par les recommandations de l'Organisation des Nations Unies, les années 1940 sont marquées par une révision majeure du paysage judiciaire coutumier des territoires sous mandat. Près de vingt ans après le Congo, le Ruanda-Urundi « reconnaît » les juridictions dites indigènes par l'ordonnance législative du 5 octobre 1943⁷²¹. Par cette réforme, le vice-gouverneur les institutionnalise et institue le tribunal de chefferie, le tribunal de territoire et le tribunal du Mwami⁷²². Les ressorts de ces cours sont superposés aux ressorts administratifs de la chefferie, du territoire et du pays, c'est-à-dire le Ruanda, d'une part, et l'Urundi, d'autre part. La pyramide des tribunaux « coutumiers » des territoires sous mandat ne compte donc, ni tribunal de centre, ni tribunal de secteur (fig. 46). Il n'a pas été jugé nécessaire d'instituer ces juridictions en raison de la superficie limitée des centres urbains et de l'organisation sociale plus affirmée qu'au Congo.

⁷²¹ Ordonnance législative du 5 octobre 1943 348/AIMO concernant les juridictions indigènes au Ruanda-Urundi, dans BO, 1943, p. 1498-1502.

Une réforme préalable des tribunaux dits coutumiers est toutefois déjà entreprise en 1925-1926. Poursuivant la politique d'administration indirecte allemande, les autorités belges ont investi les Mwamis de compétences en matière d'organisation judiciaire indigène en 1917. En 1925-1926, elles prévoient qu'il y a un tribunal de territoire et un tribunal du Mwami par résidence. Le premier compte un juge et deux ou plusieurs assesseurs ainsi qu'un greffier, toutefois le Mwami ou l'administrateur territorial peut en assumer la présidence. La seconde instance se compose d'un juge et de plusieurs assesseurs, tous chefs, désignés par le résident. Le Mwami et le résident sont autorisés à la présider. Ces cours sont compétentes pour toutes les contestations civiles survenues entre justiciables ruandais. En matière pénale, elles peuvent entendre les infractions requérant jusqu'à un mois de servitude pénale ; les autres relevant des juridictions de droit écrit. REYNTJENS F., *Pouvoir et droit au Rwanda. Droit public et évolution politique, 1916-1973*, Tervuren, MRAC, 1985, p. 151 et suiv.

⁷²² « Mwami » est le titre royal au Ruanda comme dans l'Urundi. Sous la colonisation allemande et les premiers temps de l'occupation belge, ils ont également été appelés « sultans ». REYNTJENS F., *Pouvoir et droit au Rwanda. Droit public et évolution politique, 1916-1973*, Tervuren, MRAC, 1985, p. 7.

Les tribunaux de chefferie sont présidés par les chefs médaillés. Nombre de ceux-ci sont des *bashingantahe* et rendaient déjà la justice avant la promulgation de l'ordonnance de 1943⁷²³. À la différence de leurs homologues congolais, la plupart des chefs reconnus du Ruanda-Urundi ont suivi une formation spécifique. Ils sont en effet des anciens élèves de l'école d'administration d'Astrida où des professeurs belges, juristes pour la plupart, dispensent des cours de droit⁷²⁴. En plus du chef, le Mwami peut assumer un nombre pair d'assesseurs se joignant au juge de chefferie pour composer le tribunal.

Le tribunal de territoire est composé d'un président désigné par le Mwami et d'un nombre pair d'assesseurs qu'il choisit parmi les chefs du ressort. À la différence de son homologue congolais, cette cour est exclusivement composée de personnel africain.

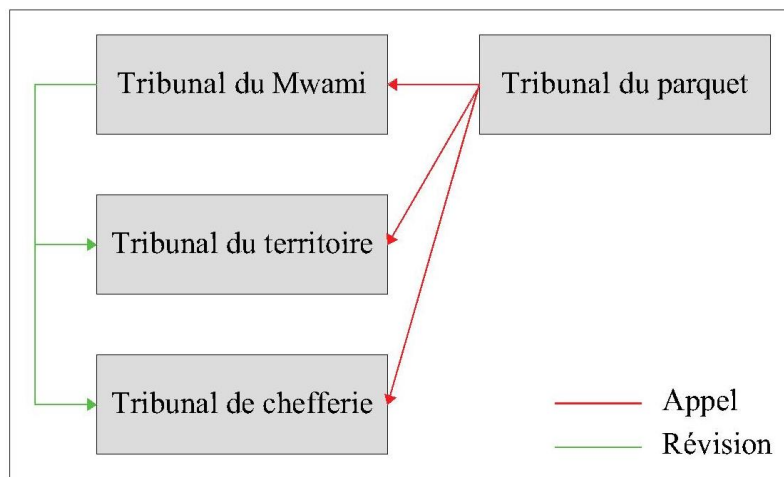


Figure 46. Organigramme tribunaux coutumiers du Ruanda-Urundi, 1943-1961

Le tribunal du Mwami est présidé par le Mwami lui-même, rejoint par deux ou plusieurs assesseurs qu'il désigne parmi les notables du pays. Ils doivent toutefois être agréés par le résident ce qui limite considérablement sa liberté de choix⁷²⁵. Il existe deux tribunaux de cette nature ; l'un est établi au Ruanda et l'autre dans l'Urundi.

Les juridictions coutumières connaissent tous les litiges civils et commerciaux survenus entre justiciables du Ruanda-Urundi ou des colonies voisines. Elles sont également compétentes à l'égard des infractions criminalisées par le droit coutumier lorsque celles-ci sont passibles d'une peine inférieure à cinq ans de servitude pénale, mais qui en raison des circonstances, doivent être réprimées par une peine maximale de deux mois de servitude pénale et/ou une amende inférieure à 2.000 francs. Les juridictions dites indigènes du Ruanda-Urundi jouissent ainsi de compétences plus étendues que les tribunaux du Congo belge⁷²⁶. Cette différence est soutenue par l'enthousiasme des autorités belges devant « la force et la vitalité des structures indigènes » des territoires sous mandat. Ce sentiment est renforcé par la formation de nombreux chefs ainsi que par le fait que le commissaire royal autorise l'autorité administrative à donner des directives aux juridictions indigènes, « ce qu'elle fait régulièrement »⁷²⁷. Aussi,

⁷²³ DESLAURIER CH., *Le « bushingantahe » peut-il réconcilier le Burundi ?*, dans *Politique africaine*, n° 92, 2003, vol. 4, p. 78.

⁷²⁴ DE CLERCK L., *L'administration coloniale belge sur le terrain au Congo (1908-1960) et au Ruanda-Urundi (1925-1962)*, dans *Annuaire d'Histoire administrative européenne*, n°18/2006, p. 204.

Les chefs reconnus du Ruanda-Urundi assurent également le recensement de la population, la délivrance des permis de mutation, la collecte de l'impôt, la gestion des caisses de chefferie alors que ces missions incombent à l'administrateur territorial au Congo belge.

⁷²⁵ GAHAMA J., *Le Burundi sous administration belge*, Paris, Karthala, 1983, p. 306.

⁷²⁶ Pour rappel, les tribunaux « coutumiers » du Congo belge ne peuvent entendre que des affaires requérant moins d'un mois de servitude pénale et 1.000 francs d'amende.

⁷²⁷ DE CLERCK L., *L'administration coloniale belge sur le terrain au Congo (1908-1960) et au Ruanda-Urundi (1925-1962)*, dans *Annuaire d'Histoire administrative européenne*, n°18/2006, p. 204.

elles leur accordent un certain crédit et leur confèrent des compétences juridictionnelles dont elles n'investiront jamais les cours et les autorités congolaises. Il faut d'ailleurs noter que c'est la forte structuration de la « société indigène » qui a commandé la promulgation tardive de l'organisation judiciaire « coutumière » qui a finalement été commandée par le besoin de contrôle né du contexte de guerre.

Les juridictions coutumières et les juridictions de droit écrit jouissent dès lors de compétences concurrentes, toutefois les secondes ont toujours prévalence sur les premières. En leur accordant des compétences répressives, les autorités de tutelle opèrent un mouvement de recul puisqu'elles leur avaient retiré toute attribution pénale en 1929. Les décisions rendues par ces cours sont sans appel.

L'arsenal des peines dont les tribunaux coutumiers peuvent user sont : la privation de liberté allant d'un jour à deux mois, l'amende (avec un maximum de 2.000 francs) et la confiscation spéciale c'est-à-dire la confiscation des biens formant l'objet de l'infraction ou qui ont servi ou qui sont destinées à la commettre. Ces tribunaux peuvent également prononcer jusqu'à huit coups de fouet si cette peine est prévue par les dispositions coutumières en vigueur dans le ressort. Toutefois, ces coups ne peuvent être administrés qu'aux seuls hommes valides.

5. « Les pays du Ruanda et de l'Urundi sont engagés dans la voie vers l'autonomie »

À la suite du Congo, « les pays du Ruanda et de l'Urundi sont engagés dans la voie vers l'autonomie »⁷²⁸. S'appuyant sur les conclusions du rapport du Groupe de travail pour l'étude du problème politique au Ruanda-Urundi (1959)⁷²⁹, la Belgique entreprend une série de réformes en vue de les « préparer à cette fin ». Si les autorités tutélaires sont principalement préoccupées par des questions politiques, elles accordent également une attention particulière à l'organisation judiciaire. Il leur apparaît en effet nécessaire de réformer ce domaine afin d'y appliquer les principes d'administration nouvellement fixés.

Elles promulguent le décret du 16 juin 1960 devant temporairement régler l'organisation judiciaire du Ruanda-Urundi⁷³⁰. Rédigée d'après les conclusions de la Commission de réforme de l'organisation judiciaire, cette disposition est très proche du Code de l'organisation et de la compétence judiciaire du Congo belge consigné dans le décret du 8 mai 1958. Ces deux textes visent à supprimer toute discrimination raciale en matière pénale et consacrent la nomination de magistrats de carrière dans plusieurs juridictions.

Cette réforme n'est toutefois que provisoire. Le 1^{er} juillet 1960, le ministre des Affaires africaines institue la Mission pour l'étude de la réforme de l'organisation judiciaire du Ruanda-Urundi. Celle-ci a pour but de proposer un projet permettant de :

- mettre fin à la dualité de législation et d'organisation existant entre les « juridictions indigènes » et les « juridictions ordinaires » ;
- assurer dès à présent une participation effective des autochtones aux différents échelons judiciaires tout en tenant compte des limitations qu'impose actuellement à l'africanisation des cadres la pénurie de diplômés en droit originaires du Ruanda-Urundi ;
- « dépolitiser » la justice, de réaliser la séparation des pouvoirs. Nécessité dès lors de mettre fin à la confusion qui existe dans le système actuel, à différents échelons, entre d'une part des fonctions politiques ou administratives et d'autre part des fonctions judiciaires ;

⁷²⁸ Déclaration du gouvernement belge sur la politique de la Belgique au Ruanda-Urundi du 10 novembre 1959 cité par REYNTJENS F., *Statut international et droit constitutionnel du Ruanda-Urundi*, dans LAMY E. et DE CLERCK L. (éd.), *L'ordre juridique colonial belge en Afrique centrale. Eléments d'histoire*, Bruxelles, ARSOM, 2004, p. 89.

⁷²⁹ Ce groupe est institué par l'arrêté ministériel du 16 avril 1959. BO, 1959, p. 1182 et suiv. Les documents de ce groupe sont conservés aux AGR2 : SINGIZA D., *Inventaire des archives du Ministère des Colonies et successeurs en droit : Groupe de travail pour l'étude du problème politique au Ruanda-Urundi (1958-1959)*, Bruxelles, Archives de l'État, 2023.

⁷³⁰ Décret du 16 juin 1960, dans *Bulletin officiel du Ruanda-Urundi (BO RU)*, 1960, p. 1085.

- prévoir à tous les échelons des magistrats de carrière, et distinguer parmi ceux-ci différentes catégories. Les magistrats docteurs en droit ne constitueront qu'une petite minorité ;
- exaucer le désir profond des deux pays d'organiser d'une manière complète leurs institutions internes. Ce souci qui ne préjuge en rien des relations futures qu'ils établiront entre eux est, dans l'état actuel des choses, incompatible avec le maintien d'une cour d'appel unique⁷³¹.

Pour le territoire ruandais, les travaux de ladite mission donnent lieu à l'ordonnance législative du 14 janvier 1961⁷³². Cette réforme procède à l'unification des systèmes judiciaires coutumier et de droit écrit à l'instar des mesures adoptées auparavant dans les territoires britanniques du Kenya et de l'Uganda notamment (fig. 47). Elle institue une organisation en trois degrés comprenant la juridiction de canton, le tribunal de première instance et la cour d'appel. La juridiction de canton est née de la fusion du tribunal de police et des cours indigènes. Elle connaît les affaires civiles et commerciales dont le montant du litige est inférieur à 30.000 francs. Elle peut également entendre les infractions criminalisées par le droit coutumier ou le droit écrit à condition que la peine comminée soit inférieure à deux mois de privation de liberté et 2.000 francs d'amende ou une de ces peines seulement. Cette cour doit dès lors être considérée comme une juridiction mixte puisqu'elle statue en vertu de ces deux bases légales. Le tribunal de première instance institué à Astrida est compétent pour toutes les affaires pénales, civiles et commerciales. Les sentences qu'il rend sont susceptibles d'appel devant la cour d'appel.

Dans le territoire voisin, la fusion complète des organigrammes judiciaires n'est achevée qu'après l'indépendance du Burundi proclamée le 1^{er} juillet 1962. Dans l'intervalle, les deux pyramides judiciaires sont maintenues.

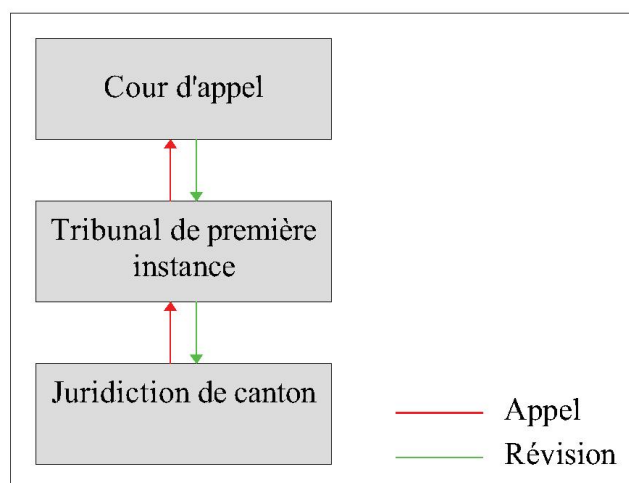


Figure 47. Organigramme des tribunaux du Ruanda, 1961-1962

Ces deux territoires se distancient donc du modèle mis en place sous le régime de tutelle et instituent une organisation judiciaire unitaire où se mêlent des règles de nature coutumière et de droit écrit à l'instar du modèle britannique. Les ordonnances promulguées tant pour le Ruanda que l'Urundi connaissent toutefois des mises en œuvre très variables en raison de la priorité accordée au politique ce qui freine « la mise en place d'un pouvoir judiciaire autonome et indépendant »⁷³³. En outre, les autorités locales doivent faire face à un désinvestissement financier et humain de la part de la Belgique. Échaudés par les lendemains de l'indépendance

⁷³¹ Just, 22A, *Rapport de la mission pour l'étude de la réforme de l'organisation judiciaire du Ruanda-Urundi*.

⁷³² Ordonnance législative du 14 janvier 1961, dans *BO RU*, 1961, p. 310 et suiv.

⁷³³ LAMY E., *Le droit judiciaire*, dans LAMY E. et DE CLERCK L. (éd.), *L'ordre juridique colonial belge en Afrique centrale. Eléments d'histoire*, Bruxelles, ARSOM, 2004, p. 208-209.

congolaise, les magistrats belges en place sont nombreux à envisager leur retour vers la métropole. Rares sont ceux se préoccupant de l'avenir judiciaire du Ruanda ou de l'Urundi, contrairement à ce qui s'est observé pour le Congo.

Conclusions

Parmi les difficultés qui ont accablé et accablent encore les différentes institutions de notre organisation publique, une des plus importantes résulte sans conteste de la brusque accélération de l'évolution de certaines parties de la population. Cette situation motiva au bénéfice de ces fractions, la prise de mesures législatives avancées et fragmentaires, alors que certaines législations de base applicables à tous et assez périmées n'ont pu encore être modifiées. La tâche de ceux qui ont pour mission d'appliquer les lois et celle, encore plus délicate, de réprimer la transgression est moins aisée qu'auparavant⁷³⁴.

C'est en ces termes que, en 1958, Georges Brouxhon - procureur général à Élisabethville (Lubumbashi aujourd'hui) - identifie les principaux défis auxquels fait face la justice congolaise. À son entrée en fonction, il considère que l'organisation judiciaire, ses institutions et ses lois ont atteint leurs limites et nécessitent une refonte profonde pour répondre aux évolutions, principalement sociales, à l'œuvre au Congo à cette époque. Cette transformation est déjà amorcée, et Brouxhon en est l'un des artisans.

Cette recherche analyse la construction et la structuration de l'appareil judiciaire colonial depuis la création de l'État indépendant du Congo en 1885 jusqu'aux indépendances du Congo (1960), du Burundi et du Rwanda (1962). Elle examine l'architecture juridictionnelle à travers les juridictions de droit écrit et les juridictions coutumières afin de proposer une synthèse inédite de l'organisation judiciaire (fig. 48 et 49) qui s'impose, à ce jour, comme l'une des rares tentatives de recomposition des structures judiciaires coloniales, de la création de l'État indépendant jusqu'à la fin du régime colonial⁷³⁵. L'étude s'intéresse aussi aux procédures judiciaires et aux corpus législatifs mobilisés. Au-delà d'un état des lieux institutionnel, elle met en lumière les débats qui ont présidé à l'élaboration de ces dispositifs, les critiques qu'ils ont suscitées et les tensions nées de leur application. Cette réflexion souligne ainsi les ambitions et les contradictions d'une justice pensée comme un instrument du projet colonial.

1. Un instrument de domination, de légitimation et de régulation

En 1886, le gouvernement de l'État indépendant du Congo institue la première organisation judiciaire coloniale, structurée autour d'un tribunal de première instance et d'un tribunal d'appel. Cette institution répond en premier lieu aux exigences de l'Acte général de Berlin, qui impose aux puissances colonisatrices de justifier leur souveraineté par une occupation effective des territoires qu'elles revendiquent. L'établissement de juridictions vise ainsi à affirmer l'existence d'un appareil d'État et à donner corps à l'autorité du gouvernement sur l'espace congolais. Mais au-delà de cette nécessité, la justice léopoldienne sert également à encadrer les Européens déjà présents au Congo - missionnaires, d'expéditionnaires ou de commerçants. Ils exercent une autorité de fait en instituant leurs règles et institutions. En soumettant ces acteurs à un ordre légal unifié, la justice coloniale s'impose comme un instrument de contrôle et de légitimation.

⁷³⁴ BROUXHON A., *Le rôle du ministère public*, dans JTOM, 1958, n°92, p. 30.

⁷³⁵ Rappelons la somme rédigée par Émile Lamy (LAMY E., *Le droit judiciaire*, dans LAMY E. et DE CLERCK L. (éd.), *L'ordre juridique colonial belge en Afrique centrale. Éléments d'histoire*, Bruxelles, ARSOM, 2004, p. 197-252).

Parallèlement à la création de ces tribunaux inspirés du modèle judiciaire belge, le tribunal territorial est créé en 1886. Cette juridiction inédite est placée sous l'autorité du commissaire de district, reflétant l'intégration de la justice au sein de l'appareil administratif, au mépris du principe de séparation des pouvoirs qui régit la justice en Europe. Cette concentration de pouvoir, légitimée par l'image supposément traditionnelle du chef congolais, permet au commissaire d'assurer l'imposition des normes coloniales par sa fonction exécutive et la répression des infractions à celles-ci par son rôle judiciaire. Cette situation révèle ainsi le caractère instrumental de la justice, qui apparaît avant tout comme un outil de domination, reléguant au second plan les principes d'équité et d'impartialité.

La justice militaire, instaurée dès la création de la Force publique en 1888, joue également un rôle clé dans la consolidation du pouvoir colonial. Inspirée du modèle belge, elle se distingue par une remarquable stabilité et accompagne l'avancée militaire, se positionnant comme un rouage essentiel de la contrainte étatique. L'objectif premier des conseils de guerre et des conseils de guerre d'appel est d'asseoir la souveraineté de l'État par une organisation répondant aux impératifs de reconnaissance internationale et aux nécessités pratiques de l'administration coloniale naissante, dont celle de disposer de main-d'œuvre.

Publié en 1905, le rapport de la commission d'enquête souligne que l'État indépendant ne parvient pas à remplir ses obligations et à atteindre ses ambitions en matière de justice. Les juridictions sont trop rares, trop éloignées les unes des autres, et ne permettent pas un accès effectif à la justice pour la plupart des justiciables. Face à ces constats, une commission de réforme est instituée en 1906. Ses travaux aboutissent à un ensemble de décrets qui reconfigurent l'organisation judiciaire. L'ambition de cette réforme est d'étendre et de renforcer l'emprise judiciaire sur l'ensemble du territoire, et non plus seulement sur les justiciables européens et certains justiciables congolais du bassin du Congo. Cette volonté d'expansion et de consolidation se traduit concrètement par une multiplication des juridictions et la création de nouvelles instances, parmi lesquelles la juridiction des magistrats du parquet docteurs en droit et le tribunal de police.

La politique judiciaire qui se met en place au Congo va connaître une profonde transformation lors de la seconde reprise, soit durant les années 1920. En 1924, un tournant majeur survient quand le ressort de la Cour de cassation belge est étendu au Congo. Cette décision tourne le dos à l'autonomie qui caractérisait l'administration léopoldienne et témoigne de la dépendance du Congo à l'égard de la Belgique. L'année précédente, l'organisation judiciaire est revue afin de mettre en place une stricte ségrégation raciale. Les justiciables européens relèvent dès lors uniquement de magistrats professionnels, quand les justiciables africains sont confrontés à des fonctionnaires-magistrats soit des agents du service territorial investis, à titre accessoire, de pouvoirs juridictionnels. Cette réforme vise également à rationaliser l'organisation judiciaire : les compétences du tribunal territorial, renommé tribunal de district, et du tribunal de police

sont définies de manière flexible et adaptées en fonction de la disponibilité du personnel administratif. Cette révision illustre la primauté des impératifs de l'ordre exécutif dans l'agencement du système judiciaire. Cette configuration n'est pas propre au Congo, mais elle s'étend également au Ruanda-Urundi après la Première Guerre mondiale où l'organisation judiciaire repose notamment sur le tribunal de territoire et le tribunal de police.

Le renforcement du tribunal de district et du tribunal de police doit permettre d'instituer une justice dite de proximité. Celle-ci est toutefois relative. En 1940, la superficie moyenne du ressort du tribunal de police est de 20.800 km² et celle du tribunal de district est de 147.000 km². Ces circonscriptions paraissent gigantesques aux observateurs métropolitains qui n'ont de cesse de les comparer aux circonscriptions belges. Malgré leurs ressorts étendus, les institutions judiciaires permettent d'assurer une répression relativement rapide. Dans le cas du tribunal de district, huit à douze semaines séparent, en moyenne, une infraction de son jugement. Cette proximité, toute relative, doit également permettre aux juges d'évaluer avec nuance les faits sur lesquels ils statuent. S'ils ne connaissent pas directement les justiciables en cause, ils maîtrisent néanmoins les réalités qui sont les leurs.

Cet édifice judiciaire sera profondément révisé en 1926 par la mise en place d'une structure parallèle dans le but de (re)structurer de l'ordre social qui a été ébranlé du fait de la colonisation. Les autorités du Congo créent une juridiction d'essence coutumière en s'inspirant de la juridiction des chefferies, ou à tout le moins de la compréhension qu'elles en ont, tout en l'adaptant aux impératifs de la colonisation. Ces tribunaux - le tribunal de territoire, le tribunal de centre extra-coutumier, le tribunal de chefferie et le tribunal de secteur - ont pour vocation de juger les infractions pénales mineures, mais leur rôle s'étend également à la régulation des conflits civils, particulièrement dans les domaines fonciers et familiaux. À cette fin, leurs décisions s'appuient sur un cadre juridique défini par la législation coloniale, lequel établit notamment les règles de procédure, les compétences juridictionnelles et la composition de ces tribunaux. Par ailleurs, les coutumes susceptibles d'être invoquées devant ces juridictions sont strictement encadrées par les exigences de l'ordre public colonial. Le législateur ne transpose pas immédiatement cette politique au Ruanda-Urundi. Ce n'est que vingt ans plus tard que le tribunal du Mwami, le tribunal de territoire et le tribunal de chefferie sont intégrés à l'organisation judiciaire.

La Seconde Guerre mondiale révèle un principe profondément enraciné dans l'administration coloniale. Dès les débuts de l'État indépendant du Congo, l'appareil judiciaire remplit une fonction essentielle de soutien au gouvernement, soit par la génération de recettes judiciaires, soit par l'exploitation du travail des justiciables condamnés à des peines de servitude pénale. Ce phénomène s'intensifie et devient plus manifeste durant la guerre. En 1940, les autorités généralisent le recours aux amendes transactionnelles qui, jusqu'alors marginales, deviennent l'instrument principal de répression des infractions mineures telles que le vol simple ou la consommation

d'alcool. Les justiciables incapables de s'en acquitter sont traduits devant les tribunaux où ils écopent de peines de privation de liberté assorties d'une obligation de travail.

Au lendemain de ce conflit, et plus encore dans la décennie suivante, le Congo entreprend d'adapter son système judiciaire aux évolutions sociales et aux nouvelles politiques sociales mises en œuvre. L'une des premières réformes engagées en ce sens repose sur l'instauration de nouveaux statuts juridiques, notamment celui des détenteurs de la carte du mérite civique, créé en 1948, ou celui d'immatriculé, introduit en 1952. Ces mesures sont perçues comme les premiers jalons d'une suppression progressive de la ségrégation raciale au sein des institutions judiciaires. Les immatriculés, assimilés aux justiciables européens, relèvent alors exclusivement des tribunaux de droit écrit, tandis que les titulaires de la carte du mérite civique bénéficient d'un régime hybride : bien qu'ayant accès aux tribunaux européens supérieurs, ils conservent la possibilité de recourir aux juridictions coutumières pour les affaires civiles. Ce processus s'accélère en 1958, lorsque le gouvernement colonial affiche sa volonté de rompre avec la ségrégation judiciaire. La réforme adoptée cette année-là établit le principe d'une justice unifiée, soumettant tous les justiciables, européens comme africains, aux mêmes institutions. Désormais, les infractions pénales sont jugées selon leur gravité par les tribunaux de police, de district ou de première instance, tandis que les affaires civiles sont portées devant les tribunaux de district ou de première instance. Toutefois, cette réforme ne conduit pas à la disparition des tribunaux coutumiers qui demeurent une option pour les justiciables congolais souhaitant y faire valoir leurs droits. En dépit des ambitions affichées, l'application concrète de ces principes d'égalité demeure largement théorique, se heurtant aux réalités structurelles du régime colonial.

2. Une justice « sans prétention »

Les cours et tribunaux établis au Congo belge comme au Ruanda-Urundi forment une organisation originale qui est forgée à partir du modèle métropolitain, mais aussi de la politique coloniale qui est définie par la Belgique. Outre leur structure et organisation, ces juridictions statuent selon des formes qui sont éloignées de celles en vigueur en Europe. Cette situation conduit Louis-Ferdinand Céline à considérer que les tribunaux coloniaux rendent une justice « sans prétention »⁷³⁶. Parmi les nombreuses divergences observées entre les juridictions de ces deux continents, nous en retenons trois : l'absence de formalisme de la procédure coloniale belge, le large recours au juge unique et la nomination de magistrats non-professionnels.

L'action des juridictions coloniales est régie par le Code de Procédure pénale. Promulgué en 1889, ce texte n'est modifié qu'à trois reprises ; il est revu en 1906, en 1923 et en 1959. Son importante stabilité lui est conférée par le fait qu'il est le décalque du code en vigueur en métropole, lui-même caractérisé par une certaine pérennité. Il s'en distingue toutefois par un point précis. À la différence de la législation belge, le code colonial se définit par la souplesse dont il fait preuve. Il prévoit en effet qu'« aucune nullité ne doit être prononcée si l'irrégularité de la procédure n'a pas causé de préjudices aux parties »⁷³⁷. Cette disposition s'impose en raison de la qualité du personnel judiciaire. L'exercice de la justice est effectivement principalement confié à des fonctionnaires de l'État, non-juristes pour la plupart. Il est dès lors fréquent que, par manque de temps, d'intérêt ou de formation, ils ne respectent les règles prescrites. De l'aveu d'un acteur judiciaire, les agents coloniaux s'épargnent en effet toute paperasserie estimée « inutile »⁷³⁸. En raison du déficit chronique de magistrats professionnels, les autorités du Congo belge comme du Ruanda-Urundi ne disposent pas du

⁷³⁶ CÉLINE L.-F., *Voyage au bout de la nuit*, nvl. éd., Paris, Gallimard, 1990.

⁷³⁷ Décret du 11 juillet 1923, art. 51, dans *BO*, 1923, p. 641 et suiv.

⁷³⁸ Interview de Louis De Clerck, 09/03/2012.

personnel suffisant pour annuler l'ensemble des décisions entachées d'irrégularités. En plus, elles conviennent que ces annulations diminueraient considérablement l'autorité de la chose jugée, mais surtout celle des juges, soit les agents du service territorial. La souplesse de la procédure est dès lors nécessaire.

Outre cet élément de procédure, le système judiciaire se distingue également de celui en vigueur par le recours récurrent au juge unique. Par cette institution, le Congo belge tourne le dos au principe de collégialité fondant la tradition européenne d'organisation judiciaire. Ce choix est dicté par des contraintes financières. Les autorités de la colonie estiment qu'il est impossible de le mettre en œuvre en Afrique en raison des coûts qu'il induirait, la même politique est d'ailleurs observée dans les espaces impériaux britanniques et français d'Afrique subsaharienne. Le traitement du personnel représente en effet le poste le plus conséquent du budget colonial et les magistrats ont des exigences salariales particulièrement élevées. Face au souhait de multiplier les juridictions et à la volonté d'en limiter le coût, les autorités coloniales sont contraintes de prévoir qu'un seul juge compose le siège des tribunaux coloniaux. Au moment de leur création, toutes les juridictions coloniales, du tribunal de police au tribunal d'appel, ne comptent qu'un juge. L'application de ce principe est ensuite atténuée en ce qui concerne les tribunaux européens supérieurs – tribunal de première instance et le tribunal puis la cour d'appel. Les tribunaux inférieurs conservent par contre ce siège réduit jusqu'à l'indépendance. Cette expérience remporte l'adhésion du gouvernement local et convainc même la métropole où la pratique du juge unique est introduite en 1919. Par cet aspect le Congo a donc servi de lieu d'expérimentation pour la Belgique.

L'institution du juge atteint son paroxysme dans l'administration judiciaire coloniale instituée par la Belgique, notamment dans le cadre du tribunal de territorial puis du tribunal de district, du tribunal de police et du tribunal de parquet. Dans ces juridictions, le juge assume effectivement seul le siège, devenant ainsi l'unique acteur colonial responsable de la prise de décision. Cette organisation illustre une concentration des pouvoirs judiciaires entre les mains d'un seul individu, renforçant la centralisation du pouvoir dans l'appareil judiciaire colonial.

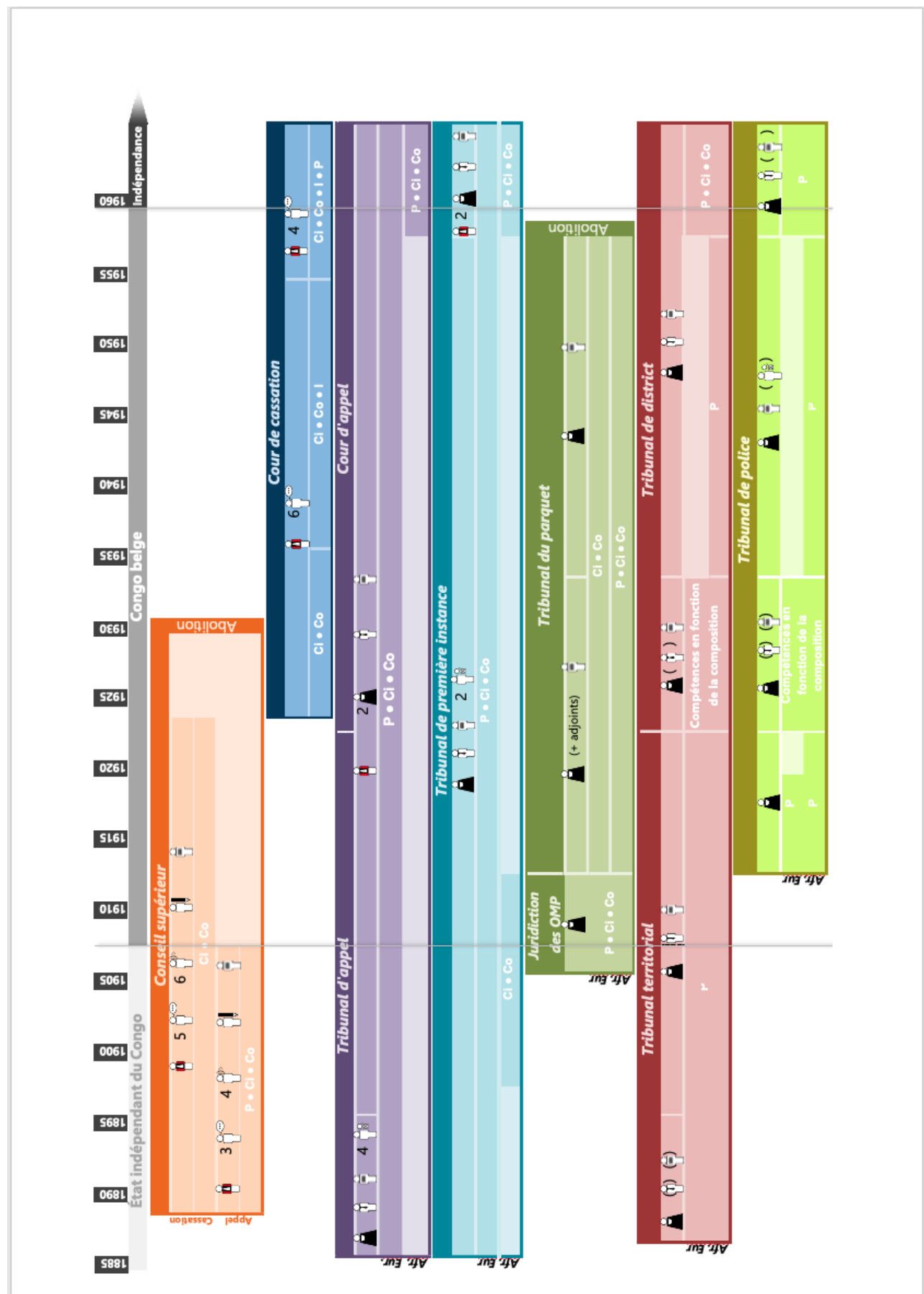
Le recours au juge unique a fait l'objet de nombreuses critiques, car il réduit les garanties offertes aux justiciables. Celles-ci sont d'autant plus fragilisées que la majorité des juges coloniaux ne sont pas des magistrats professionnels, c'est-à-dire des docteurs en droit dont l'unique fonction est de rendre la justice. À l'exception des juges de première instance et d'appel, le personnel judiciaire du Congo belge et du Ruanda-Urundi ne jouit initialement d'aucune d'une formation juridique. La situation évolue à partir des années 1920, lorsque les fonctionnaires territoriaux nouvellement recrutés bénéficient d'une formation juridique dispensée dans le cadre du cursus proposé par l'Université coloniale. En outre, ils assument leur mission judiciaire en plus des autres tâches qui leur incombent en raison de ses fonctions principales que sont le maintien de l'ordre (opération de police, administration de la justice, organisation du régime carcéral, etc.), la gestion des travaux publics (tracé et entretien des voies de circulation, etc.), la collecte des taxes, les politiques en matière d'hygiène (prévention des maladies épizootiques, remblai des marais, etc.), de commerce et d'agriculture (plan des cultures obligatoires, fixation des prix de vente, etc.) notamment. Les tribunaux territoriaux, renommés tribunaux de district, et les tribunaux de police ne constituent pas les seules juridictions où les juges exercent leurs fonctions juridictionnelles à titre accessoire. En effet, le tribunal des magistrats du parquet incarne également une instance où les juges cumulent cette mission avec leurs responsabilités premières. Conçu pour favoriser une justice efficace, ce tribunal permet aux magistrats de statuer sur les infractions constatées à l'occasion de l'exercice de leurs missions principales. Alors même que ces juges sont docteurs en droit, la confusion induite entre les rôles d'instruction et de jugement a suscité de nombreuses réserves quant aux garanties judiciaires offertes aux justiciables.

La prédominance des juges non professionnels dans le système judiciaire soulève la question de savoir si cette justice doit être qualifiée d'« illettrée ». Ce qualificatif, principalement usité dans le contexte de l'administration coloniale espagnole⁷³⁹, désigne une organisation judiciaire au sein de laquelle les tribunaux sont présidés par des magistrats non-professionnels méconnaissant la législation en vigueur et rendant leurs décisions en s'appuyant tant sur les principes généraux du droit et de l'équité que sur leurs conceptions personnelles du droit. Les différents dispositifs juridiques mis en place, les codes pénaux et civils, mais aussi les codes de procédure judiciaire, ainsi que les modalités d'appel et de révision des jugements constituent autant de garde-fous pour encadrer l'action des juges non professionnels.

Plonger dans l'histoire de la justice coloniale instituée dans les territoires des actuelles républiques du Congo, du Burundi et du Rwanda, c'est s'engager sur un chemin où se mêlent des institutions et des destins individuels, où la rigueur des textes se heurte aux expériences vécues. Entre 1885 et 1962, les tribunaux et cours ont façonné un ordre judiciaire marqué à la fois par l'ambition de codifier et la contingence de la politique coloniale. Ce livre en retrace les lignes de force : l'évolution des institutions ; les projets de réforme, qu'ils aient abouti ou aient avortés ; les débats qu'elles ont suscités auprès des magistrats, des administrateurs et des agents du ministère des Colonies ainsi que les textes législatifs sur lesquels ils ont fondé leurs actions et leurs décisions.

Ce livre est une invitation à poursuivre la recherche sur la question du droit et de la justice en situation coloniale, mais aussi à interroger les milliers de dossiers produits par ces cours et tribunaux. Il ouvre une porte sur des recherches qui restent à écrire, sur des perspectives qui, demain, donneront à voir sous un jour renouvelé la justice coloniale et ses héritages, mais plus généralement, l'histoire sociale et institutionnelle, l'histoire des relations de pouvoir, en mettant en exergue comment la justice coloniale s'inscrit dans un système plus large de contrôle et de gouvernance, et l'histoire de la violence coloniale, en analysant la manière dont elle s'est inscrite dans les pratiques judiciaires et dans l'application quotidienne du droit.

⁷³⁹ DURAND B., *Préface*, dans DURAND B., FABRE M. et BADJI M. (éd.), *Le juge et l'outre-mer*, t. 6, Lille, Centre d'Histoire judiciaire, 2010, p. 9-11.



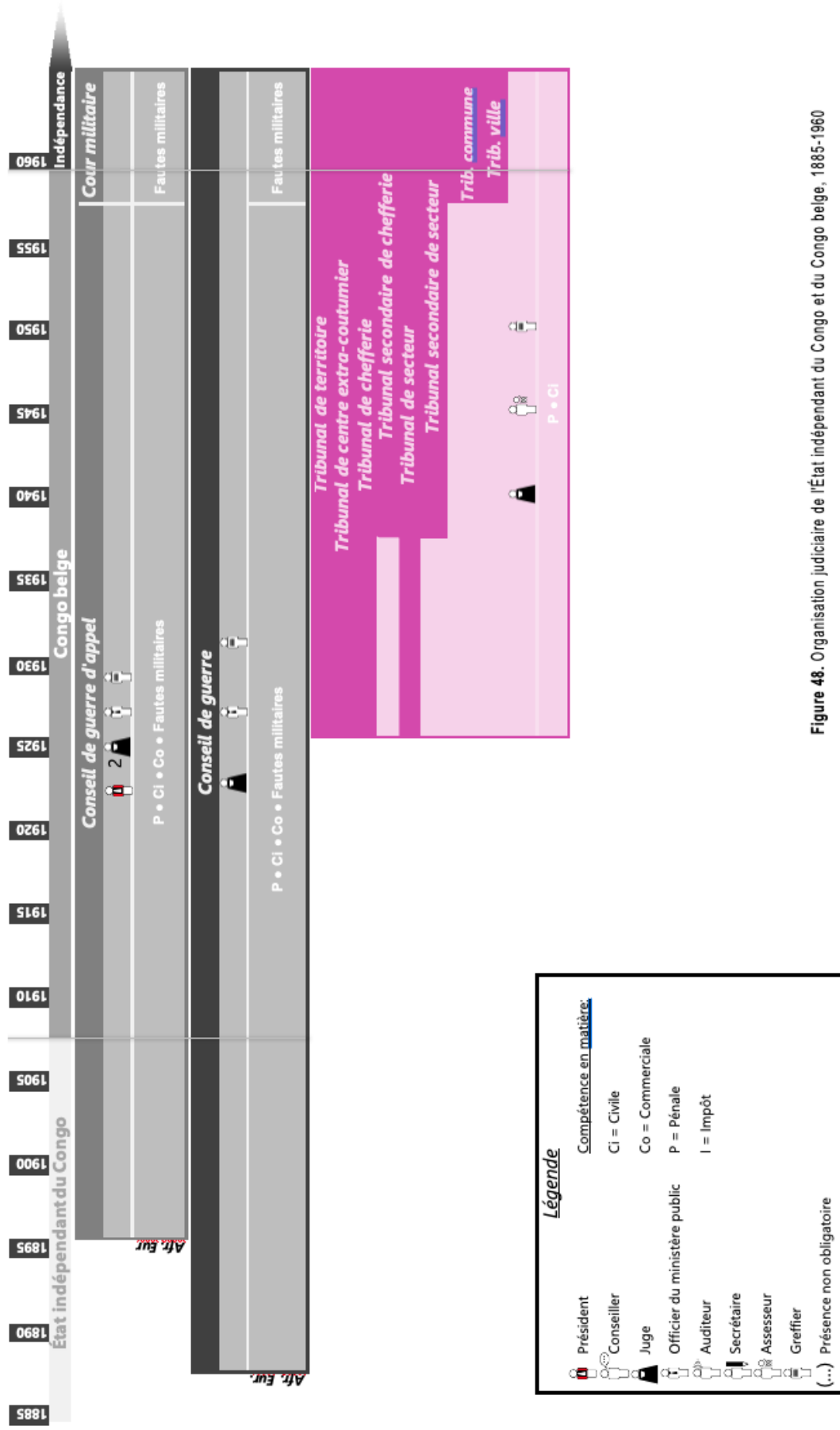


Figure 48. Organisation judiciaire de l'Etat indépendant du Congo et du Congo belge, 1885-1960

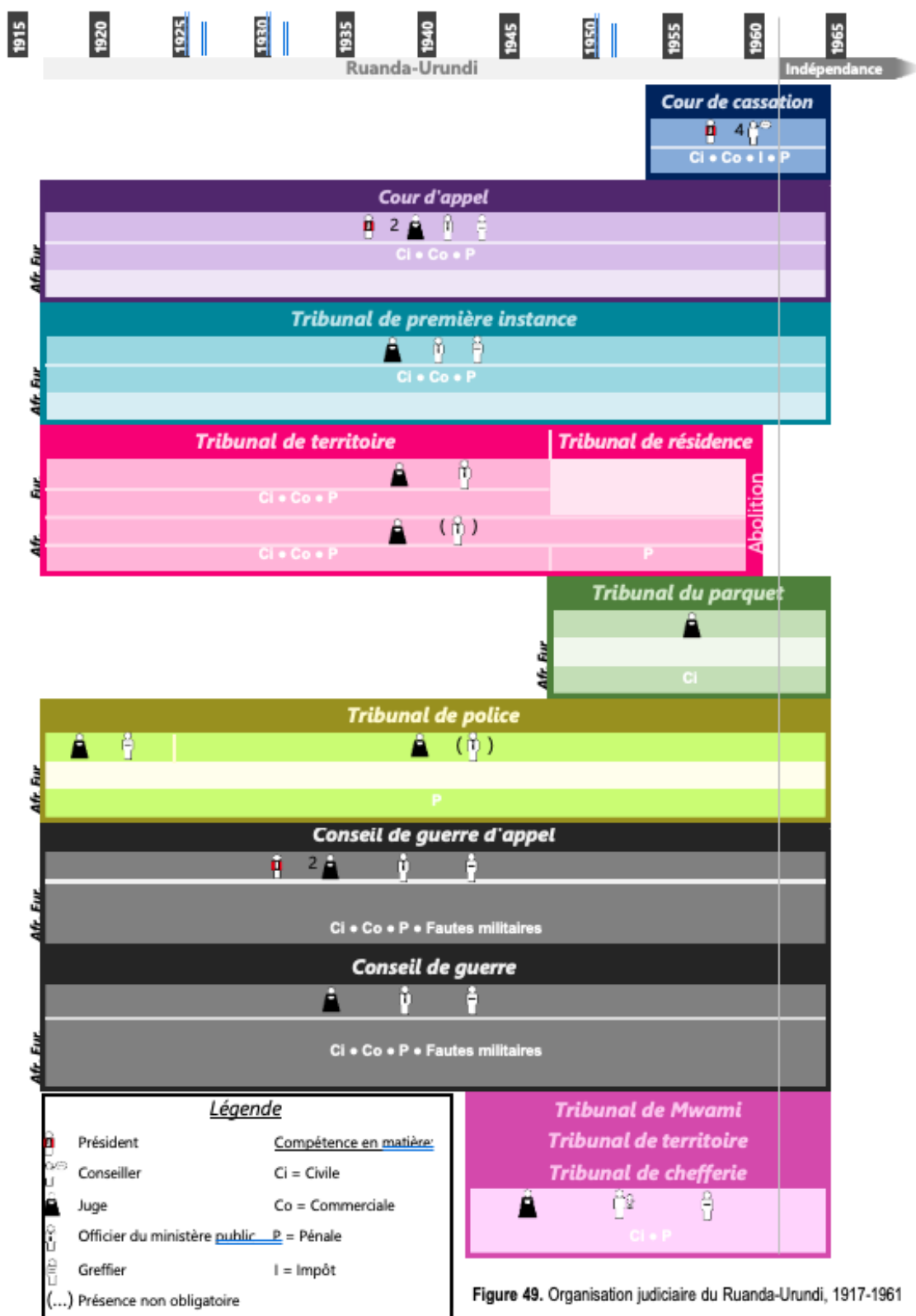


Figure 49. Organisation judiciaire du Ruanda-Urundi, 1917-1961

Annexes

Annexe 1. Correspondances toponymiques

Albertville	Kalemie
Banningville	Bandundu
Coquilhatville	Mbandaka
Costermansville	Bukavu
Élisabethville	Lubumbashi
Jadotville	Likasi
Léopoldville	Kinshasa
Luluabourg	Kananga
Nouvelle-Anvers	Makanza
Paulis	Isiro
Ponthierville	Ubundu
Stanleyville	Kisangani
Usumbura	Bujumbura

Annexe 2. Souverains, ministres des Colonies et Gouverneurs généraux (1908-1960)

Souverain	Ministre des Colonies	Gouverneur général du Congo belge
Léopold II (30/10/1908)	Jules Renkin - catholique (30/10/1908)	Théophile Wahis (30/10/1908)
Albert I ^{er} (17/12/1909)		Félix Fuchs (20/05/1912)
		Eugène Henry (05/01/1916)
	Louis Franck – libéral (21/11/1918)	
	Henri Carton de Tournai – catholique (11/03/1924)	Maurice Lippens (30/01/1921)
		Martin Rutten (24/01/1923)
	Maurice Houtart – catholique (20/05/1926)	
	Édouard Pecher – libéral (16/11/1926)	
	Maurice Houtart – catholique (29/12/1926)	
	Henri Jaspar – catholique (18/01/1927)	Auguste Tilkens (27/12/1927)
	Paul Tshoffen – catholique (19/10/1929)	
	Henri Jaspar – catholique (27/02/1930)	
	Paul Charles – catholique (18/03/1931)	
	Paul Crockaert – catholique (06/03/1931)	
	Paul Tshoffen – catholique (23/05/1932)	
Léopold III (23/02/1934)	Paul Charles – catholique (20/11/1934)	Pierre Ryckmans (14/09/1934)
	Edmond Rubbens – catholique (25/03/1935)	
	Albert de Vleeschauwer – catholique (15/05/1938)	
	Gaston Heenen – catholique (21/02/1939)	

	Albert de Vleeschauwer – catholique (16/04/1939)	
Charles (20/09/1944)	Edgard De Bruyne – catholique (12/02/1945)	
	Robert Godding – libéral (02/08/1945)	
	Lode Craeybeckx – socialiste (13/03/1946)	
	Robert Godding – libéral (31/03/1946)	
	Pierre Wigny – catholique (20/03/1947)	Eugène Jungers (01/01/1947)
Baudouin (17/07/1951)	Dequae André – catholique (15/08/1950)	
	Auguste Buisseret – libéral (23/04/1954)	Léo Pétillon (01/01/1952)
	Léo Pétillon - catholique (05/07/1958)	Henri Cornélis (05/07/1958)

Souverain	Ministre du Congo belge et du Ruanda-Urundi	Gouverneur général
Baudouin (17/07/1951)	Maurice Van Hemelrijk – catholique (06/11/1958)	Henri Cornélis (05/07/1958)

Souverain	Ministre des Affaires africaines	Gouverneur général
Baudouin (17/07/1951)	Auguste de Schrijver – catholique (03/09/1959)	Henri Cornélis (05/07/1958)
	Harold d'Aspremont Lynden – catholique (02/09/1960)	

Souverain	Ministre du Ruanda-Urundi
Baudouin (17/07/1951)	Paul-Henri Spaak – catholique (30/05/1961)

Annexe 3. Structure du personnel chargé de l'administration du Congo belge

Circonscription	Titre	Abréviation usuelle	Position Hiérarchique
Colonie	Gouverneur général	GG	Haut fonctionnaire
Province	Commissaire/ Gouverneur de province	CP/GP	
District	Commissaire de district	CD	Fonctionnaire supérieur
	Commissaire de district assistant	CDA	
Territoire	Administrateur territorial	AT	Fonctionnaire
	Administrateur territorial assistant principal	ATAP	
	Administrateur territorial assistant	ATA	
Poste détaché	Agent territorial principal	<u>Agt. princ</u>	Agent
	Agent territorial	<u>Agt</u>	
	Agent territorial		

Source : DEMBOUR M.-B., *Recalling the Belgian Congo. Conversations and Introspection*, Londres/New-York, Berghahn, 2000, p. 19

Annexe 4. Évolution de la population du Congo belge, 1935-1955

1. Évolution de la population du Congo belge, 1935-1955

	Population congolaise	Population européenne
1935	9.775.191	17.845
1936	10.046.731	18.783
1937	10.217.408	20.103
1938	10.304.084	23.091
1939	10.328.409	25.209
1940	10.353.909	27.791
1941	10.501.549	29.735
1942	10.530.446	30.002
1943	10.486.291	33.226
1944	10.389.155	34.888
1945	10.508.449	36.008
1946	10.667.087	33.787
1947	10.761.353	34.786
1948	10.914.208	43.408
1949	11.073.311	49.408
1950	11.331.793	52.113
1951	11.395.494	54.793
1952	11.788.711	66.078
1953	12.026.159	76.764
1954	12.317.326	86.688
1955	12.562.631	89.311

Source : *Rapport annuel ...*, 1935-1955.

2. Évolution de la population européenne du Congo belge (par province), 1935-1955

	Léopold- ville	Coquilhat- ville	Stanley- ville	Costerman s-ville	Élisabeth- ville	Lusamb o	Population totale
1938	5661	2025	4802	2453	8125	2143	25209
1939	6519	2112	5231	2624	8980	2325	27791
1940	6722	2107	5602	2966	9847	2491	29735
1941	6826	1945	5634	3023	10158	2434	30020
1942	8492	1898	5855	3210	11298	2473	33226
1943	8169	1939	6494	3791	12089	2406	34888
1944	8926	2001	6554	3943	12171	2485	36080
1945	8999	2014	5565	3534	11214	2461	33787
1946	10.084	2020	5471	3364	11351	2496	34786
1947	12.085	2541	6821	4872	13977	3112	43408

Source : DE SAINT MOULIN L., *La population du Congo ...*, p. 32.

Sources et bibliographie

I. ARCHIVES

1. ARCHIVES DE L'ETAT, ARCHIVES GENERALES DU ROYAUME 2⁷⁴⁰

1.1. Archives du ministère des Colonies, administration métropolitaine, Force publique (FP)

Portefeuille n°2.649.

1.2. Archives du ministère des Colonies, gouvernement général de Léopoldville, Rapports annuels et conseils consultatifs du Congo belge (RACCB)

Portefeuille n°17.

1.3. Archives du ministère des Colonies, administration métropolitaine, Département de la (Just)

Portefeuilles n°1A, 1B, 3A, 3B, 4, 11A, 19A, 20A, 22A, 24A, 106A, 114B, 158A.

1.4. Archives du ministère des Colonies, gouvernement général de Léopoldville, Département de Justice (GGJ)

Portefeuilles n°221, 316, 2.995, 3.002.

1.5. Archives du ministère des Colonies, collection Gouvernement Général de Léopoldville (GG)

Portefeuille n°7.304.

2. SERVICE PUBLIC FEDERAL AFFAIRES ETRANGERES, ARCHIVES AFRICAINES

1.1. Archives du ministère des Colonies, gouvernement général de Léopoldville, Droit public, institutions politiques et administratives (PPA)

Portefeuilles n°3.353, 3.436.

1.3. Archives du ministère des Colonies, collection Gouvernement Général de Léopoldville (GG)

Portefeuilles n°4.910, 5.135, 5.136, 5.626, 7.304, 11.023, 16.453, 21.500, 21.740, 21.882, 22.033, 22.232.

2. MUSEE ROYAL DE L'AFRIQUE CENTRALE (MRAC)

2.1. Fonds iconographique

HP.1956.15.1322,

HP.1956.15.1323,

II. SOURCES IMPRIMEES

1. LEGISLATION ET PUBLICATIONS OFFICIELLES ET SEMI-OFFICIELLES

Bulletin administratif et commercial du Congo belge, Boma/Léopoldville (Kinshasa), 1908-1960.

Bulletin Officiel de l'État indépendant du Congo, Bruxelles, 1885-1908.

Bulletin Officiel du Congo belge, Bruxelles, 1908-1960.

Bulletin Officiel du Ruanda-Urundi, Bruxelles, 1925-1962.

Conseil Colonial. Compte Rendu analytique des séances, Bruxelles, Lesigne, 1910-1959.

Codes et lois du Congo Belge. Textes annotés d'après les rapports du Conseil Colonial, les instructions officielles et la jurisprudence des tribunaux, 6 éd., Bruxelles/Léopoldville (Kinshasa), Weissenbruch/éd. des Codes et lois, 1914-1960.

⁷⁴⁰ Longtemps conservées au service d'archives du SPF Affaires étrangères, les archives produites par l'administration coloniale, sont actuellement en cours de transfert vers les Archives de l'État, plus précisément vers le dépôt des Archives générales du Royaume 2 ou dépôt Joseph Cuvelier. Par conséquent, les informations présentées ici sont amenées à évoluer prochainement.

Recueil à l'usage des fonctionnaires et des agents du Service territorial au Congo belge (RUFAS), 5^e éd., Bruxelles, 1930. (Autres éditions 1916, 1918, 1920, 1925).

Recueil mensuel des circulaires, instructions et ordres de service, Boma/Léopoldville (Kinshasa)/Kalina, Imprimerie du Congo belge, 1914-1960.

LOUWERS O., *Lois en vigueur dans l'Etat indépendant du Congo. Textes annotés d'après les instructions officielles et la jurisprudence des tribunaux*, Bruxelles, Weissenbruch, 1907.

LOUWERS O. et TOUCHARD G. (éd.), *Recueil usuel de la législation, des conventions internationales et des documents administratifs avec des notes de correspondance*, Bruxelles, 7 vol., 1903-1913.

LOUWERS O. et TOUCHARD G. (éd.), *Jurisprudence de l'Etat Indépendant du Congo*, 2 t., Bruxelles, P. Weissenbruch, 1905 et 1911.

PICARD E. (éd.), *Les Pandectes belges. Corpus Juris Belgici. Synthèse du Droit d'une Nation de Race Européo-Américaine au début du XX^{ème} siècle*, t. 115, Bruxelles, Larcier, 1923, p. 626-700.

Plan décennal pour le développement économique et social du Congo belge, Bruxelles, Éd. De Visscher, Bruxelles, 1949.

2. TRAVAUX SOURCES

Rapport annuel sur l'administration de la colonie du Congo belge présenté aux Chambres législatives, Bruxelles, Lesigne/Van Gompel/Etablissements Généraux d'Imprimerie, 1908-1960.

Rapport annuel sur l'administration belge des territoires occupés de l'est-africain allemand et spécialement du Ruanda-Urundi, Bruxelles, Bielefeld, 1924 et 1929.

A. R., *Attentat judiciaire. Les enfreintes au principe de la séparation des pouvoirs ! La suppression de la Cour d'Appel ?*,

dans *L'Essor du Congo. Organe d'information*, 23/01/1946, p. 1-2.

AIMERICH J., *La conquête du Cameroun, 1er août 1914 - 20 février 1916*, Paris, Payot, 1933.

ALLMAN J., *Rounding Up Spinsters : Gender Chaos and Unmarried Women in Colonial Asante*, dans *Journal of African History*, 1996, n°37, p. 195-214.

BULS CH., *Croquis congolais*, Bruxelles, G. Balat, 1899.

COLIN J.-P., *Étude interprétative du décret du 22 décembre 1888*, dans *RJCB*, 1941, p. 41-50.

CREVECOEUR M., *Des différentes catégories de personnes en droit congolais et de la situation juridique des personnes de sang-mêlé*, dans *RJCB*, 1947, n°3, p. 81-90 ; n°4, p. 121-128 ; n°6, p. 161-

DAYE P., *L'Empire Colonial Belge*, Bruxelles, éd. Le Soir, 1923.

DE BOELPAEPE J., *Les cours suprêmes du Congo belge*, dans *Revue de droit et de jurisprudence du Katanga*, 1925, n°9, p. 241-245.

DE LANNOY CH., *Organisation politique du Congo belge. Le pouvoir législatif*, dans *Les Nouvelles. Corpus Juris Belgici. Droit colonial*, t. 1, Bruxelles, Picard, 1931, p. 51-89.

DE MARTRIN-DONOS CH., *Les Belges dans l'Afrique centrale. Voyages, aventures et découvertes d'après les documents et journaux des explorateurs. Le Congo et ses affluents*, Bruxelles, P. Maes, 1886.

DE MERTEN J., *Projets de réorganisation judiciaire : critiques et suggestions*, dans *RJCB*, 1946, n°2, p. 41-50.

DELHOUGNE G., *La guerre dans les hautes herbes : reportage sur la campagne belge d'Abyssinie*, Liège, Solédi, 1945.

DELLICOUR F., *Droit pénal congolais*, dans *Les Nouvelles. Corpus Juris Belgici. Droit colonial*, t. 1, Bruxelles, Picard, 1931, p. 211-277.

DELLICOUR F., *La Cour de cassation et la Colonie*, dans *JTOM*, n°16, 1951, p. 193-194.

DELLICOUR F., *Le rôle de la Magistrature au Congo Belge*, dans *Bulletin périodique de la Société Belge d'Etudes et d'Expansion*, n°43, 1923, p. 256-266.

DELLICOUR F., *Les premières années de la Cour d'Appel d'Élisabethville, 1910-1920 (Souvenir de carrière)*, dans *RJCB*, 1939, n°1, p. 1-13.

DELLICOUR F., *Rapport sur les problèmes d'ordre juridique et social*, dans *Congo*, 1932, n°5, p. 647-655.

DEVAUX V., *Note sur l'article 30 de la Charte Coloniale*, dans *RJCB*, 1936, n°4, p. 121-123.

DEVAUX V., *Préface à tout projet d'organisation judiciaire*, Élisabethville, Société juridique d'Élisabethville, 1944.

DUMONT A., *Le Gouvernement du Congo Belge et les Institutions Indigènes*, dans *Africa : Journal of the International African Institute*, vol. 14, 1943, n°2, p. 78-90.

DUMONT A., *La répression, en Belgique des infractions à la loi congolaise, commises au Congo belge*, dans *La Belgique judiciaire. Gazette des tribunaux belges et étrangers*, 1938, n°2, col. 36-43.

DURIEUX A., *Exposé descriptif et synthétique des institutions politiques, administratives et judiciaires du Congo belge et du Ruanda-Urundi*, dans *Encyclopédie du Congo belge*, t. 3, Bruxelles, Éd. Bieleveld, 1953, p. 515-552.

DURIEUX A., *Institutions politiques, administrative et judiciaires du Congo belge et du Ruanda-Urundi*, Bruxelles, Éd. Bieleveld, 1955.

[HAYOIT DE TERMICOURT R.], *Le Conseil supérieur du Congo (1889-1930). Discours prononcé par M. R. Hayoit de Termicourt, procureur général, à l'Audience solennelle de rentrée du 1^{er} septembre 1960*, Bruxelles, Bruylant, 1960.

HAYOIT DE TERMICOURT R., *L'article 30 de la Charte Coloniale*, Bruxelles, Larcier, 1934.

HERBOTS J., *Afrikaans gewoonterecht en cassatie : studie van de Kongolese koloniale rechtspraak en proeve de lege feranda in toepassing van artikel 60 van de grondwet van 1967*, Bruxelles, ARSOM, 1970.

GILLE A., *Note sur l'organisation des Barundi*, dans *BJI*, 1937, n°3, p. 75-81.

GOHR A., *De l'organisation judiciaire et la compétence en matière civile et commerciale au Congo*, Liège, H. Vaillant, 1910.

GOHR A., *La réorganisation de la justice répressive au Congo belge*, Bruxelles, Hayez, 1911 (tiré à part du *Bulletin de la Société belge d'Études coloniales*, 1911, n°6).

GOHR A., *Pouvoir judiciaire*, dans *Les Nouvelles. Corpus Juris Belgici. Droit colonial*, t. 1, Bruxelles, Picard, 1931, p. 93-174.

GOHR A., *Organisation judiciaire du Congo belge*, dans *Les Nouvelles. Corpus Juris Belgici. Droit colonial*, t. 1, Bruxelles, Picard, 1931, p. 91-174.

GOHR A. et VANDAMME J., *De la Cour de cassation comme cour régulatrice des juridictions coloniales*, dans *Revue de Doctrine et jurisprudence coloniale*, 1924, n°3, p. 197-211.

GREVISSE F., *La grande pitié des juridictions indigènes*, Bruxelles, Institut Royal Colonial Belge, 1949.

HALEWYCK DE HEUSCH M., *La Charte coloniale. Commentaire sur la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge*, 3 t., Bruxelles, Weissenbruch, 1914.

HEYSE TH., *Bibliographie du Congo belge et du Ruanda-Urundi (1939-1950) : politique générale - politique indigène - enseignement - cultes et missions*, Bruxelles, Van Campenhout, 1951.

HEYSE TH., *Le Congo belge et Ruanda-Urundi. Notes de droit public et commentaires de la Charte coloniale*, 2 vol., Bruxelles, Van Campenhout, 1954 et 1957.

HULSTAERT G. (R.P.), *Feu la coutume indigène ?*, dans *Bulletin des séances des l'Institut Royal Colonial Belge*, t. 21, 1950, n°1, p. 148-160.

HULSTAERT G. (R.P.), *Les sanctions coutumières contre l'adultère chez les Nkondo*, Bruxelles, IRCB, 1937.

LAFONTAINE G., *La législation sur l'enfance délinquante au Congo belge et son application*, Bruxelles, Larcier, 1957.

LAUDE N., *La délinquance juvénile au Congo belge et au Ruanda-Urundi*, Bruxelles, Académie royale des Sciences coloniales, 1956.

LECLERCQ P., *De la procédure en cassation des décisions rendues au Congo belge, en matière civile et commerciale*, dans *Revue de Doctrine et de jurisprudence coloniales*, 1925, n°1, p. 65-76.

LEFRANC S., *Le régime congolais. Opinion d'un magistrat du Congo*, Liège, Vaillant, 1908.

LEROY P. et WESTHOF J., *Juridictions indigènes du Ruanda-Urundi*, dans *Législation du Ruanda-Urundi*, Bruxelles, R. Louis Éd., 1954, p. 65-72.

LOUWERS O., *Éléments du droit de l'État Indépendant du Congo*, Bruxelles, Weissenbruch, 1907.

LOUWERS O., *Notre politique coloniale. À propos du discours du Prince Léopold au Sénat*, Bruxelles, Lesigne, 1934 (tiré à par de *La Revue catholique des idées et des faits*, n°40-41 et 42, 5 janv. 1934 et 12 janv. 1934).

MAGOTTE J., *Organisation politique et administrative des populations indigènes. Les centres extra-coutumiers*, dans GODDYN M. (éd.), *Les Nouvelles. Corpus Juris Belgici. Droit colonial*, t. 3, Bruxelles, Larcier, 1938, p. 493-551.

MARCHAL R., *Le tribunal des Balamba*, dans *Bulletin du Centre d'Étude des Problèmes Sociaux Indigènes*, 1946-1947, n°2, p. 85-93.

MARQUET A., *Faut-il créer des tribunaux de commerce ?*, dans *JTOM*, n°5, 1950, p. 58.

MAUNIER R., *Répétitions écrites de législation coloniale*, Paris, Les Cours du Droit, 1938-1939.

MEDDA F., *Le Molengui*, Paris, Les paragraphes littéraires de Paris, 1967.

MOELLER A., *La politique indigène de la Belgique au Congo*, dans *Journal of the Royal African Society*, vol. 35, 1936, n°140, p. 233-240.

MOELLER A., *Les juridictions indigènes congolaises*, dans *Bulletin de l'IRCB*, vol. 6, 1935, p. 103-107.

PIRON P., *Les institutions judiciaires*, dans *Livre blanc. Apport scientifique de la Belgique au développement de l'Afrique centrale*, t. 1, Bruxelles, ARSOM, 1962, p. 283-294.

ROLLAND M., *L'organisation de la justice au Congo belge*, dans *Revue internationale de droit comparé*, vol. 5, 1953, n°1, p. 97-112.

RUBBENS A., *Réorganisation judiciaire*, dans *L'Essor du Congo*, 06/06/1945, p. 1-2.

RYCKMANS P., *L'effort du Congo belge*, dans *Le monde français*, vol. 1, 1945, n°2, p. 7-14.

RYCKMANS P., *Message de Guerre*, Bruxelles, Larcier, 1945.

SHAW B., *Force Publique, Force Unique. The Military in the Belgian Congo 1914-1939*, thèse de doctorat non publiée, Université du Wisconsin, 1985.

SOHIER A., *Des islamisés*, dans *JTOM*, n°63, 1955, p. 138-139.

SOHIER A., *Droit de procédure du Congo belge*, dans GODDYN M. (éd.), *Les Nouvelles. Corpus Juris Belgici. Droit colonial*, t. 3, Bruxelles, Larcier, 1938, p. 173-387.

SOHIER A., *En relisant le Code pénal*, dans *Bulletin des séances de l'IRCB*, 1936, t. 7, n°2, p. 195-212.

SOHIER A., *L'article 30 de la Charte coloniale*, dans *JTOM*, 1957, n°89, p. 141.

SOHIER A., *L'extension de la Compétence de la Cour de Cassation aux Affaires pénales coloniales*,

dans *Revue de droit pénal et de criminologie*, avr. 1955, p. 579-588.

SOHIER A., *L'organisation judiciaire et la compétence en matière répressive au Congo belge*, dans *Revue de droit pénal et de criminologie*, avr. 1946, p. 759-767.

SOHIER A., *La Cour de cassation et la magistrature coloniale*, dans *JTOM*, 1954, n°48, p. 81-82.

SOHIER A., *La notion d'ordre public*, dans *BJI*, 1950, n°7, p. 216-217.

SOHIER A., *La réforme de la justice répressive congolaise*, dans *JTOM*, 1951, n°13, p. 153-154.

SOHIER A., *La révision de la constitution*, dans *JTOM*, 1953, n°32, p. 17.

SOHIER A., *Le décret du 28 juillet 1918 érigeant en infractions certains faits lorsqu'ils sont commis par des indigènes (commentaire pratique)*, dans *RJCB*, n°9-10, 1930, p. 233-246.

SOHIER A., *Le statut civil coutumier des Congolais*, dans *Civilisations*, vol. 1, 1957, p. 33-44.

SOHIER A., *Les juridictions indigènes congolaises*, dans *Bulletin de l'IRCB*, 1935, n°1, p. 55-102.

SOHIER A., *Les juridictions européennes du Congo et le droit coutumier*, dans *JTOM*, 1953, n°35, p. 65-67.

SOHIER A., *Notes sur l'Organisation et la Procédure Judiciaires Coutumières des Indigènes du Congo Belge*, dans *Africa : Journal of the International African Institute*, vol. 13, 1940, n°1, p. 25-42.

SOHIER A., *Tribunaux indigènes : l'annulation des jugements*, dans *JTOM*, 1960, n°117, p. 46.

SOHIER A., *Une promesse ministérielle*, dans *JTOM*, 1958, n°48, p. 92-93.

VAN ARENBERGH P., *Note sur la procédure du tribunal de chefferie Kaponda*, dans *BJI*, 1933, n°4, p. 59-60.

VAN BILSEN J., *Vers l'indépendance du Congo et du Ruanda-Urundi : réflexions sur les devoirs et l'avenir de la Belgique en Afrique centrale*, Kraainem, chez l'auteur, 1956.

VAN DAMME J., *Faut-il créer des tribunaux de commerce au Congo ?*, dans *Belgique Coloniale et Commerce International. Recueil Pratique de Documentation Coloniale et de la Réglementation du Commerce international*, avr. 1948, p. 200-207.

VAN ISEGHEM A., *La suppression de la Cour d'Appel du Katanga*, dans *L'Essor Colonial et Maritime*, 03/03/1932, p. 3

VANDEWALLE F. A., *Mutineries au Congo Belge*, dans *Zaire*, 1947, p. 487-514. .

VERSTRAETE M., *Aperçu du droit civil du Congo belge. De la condition de ses habitants et des personnes morales. Conflits coloniaux*, Anvers, Éd. Zaire, 1946.

WALEFFE F. , *La vérité sur les accusations portées contre le roi Léopold II et ses collaborateurs belges (souvenirs d'un magistrat de l'Etat indépendant)*, dans *JTOM*, 1952, n°28, p. 179-184.

WERBROUCK R., *La Campagne des Troupes Coloniales Belges en Abyssinie, Léopoldville (Kinshasa)*, Presses du Courrier d'Afrique, 1945.

III. TRAVAUX

1. OUTILS DE TRAVAIL

Biographie coloniale belge puis Biographie Belge d'Outre-Mer, 8 t., Bruxelles, Institut royal Colonial belge puis Académie royale des Sciences coloniales, 1948-1958 et 1968-1998.

Biographie Nationale, 44 t., Bruxelles, Académie Royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique, 1866-1986.

Dictionnaire Biographique des Belges d'Outre-Mer,

2. OUVRAGES ET ARTICLES

Le Congo belge durant la Seconde Guerre mondiale. Recueil d'études, Bruxelles, Académie royale des Sciences coloniales, 1983.

ALLOTT A. N., *Local and customary courts in the former British territories in Africa*, dans GILISSEN J. (éd.), *L'organisation judiciaire en Afrique noire*, Bruxelles, Ed. de l'Institut de Sociologie, 1969, p. 247-258.

ALLOTT A. N. (éd.), *Judicial and legal systems in Africa*, 2^e éd., Londres, Butterworths, 1970.

ANDALL J. et DUNCAN D. (éd.), *Italian colonialism: legacy and memory*, Oxford/New-York, Peter Lang, 2005.

BAYART J.-F., *Hégémonie et coercition en Afrique subsaharienne. La « politique de la chicotte »*, dans *Politique africaine*, vol. 110, 2008, n°2, p. 123-152.

BERNARDO Y GARCIA L. A., *Les « Archives Africaines »*. Généalogie d'un nébuleux patrimoine colonial en partage, dans *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, vol. 98, n°4 2020, p. 1119-1174.

BERNAULT F. (éd.), *Enfermement, prison et châtiments en Afrique du XIXe siècle à nos jours*, Paris, Karthala, 1999.

BERNAULT F., *The Shadow of Rule : Colonial Power and Modern Punishment in Africa*, dans DIKÖTTER F. et BROWN I. (éd.), *Cultures of Confinement. A history of Prison in Africa, Asia and Latin America*, Londres, Hurst & Compagny, 2007, p. 55-94.

BERNAULT F., *De l'Afrique ouverte à l'Afrique fermée : comprendre l'histoire des réclusions continentales*, dans BERNALTA F. (éd.), *Enfermement, prison et châtiments en Afrique du XIXe siècle à nos jours*, Paris, Karthala, 1999, p. 15-51.

BLANCHARD E. et GLASMAN J., *Le maintien de l'ordre dans l'empire français : une historiographie émergente*, dans BAT J.-P. et COURTIN N. (éd.), *Maintenir l'ordre colonial*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, p. 11-41.

BOOTH A. R., « *European Courts Protect Women and Witches* » : Colonial Law Courts As Redistributors of Power in Swaziland, 1920-1950, dans *Journal of Southern African Studies*, vol. 18, 1992, n°2, p. 253-275.

BOUVART A., « *Mettre l'alcool au feu* » : stratégies juridiques et accommodations économiques des trafiquantes urbaines de lutuku face à la justice coloniale (Congo belge, 1945-1960) », dans *Clio@Themis*, n°25, 2013.

BRAILLON CH., *La représentation du droit autochtone dans le discours colonial : le cas du Congo belge et de la droit « coutume »*, dans *Cahiers du CRHiDI*, 2011, n°35-36, p. 137-164.

BRAILLON CH., *Nouvelles perspectives sur le droit judiciaire du Congo belge et les acteurs de la justice coloniale : la procédure d'annulation des jugements indigènes*, dans PIRET B. e.a. (éd.), *Droit et justice coloniale en Afrique. Tradition, productions et réformes*, Bruxelles, Université Saint-Louis Éd., 2013, p. 143-163.

BRASSINNE DE LA BUISSIÈRE J. et DUMONT G.-H., *Les autorités belges et la décolonisation du Congo*, dans *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n°2063-2064, 2010.

BRION R. et MOREAU J.-L., *De la mine à Mars : la genèse d'Umicore*, Tiel, Lannoo, 2006.

BROSENS G., *Congo aan den Yser : De 32 Congolese soldaten van het Belgisch leger in de Eerste Wereldoorlog*, Anvers, Manteau, 2013.

BRUNET-LA RUCHE B., « *Crime et châtimement* » aux colonies. *Poursuivre, juger et sanctionner au Dahomey de 1894 à 1945*, thèse de doctorat inédite, Université Toulouse 2 Le Mirail, 2013.

- BUDAGWA A., *Noirs-Blancs Métis. La Belgique et la ségrégation des Métis du Congo belge et du Ruanda-Urundi (1908-1960)*, s.l., 2014.
- CHALUX (pseud. de R. de Chateleux), *Un an au Congo Belge*, Bruxelles, Dewit, 1925.
- CHANOCK M., *Law, Custom and Social Order. The Colonial Experience in Malawi and Zambia*, Cambridge, Cambridge University Press, 1985.
- CHANOCK M., *Making Customary Law : Men, Women, and Courts in Colonial Northern Rhodesia*, dans HAY M. et WRIGHT M. (éd.), *African Women and the Law*, Boston, Boston University, 1982, p. 53-67.
- CHRETIEN J.-P., *Burundi. L'histoire retrouvée. 25 ans de métier d'historien en Afrique*, Paris, Karthala, 1993.
- CHRETIEN J.-P., *L'Afrique des Grands Lacs. Deux mille ans d'histoire*, 1^{ère} éd., Paris, Aubier, 2000.
- CHRETIEN J.-P., *Une révolte au Burundi en 1934. Les racines traditionnalistes de l'hostilité à la colonisation*, dans *Annales Histoire, Sciences Sociales*, 1970, n°6, p. 1678-1717.
- CLAESSENS A., *Magistrats dans la colonisation belge, 1945-1960*, mémoire de licence inédit, UCL, 1987.
- COLDHAM S., *Crime and Punishment in British Colonial Africa*, dans *Recueils de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, vol. 58 : *La peine/Punishment*, t. 4, Bruxelles, De Boeck-Wesmael, 1991, p. 57-66.
- COOPER F., *Africa and the World Economy*, dans COOPER F. et ISAACMAN A. (éd.), *Confronting historical paradigms : peasants, labor and the capitalist world system in Africa and Latin America*, Madison, University of Wisconsin Press, 1993, p. 84-204.
- COQUERY-VIDROVITCH C., *L'Afrique et la crise de 1930*, dans *Revue française d'histoire d'outre-mer*, 1976, n°232-233, p. 375-784.
- CORNET A., *Punir l'indigène : les infractions spéciales au Ruanda-Urundi (1930-1948)*, dans *Afrique & histoire*, 2009, n°1, p. 49-73.
- CORNET A. et GILLET F., *Congo-Belgique, 1955-1965 : entre propagande et réalité*, Bruxelles, La Renaissance du Livre, 2010.
- CROWDER M., *The Flogging of Phineas McIntosh : A Tale of Colonial Folly and Injustice*, Bechuanaland, 1933, New Haven, Yale University Press, 1988.
- DE CLERCK L., *L'administration coloniale belge sur le terrain au Congo (1908-1960) et au Ruanda-Urundi (1925-1962)*, dans *Annuaire d'Histoire administrative européenne*, 2006, n°18, p. 187-210.
- DE CLERCK L., *L'organisation politique et administrative*, dans LAMY E. et DE CLERCK L. (éd.), *L'ordre juridique colonial belge en Afrique centrale. Eléments d'histoire*, Bruxelles, ARSOM, 2004, p. 121-195.
- DE SAINT MOULIN L., *Histoire de l'organisation administrative du Zaïre*, dans *Zaïre-Afrique*, n°224, 1988, p. 5-31.
- DE SAINT MOULIN L., *L'effort de guerre 1940-1945 au Zaïre*, dans *Zaïre-Afrique*, n°192, 1985, p. 91-107.
- DE VOGHEL F., *La table ronde économique 1960*, dans *Congo 1955-1960. Recueil d'études*, Bruxelles, ARSOM, 1992.
- DE THIER F.-M., *Singhitini, la Stanleyville musulmane*, Bruxelles, Centre pour l'Étude du Problème du Monde musulman contemporain, 1963.
- DE WAELE J., *Voor Vorst en Vaderland : Zwarte soldaten en dragers tijdens de Eerste Wereldoorlog in Congo*, dans *Militaria Belgica*, 2007-2008, p. 107-126.
- DEKKER A. et VAN KATWIJK H., *Recht en rechtspraak in Nederlands-Indië*, Leiden, Koninklijk Instituut voor taal-, land- en volkenkunde, 1993.
- DELPierre G., *Tabora 1916 : de la symbolique d'une victoire*, dans *Revue Belge d'Histoire Contemporaine*, vol. 32, 2002, n°3-4, p. 351-381.

- DEMBOUR M.-B., *La chicote comme symbole du colonialisme belge ?*, dans *Revue canadienne des études africaines*, vol. 26, 1992, n°2, p. 205-225.
- DEMBOUR M.-B., *La peine durant la colonisation belge*, dans *Recueils de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, vol. 58 : *La peine/Punishment*, t. 4, Bruxelles, De Boeck-Wesmael, 1991, p. 67-95.
- DEMBOUR M.-B., *Recalling the Belgian Congo. Conversations and Introspection*, Londres/New-York, Berghahn, 2000.
- DESLAURIER CH., *Le « bushingantahe » peut-il réconcilier le Burundi ?*, dans *Politique africaine*, vol. 92, 2003, n°4, p. 76-96.
- DE WOLF R., *Le droit pénal*, dans LAMY E et DE CLERCK L. (éd.), *L'ordre juridique colonial belge en Afrique centrale. Éléments d'histoire*, Bruxelles, ARSOM, 2004, p. 311-357.
- DEWULF V., *Building Walls, Arranging Rooms: Values and Designs in Prisons of the Belgian Congo, 1908-1960*, dans BERNAULT F., HENRIET B. et KAMELA E. (éd.), *Textures of Power. Central Africa in the Long Twentieth Century*, Louvain, KUL Press, 2025 (sous presse), p. 198-208.
- DIAN DIALLO C. M., *Histoire de la répression pénitentiaire en Guinée française, 1900-1958*, thèse de doctorat inédite, Université de Paris 7, 1998.
- DEWULF V., *Les barreaux de la justice. Institutions, réseaux, acteurs de l'enfermement carcéral sous la colonisation belge*, mémoire de maîtrise inédit, ULB, 2023.
- DEWULF V., *Enfermement administratif et répression coloniale. Formes et pratiques de la relégation au Congo belge*, dans *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, 2019, vol. 97, n°2, p. 485-520.
- DIBWE DIA MWEMBU D., *Histoire des conditions de vie des travailleurs de l'Union Minière du Haut-Katanga et Gécamines, 1910-1999*, Lubumbashi, Presses Universitaires de Lubumbashi, 2001.
- DICKERMAN C., *African Courts under the paraColonial Regime : Usumbura, Ruanda-Urundi, 1938-1962*, dans *Revue canadienne des études africaines*, vol. 26, 1992, n°1, p. 55-69.
- DICKERMAN C., *The Use of Court Records as Sources for African History : Some Examples from Bujumbura, Burundi*, dans *History in Africa*, vol. 11, 1984, p. 69-81.
- DRIESMANS I., *L'évolution de l'économie marchande des paysans africains de Lisala (Congo belge) et du Haut-Ogooué (Moyen-Congo) pendant la crise des années 1930*, dans *Revue Belge d'Histoire Contemporaine*, vol. 32, 2002, n°3-4, p. 459-496.
- DUFOUR J., *Pour une autre colonisation : le discours du prince Léopold sur le Congo au sénat le 25 juillet 1933*, mémoire de licence inédit, UCL, 2007.
- DUMONT A., MULLER F., ROUSSEAU X., *Uncertain Destinies. Magistrates between Congo and Belgium, 1885-1939*, DUMONT A., MULLER F., ROUSSEAU X. et TOUSIGNANT N. (éd.), *Governing the Colonial State: The Belgian rule in Africa*, Berlin, Springer, 2025 (à paraître).
- DUMOULIN M., GIJS A.-S., PLASMAN P.-L. et alii (éd.), *Du Congo belge à la République du Congo 1955-1965*, Bruxelles, Peter Lang, 2012.
- DUMOULIN M., VAN DEN WIJNGAERT M. et DUJARDIN V. (éd.), *Léopold III*, Bruxelles, Éd. Complexes, 2001.
- ENGELS D. et MARKS S. (éd.), *Contesting Colonial Hegemony. State and Society in Africa and India*, Londres, British Academy Press, 1994.
- ENGLE MERRY S., *Law and Colonialism*, dans *Law and Society*, vol. 25, 1991, n°4, p. 879-922.
- FABRE M., *Le contrôle de la Cour de cassation : censurer le juge colonial ?*, dans DURAND B. et FABRE M. (éd.), *Le juge et l'Outre-mer*, t. 2, 2004, p. 221-253.
- FETTER B. S., *The Luluabourg Revolt at Elisabethville*, dans *African*

Historical Studies, vol. 2, 1969, n°2, p. 269-277.

FEUCHAUX L., *Regards de la presse coloniale sur les pratiques de la justice pénale au Congo belge (1921-1940)*, mémoire de maîtrise inédit, UCL, 1994.

FORTES M. et EVANS-PRITCHARD E., *African political systems*, Oxford, Oxford University Press, 1940.

FOURCHARD L., *Lagos and the Invention of Juvenile Delinquency in Nigeria, 1920-1960*, dans *The Journal of African History*, vol. 47, 2006, n°1, p. 115-137.

FRANCOIS W., *De onderzoekscommissie voor Congo (1904-1905- en de missies van de jezuïten*, dans *Revue Belge d'Histoire Contemporaine*, vol. 37, 2007, n°1-2, p. 79-142.

FREMAUX J., *Les colonies dans la Grande Guerre*, Paris, 14-18 Éditions, 2006.

GAHAMA J., *Le Burundi sous administration belge*, Paris, Karthala, 1983.

GALLISSOT R., *Rapports coloniaux, rapports sociaux et impérialisme*, dans *Revue française d'histoire d'outre-mer*, n°232-233, 1976, p. 693-707.

GARNOT B., *Histoire de la justice : France XVI^e-XXI^e siècle*, Paris, Gallimard, 2009.

GERARD-LIBOIS J. et HEINEN J., *Belgique-Congo, 1960. 30 juin pourquoi, Lumumba comment, le portefeuille pour qui ?*, Bruxelles, Pol-His, 1989.

GERBERT P., GHEBALI V.-Y. et MOUTON M.-R., *Société des Nations et Organisation des Nations Unies*, Paris, éd. Richelieu, 1973.

GIJS A.-S., *Le pouvoir de l'absent. Les avatars de l'anticommunisme au Congo (1920-1961)*, 2 t., Bruxelles, P. Lang, 2016.

GILISSEN J. et VANDERLINDEN J., *L'organisation judiciaire en Afrique noire. Essai de synthèse*, dans GILISSEN J. (éd.), *L'organisation judiciaire en Afrique noire*, Bruxelles, Ed. de

l'Institut de Sociologie, 1969, p. 9-68.

GILLON L., *L'uranium du Congo belge et la découverte de l'énergie atomique*, dans *Bulletin des Séances de l'ARSOM*, vol. 35, 1989, n°4, p. 557-570.

GLUCKMAN M., *Order and rebellion in tribal Africa*, New-York, The Free Press of Glencoe, 1963.

GOVAERTS B., *De strop of de kogel ? Over de toepassing van de doodstraf in Kongo en Ruanda-Urundi (1885-1962)*, dans *Brood en Rozen*, 2009, n°1, p. 59-77.

GRECK O., *Le rapport de la Commission d'enquête au Congo (1904-1905)*, mémoire de licence inédit, ULB, 1986.

GUEBELS L. (éd.), *Relation complète des travaux de la Commission permanente pour la protection des indigènes au Congo belge 1911-1951*, Gembloux, Duculot, 1991.

GUHA R., *Dominance without Hegemony. History and Power in Colonial India*, Cambridge, Harvard University Press, 1997.

HENRIET B. LAURO A., JUSTE R., *Archives of Military Courts in Colonial Congo: New Sources for the History of Violence and Agency in Central Africa*, dans *History in Africa*, n°50, 2023, p. 259-274.

HEYNSSENS S., *Entre deux mondes. Le déplacement des enfants métis du Ruanda-Urundi colonial vers la Belgique*, dans *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, 2012/1, n°14, p. 94-122.

HORVAT S., *De vervolging van militairrechtelijke delicten tijdens wereldoorlog I. De werking van het Belgisch krijgsgerecht*, Bruxelles, VUBPress, 2009.

HUNT N. R., *A Nervous State. Violence, Remedies and Reverie in Colonial Congo*, 2016, Durham, Duke University Press.

HYND S., *Killing the Condemned : The Practice and Process of Capital Punishment in British Africa, 1900-1950s*, dans *The Journal of African History*, vol. 49, 2008, n°3, p. 403-418.

HYND S., *Imperial Gallows: Capital Punishment, Violence and Colonial Rule in British Africa, c. 1908-68*, thèse de doctorat inédite, Oxford University, 2007.

HYND S., *Murder and Mercy : Capital Punishment in Colonial Kenya, ca. 1909-1956*, dans *The International Journal of African Historical Studies*, vol. 45, 2012, n°1, p. 81-101.

IBHAWOH B., *Imperial Justice. Africans in Empire's Court*, Oxford, Oxford University Press, 2013.

IBHAWOH B., *Stronger than the Maxim Gun : Law, Human Rights and British Colonial Hegemony in Nigeria*, dans *Africa : Journal of the International African Institute*, 2002, n°1, p. 55-83 ;

JARBOE A. T. et FORGARTY R. S. (éd.), *Empires in World War I*, Londres/New-York, I. B. Tauris, 2014.

JEURISSEN L., *Quand le métis s'appelait "mulâtre". Société, droit et pouvoir coloniaux face à la descendance des couples eurafricains dans l'ancien Congo Belge*, Louvain-La-Neuve, Bruylant, 2003.

JEWSIEWICKI B., *Belgian Africa*, dans *The Cambridge History of Africa*, vol. 7, Cambridge, Cambridge University Press, 1986, p. 460-493.

JEWSIEWICKI B., *La mort de Bwana François à Élisabethville: la mémoire, l'imaginaire et la connaissance du passé*, dans *Annales Équatoria*, vol. 8, 1987, p. 405-413.

JEWSIEWICKI B., *Notes sur l'histoire socio-économique du Congo*, dans *Etudes d'Histoire africaine*, 1972, n°3, p. 209-241.

JEWSIEWICKI B., *Peintres de cases, imagiers et savants populaires du Congo, 1900-1960. Un essai de l'esthétique indigène*, dans *Cahiers d'études africaines*, vol. 31, 1991, n°123, p. 307-326.

JEWSIEWICKI B., *Raison d'Etat ou Raison du Capital : l'Accumulation Primitive au Congo Belge*, dans *African Economic History*, 1983, n°12, p. 157-182.

JEWSIEWICKI B., *The Great Depression and the making of the Colonial Economic System in the Belgian Congo*, dans *African Economic History*, n°4, 1977, p. 153-176.

KILLINGRAY D., *The « Rod of Empires » : the debate over corporal punishment in the British African colonial forces, 1888-1946*, dans *Journal of African History*, n°35, 1994, p. 201-216.

KINATA C., *Les administrateurs et les missionnaires face aux coutumes du Congo français*, dans *Cahiers d'études africaines*, vol. 44, 2004, n°175, p. 593-607.

KOSKENNIEMI M., *The Gentle Civilizer of Nations. The Rise and Fall of International Law 1870-1960*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002.

LAMY E. et DE CLERCK L. (éd.), *L'ordre juridique colonial belge en Afrique centrale. Eléments d'histoire*, Bruxelles, ARSOM, 2004, p. 197-252.

LANDMETERS R., *Antoine Sohier, Colonial Magistrate in the Belgian Congo (1910-1934). Biographical et bibliographical information*, dans FRANCOIS A., MULLER F., ROUSSEAU X. et TOUSIGNANT N. (éd.), *Governing the Colonial State: The Belgian rule in Africa*, Berlin, Springer, 2025 (à paraître).

LAUREYS V., *Les princes de Belgique au Sénat*, dans *L'histoire du Sénat de Belgique de 1831 à 1995*, Bruxelles, Racine, 1999.

LAURO A., *« Une œuvre d'étalement et de reconstruction ». Notes sur la fabrique du droit coutumier, le pouvoir colonial et l'ordre du mariage dans le Congo Belge de l'entre-deux-guerres*, dans PIRET B. e.a. (éd.), *Droit et justice coloniale en Afrique. Tradition, productions et réformes*, Bruxelles, Université Saint-Louis Éd., 2013, p. 165-188.

LAURO A., *Les politiques du mariage et de la sexualité au Congo Belge 1908-1945. Genre, race, sexualité et pouvoir colonial*, thèse de doctorat inédite, ULB, 2009.

LAURO A., *Maintenir l'ordre dans la*

colonie-modèle. Notes sur les désordres urbains et la police des frontières raciales au Congo belge, dans *Crime, Histoire & Sociétés*, vol. 15, 2011, n°2, p. 97-121.

LE POLAIN P., MONTEL L., NGONGO E. et PIRET B., *Les magistrats coloniaux belges (1885-1960). Prosopographie et biographie : nouveaux outils combinés pour l'étude du corps judiciaire colonial*, dans *C@hiers du CRHDI*, (2020).

LE ROY É., *Les africains et l'institution de la justice*, Paris, Dalloz, 2004.

LEDERER A., *Les transports au Congo pendant la Seconde Guerre mondiale*, dans *Le Congo belge durant la Seconde Guerre mondiale. Recueil d'études*, Bruxelles, ARSOM, 1983, p. 131-212.

LESNÉ-FERRET M., *Une juridiction spécifique : le juge de paix à compétence étendue*, dans DURAND B., FABRE M. et BADJI M. (éd.), *Le juge et l'Outre-mer*, t. 6, Lille, Centre d'histoire judiciaire éd., 2010, p. 117-147.

LIAUZU CL. (éd.), *Dictionnaire de la colonisation française*, Paris, Larousse, 2007.

LONSDALE J., *The European scramble and conquest in African history*, dans OLIVER R. et ANDERSON G. N. (éd.), *The Cambridge History of Africa*, vol. 6 : 1870-1905, Cambridge, Cambridge University Press, 1985, p. 680-750.

MABIALA MANTUBA-NGOMA P., *Les soldats de Bula matari (1885-1960). Histoire sociale de la Force Publique au Congo Belge*, Kinshasa, Editions Culturelles Africaines, 2019.

MACGAFFEY W., *Custom and Government in the Lower Congo*, Berkley, Berkley University Press, 1970.

MANIERE L., *Le Code de l'indigénat en Afrique occidentale française et son application : le cas du Dahomey (1887-1946)*, thèse de doctorat inédite, Université Paris 7, 2007.

MANN G., *What was the indigénat ? The 'empire of law' in French West*

Africa, dans *Journal of African History*, n°50, 2009, p. 331-553.

MANN K. et ROBERTS R. (éd.), *Law in Colonial Africa*, Portsmouth, Heinemann, 1991.

MARTIN S. M., *The Long Depression: West African Export Producers and the World Economy, 1914-1945*, dans BROWN I. (éd.), *The economies of Africa and Asia in the interwar depression*, Londres/New-York, Routledge, 1989, p. 74-94.

MATHYS G., *People on the move : Frontiers, Borders, Mobility and History in the Lake Kivu region*, thèse de doctorat inédite, UGent, 2014.

MERLE I., *De la « législation » de la violence en contexte colonial : le régime de l'indigénat en question*, dans *Politix*, 2004, n°66, p. 137-162.

MERLE I., *Retour sur le régime de l'indigénat : genèse et contradictions des principes répressifs de l'empire français*, dans *French Politics, Culture and Society*, vol. 20, 2002, n°2, p. 77-97.

MICHEL M., *L'Afrique dans l'engrenage de la Grande Guerre*, Paris, Karthala, 2013

MOMMSEN W. J. et DE MOOR J. A. (éd.), *European expansion and Law. The Encounter of European and Indigenous Law in 19th - and 20th - Century, Africa and Asia*, Cambridge University Press, 1992.

MUDIMBE V. Y., *The invention of Africa. Gnosis, Philosophy, and the Order of Knowledge*, Bloomington, Indiana University Press, 1988.

MULAMBU-MOULAYA F., *Cultures obligatoires et colonisation dans l'ex-Congo belge*, Bruxelles, CEDAF, 1974.

NANDRIN J.-P., *Éclairage historique. De l'homme de bien au juge professionnel ou l'histoire ambivalente d'un désenchantement ?*, dans BENOIT G., CLOSSET-MARCHAL G., KRINGS E. et alii (éd.) *Compétences des juges de Paix et des Juges de Police*, Bruges, La Charte, 1992, p. 17-38.

- NDAYWEL E NZIEM I., *Histoire générale du Congo. De l'héritage ancien à la République Démocratique*, Paris/Bruxelles, De Boeck/Larcier, 1998.
- NDAYWEL E NZIEM I. et MABIALA MANTUBA-NGOMA P., *Le Congo belge durant la Première Guerre mondiale, 1914-1918*, Paris, L'Harmattan, 2015.
- NGONGO E., « Un danger pour les honnêtes gens ». Les politiques de traitement de l'enfance délinquante au Congo belge, 1920-1960, dans *Revue de l'enfance « irrégulière »*, 2015, n°17, p. 193-215.
- NGUIABAMA-MAKAYA F., *Coloniser et enfermer au Gabon : les limites d'un processus (1877-1960)*, dans NGUIABAMA-MAKAYA F. (éd.), *Colonisation et colonisés au Gabon*, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 163-184.
- NIYIHANGEJE C., *Université Coloniale de Belgique, 1920-1945*, mémoire de licence inédit, UCL, 1976.
- PAUWELS J., *Les tribunaux coutumiers de Léopoldville. Note sur leur histoire et leur activité*, dans GILISSEN J. (éd.), *L'organisation judiciaire en Afrique noire*, Bruxelles, Ed. de l'Institut de Sociologie, 1969, p. 215-226.
- PAUWELS J., *Rechtkeuze en wording van een eenvormige stadsgewoonte*, Tervuren, MRAC, 1967.
- PIERCE S., *Punishment and the political body : flogging and colonialism in Northern Nigeria*, dans *Interventions*, vol. 3, 2001, n°2, p. 206-221.
- PIRET B., *Delivering justice in the Belgian Congo. Nomenclature of colonial judicial body*, dans FRANCOIS A., MULLER F., ROUSSEAU X. et TOUSIGNANT N. (éd.), *Governing the Colonial State: The Belgian rule in Africa*, Berlin, Springer, 2025 (à paraître).
- PIRET B., *Hippolyte Martin contre ministère public. De la répression judiciaire des violences commises par les agents de la colonie*, dans PIRET B. et alii (éd.), *Droit et Justice en situation coloniale. Traditions, productions, réformes*, Bruxelles, Université Saint-Louis Éd., 2013, p. 79-96.
- PIRET B., *Inventaire des archives de Félix Fuchs (1887-1927) conservées au Musée royal de l'Afrique centrale*, Tervuren, Musée royal de l'Afrique centrale, 2011).
- PIRET B., *La justice coloniale en procès. Organisation et pratique judiciaire, le tribunal de district de Stanleyville (1935-1955)*, thèse de doctorat inédite, Université Saint-Louis, 2016.
- PIRET B., *Les archives burundaises, un « projet pilote » pour le partage du patrimoine colonial ? La gestion (coloniale) belge des archives du Burundi*, dans MARUHUKIRO D. (éd.), *Le Burundi et son passé colonial. Mémoire, enjeux et solde en débat*, LIT ed., Fribourg, 2024, p. 167-184.
- PIRET B., *Les cent mille briques. La prison et les détenus de Stanleyville*, Lille, Centre d'Histoire Judiciaire éd., 2014.
- PIRET B., *Reviving the Remains of Colonization. The Belgian Colonial Archives*, dans *History in Africa*, 06/2015, p. 419-431.
- PIRET B. et alii (éd.), *Droit et Justice en Afrique coloniale*, Bruxelles, Université Saint-Louis Éd., 2013.
- PIRET B. et VAN EECKENRODE M., *Inventaire des archives du Ministère des Colonies et successeurs en droit, Conseil supérieur du Congo (1889-1925)*, Bruxelles, Archives de l'État, 2021.
- PIRET B. et VAN EECKENRODE M., *Les Archives de l'État, principal dépositaire des archives relatives à la colonisation*, dans *Contemporanea*, t. XLIII, n°1, 2021.
- PLASMAN P.-L., *L'État indépendant du Congo face aux campagnes anticongolaises*, dans DUJARDIN V., ROSOUX V., DE WILDE D'ESTMAEL T. et alii (éd.), *Léopold II. Entre génie et gêne. Politique étrangère et colonisation*, Bruxelles, Racine, 2009, p. 209-226.
- PLASMAN P.-L., *Léopold II, potentat congolais. L'action royal face à la*

violence coloniale, Bruxelles, Racine, 2017.

PLASMAN P.-L., *Le gouvernement bicéphale de l'Etat indépendant du Congo et le Red Rubber*, dans VAN SCHUYLENBERGH P., LANNEAU C. et PLASMAN P.-L. (éd.), *L'Afrique belge au XIX^e et XX^e siècles. Nouvelles recherches et perspectives en histoire coloniale*, Bruxelles, Pieter Lang, 2014, p. 131-143.

PLASMAN P.-L., *Un Etat de non-droit ? L'établissement du pouvoir judiciaire au Congo léopoldien (1885-1889)*, dans PIRET B. et alii (éd.), *Droit et Justice en Afrique coloniale*, Bruxelles, Université Saint-Louis Éd., 2013, p. 27-49.

PONCELET M., *L'invention des sciences coloniales belges*, Paris, Karthala, 2008.

RADITZKI T., *The Military Occupation of German East Africa as Part of Belgian Colonialism: International Law Principles and Beyond*, dans *Journal of Belgian History*, t. XLVIII, 2018, n°1-2.

RANGER T., *The Invention of Tradition in Colonial Africa*, dans HOBBSBAWM E. et RANGER T. (éd.), *The Invention of Tradition*, Cambridge, Cambridge University Press, 1983, p. 211-262.

RENUCCI F., *Le juge et la connaissance du droit indigène. Eléments de comparaison entre l'Algérie et la Libye aux premiers temps de la colonisation*, dans DURAND B. et GASPARINI E. (éd.), *Le juge et l'Outre-mer*, t. 3, Lille, Centre d'histoire judiciaire éd., 2007, p. 211-226.

REYNTJENS F., *Pouvoir et droit au Rwanda. Droit public et évolution politique, 1916-1973*, Tervuren, MRAC, 1985.

REYNTJENS F., *Statut international et droit constitutionnel du Ruanda-Urundi*, dans LAMY E. et DE CLERCK L. (éd.), *L'ordre juridique colonial belge en Afrique centrale. Eléments d'histoire*, Bruxelles, ARSOM, 2004, p. 67-120.

ROBERTS C., *Witchcraft and Colonial Legislation*, dans *Africa: Journal of the International African Institute*, 1953, n°4, p. 488-494.

ROBERTS R., *Litigants and Households. African Disputes and Colonial Courts in the French Soudan, 1885-1912*, Portsmouth, Heinemann, 2005.

ROGER LOUIS R. et STENGERS J., *E. D. Morels's History of the Congo Reform Movement*, Oxford, Oxford University Press, 1968.

ROGER LOUIS W., *The Stokes affair and the origins of the anti-Congo campaign, 1895-1896*, dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 43, 1965, n°2, p. 572-584.

SAÏD E. W., *L'Orientalisme. L'Orient créé par l'Occident*, Paris, Seuil, 2005.

SAMSON A., *World War I in Africa : the Forgotten Conflict Among the European Powers*, Londres, I.B. Tauris, 2013.

SCHMIDT E., *Negotiated Spaces and Contested Terrain : Men, Women and the Law in Colonial Zimbabwe, 1890-1939*, dans *Journal of Southern African Studies*, 1990, n°4, p. 622-648.

SENELLE R. et CLEMENT É., *Léopold II et la Charte coloniale, 1885-1908. De l'État indépendant du Congo au Congo belge*, Wavre, Mols, 2009.

SHAPER I., *Government and politics in tribal societies*, Londres, Watts, 1956.

SINGIZA D., *Inventaire des archives du Ministère des Colonies et successeurs en droit : Groupe de travail pour l'étude du problème politique au Ruanda-Urundi (1958-1959)*, Bruxelles, Archives de l'État, 2023.

SNYDER F., *Colonialism and Legal Form : The Creation of « Customary Law » in Senegal*, dans *Journal of Legal Pluralism*, n°19, 1981, p. 49-90.

STENGERS J., *Belgique et Congo. L'élaboration de la Charte coloniale*, Bruxelles, Renaissance du Livre, 1983.

STENGERS J., *Congo. Mythes et réalités. 100 ans d'histoire*, Paris/Louvain-la-Neuve, Duculot, 1989.

- STENGERS J., *La Belgique et le Congo. Politique coloniale et décolonisation*, dans BARTIER J., PIRENNE H., STENGERS J. et alii, *Histoire de la Belgique contemporaine*, Bruxelles, Renaissance du Livre, 1974, p. 405.
- SURET-CANALE J., *Afrique noire occidentale et centrale. L'ère coloniale. 1900-1945*, Paris, Éd. Sociales, 1964, p. 361.
- TOUSIGNANT N. (éd.), *Le manifeste Conscience Africaine (1956). Élités congolaises et société coloniale. Regards croisés*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis Éd., 2009.
- TRIPODI P., *The colonial legacy in Somalia : Rome and Mogadishu : from colonial administration to Operation Restore Hope*, New-York, MacMillan press, 1999.
- TSHIBANGU KABET P., *La solution de la grande crise mondiale des années 1930 au Congo*, dans *Zaire - Afrique*, 1995, n°291, p. 39-55.
- VAN EECKENRODE M., *Ouvrir les archives coloniales*, dans TALLIER P.-A., VAN EECKENRODE M. et VAN SCHUYLENBERGH P., *Belgique, Congo, Rwanda et Burundi: Guide des sources de l'histoire de la colonisation (19e-20e siècle) Vers un patrimoine mieux partagé !*, Turnhout, Brepols, 2020, p. 25-48.
- VAN GRIEKEN-TAVERNIER M., *Inventaire des archives du Conseil supérieur (1889-1925)*, non publié, 1957.
- VAN HEE H., *Maîtres et serviteurs. Les chefs médaillés dans le Congo colonial*, dans VELLUT J.-L., CORNELIS S., DE LAME D. et al. (éd.), *La mémoire du Congo : le temps colonial*, Tervuren/Gand, MRAC/Éd. Snoeck, 2005, p. 79-82.
- VAN HULLE I., *Britain and International Law in West Africa. The practice of Empire*, Oxford, Oxford University Press, 2020.
- VAN LEEUW C., *L'administration territoriale au Congo belge et au Ruanda-Urundi. Fondements institutionnels et expérience vécue. 1912-1960*, mémoire de licence inédit, UCL, 1981.
- VANGROENWEGHE D., *Du sang sur les lianes. Léopold II et son Congo*, Bruxelles, Hatier, 1986.
- VANGROENWEGHE D., *Le « bus-bloc » et la justice au Congo belge d'après des documents inédits (1906-1914)*, dans *Cahiers africains*, 1993, n°4-5, p. 271-313.
- VANGROENWEGHE D., *Voor rubber en ivoor : Leopold II en de ophanging van Stokes*, Louvain, Van Halewyck, 2005.
- VANGROENWEGHE D. et VELLUT J.-L. (éd.), *Rapport de R. Casement, consul britannique sur son voyage dans le Haut - Congo (1903)*, Louvain-la-Neuve, UCL, 1985.
- VANDER HULST R. et DE GANCK T., *Inventaire des archives du Ministère des Colonies et successeurs en droit : Administration d'Afrique: Conseil de guerre d'appel de Buta (1924-1933)*, Bruxelles, Archives de l'État, 2024.
- VANDERLINDEN J., *Aspects de la justice indigène en pays zande en 1956, 1957 et 1958*, dans GILISSEN J. (éd.), *L'organisation judiciaire en Afrique noire*, Bruxelles, Ed. de l'Institut de Sociologie, 1969, p. 143-202.
- VANDERLINDEN J., *Essai sur les juridictions de droit coutumier dans les territoires d'Afrique centrale*, Bruxelles, ARSOM, 1959.
- VANDERLINDEN J., *Le Pluralisme juridique. Essai de synthèse*, dans GILISSEN J. (éd.), *Le Pluralisme juridique*, Bruxelles, Ed. de l'ULB, 1972, p. 19-56.
- VANDERLINDEN J., *Modes de preuve du droit congolais traditionnel et juridictions indigènes coloniales*, dans *Recueils de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, vol. 28, t. 3, Bruxelles, Ed. de la Librairie encyclopédique, 1963, p. 81-108.
- VANDERLINDEN J., *Pierre Ryckmans 1891-1959 : coloniser dans l'honneur*, Bruxelles, De Boeck, 1994.
- VANDERLINDEN J., *Regards sur la rencontre d'un ordre colonial et d'ordre précoloniaux*, dans LAMY E et

DE CLERCK L. (éd.), *L'ordre juridique colonial belge en Afrique centrale. Eléments d'histoire*, Bruxelles, ARSOM, 2004, p. 359-438.

VANTHEMSCHE G., *Genèse et portée du « Plan décennal » du Congo belge (1949-1959)*, Bruxelles, ARSOM, 1994.

VANTHEMSCHE G., *La Belgique et le Congo. Empreintes d'une colonie 1885-1980*, Bruxelles, Éd. Complexe, 2007.

VANTHEMSCHE G., *Le Congo belge pendant la Première Guerre mondiale. Les rapports du ministre des Colonies, Jules Renkin, au roi Albert Ier, 1914-1918*, Bruxelles, Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique, 2009.

VANTHEMSCHE G., *To involve - or not to involve - the Belgian Congo in the War (1940-1941): Hesitant and Conflicted Elites*, dans *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, vol. 100, 2022, n° 2, p. 463-512.

VELLUT J.-L., *Guide de l'étudiant en histoire du Zaïre*, Kinshasa/Lubumbashi, Ed. du Mont Noir, 1974.

VELLUT J.-L., *La violence armée dans l'Etat Indépendant du Congo. Ténèbres et clartés dans l'histoire d'un Etat Conquérant*, dans *Cultures et Développement*, vol. 16, 1984, n°3-4, p. 671-709.

VELLUT J.-L., *Le Katanga industriel en 1944 : malaises et anxiétés dans la société coloniale*, dans *Le Congo belge durant la Seconde Guerre mondiale. Recueil d'études*, Bruxelles, ARSOM, 1983, p. 495-523.

VELLUT J.-L., *Une exécution publique à Élisabethville (20 septembre 1922). Notes sur la pratique de la peine capitale dans l'histoire coloniale du Congo*, dans JEWSEWICKI B., *Art pictural zaïrois*, Québec, Éd. du Septentrion, 1992, p. 171-222.

VERHAEGEN B. (avec la coll. de TSHIMANGA CH.), *L'Abako et l'indépendance du Congo belge. Dix ans de nationalisme kongo (1950-1960)*, Tervuren/Paris, CEDAF/L'Harmattan, 2003.

VERHAEGEN B., *La guerre vécue au Centre extra-coutumier de Stanleyville, dans Le Congo belge durant la Seconde Guerre mondiale. Recueil d'études*, Bruxelles, Académie royale des Sciences coloniales, 1983, p. 439-494.

VINCK H., *Conflits fonciers au Congo belge. Opinions congolaises*, Bruxelles, ARSOM, 2011.

WALLER R., *Legal History and Historiography in Colonial Sub-Saharan Africa*, dans *Oxford Research Encyclopedias in African History*, New York, Oxford University, 2018 (en ligne).

WALLER R. D., *Rebellious Youth in Colonial Africa*, dans *The Journal of African History*, vol. 47, 2006, n°1, p. 77-92.

WEBER H., *Négociations diplomatiques au sujet de Tabora*, dans *La Belgique militaire*, 1966, n°62, p. 11-14 et 1967, n°63, p. 15-16.

YOUNG C., *Politics in the Congo : Decolonization and Independence*, Princeton, Princeton University Press, 1965.

Index des noms propres

A

Acerbi n.n., 21

B

Bertrand, 82
Buisseret Auguste, 147

C

Casement Roger, 35
Celletti Antoine, 28, 32
Coquillhat Camille, 38
Coquillhat Camille, 18
Cornil Paul, 153
Cornil Paul, 148, 151

D

De Clerck Louis, 161
de Merten Jean, 140, 141
de Meulemeester Alphonse, 94
de Saegher Marcelin, 44
de Vleeschauwer Albert, 122
Dellicour Fernand, 66
Dellicour Fernand, 149
Denis Jules, 106
Denyn Victor, 36
Dequae André, 169
Devaux Victor, 147
Devaux Victor, 30
Devaux Victor, 138
Devaux Victor, 142
Dewaersegger Léon, 133, 141, 142
Dubreucq René, 51
Dupriez Léon, 51

E

Eugène Henry, 64

F

Félix Fuchs, 64
Fiodorovitch Martens Fiodor, 26
Fuchs Félix, 61

G

Galopin Gérard, 51
Gilliaert Auguste-Édouard, 127
Gohr Albrecht, 94
Gohr Albrecht, 57
Grégoire Henri, 36

H

Halewyck de Heusch Michel, 51
Hayoit de Termicourt Raoul, 50
Herbert Speyer, 51
Hulstaert Gustave, 106

J

Janssens Edmond, 36
Joseph Aymérich, 62
Julien Davignon, 61

L

Lefranc Stanislas, 46
Léopold II, 8, 11, 26, 30, 36, 47
Léopold III, 112
Lothaire Hubert, 50
Lothaire Hubert, 26
Louwers Octave, 38, 45, 51

M

Martin Hippolyte, 27, 32
Marzorati Alfred, 75
Meysmans Georges, 28
Morel Edmund, 35

N

Nisco Giacomo, 36

P

Pierre Daye, 86

R

Raë Marcellin, 147, 151
Renkin Jules, 51, 72
Renkin Jules, 65
Rubbens Antoine, 140, 141
Ryckmans Pierre, 125
Ryckmans Pierre, 137
Ryckmans Pierre, 143

S

Schumacher Edmond, 36
Sohier Antoine, 93
Sohier Antoine, 50
Sohier Antoine, 109
Sohier Antoine, 124
Sohier Antoine, 147
Sohier Antoine, 149
Sohier Antoine, 153
Sohier Antoine, 155

Sohier Antoine, 161
Speyer Herbert, 53
Speyer Herbert, 57
Stokes Charles, 26

T

Tombeur Charles, 62, 66
Tournay-Detilleux Julien, 51

V

Van Arenbergh Paul, 97
Van Bilsen Jef, 146
Van de Vin Lucien, 51
Van den Heed, 67

van Eetvelde Edmond, 25
Van Gele Alphonse, 18
Van Gijl, 67
Vander Merve, 67
Vanderlinden Jacques, 46
Vauthier René, 51
Vindevoghel Jean, 30
von Lettow-Vorbeck Paul-Emil, 63

W

Waleffe Fernand, 148, 149
Wangermée Émile, 54
Wigny Pierre, 144
Willemaers Henri, 51

Table des figures

Figure 1. Congo belge, 1953	9
Figure 2. Possessions coloniales européennes en Afrique, 1885	11
Figure 3. Postes de l'État indépendant du Congo, 1885	14
Figure 4. Organigramme des tribunaux « européens », 1887	15
Figure 5. Arrêté du gouverneur général instituant un tribunal territorial à N'Zobe, 1889.....	16
Figure 6. Extrait du tableau trimestriel des affaires jugées par le tribunal territorial de Léopoldville, 1887.....	18
Figure 7. Conseil de guerre de Niangara, 1905	21
Figure 8. Organigramme des tribunaux « européens », 1890	25
Figure 9. Tribunal d'appel de Boma, s.d. [ante 1908].....	27
Figure 10. Tribunal de Boma, 1897.....	28
Figure 11. Palais de justice de Stanleyville, s.d.	30
Figure 13. Sièges des tribunaux de première instance, 1906	36
Figure 14. Sessions périodiques des tribunaux de première instance, 1907	38
Figure 15. Siège des tribunaux d'appel du Congo belge, 1910	46
Figure 16. Palais de justice d'Élisabethville, 1938.....	48
Figure 17. Les empires coloniaux en Afrique et leurs ambitions territoriales, 1914	53
Figure 18. Campagnes de la Force publique, 1914-1917	54
Figure 19. Organigramme judiciaire en vigueur à la suite de l'application du régime militaire mitigé, 1917	56
Figure 20. Ruanda-Urundi, 1949	64
Figure 21. Carte judiciaire du Dahomey, 1920	68
Figure 22. Organigramme judiciaire « européen », 1923	69
Figure 23. Tribunaux de première instance, 1923.....	69
Figure 24. Compétences du tribunal de police, 1923	72
Figure 25. Compétences du tribunal de district, 1923	73
Figure 26. Arrêté de relégation, 1953	75
Figure 27. Organigramme des tribunaux « coutumiers », 1926.....	89
Figure 28. Statistiques concernant l'évolution du nombre de juridictions « coutumières », 1933-1947	91
Figure 29. Principales infractions jugées par le tribunal de district de Stanleyville selon le sexe de leurs auteurs, 1935-1955	99
Figure 30. Ressorts des cours d'appel du Congo belge, 1934	101
Figure 31. Districts du Congo belge, 1934.....	102
Figure 32. Tribunal de territoire de Sandoa (province d'Élisabethville), 1941	105
Figure 33. Tribunal de territoire Niangara, s.d.....	106
Figure 34. Production des principaux produits d'exportation du Congo, 1939-1944.....	107
Figure 35. Les empires coloniaux en Afrique, 1945	108
Figure 36. Recettes judiciaires du Congo belge (en milliers de francs), 1939-1944	113
Figure 37. Victor Devaux (1889-1993)	117
Figure 38. Nombre d'affaires inscrites au rôle des tribunaux du parquet dans les ressorts de Léopoldville et d'Élisabethville, 1950-1953.....	126
Figure 39. Palais de justice de Luluabourg, s.d.	132
Figure 40. Séance d'un tribunal de police à Léopoldville, 1956.....	134
Figure 41. Activité du tribunal de police de Stanleyville, décembre 1955	136
Figure 42. Tribunal de police d'un centre extra-coutumier de Léopoldville, 1956	136
Figure 43. Audience du tribunal de centre extra-coutumier de Kindu (district du Kivu), s.d.	139
Figure 44. Tribunal de centre d'Élisabethville, janvier-juillet 1946	140
Figure 45. Organigramme des tribunaux « coutumiers », 1959.....	141
Figure 46. Organigramme tribunaux « indigènes » du Ruanda-Urundi, 1943-1961.....	148
Figure 47. Organigramme des tribunaux du Ruanda, 1961-1962	150

Table des matières

Introduction	5
Chapitre 1. Premiers jalons de l'administration de la justice coloniale, 1885-1905.....	10
1. « L'administrateur général organise la justice par voie de décret ».....	10
2. Amendements initiaux de l'organisation judiciaire	22
3. Les conséquences de l'affaire Stokes-Lothaire.....	26
Chapitre 2. Du scandale aux réformes, une justice en transition, 1897-1920	31
1. La campagne anti-congolaise et la Commission d'enquête.....	31
2. La Commission d'examen et le train des décrets de 1906.....	34
3. La reprise du Congo par la Belgique et la Charte coloniale.....	40
4. Les débuts de l'administration belge (1908-1914).....	44
5. La Première Guerre mondiale (1914-1918)	51
6. Occupation et administration du Ruanda-Urundi.....	61
Chapitre 3. De la seconde reprise à la Seconde Guerre mondiale, ca 1920 - 1945	66
1. Structurer et contrôler, les ambitions coloniales en matière de justice	66
2. Les années 1930, un tournant pour la justice coloniale ?	93
3. L'effort de guerre et la justice coloniale	106
Chapitre 4. Des projets et des réformes, réviser la justice entre 1946 et 1962	115
1. L'après-guerre et la critique de l'organisation judiciaire.....	115
2. « Il ne faut pas tout bouleverser. Ce qu'il faut, c'est nous adapter ».....	123
3. « Nous légiférons pour au moins vingt ans ».....	130
4. « Favoriser l'évolution progressive des territoires sous tutelle vers la capacité à s'administrer eux-mêmes l'indépendance ».....	144
5. « Les pays du Ruanda et de l'Urundi sont engagés dans la voie vers l'autonomie ».....	149
Conclusions	152
Annexes	158
Annexe 1. Correspondances toponymiques.....	161
Annexe 2. Souverains, ministres des Colonies et Gouverneurs généraux (1908-1960)	162
Annexe 3. Structure du personnel chargé de l'administration du Congo belge.....	164
Annexe 4. Évolution de la population du Congo belge, 1935-1955	165
Sources et bibliographie	166
Index des noms propres.....	212
Table des figures.....	214